TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DE LA PRÉSCRIPTION EN MATIÈRE...

Louis-Edmond Brun de Villeret



TRAITÉ

THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE LA

PRESCRIPTION

EN MATIÈRE CRIMINELLE

PAR E. BRUN DE VILLERET

CONSEILLER A LA COUR IMPÉRIALE DE RIOM

PARIS

A. DURAND, LIBRAIRE-ÉDITEUR, RUE DES GRÈS, 7.

—

1863.



DE LA

PRESCRIPTION

EN MATIÈRE CRIMINELLE.

TRAITÉ

THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE LA

PRESCRIPTION

EN MATIÈRE CRIMINELLE

PAR E. BRUN DE VILLERET

CONSEILLER A LA COUR IMPÉRIALE DE RIOM



PARIS

A. DURAND, LIBRAIRE-ÉDITEUR, RUE DES GRÉS, 7.

—

1863.

EXPLICATION

DES RENVOIS FAITS AUX DIVERS RECUEILS DE JURISPRUDENCE.

B. — Désigne le bulletin criminel de la Cour de cassation. — Ainsi, 4 août 1831, B. 175, signifie que l'arrêt cité est au n° 175 du bulletin de l'année 1831.

S. — Désigne l'ancien recueil Sirey et sa continuation périodique depuis 1831, par MM. Devilleneuve et Carette. — Ainsi, 11 mars 1836 (S. 36.1.862), signifie *Recueil général des lois et arrêts*, volume de 1836, 1re partie, page 862.

S. C. N. — Désigne collection nouvelle des mêmes auteurs. — Ainsi, (S. C. N. 2. 167), signifie *Collection nouvelle*, tome 2, page 167.

D. A. — Désigne la *Jurisprudence générale du royaume*, de M. Dalloz, ou sa collection *alphabétique* jusqu'en 1824. — Ainsi, (D. A. 2. 448), signifie Dalloz alphabétique, tome 2, page 448.

D. P. — Désigne le *Recueil périodique* du même auteur. — Ainsi, (D. P. 55.2.219), signifie Dalloz périodique, tome 55, 2e partie, page 219.



TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE LA PRESCRIPTION

EN MATIÈRE CRIMINELLE.

CHAPITRE I[er].

Introduction historique.

SECTION I[re].

De l'origine et du fondement de la prescription criminelle.

1. En principe, la légitimité de la peine ne peut se justifier que par sa nécessité.
2. Il en est de même de la peine prononcée ou qui pourrait être prononcée par suite de la violation de la loi.
3. Le bénéfice de la prescription dérive uniquement de considérations tirées de l'inutilité des poursuites et de l'inefficacité de la peine.
4. Définition de la prescription criminelle.
5. Erreur des criminalistes qui ont cherché à justifier la prescription par des considérations personnelles à l'agent.
6. Examen critique de ces divers systèmes.
7. La prescription a pour base unique l'utilité sociale.
8. Aperçus sur le caractère qu'avait la prescription dans l'ancien droit.

1. Le droit de punir, quel que soit le principe dont on le fasse dériver, a évidemment pour limites les besoins et la défense de la société. Le législateur n'a pas pour mission

de réprimer tous les actes qui blessent l'ordre moral; il ne peut les atteindre que dans la mesure de l'utilité sociale. La peine, qui est la sanction du droit de punir, ne peut donc se justifier que par son efficacité; elle n'a pas de raison d'être lorsqu'elle n'est plus nécessaire, quelle que soit du reste l'immoralité de l'acte incriminé.

2. Les mêmes règles sont applicables à la peine prononcée ou qui pourrait être prononcée à raison d'un délit prévu par la loi pénale. Quand, par suite de quelque circonstance particulière, l'expiation ne peut plus atteindre le but d'utilité publique que poursuit le législateur, la société n'a plus ni intérêt ni droit à exiger une réparation. L'application ou l'exécution de la peine deviendrait un acte de rigueur toute gratuite, du jour où son inefficacité serait suffisamment constatée.

3. Toute infraction à la loi porte atteinte à la paix publique et jette le trouble dans le corps social. Mais peu à peu ce trouble s'amoindrit; le sentiment d'indignation ou d'horreur qui s'attachait à l'acte coupable, tend à s'effacer; les haines publiques s'apaisent au bout d'un certain temps comme les haines privées; les preuves diminuent; la constatation du délit devient de jour en jour plus difficile, le résultat plus incertain. Au bout de quelques années, il peut ne rester aucun vestige d'un délit qui avait produit dans le principe un grand retentissement. Quel intérêt aurait alors la société, à raviver le souvenir d'une infraction enveloppée dans l'oubli, à rechercher les traces du coupable, à obtenir une condamnation? Les investigations de la justice auraient pour résultat de renouveler de pénibles émotions, de jeter de l'agitation dans les esprits et de perpétuer souvent les haines dans les familles. La poursuite d'un fait illicite, oublié de tous, serait donc dépourvue d'utilité sociale, et pourrait même parfois présenter des dangers.

Il en serait de même de l'exécution de la peine encourue depuis plusieurs années. La peine doit être exemplaire; si elle ne devait plus avoir la même efficacité, l'objet que se propose le législateur ne serait pas rempli. La crainte salutaire que le châtiment doit inspirer, se changerait le plus souvent en un sentiment de pitié pour le coupable. Sans doute, le droit de punir, considéré abstractivement et comme une émanation de la justice absolue, ne peut recevoir du temps aucune altération. C'est en ce sens que Vico a pu dire, dans sa *Science nouvelle*, p. 368, éd. de 1844 : « *Tempus non est modus constituendi vel dissolvendi juris*, parce que le temps ne peut commencer ni finir ce qui est éternel. » Mais, ainsi que nous venons de le voir, le droit de punir, subordonné dans son application à l'intérêt public, a des limites, et le temps peut constituer un des éléments qui servent à les déterminer.

4. Il est donc rationnel d'admettre que le pouvoir social, au bout d'un certain temps, doit renoncer à poursuivre l'acte délictueux ou à faire exécuter la peine prononcée. Cet oubli, ce pardon qu'il accorde au coupable, cette abdication volontaire de ses droits, constituent la PRESCRIPTION CRIMINELLE.

La prescription repose exclusivement sur des motifs tirés de l'inutilité de la poursuite et de l'inefficacité de la peine; elle se rattache par des liens intimes au principe même du droit de punir. Ce sont deux droits corrélatifs dont l'un ne peut être invoqué que lorsque le second ne peut plus être exercé. La prescription a pour effet de paralyser le droit qu'a la société d'infliger des peines. Elle prend le coupable ou le condamné sous sa protection toutes les fois que la justice humaine se trouve désintéressée. Il faut donc considérer la prescription comme une nécessité sociale s'imposant de plein droit, dans tous les cas où l'inaction de la partie

chargée de la répression, ou bien l'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée d'agir, a frappé soit la poursuite soit la peine d'une inefficacité absolue.

5. On ne peut faire dériver le principe de la prescription de considérations personnelles à l'agent. Le droit de punir étant l'attribut essentiel de toute société, comment le coupable pourrait-il venir, par son propre fait, porter atteinte à un droit naturel et légitime? Comment la justice sociale pourrait-elle abdiquer ses droits, désarmer en quelque sorte au profit et dans l'intérêt d'un seul individu?

La plupart des criminalistes ont cependant cherché, en dehors des exigences sociales, le fondement légitime de la prescription. Les uns l'ont fait découler d'une sorte de possession d'impunité, les autres de l'expiation morale subie par l'agent, quelques autres de la difficulté d'obtenir une répression par suite du dépérissement des preuves.

6. Le premier système ne mérite pas un examen sérieux. Il suffit de faire remarquer que l'impunité n'engendre pas l'impunité, et que la possession d'un état contraire aux lois établies ne peut avoir pour effet d'effacer la criminalité de l'infraction commise.

Le second système prend pour base les angoisses, les remords du coupable, son repentir présumé. La menace d'une poursuite, la crainte d'un châtiment, apportent le trouble dans sa conscience, et les tourments intérieurs qu'il éprouve équivalent à une véritable punition. C'est ce qu'exprime Montaigne dans ses *Essais*, liv. II, ch. V : « *Quiconque attend la peine, il la souffre ; et quiconque l'a méritée, il l'attend.* »

Cette doctrine repose sur une abstraction philosophique. Comment admettre, en effet, que le fait seul d'un certain laps de temps écoulé depuis le crime, ait le pouvoir de créer un privilége d'impunité? Il serait vraiment étrange que l'agent

qui a désobéi aux ordres de la justice et s'est mis en révolte contre les lois de son pays, pût être considéré, par une sorte de fiction, comme ayant expié la peine méritée d'une manière aussi complète et souvent dans un délai plus court, que le condamné qui a subi réellement le châtiment que les Tribunaux lui ont infligé. On peut, à la rigueur, concevoir ce système, si on se place dans les hauteurs théoriques de la justice absolue. Il ne faut pas perdre de vue toutefois, que ceux-là même qui fondent le droit de punir sur l'expiation morale, ne dispensent pas le coupable de la peine. Ils reconnaissent qu'il serait bien difficile de mesurer l'étendue des regrets, et de s'assurer exactement de la sincérité du repentir. D'ailleurs, si le remords et la honte attachée à une action flétrie par la justice, peuvent, dans certains cas, être pour l'agent une expiation suffisante, ils ne constituent pour la société qu'une réparation insuffisante qui doit être complétée par une punition extérieure. Aucun législateur ne s'est jamais contenté de cette prétendue expiation morale. L'infliction d'un châtiment est nécessaire pour donner satisfaction aux exigences sociales, et pour prévenir par l'exemple le retour des infractions de même nature. La nécessité de la peine étant admise, on ne peut soutenir, même dans cet ordre d'idées, que la prescription prend sa source dans les souffrances morales qu'a dû éprouver le coupable.

Les considérations tirées du danger du dépérissement des preuves, ne sauraient non plus expliquer l'origine de la prescription ; tout au plus peut-on reconnaître que la difficulté de recueillir les preuves du délit peut influer sur les délais de la prescription de l'action publique. Ce ne peut être là qu'un motif secondaire. Dans notre législation, il y a des délits et des contraventions constatés par des procès-verbaux faisant preuve jusqu'à inscription de faux. Dans ces divers cas, les divers éléments de preuve ne peuvent

dépérir, et cependant ces infractions ne sont pas moins soumises à la prescription ordinaire. Le principe fondamental de la prescription réside du reste si peu dans la crainte du dépérissement des preuves, qu'on ne saurait justifier par ce motif celle qui est applicable aux peines prononcées.

7. Ces divers systèmes, considérés d'une manière absolue, sont donc en dehors de la vérité ; on peut cependant les rattacher à la théorie qui nous semble seule exacte. Les criminalistes que nous combattons n'ont vu qu'une des faces de la question. Les motifs tirés de l'expiation morale et du dépérissement des preuves, peuvent exercer une certaine influence sur l'utilité sociale qui seule constitue le principe générateur de la prescription. Mais, pris isolément, ils ne pourraient ni l'expliquer ni la justifier. Ainsi les souffrances morales du coupable, ses remords, en attirant sur lui la pitié, en diminuant aux yeux du public l'horreur de son crime, contribuent à rendre la peine moins exemplaire, et tendent à amoindrir l'efficacité de la répression. Il en est de même du dépérissement des preuves. A mesure qu'on s'éloigne de l'époque où le délit a été commis, les investigations deviennent plus difficiles, le résultat plus incertain, et la société a moins d'intérêt à poursuivre un but qu'elle n'est pas sûre d'atteindre.

8. La plupart des législations ont admis, du moins en principe, la prescription en matière criminelle ; mais sous l'empire des lois qui considéraient la peine comme un instrument de vengeance et de terreur, elle ne pouvait être soumise qu'à des règles très-imparfaites. La prescription était en général peu favorable, son exercice était entravé par des conditions rigoureuses ; elle ne jouait qu'un rôle très-secondaire dans la répression pénale, et loin de la considérer comme une nécessité sociale, on était porté à n'y voir qu'une simple exception de procédure.

Nous aurons l'occasion de justifier la vérité de ces observations par l'exposé rapide des diverses phases qu'a subies la prescription ; nous constaterons la marche progressive que cette institution a suivie, et nous la verrons, après de nombreuses modifications, revêtir enfin, sous l'influence des idées modernes, ce caractère d'utilité sociale qui peut lui mériter la dénomination, un peu ambitieuse peut-être, que lui attribue Cassiodore, de patronne du genre humain: ***Patrona generis humani.***

SECTION II.

De la Prescription en droit romain.

9. D'après le droit romain, la prescription de vingt ans était applicable à la plupart des crimes.

10. Y avait-il des crimes imprescriptibles? *Quid* du *parricide* et de la *supposition de part?* Opinion de Cujas.

11. Le délit d'*adultère* se prescrivait par cinq ans.

12. De la prescription du crime de *péculat*.

13. L'injure *verbale* se prescrivait par un an; l'injure écrite ou *libelle* était soumise à la prescription ordinaire.

14. Du point de départ de la prescription.

15. Les délais pour la prescription se calculaient d'une manière *continue* et sans interruption. Exceptions.

16. La loi romaine n'admettait pas de causes interruptives de la prescription.

17. Mais l'instance était soumise à une sorte de péremption qui, lorsqu'elle était admise, éteignait l'action.

18. Du système d'accusation chez les Romains. La prescription criminelle ne constituait qu'une exception qui devait être proposée par l'accusé ; elle ne pouvait être suppléée d'office.

19. Jusqu'à quelle époque l'exception de prescription pouvait-elle être proposée ?

20. De la procédure par contumace. Aucune prescription ne pouvait être opposée à celui qui purgeait sa contumace.

21. De la prescription de la peine en droit romain.

9. D'après le droit romain, la prescription de vingt ans était applicable à la plupart des crimes. Ce principe est nettement formulé dans la loi 12, C. liv. 9, tit. 22, *ad legem Corneliam de falsis : querela falsi temporalibus præscriptionibus non excluditur, nisi viginti annorum exceptione : sicut cætera quoque ferè crimina.*

Le mot *ferè*, ainsi qu'on l'a fait observer avec raison, signifie que presque tous les autres crimes étaient soumis à la même prescription. La prescription vicennale constituait la règle et atteignait toutes les infractions pour lesquelles une prescription plus courte n'avait pas été édictée. V. Cujas, t. II, ch. XIV, *obs.* liv. IV ; Merlin, *Rép.*, v° *Prescription*, section III, § VII, art. 1, p. 864.

10. Il semble cependant que certains crimes étaient imprescriptibles, notamment le crime de parricide. La loi 10, D. liv. 48, tit. 9, de *leg. Pomp. de parricidiis* est ainsi conçue : *Eorum qui parricidii pœnâ teneri possunt semper accusatio permittitur.*

Malgré la précision de ce texte, Cujas, *loc. cit.*, soutient, et plusieurs commentateurs s'étaient rangés à cette opinion, que le crime de parricide était soumis à la prescription ordinaire. Ce grand jurisconsulte cherche à prouver qu'il n'est pas question dans cette loi du crime de parricide, mais bien de l'accusation autorisée par le sénatus-consulte Silanien contre les héritiers d'un individu assassiné par ses esclaves, et qui avaient ouvert son testament avant de venger sa mort. Cette accusation se prescrivait par cinq ans en faveur des étrangers ; mais les héritiers du sang, *qui parricidii pœnâ teneri possunt*, pouvaient être accusés après ce délai. D. liv. 29, tit. 5, liv. 13 de *senatusconsulto Sila-*

niano. Cujas croit que c'est par suite d'une transposition que la loi 10, qui devait figurer dans ce dernier titre, a été intercalée dans la loi sur le parricide. V. aussi et dans le même sens A. Matthæus, *de Criminibus*, lib. XLVIII, tit. XIX, ch. IV, p. 838.

Cette interprétation nous paraît offrir des difficultés. Il est plus rationnel de penser qu'à cause de la nature particulière de ce crime, qui était puni de peines spéciales, le législateur n'avait pas cru devoir le soumettre à la prescription ordinaire; c'est ainsi, du reste, que ce texte a été compris par plusieurs criminalistes anciens et modernes. V. Muyart de Vouglans, *Lois criminelles*, t. I, p. 158; Serpillon, *Code criminel*, tit. I, art. XI, p. 151; F. Hélie, *Instruction criminelle*, t. III, p. 676; Morin, *Rép. du droit criminel*, v° *Parricide*, n° 5; Dalloz, *Rép.*, v° *Prescription*, n° 7; Van Hoorebeke, *Traité des prescriptions en matière pénale*, p. 7.

La loi 19, § 1, D. liv. 48, tit. 10, *De lege Cornelia de falsis*, semble refuser le bénéfice de la prescription vicennale au crime de supposition de part. *Accusatio suppositi partus nulla temporis præscriptione depellitur*. Le procès même devait être poursuivi après la mort de l'accusé. Cujas prétend qu'il faut ajouter à ce texte : *Nisi vicennium præteriit;* mais il n'indique pas les motifs de cet oubli du législateur. N'est-on pas porté à admettre qu'il s'agissait là d'un de ces crimes qui se renouvellent et se perpétuent tous les jours, qu'on a plus tard désignés sous le nom de *délits successifs*, et qui, par leur nature même, ne sont pas susceptibles de prescription? V. Muyart de Vouglans, t. II, p. 109; Serpillon, tit. I, art. XI, p. 115; F. Hélie, *loc. cit.;* Hoorebeke, p. 67.

11. L'adultère se prescrivait par cinq ans. *Adulter post quinquennium quàm commissum adulterium dicitur (quod*

continuum numeratur), accusari non potest. C. liv. 9, tit. 8, l. 5.

Toutefois, le mari pouvait accuser sa femme, et le père sa fille qui était encore sous sa puissance, pendant soixante jours *utiles* après le divorce, et à l'exclusion de tous autres. Après l'expiration du délai de soixante jours, les étrangers étaient admis à l'accusation pendant quatre mois *utiles*. D. liv. 48, tit. 5, l. 14; l. 30, § 1, et l. 4, § 1. V. aussi Voet, *Commentarius ad Pandectas*, liv. 48, tit. 5, n° 22.

12. La prescription quinquennale était aussi applicable au crime de péculat. D. liv. 48, tit. 13, l. 7.

13. La loi 5 du Code, liv. 9, tit. 35, *de injuriis*, porte formellement que l'action pour injures s'éteignait au bout d'un an : *annuo tempore;* mais il faut remarquer que cette prescription n'était relative qu'à l'injure verbale, *convicium;* la prescription de l'injure écrite ou *libelle* était de vingt ans. V. Voet, liv. 47, tit. 10, n° 21.

14. Le délai pour la prescription courait du jour même où le crime avait été commis. Le délai se comptait depuis le jour de l'infraction jusqu'au jour de la demande d'accusation, et non jusqu'au jour du jugement. D. liv. 48, tit. 5, l. 29, § 7. Tout fait présumer que cette règle était générale et s'appliquait à tous les crimes.

15. Les délais pour la prescription se calculaient d'une manière continue, c'est-à-dire sans en retrancher le temps pendant lequel l'accusateur n'avait pu agir. *Quinquennium non utile sed continuò numerandum est.* l. 31. *Ib.* Bien que cette disposition ne s'applique qu'au délit d'adultère, il est permis de supposer que c'était un principe général qui régissait la prescription vicennale. Il y avait cependant quelques exceptions. Ainsi, nous avons vu que le mari pouvait accuser sa femme, et le père sa fille, pendant soixante jours *utiles* après le divorce. Il fallait donc retrancher du

délai couru tout le temps pendant lequel on n'avait pu agir. Nous trouvons un exemple de cet empêchement dans la loi 20, C. liv. 9, tit. 9, qui prévoit le cas où celui qui veut se porter accusateur est retenu au loin par des fonctions publiques.

16. La loi romaine n'admettait pas de causes interruptives de la prescription qui eussent pour effet de proroger la durée de l'action. L'admission à l'accusation avait seulement pour résultat d'arrêter le cours de la prescription ; mais il fallait que le procès se terminât dans un certain délai. Il paraît résulter de la combinaison de la loi 3, C. liv. 9, tit. 44, et de la loi 6, § 2, C. liv. 9, tit. 4, que le jugement devait être rendu dans le délai d'un an si l'accusé était incarcéré, et dans le délai de deux ans s'il était en liberté. ***Sic*,** Cousturier, ***Traité de la prescription criminelle*,** n° 2.

17. Ainsi, l'instance pendante était soumise à une péremption d'une nature spéciale, qui non-seulement faisait tomber la procédure, mais éteignait l'action. Quelques anciens criminalistes soutenaient que l'expiration du délai de deux ans n'entraînait pas la péremption de l'instance, et laissait subsister l'action dont la durée était alors portée à vingt ans par la ***litiscontestation*;** mais Voet, liv. 5, tit. 1, nos 53, 54 et 55, réfute victorieusement cette opinion et démontre qu'elle ne saurait être admise.

18. L'on sait qu'à Rome le droit d'accuser appartenait à tous les citoyens. Les procès criminels étaient appelés ***publica judicia*,** parce que le droit d'accuser et de poursuivre était attribué à toute personne qui n'était pas formellement exceptée par la loi. L'action était donc exercée par un simple citoyen agissant dans un intérêt privé. Celui qui voulait se porter accusateur s'adressait au préteur ; ce magistrat vérifiait si le fait incriminé constituait un crime

de sa compétence et statuait sur les fins de non-recevoir proposées. V. F. Hélie, t. 1, p. 62 et suiv. Sous cette législation, la prescription ne pouvait constituer qu'une exception que le défendeur devait invoquer, et qui ne pouvait être suppléée par le juge.

19. Il fallait même que le moyen fût proposé avant l'admission de l'accusation. La loi le décide formellement pour l'adultère : *Præscriptiones quæ objici solent accusantibus adulterii, ante solent tractari quam quis inter eos recipiatur. Cæterùm postea quàm semel receptus est, non potest præscriptionem objicere.* D. liv. 48, tit. 5, l. 15, § 7.

20. On connaissait à Rome la procédure par contumace, mais elle était soumise à des règles particulières. Un principe dominait cette matière, c'est qu'un absent ne pouvait être condamné. *Absentem in criminibus damnari non debere divus Trajanus rescripsit*, D. liv. 48, tit. 19, l. 5, à moins qu'il ne s'agît d'une infraction n'entraînant qu'une peine légère. L'accusé absent était annoté, *annotatus*, c'est-à-dire inscrit sur un registre, et l'on procédait à sa recherche. Le juge rendait une sentence par laquelle il lui était enjoint de se représenter; un délai d'un an lui était donné pour comparaître. Pendant ce temps, ses biens étaient séquestrés. S'il ne se représentait pas avant la fin de l'année, le fisc s'en emparait. C'était une véritable confiscation. Quoiqu'il se représentât plus tard, cette prise de possession était définitive. Mais l'accusé absent pouvait toujours purger sa contumace, et aucune prescription ne pouvait lui être opposée. V. Rivière, *Esquisse historique de la législation criminelle des Romains*, p. 63; F. Hélie, t. I, p. 149 et suiv.

21. Aucune prescription particulière n'était applicable à la peine. Seulement, la sentence édictée contre le coupable donnait naissance à une action *ex judicato* qui, comme les autres actions, était prescriptible par trente ans. Il faut donc

admettre qu'au bout de trente années depuis le jour du jugement, la peine ne pouvait plus être ramenée à exécution. *Sic*, Hoorebeke, p. 8.

SECTION III.

De la prescription sous l'empire des lois des peuples barbares et du droit féodal.

22. De la prescription criminelle chez les peuples barbares.
23. Textes des lois des Wisigoths.
24. Erreur des criminalistes qui ont cru trouver dans les capitulaires des dispositions relatives à la prescription criminelle.
25. De la prescription sous le régime féodal.
26. De l'influence du droit romain sur la législation pénale à partir du XIII[e] siècle.

22. Les lois des peuplades germaniques qui envahirent la Gaule au 5[e] siècle, sont à peu près muettes sur la prescription applicable en matière pénale. Du reste, ainsi que le fait remarquer M. F. Hélie, t. I, p. 182, les textes des lois barbares, en général fort complets en matière pénale, sont d'une extrême concision en ce qui touche la procédure criminelle.

23. La loi seule des Wisigoths paraît avoir admis la prescription pour la plupart des crimes. Elle portait que celui qui avait enlevé une fille ou une veuve, qu'il l'eût ensuite épousée ou non, ne pouvait pour ce crime être accusé en justice après l'expiration de trente ans. ***Transactis autem triginta annis, accusatio sopita manebit.*** Lois des Wisigoths, liv. III, tit. III, l. VII. Elle admettait aussi la prescription de trente ans quand il s'agissait de la posses-

sion d'une esclave, ou de toute autre cause civile ou criminelle. *Ibid.*, liv. x, tit. II, c. 2 et 3.

Cependant on voit par l'édit de Théodoric, c. xx, que le rapt se prescrivait par cinq ans : « *raptum intrà quinquennium liceat omnibus accusare, post quinquennium verò nullus de hoc crimine faciat quæstionem, etiamsi intrà suprascriptum tempus, egisse aliquid de legibus doceatur : maxime cum et filii de hoc matrimonio suscepti exacto quinquennio legitimorum et jure et privilegio muniantur.* »

24. Plusieurs auteurs ont soutenu que la prescription criminelle est mentionnée dans les capitulaires. V. Bertauld, *Leçons de légis. crim.*, p. 84 ; Hoorebeke, p. 11. Mais c'est là, ce semble, une erreur. Les textes invoqués sont relatifs à la prescription civile. *Ne decem anni neque viceni vel triginta annorum præscriptio religiosis domibus opponatur, sed sola quadraginta annorum curricula, et non solum in cæteris rebus, sed etiam in legatis et hereditatibus.* C. liv. v, n° 389.

Ces expressions, *in cæteris rebus*, ne peuvent s'appliquer qu'aux autres actions civiles. Le second texte invoqué porte qu'on ne peut revendiquer contre l'église les biens qu'elle possède depuis trente ans. C. liv. VII, n° 248. Enfin, on lit dans une constitution de Charlemagne, t. I, p. 347, n° 8, que, dans toute l'étendue de l'Italie, le serf fugitif du roi ou de l'église pourra être revendiqué par son maître, sans qu'on puisse lui opposer aucune prescription.

25. La période féodale qui comprend les XIe et XIIe siècles, ne présente aucune règle bien précise sur la prescription. C'est une époque de confusion et d'anarchie en matière de législation. Il n'y a plus d'État, mais une foule d'états dans l'Etat ; plus de règles communes : les usages remplacent les lois. Chaque comté, chaque domaine a un gouvernement complet, par conséquent ses lois, ses cou-

tumes, ses usages particuliers. Il est impossible, sous un pareil ordre de choses, de retrouver les bases d'un système pénal uniforme, bien moins encore des règles fixes régissant la prescription criminelle. Il est probable qu'il y avait des prescriptions de diverse durée, mais incertaines, abandonnées à l'arbitraire des intérêts privés. Toutefois l'on sait que dans la législation féodale établie en Orient après les Croisades, la prescription d'un an et jour éteignait toute plainte en homicide. V. Hoorebeke, p. 15.

Une Charte d'Aiguesmortes, renouvelée par St-Louis au mois de mai 1242, porte qu'il était défendu d'informer d'un crime après dix ans, et que l'injure se prescrivait par un an ; nous trouvons même dans cette charte l'espèce de prescription appelée *péremption.* Ainsi, toutes poursuites devaient être terminées dans l'année, à moins qu'il n'y eût eu appel. Cet appel se périmait lui même par six mois de délai; on ne pouvait plus le renouveler. *Essai sur les institutions de Saint-Louis,* par Arthur Beugnot, p. 394 et 395.

26. C'est à partir du XIIIe siècle que le pouvoir royal grandit, combat les usurpations féodales et cherche à imprimer à la législation une certaine unité. Des juridictions particulières sont fondées. A l'élément confus de la coutume, les légistes viennent mêler les enseignements du droit romain qui va exercer une domination souvent tyrannique sur toutes les parties du droit. Cette influence se fait vivement sentir dans le droit criminel, et nous la verrons notamment marquer son empreinte sur la matière spéciale qui nous occupe.

SECTION IV.

De la prescription dans l'ancien droit.

27. Dans notre ancien droit la prescription de vingt ans était applicable à la plupart des crimes. Énumération.

28. Modifications à cette règle apportées par les coutumes du Hainaut et de Bretagne.

29. Considérations sur lesquelles se fondaient les anciens jurisconsultes pour admettre la prescription.

30. Opinion de Puffendorf.

31. De la prescription applicable aux *injures*.

32. Le simple *adultère sans inceste* se prescrivait par cinq ans.

33. *Quid* du *péculat*?

34. Dans quels cas le crime de *duel* était-il imprescriptible ?

35. Le crime de *lèse-majesté* au premier chef était généralement considéré comme imprescriptible. Opinion de Dunod.

36. Le crime d'*usure* était-il imprescriptible ? Distinction.

37. De la prescription des *crimes successifs*.

38. Le crime d'*apostasie* était considéré comme un crime successif.

39. *Quid* du crime de *simonie?*

40. La prescription courait du jour de la perpétration du délit. Cette règle s'appliquait aux crimes cachés comme aux crimes notoires ou avoués par l'accusé. Distinction faite par Jousse.

41. Quelques commentateurs ne faisaient courir la prescription, en matière de *faux*, que du jour de la découverte du crime.

42. *Quid* en matière d'*injures* ?

43. On n'admettait dans l'ancien droit aucune cause suspensive de la prescription; elle courait contre toutes personnes, même contre les mineurs.

44. Les poursuites dirigées contre l'auteur présumé du délit, n'interrompaient pas la prescription. *Quid* du décret exécuté?

45. La sentence de condamnation par contumace prorogeait le délai à trente ans, pourvu toutefois qu'elle fût exécutée par effigie.

46. Il s'agissait dans ce cas d'une véritable prescription de la peine.

47. Il n'y avait pas dans l'ancien droit de prescription spéciale applicable à la peine.

48. La prescription de vingt ans atteignait l'action civile tout aussi bien que l'action criminelle.

49. Tempérament apporté à cette règle par quelques auteurs.
50. La prescription pouvait-elle être suppléée d'office par le juge? Distinction faite par Jousse entre la peine et la réparation civile.
51. La prescription vicennale était applicable aux délits ecclésiastiques.

27. Il était généralement admis dans notre ancien droit que l'action criminelle se prescrivait par vingt ans. La jurisprudence avait étendu cette règle aux crimes les plus graves. Ainsi, un arrêt du 18 décembre 1599, rapporté dans les observations de Brodeau sur Louet, lettre C, § 47, avait jugé que le parricide était sujet à la même prescription que les autres crimes. Le Parlement de Paris n'avait pas cru que le texte de la loi romaine fût assez formel pour établir une exception à la règle générale. V. aussi arrêt du 29 mars 1642.

La prescription vicennale était également appliquée :

1° Au crime de supposition de part. Arrêts des 2 décembre 1518 et 22 novembre 1519, rapportés par Boerius, *decis.* 26, n° 17, et par Papon, en son *Recueil d'arrêts,* liv. XXIV, tit. II, art. 1 ;

2° Au crime de fratricide. Arrêt de décembre 1634, rapporté par Lemaistre en ses plaidoyers, 28;

3° Au crime de faux. V. Farinacius, quæst. 10, n°s 4 et suiv.;

4° Au crime d'assassinat. Arrêt du 27 juillet 1566, rapporté par Brodeau sur Louet, lettre C, ch. 47, n° 4.

5° Au crime de vol de grand chemin. Arrêt du 22 mars 1572, rapporté par Brodeau sur Louet, *loc. cit.;*

6° Au crime d'incendie. Arrêt du 2 décembre 1518, rapporté par Papon, *loc. cit.*

Quelques criminalistes prétendaient, V. Farinacius, quæst. 10, n° 29; Decianus, *In tractatu criminali,* t. I, tit. 3, ch. 37; Carpzovius, *Practica rerum criminalium,* que les crimes de parricide, d'avortement procuré, d'assassinat, d'apostasie,

de fausse monnaie, de concussion et de supposition de part, étaient imprescriptibles ; « mais, dit Jousse, dans son *Traité de justice criminelle*, t. I, p. 585, cela n'a pas été admis parmi nous, et ces crimes se prescrivent par vingt ans comme les autres. »

28. Cependant quelques coutumes avaient apporté des modifications aux délais de la prescription.

L'art. 19 du ch. 107 des chartes générales du Hainaut, déclarait les délits et les crimes prescrits par le laps de dix ans. Il n'y avait d'exception que pour les crimes *énormes* qui n'étaient couverts que par la prescription de vingt et un ans.

La coutume de Bretagne fixait aussi à dix ans le délai de la prescription pour les crimes contre lesquels il avait été rendu plainte et informé. V. Merlin, *Rép.*, v° *Prescript.*, section II, § XIV, p. 803.

La prescription était réduite à cinq ans, lorsque la plainte n'avait pas été suivie d'information. « *Action de crime*, dit l'art. 274 de la Coutume, *est éteinte par cinq ans, prouvant l'accusé son bon nom, si l'accusateur ne voulait prouver le fait de certain.* »

29. Les anciens jurisconsultes s'étaient préoccupés des motifs qui avaient fait admettre la prescription établie par la loi romaine. « Les raisons, dit Rousseaud de Lacombe, *Traité des matières criminelles*, part. III, ch. I, p. 236, qui ont fait adopter ces lois en France au sujet de la prescription des crimes, sont que celui qui a porté si longtemps son crime et l'inquiétude d'être poursuivi, est réputé assez puni; que pendant ce long temps, les preuves qu'un accusé pourrait avoir de son innocence seraient dépéries ; qu'au contraire, un accusateur peut se servir de ce temps pour pratiquer des preuves; qu'enfin, on penche toujours à présumer l'innocence et qu'on regarde comme favorable tout ce qui

va à la décharge. » V. aussi Dunod, *Traité des prescriptions*, part. II, ch. IX, p. 188 et 189.

30. Puffendorf, qui écrivait vers le milieu du XVII[e] siècle, émettait dans son *Traité du droit de la nature et des gens*, t. I, liv. IV, ch. XII, § 2, des vues plus justes et plus élevées sur le principe fondamental de la prescription, qu'il rattachait à une nécessité sociale. Après avoir fait remarquer, pour justifier l'utilité de la prescription civile, qu'il est de l'intérêt de la société que les querelles et les procès ne se multiplient pas à l'infini, et que chacun ne soit pas toujours dans l'incertitude de savoir si ce qu'il possède lui appartient véritablement, ce grand publiciste ajoute : « On peut aussi appliquer cette raison à la prescription des crimes; car il serait superflu de rappeler en justice les crimes dont un long temps a fait disparaître et oublier l'effet, en sorte qu'alors aucune des raisons pour lesquelles on inflige des peines n'a plus lieu. »

Puffendorf, comme on le voit dans ce passage, restitue à la prescription son véritable caractère; mais de pareilles théories ne pouvaient encore porter leurs fruits. La loi romaine exerçait une influence à peu près exclusive en cette matière. La prescription, d'ailleurs, n'occupait qu'une place fort restreinte dans le système de procédure pénale alors en vigueur.

31. Les anciens criminalistes admettaient la prescription de la loi romaine en matière d'injures. « L'action pour les injures réelles, dit Dunod, part. II, ch. III, p. 144, dure vingt ans comme celle des crimes, parce qu'elle vient de la loi; elle ne se remet que par un consentement exprès. Mais celle qui compète pour les injures verbales et par écrit venant du préteur, elle ne dure qu'une année à commencer depuis que l'offensé a pu probablement être informé de l'injure. Nous avons conservé cette prescription courte, parce que

les demandes en réparation d'injures sont facilement censées remises et pardonnées par un pacte tacite.» *Sic*, Muyart de Vouglans, t. II, p. 109; Serpillon, tit. III, art. 1, p. 374; Rousseaud de Lacombe, part. I, ch. II, p. 76.

32. Il était généralement reconnu que le simple adultère sans inceste se prescrivait par cinq ans. V. arrêt du Parlement de Bordeaux du 13 avril 1530, rapporté par Papon, liv. XXIV, tit. II, art. 2. *Sic*, Rousseaud de Lacombe, part. III, ch. I, p. 240; Dunod, part. II, ch. VII, p. 158; Jousse, t. I, p. 584.

33. Plusieurs commentateurs, se fondant sur les dispositions du droit romain, prétendaient que le crime de péculat était prescriptible par cinq ans. Dunod, *loc. cit.;* mais cette règle n'était pas suivie. On lit, en effet, dans Rousseaud de Lacombe, part. I, ch. II, p. 98: « Quoi qu'en disent quelques auteurs, le crime de péculat ne se peut prescrire que par vingt années et non par cinq ans, étant un crime capital. »

34. Il y avait dans l'ancien droit quelques crimes imprescriptibles, notamment le duel. L'art. 35 de l'édit du mois d'août 1679, portait qu'aucune prescription ne pouvait couvrir ce crime, pourvu qu'il n'y eût ni plainte, ni exécution, ni condamnation. On en concluait que s'il y avait eu plainte, la règle ordinaire recevait son application. Cet article ajoutait même que ceux qui étaient coupables de ce crime pouvaient être recherchés pour les autres crimes par eux commis auparavant ou depuis, nonobstant la prescription de vingt ou trente ans, pourvu que le procès leur fût fait en même temps pour crime de duel et par les mêmes juges, et qu'ils en fussent convaincus.

Les poursuites pour crime de duel établissaient donc une sorte de suspension de prescription pour tous les autres délits commis avant ou après le crime principal.

35. La plupart des auteurs exceptaient aussi de toute

prescription le crime de lèse-majesté au premier chef. *Sic*, Muyart de Vouglans, t. II, p. 109; Rousseaud de Lacombe, part. I, ch. II, p. 73; Jousse, t. I, p. 585.

Cependant cette règle, en l'absence de toute disposition législative, n'était pas généralement admise. Dunod, part. II, ch. IX, p. 189, après avoir cité l'opinion de Taisand, qui dit qu'on a coutume en Bretagne de ne pas soumettre à la prescription le duel et les crimes de lèse-majesté divine et humaine, et Catellan qui exceptait ceux de lèse-majesté humaine au premier chef, ajoute : « Mais ce sont des usages particuliers, et je ne trouve que le duel excepté par les ordonnances du royaume. »

36. L'usure était aussi imprescriptible. C'est ce qu'avaient jugé les arrêts du Parlement de Paris des 7 juillet 1707 et 22 juillet 1713. *Sic*, Rousseaud de Lacombe, part. I, ch. II, p. 96; Jousse, t. I, p. 585. « La poursuite de ce crime, dit également Muyart de Vouglans, t. I, p. 294, ne peut être empêchée ni couverte par aucun laps de temps. »

Il est assez difficile de s'expliquer le privilége particulier attaché à la poursuite de ce délit. Il est étrange que l'usurier fût à perpétuité sous le coup de poursuites, alors que l'assassin, le parricide, pouvaient, au bout de vingt ans, s'abriter derrière la prescription. Aussi Merlin, *Rép.*, v° *Prescript.*, p. 866, fait-il remarquer que par les arrêts de 1707 et de 1713, il n'a été prononcé aucune peine contre les usuriers. Le Parlement de Paris semble avoir jugé dans ces espèces que la peine pouvait être prescrite sans que l'intérêt civil le fût. Ce crime était donc imprescriptible, en ce sens seulement qu'aucune prescription ne pouvait couvrir les intérêts usuraires volontairement payés, et dont la restitution était demandée.

37. Les crimes *successifs* ne se prescrivaient pas. « Les délits successifs, dit Jousse, t. I, p. 585, ne se prescrivent

pas par vingt ans, parce que, dans ces sortes de crimes, on peut dire qu'il s'en commet un nouveau à chaque instant, et par conséquent la prescription ne peut être opposée contre ces sortes de crimes, si ce n'est à compter du jour que le crime a cessé. » *Sic*, Julius Clarus, *Practica civilis et criminalis*, quæst. 51, n° 3; Farinacius, quæst. 10, n° 16.

38. « Le crime d'apostasie, dit Rousseaud de Lacombe, part. III, ch. I, p. 240, ne se prescrit par aucun temps, parce que le crime se réitère et se renouvelle tous les jours. »

39. On appliquait généralement les mêmes principes au crime de simonie. « Le crime de simonie, dit Dunod, part. II, ch. IX, p. 192, est imprescriptible, parce qu'il se continue pendant tout le temps de la possession du simoniaque, et il ne peut se couvrir par le décret de *pacificis possessoribus*, ni par la possession, quelque longue qu'elle soit. » *Sic*, Jullien, *Commentaire sur les Statuts de Provence*, t. II, p. 591.

Quelques auteurs soutenaient, fort arbitrairement selon nous, que la simonie se prescrivait par dix ans. V. Jousse, *loc. cit.* Mais l'opinion contraire, qui considérait ce crime comme imprescriptible, était plus généralement suivie. C'était dans ce sens qu'avait prononcé un arrêt du 15 février du Parlement de Paris, rapporté au journal des Audiences.

40. La prescription courait, dans l'ancien droit, du jour où le crime avait été commis, non de celui où il avait été constaté. *Regulariter enim omnis præscriptio currit ignoranti.* Julius Clarus, quæst. 51, n° 5; Carpzovius, quæst. 141, n° 24. Elle s'appliquait aux crimes demeurés cachés et sans poursuite, comme à ceux qui avaient été connus dès le principe, et dont la poursuite avait été commencée. Mathæus, *loc. cit.* p. 840; Dunod, part. II, ch. IX, p. 189. V. aussi un arrêt du Parlement de Toulouse, du 11 mars 1699, rapporté par Catellan. Elle s'appliquait également

aux crimes notoires et reconnus par la confession de l'accusé. Farinacius, quæst. 10, nº 14.

Jousse, t. I, p. 581, est du même avis. Il excepte seulement le cas où il s'agit de crimes tellement cachés qu'il est moralement impossible d'en avoir connaissance. Farinacius, quæst. 10, nos 12 et 13.

41. Plusieurs commentateurs voulaient qu'en matière de faux la prescription ne courût que du jour de la découverte du crime : *a die detectæ fraudis*. Ils se fondaient sur ce motif que le faussaire pourrait se procurer l'impunité en antidatant de vingt ans l'acte faux.

Mais il parait que cette exception n'avait pas été admise par la jurisprudence. Plusieurs arrêts avaient décidé en principe que la prescription devait courir du jour de la perpétration du délit. V. arrêts des Parlements de Rennes du 15 janvier 1614, et de Toulouse du 11 mars 1699. Le recueil de Boniface, t. II, p. 3, liv. 1, tit. 15, ch. 2, rapporte même un arrêt du 30 mai 1664, par lequel le Parlement de Provence avait jugé que la prescription du crime de faux remontait au jour de sa perpétration, et non au jour où il avait été constaté. *Sic*, Bornier, t. II, tit. 17, art. 17, p. 273.

42. La plupart des auteurs pensaient néanmoins que la prescription d'un an, pour l'injure verbale, ne commençait à courir que du jour où vraisemblablement l'offensé en avait pu avoir connaissance. Muyart de Vouglans, t. II, p. 109; Serpillon, tit. III, art. 1, p. 374; Rousseaud de Lacombe, part. I, ch. II, p. 76.

43. On n'admettait pas dans l'ancien droit de causes suspensives de la prescription en matière criminelle. Les empêchements même de force majeure ne mettaient pas obstacle au cours de la prescription. C'est ainsi qu'il avait été jugé par deux arrêts du Parlement de Paris, à la

date des 18 décembre 1599 et 27 juillet 1610, rapportés par Brodeau sur Louet, lettre C, § 47, « que la prescription avait couru pendant les troubles, même entre personnes des deux partis, l'art. 59 de l'édit de Nantes ne s'entendant que des prescriptions en matière civile, et non en matière criminelle. »

La prescription courait tant contre les majeurs que contre les mineurs, la minorité de la partie intéressée à rendre plainte n'étant pas un cas de suspension. Rousseaud de Lacombe, part. III, ch. I, p. 238.

44. Les poursuites dirigées contre l'auteur présumé du délit interrompaient-elles la prescription ? La négative n'est pas douteuse. Il était généralement admis que les actes d'information et le décret non exécuté n'avaient pas pour effet d'interrompre la prescription. Arrêts de Paris des 10 février 1607 et 6 juillet 1703. Bornier, *loc. cit.*, p. 272 ; mais plusieurs jurisconsultes pensaient que quand le décret avait été exécuté dans les vingt ans, son exécution interrompait la prescription. V. Rousseaud de Lacombe, part. III, ch. I, p. 238.

Dunod enseignait une autre doctrine. « L'on peut dire, au contraire, fait observer cet auteur, *loc. cit.*, p. 190, que le décret n'est qu'un interlocutoire et une simple instruction; qu'en cette matière, une procédure imparfaite ne doit rien opérer, et que, puisqu'on a admis dans le royaume que la seule sentence définitive exécutée perpétue l'action et la proroge à trente ans, ce qui ne tend qu'à l'instruction du procès ne doit pas interrompre la prescription. »

Du reste, plusieurs parlements avaient admis que le décret de prise de corps, même exécuté, n'interrompait pas la prescription de l'action. Arrêts du Parlement de Paris

du 20 décembre 1613, et de Rouen des 8 juin 1660 et 22 avril 1671.

45. Lorsqu'il y avait sentence de condamnation par contumace exécutée par effigie, la prescription était prorogée à trente ans. *Sic* Muyart de Vouglans, t. II, p. 110 ; Bornier, *loc. cit.* Mais la sentence par contumace, même de mort, si elle n'était pas exécutée, ou s'il y avait appel de cette sentence dans les vingt ans, n'avait pas pour effet d'interrompre la prescription de l'action. Ces sortes de condamnations ne constituaient que de simples procédures qui n'étaient pas interruptives de la prescription. Richer, *Traité de la mort civile*, p. 165.

Il en était de même si la sentence étant contradictoire, le condamné s'était ensuite évadé. Dans ce cas, il pouvait se libérer par la prescription de trente années, à compter du jour où la sentence avait été rendue contre lui. Arrêt du 10 avril 1615, recueilli par Lebret en ses *Décisions notables*, liv. 6, décision 3.

La nullité des procédures n'empêchait pas du reste la prescription de s'accomplir.

46. En définitive, lorsque la sentence par contumace avait été exécutée par effigie, il n'y avait pas à proprement parler interruption, mais une véritable prescription de la peine, se substituant à la prescription de l'action ; c'est ce que reconnaissent la plupart des criminalistes. « La prescription, dit Rousseaud de Lacombe, part. III, ch. I, p. 239, dure trente ans, parce que les condamnations portées par les jugements définitifs, forment une obligation contre la partie condamnée, et que de cette obligation il naît une action personnelle qui dure trente ans. Ce n'est point pour prescrire contre le crime que ce terme de trente ans est requis, mais pour prescrire contre la peine ; le crime est jugé, la peine prononcée, et cette prononciation de peine

forme une action qui n'est prescriptible que par trente ans, comme il a été jugé par arrêt du 26 avril 1625. »

47. Nous retrouvons ici l'influence des principes du droit romain. Aucune prescription particulière ne protégeait le condamné; mais, comme on ne pouvait exercer contre lui que l'action *ex judicato*, et que cette action était soumise à la prescription trentenaire, il s'ensuivait qu'au bout de trente ans, le condamné se trouvait libéré de la peine et de toutes les obligations qui découlaient de la sentence.

48. L'infraction à la loi pénale donne naissance à une action privée qui a pour objet la réparation du préjudice causé. La prescription criminelle atteignait-elle également l'action en dommages-intérêts résultant du délit?

Quelques commentateurs pensaient que la réparation civile, comme toute autre action personnelle, se prescrivait par trente ans. *Omnes actiones quæ ex crimine descendunt, durant usque ad triginta annos.* Julius Clarus, quæst. 51, n° 2; Farinacius, quæst. 10, n° 34. Telle était la jurisprudence des Parlements de Dijon, de Grenoble et de Besançon. Cette doctrine, qui s'appuyait sur les dispositions de la loi romaine, n'avait pas cependant prévalu. Les Parlements de Paris, de Toulouse et de Bordeaux avaient adopté une opinion contraire. Un arrêt du Parlement de Paris, du 22 janvier 1600, rapporté par Leprestre, *Centurie* 2, ch. 8, n° 15, avait semblé fixer dans ce sens la jurisprudence. Lors de sa prononciation, M. le Premier Président avertit les avocats de ne plus douter de cette maxime. V. les divers arrêts cités par Jousse, t. I, p. 600.

La plupart des criminalistes s'étaient ralliés à cette doctrine en se fondant sur le lien intime qui existe entre les deux actions. « D'autres, dit Muyart de Vouglans, *Institutes au Droit criminel*, part. III, ch. IV, p. 92, ne mettent aucune différence entre la peine et la réparation civile, par

rapport à la prescription, et veulent que celle de vingt années puisse suffire pour décharger également de l'une et de l'autre, par la raison que l'action en répétition est une suite du crime; qu'on ne peut obtenir cette réparation sans le convaincre de son crime; qu'on ne peut le convaincre sans se mettre dans la nécessité de le punir; et qu'en un mot, la prescription de vingt années fait présumer l'innocence en matière criminelle, comme celle de trente ans fait présumer la bonne foi en matière civile. » *Sic*, Rousseaud de Lacombe, part. III, ch. I, p. 237; Dunod, part. II, ch. IX, p. 171; Bornier, *loc. cit.*, p. 191; Richer, p. 163 et 164.

49. Tout en admettant la règle générale que la réparation civile, ne constituant qu'un accessoire du crime, devait se prescrire comme le crime lui-même, quelques auteurs avaient essayé d'établir une distinction entre la réparation proprement dite et les dommages-intérêts qui forment un capital par eux-mêmes, comme lorsqu'ils naissent d'un fait dont le criminel a profité, et pour lequel on aurait contre lui une action personnelle, d'un vol, par exemple, ou d'une action violente.

Ainsi d'Argentrée prétendait que quand le coupable avait tiré profit du crime, comme dans le vol, l'action civile était indépendante de l'action criminelle, parce qu'elle dérivait, non du délit, mais de la revendication de l'objet volé : « *Etiam si*, dit cet auteur sur l'art. 274 de la coutume de Bretagne, *si per vim aut delictum res ad eum pervenerit, nec criminali actioni per criminalem hic præjudicabitur; quia civilis actio in hoc casu non à causà delicti, sed aliunde nascitur, scilicet à rei vindicatione.* » Un arrêt du Parlement de Toulouse, du 13 août 1691, rapporté par Vedel en ses observations sur les arrêts de Catellan, avait jugé conformément à cette opinion.

Il ne paraît pas cependant qu'elle eût prévalu. Dunod,

part. II, ch. IX, p. 191, tout en professant la doctrine de d'Argentrée, reconnait que l'opinion commune lui était contraire. Il cite toutefois, à l'appui de son système, un arrêt du 31 juillet 1694, du Parlement de Dijon, confirmé par un arrêt du conseil, du 2 mars 1696. Les partisans de cette doctrine se fondaient sur divers textes de la loi romaine qui distinguaient l'action appelée *condictio furti* de l'action pénale.

50. Nous avons vu qu'en droit romain la prescription ne constituait qu'un moyen de procédure, une exception que l'accusé devait opposer, et qu'en aucun cas le juge ne pouvait suppléer. En était-il de même sous notre ancienne législation ?

Quelques criminalistes, imbus des principes de la loi romaine, entre autres Farinacius, soutenaient que la prescription devait être opposée par l'accusé (Quæst. 10, n° 35). D'autres, au contraire, estimaient que la prescription acquise, équivalant à la peine subie, constituait une véritable libération que le juge devait sanctionner d'office, *quia satisfactio criminis et præscriptio pari passu ambulant.* Carpzovius, quæst. 141, nos 30 et 31.

Jousse, t. I, p. 585, faisait une distinction entre la peine et la réparation civile. « Dans le premier cas, disait-il, la prescription doit être suppléée d'office par le juge; mais, dans le second cas, l'accusé doit l'opposer de même qu'en matière civile. »

51. La prescription de vingt ans était admise par les tribunaux ecclésiastiques pour toute sorte de crimes, excepté pour celui de lèse-majesté et de duel. D'Héricourt, *Lois ecclésiastiques,* part. I, ch. 24, n° 44. Cet auteur ajoute que quand les clercs ont encouru une censure pour un crime dont la peine serait encourue de plein droit, ils doivent se faire absoudre, même après les vingt années depuis

que le crime a été commis, quoiqu'on ne puisse faire aucune procédure contre eux pour ce délit qui est couvert par la prescription.

Il était même admis que, lorsque les officiaux n'avaient pas égard à la fin de non-recevoir qu'elle produit, il y avait lieu d'appeler de leur sentence comme d'abus, parce qu'elle portait atteinte à un point de jurisprudence établi par l'un et l'autre droit, et consacré par les arrêts de toutes les Cours souveraines du royaume. V. Fevret, *Traité de l'abus*, liv. 8, ch. 3, nº 15.

SECTION V.

De la prescription sous les Codes de 1791 et de Brumaire an IV.

52. Résumé des principaux caractères de la prescription dans l'ancien droit.

53. Système de prescription établi par le Code de 1791.

54. Examen des modifications apportées aux anciennes règles.

55. Nouveau point de départ donné à la prescription. Inconvénients de cette innovation.

56. La prescription édictée par le Code de 1791 s'appliquait à toutes les infractions.

57. Système du Code de brumaire an IV.

58. Examen critique de ce système.

52. L'examen rapide auquel nous venons de nous livrer, démontre l'influence réelle qu'exerçait la loi romaine sur tout ce qui était relatif à la prescription criminelle. La jurisprudence et la doctrine y avaient apporté, il est vrai, quelques tempéraments, et avaient cherché à concilier avec les coutumes la rigueur du droit écrit. Néanmoins il n'existait, en dehors des textes anciens, aucune règle fixe,

aucun principe stable. Nous avons vu qu'on remarquait en cette matière de nombreuses omissions. C'est ainsi qu'il n'y avait pas de prescription spéciale applicable à la peine. Aucune disposition législative n'était venue combler ces lacunes. L'ordonnance de 1670, ce code si complet de procédure criminelle, ne mentionnait même pas la prescription. Il semble que le législateur dédaignât de s'occuper d'une institution qui tient cependant une place si importante dans tout système de répression pénale.

53. A l'Assemblée constituante était réservé l'honneur d'édicter un ensemble de dispositions plus rationnelles et plus complètes. Son système, bien imparfait encore, contenait, du moins en germe, les innovations qui devaient plus tard recevoir tout leur développement sous la législation pénale qui nous régit.

Le titre VI du Code des 25 septembre-6 octobre 1791 renfermait les dispositions suivantes relatives à la prescription des crimes :

ART. 1er.

Il ne pourra être intenté aucune action criminelle pour raison d'un crime, après trois années révolues, lorsque dans cet intervalle il n'aura été fait aucune poursuite.

ART. 2.

Quand il aura été commencé des poursuites à raison d'un crime, nul ne pourra être poursuivi pour raison dudit crime, après six années révolues, lorsque dans cet intervalle aucun jury d'accusation n'aura déclaré qu'il y a lieu à accusation contre lui, soit qu'il ait été ou non impliqué dans les poursuites qui ont été faites.

Les délais portés au présent article et au précédent, commenceront à courir du jour où l'existence du crime aura été connue ou légalement constatée.

ART. 3.

Aucun jugement de condamnation, rendu par un tribunal criminel, ne pourra être mis à exécution, quant à la peine, après un laps de vingt années révolues, à compter du jour où ledit jugement aura été rendu.

Quant à la contumace, elle était réglée par le titre 9 du décret des 16-29 septembre 1791 :

ART. 9.

L'accusé contumax pourra en tout temps se représenter en se constituant prisonnier et donnant connaissance au président de sa comparution; de ce jour, tous jugements et procédures faits contre lui seront anéantis, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement nouveau; il en sera de même s'il est repris et arrêté.

ART. 15.

La peine portée dans le jugement de condamnation sera prescrite par vingt années, à compter de la date du jugement; mais ce temps passé, l'accusé ne sera plus reçu à se présenter pour purger sa contumace.

54. D'après cette législation, le délai de la prescription se trouvait singulièrement abrégé. Il était fixé à trois ans, et porté à six ans s'il y avait eu, dans cet intervalle de trois ans, des poursuites commencées. La peine était soumise à une prescription spéciale. Enfin, en proclamant l'extinction de toute action criminelle après un certain délai, le Code de 1791 consacrait le principe qu'il n'y avait plus de crime imprescriptible.

55. Nous avons vu que sous l'ancien droit la prescription prenait cours du jour de la perpétration du crime. L'article 2 introduit, à cet égard, une innovation importante. La prescription ne prend naissance que du jour où l'existence du crime aura été *connue ou légalement constatée.*

Cette dernière disposition, qui s'expliquait sans doute par la brièveté des délais de la poursuite, était peu en harmonie avec les principes sur lesquels repose la prescription. Il pouvait arriver, sous l'empire de cette loi, que le délai de la prescription ne commençât à courir qu'au bout d'un grand nombre d'années, à une époque où les moindres vestiges du crime se trouvaient effacés. Dans ce système, la prescription ne protégeait pas suffisamment le coupable

qui se trouvait indéfiniment sous le coup de poursuites, si le délit n'était pas découvert dans un temps voisin de sa perpétration.

Enfin, cette disposition, inefficace dans la plupart des cas pour la répression des grands crimes, pesait d'une manière fâcheuse sur la situation de ceux qui avaient commis des infractions d'une nature moins grave. Les grands attentats ont en effet un grand retentissement qui ne permet guère à l'autorité de les ignorer, tandis que les infractions d'un ordre secondaire ne sont souvent connues que longtemps après leur perpétration, et par suite de circonstances accidentelles. Cette innovation ne pouvait donc se justifier par les exigences de la répression, et présentait dans la pratique de graves inconvénients.

56. La prescription édictée par les articles 1, 2 et 3 ne portait, comme on le voit, que sur les crimes. Néanmoins, dans le silence du décret des 19-22 juillet 1791, sur la police municipale et correctionnelle, ces dispositions étaient étendues aux délits et aux contraventions. *Sic*, Bertauld, p. 85; Cousturier, n° 8; Hoorebeke, p. 42.

57. Le Code du 3 brumaire an IV adopta, mais avec quelques modifications, la même prescription :

ART. 9.

Il ne peut être intenté aucune action publique ni civile, pour raison d'un délit, après trois années révolues, à compter du jour où l'existence en a été connue et légalement constatée, lorsque dans cet intervalle il n'a été fait aucune poursuite.

ART 10.

Si, dans les trois ans, il a été commencé des poursuites, soit criminelles, soit civiles, à raison d'un délit, l'une et l'autre actions durent six ans, même contre ceux qui ne seraient pas impliqués dans ces poursuites.

Les six ans se comptent pareillement du jour où l'existence du délit a été connue et légalement constatée.

Après ce terme, nul ne peut être recherché, soit au criminel, soit au civil, si, dans l'intervalle, il n'a pas été condamné par défaut ou contumace.

Ce Code contenait sur la procédure de contumace les dispositions suivantes :

ART. 480.

La peine portée dans le jugement de condamnation par contumace est prescrite par vingt ans, à compter de la date du jugement.

ART. 481.

Mais, ce temps passé, l'accusé n'est plus reçu à se présenter pour purger sa contumace.

Le mot *délit* est pris ici dans son sens le plus général et comprend toutes les infractions à la loi pénale. L'art. 1er de ce Code était en effet ainsi conçu : « Faire ce que défendent, ne pas faire ce qu'ordonnent les lois qui ont pour objet le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, est un *délit.* »

58. Sous l'empire de cette législation, le délai de la prescription était rigoureusement resserré dans la limite de six années, à moins qu'il ne fût intervenu un jugement par défaut ou par contumace. Le cours de la prescription était subordonné à la double condition que l'infraction fût *connue et légalement constatée.*

On voit aisément les vices de ce système. Il n'existait qu'un seul délai applicable à toutes les infractions. Quelle que fût leur nature, l'information ne pouvait s'étendre au-delà d'un délai de six années. De plus, le Code de brumaire aggravait les inconvénients qui résultaient, sous le Code de 1791, du point de départ de la prescription. Ce n'était plus seulement du jour où l'autorité avait eu connaissance du délit, mais du jour où il avait été constaté, que la prescription commençait à courir.

SECTION VI.

De la Prescription édictée par le Code d'instruction criminelle.

59. Le Code d'instruction criminelle devait faire disparaître les diverses imperfections que nous venons de signaler.

Avant de faire connaître ses principales dispositions, il peut être utile de rappeler les principes invoqués, lors de la confection de la loi, pour justifier la prescription.

M. le comte Réal, dans l'exposé des motifs lu à la séance du 6 décembre 1808, après avoir passé en revue les divers systèmes de prescription consacrés par l'ancienne jurisprudence, le Code pénal de 1791 et celui de brumaire an IV, et indiqué les dispositions nouvelles du projet de loi, ajoutait : « Ainsi améliorée, la prescription, exempte de tout abus, est rendue à toute sa bienfaisante influence. Elle assure l'état, l'honneur et la vie des hommes; elle arrache le condamné qui se cache, à des forfaits nouveaux, en lui inspirant l'espoir que le crime ancien pourra s'oublier; et cependant elle-même se charge de la punition de ce crime par les délais qu'elle exige. »

« Peut-on, en effet, imaginer un supplice plus affreux que cette incertitude cruelle, que cette horrible crainte qui ravit au criminel la sécurité de chaque jour, le repos de chaque nuit! Vingt ans de terreur pendant le jour! Une insomnie de vingt ans! Le glaive de la loi suspendu pendant

vingt ans sur la tête du coupable ! Législateurs, ce supplice, plus cruel que la mort, n'a-t-il pas assez vengé le crime et légitimé la prescription ? »

Il est à remarquer que les considérations sur lesquelles s'appuie M. Réal, sont celles que l'on fait valoir pour justifier la prescription dans le système d'expiation morale. Il est assez étrange de voir invoquer de pareils motifs sous une législation criminelle qui a principalement pour base l'utilité sociale.

60. Dans son rapport au Corps Législatif, séance du 16 décembre 1808, M. Louvet établissait la prescription sur des fondements bien plus solides.

« La législation et la morale, disait-il, réunissent leurs efforts pour prévenir et comprimer les vengeances privées; elles montrent à l'offensé, celle-ci, la satisfaction intérieure attachée au pardon des injures, et, celle-là, le glaive de la loi poursuivant et presque toujours atteignant l'offenseur.

» Mais cette poursuite publique, établie pour faire cesser les vengeances individuelles et tous les désordres qui en résulteraient, cette vengeance publique, Messieurs, doit-elle être sans terme elle-même ?

» Il est dans la nature des choses que les haines publiques, aussi bien que les haines privées, s'apaisent, s'atténuent avec le temps, ce grand modérateur des choses humaines. Si le sacrifice des vengeances individuelles est exigé particulièrement pour prévenir les troubles qu'elles apporteraient à la paix sociale, cette même paix sociale semble demander à son tour que la vindicte publique ne demeure pas irrévocablement armée et agissante; qu'elle se calme et s'arrête aussi dans certains cas, et après un cours de temps plus ou moins long, selon les circonstances.

» De là vient, Messieurs, que les peuples les plus renommés par leur sagesse ont, en général, et après un temps

donné, consacré l'oubli des injures dont la répression appartient à la loi.

» Notre ancienne jurisprudence criminelle elle-même admettait, sauf quelques exceptions, la prescription des peines et poursuites.

» Indépendamment des vues morales et politiques que j'avais à l'instant l'honneur de vous exposer, qui ne sent que, durant le temps exigé pour la prescription, le coupable a été puni par les agitations, les troubles intérieurs de sa conscience, les tourments d'une vie incertaine et précaire, autant qu'il aurait pu l'être par la rigueur de la loi? et que si, après ce temps, il n'est pas entièrement délivré de cet état de tortures et d'angoisses intérieures, il mérite du moins d'être affranchi de la peine légale à laquelle il a été condamné; ou, s'il n'y a pas eu de condamnation, d'être mis à l'abri de toutes poursuites criminelles.

» Dans le cas de non-condamnation, il y a une autre raison pour ne point agir contre lui, c'est qu'après un long laps de temps, il n'est plus aussi facile, soit de constater le corps du délit, soit de se procurer des pièces de conviction, soit de trouver des témoins. »

Le rapporteur, on le voit, s'appuyait principalement sur l'apaisement des haines publiques, l'oubli et le pardon que doit la société à des infractions dont elle ne peut plus souffrir. M. Louvet invoque ensuite, comme considérations secondaires, auxquelles d'ailleurs il donne trop d'importance, les angoisses, les douleurs intérieures de la conscience du coupable, les tourments d'une vie incertaine et précaire.

61. Le chapitre V du titre VII du Code d'instruction criminelle, qui comprend les articles relatifs à la prescription, fut adopté sans discussion, décrété le 16 décembre 1808 et promulgué le 26 du même mois.

Voici quelles en sont les principales dispositions :

ART. 635.

Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements. Néanmoins le condamné ne pourra résider dans le département où demeuraient, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs. Le Gouvernement pourra assigner au condamné le lieu de son domicile.

ART. 636.

Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle se prescriront par cinq années révolues à compter de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort; et à l'égard des peines prononcées par les Tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

ART. 637.

L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort ou des peines afflictives perpétuelles, ou de tout autre crime emportant peine afflictive ou infamante, se prescrirait après dix années révolues à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite. S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescriront qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

ART. 638.

Dans les deux cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à trois années révolues, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement.

ART. 639.

Les peines portées par les jugements rendus pour contraventions de police seront prescrites après deux années révolues, savoir, pour les peines prononcées par arrêt ou jugement en dernier ressort, à compter du jour de l'arrêt; et, à l'égard des peines prononcées par les Tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

ART. 640.

L'action publique et l'action civile pour une contravention de police seront prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est pas intervenu de condamnation; s'il y a eu un juge nent définitif de première instance, de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescriront après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté.

62. Le nouveau Code établit d'une manière plus précise que les législations précédentes, deux sortes de prescription : la prescription de l'action publique, qui a pour effet de prévenir ou d'annuler les poursuites; la prescription de la peine, qui permet au condamné de se soustraire à l'exécution de la peine prononcée.

Les délais de la prescription varient suivant qu'elle s'applique à un crime, à un délit, à une contravention. Le législateur a suivi la division tracée par l'article 1er du Code pénal, et a attaché une prescription particulière à chacune des catégories d'infractions prévues par la loi.

Cette division toute pratique peut bien présenter quelques inconvénients; elle a pour effet de faire appliquer une prescription uniforme à des actes dont l'immoralité est loin d'être identique, à des attentats qui jettent l'épouvante dans le sein des populations, et à des actes qui, quoique qualifiés crimes, sont loin d'offrir le même danger social. Mais, il faut l'avouer, cette division trouve sa raison d'être dans celle qui a été déterminée pour qualifier les délits; elle a de grands avantages dans la pratique, et permet de reconnaître facilement la prescription applicable à un acte délictueux, d'après la peine destinée à le réprimer. Il était d'ailleurs bien difficile, pour ne pas dire impossible, d'édicter des prescriptions particulières pour la plupart des délits,

et de mesurer exactement les délais applicables à chaque infraction, suivant son propre degré de criminalité.

Le Code d'instruction criminelle, revenant aux principes de l'ancien droit, a pris pour point de départ du cours de la prescription le jour de la perpétration du délit; il admet aussi l'interruption en cas de poursuites, tandis que les Codes de 1791 et de brumaire an IV se bornaient à porter à six ans la durée de l'action en cas de poursuites commencées dans le délai de trois ans. Le Code d'instruction donne, au contraire, un nouveau cours à la prescription du jour même où a été posé l'acte interruptif, et cette interruption, comme nous le verrons plus loin, est susceptible de se renouveler par de nouveaux actes de poursuite ou d'instruction faits avant que le délai fixé pour la prescription soit expiré.

63. En résumé, si l'on peut regretter que le législateur ait laissé sans solution un certain nombre de questions très-graves dans une matière sur laquelle l'ancien droit jette si peu de lumières, il faut reconnaître qu'il a posé du moins les grands principes à l'aide desquels la doctrine et la jurisprudence peuvent combler les lacunes que l'expérience a signalées. Telle qu'elle est organisée, la prescription criminelle réalise les progrès dont se félicitait M. le conseiller d'Etat Réal, et tout en donnant satisfaction aux exigences de la répression, elle couvre d'une salutaire protection les actes délictueux que la société n'a plus intérêt à punir.

SECTION VII.

De la Prescription criminelle dans les législations modernes.

64. Les législations modernes ont en général admis le principe de la prescription en matière criminelle.
65. De la prescription dans le Code pénal général d'Autriche.
66. De la prescription dans le Code criminel des Deux-Siciles.
67. Le Code criminel du Brésil déclare les peines imprescriptibles.
67 *bis*. De la prescription édictée par le Code pénal prussien.
68. Du système de la prescription criminelle dans le nouveau Code sarde.

64. La plupart des législations modernes ont admis la prescription de la peine, tout au moins celle de l'action publique; quelques-unes soumettent le bénéfice de la prescription à des conditions particulières.

65. Le Code pénal général de l'empire d'Autriche, promulgué en 1803, consacre formellement le principe de la prescription de l'action publique : « Le délit et la peine, porte l'article 206, s'éteignent par la prescription lorsque le coupable, à compter du jour du délit commis, n'a pas été soumis à une instruction dans le délai fixé par la loi. »

D'après l'art. 207, le temps de la prescription est : 1° de vingt ans pour les délits que les lois punissent de la prison à vie ; 2° de dix ans pour ceux dont la peine s'élève de dix à vingt ans; 3° de cinq ans pour tous les autres délits.

Toutefois, si l'agent se trouve dans certaines conditions qui semblent exclusives d'un repentir sincère ou qui constituent un danger pour la paix publique, le bénéfice de la prescription ne peut pas être invoqué.

L'art. 208 est, en effet, ainsi conçu : « La prescription

néanmoins profite seulement à celui qui : 1° ne retient aucun profit du délit ; 2° qui, en outre, s'est efforcé, autant qu'il lui a été possible et que la nature du délit l'a permis, d'indemniser la partie lésée ; 3° qui n'a pas pris la fuite hors de nos états ; 4° qui n'a pas commis de nouveau délit pendant le temps de la prescription. »

Les Codes de Saxe et de Wurtemberg reconnaissent aussi la prescription de l'action publique et celle de la peine.

66. Le Code des Deux-Siciles, aujourd'hui abrogé, offre de nombreuses analogies, en ce qui touche la prescription, avec notre Code d'instruction criminelle. Il admet la prescription de la peine. Toutefois, il déclare imprescriptibles les condamnations à la peine de mort ainsi que celles à la peine de l'*ergastole* et du quatrième et troisième degré de fers. Art. 613.

La prescription d'un crime est interrompue par la récidive d'un crime. La prescription d'un délit est interrompue par la récidive d'un délit ou d'un crime. Dans ces divers cas, la prescription ne commence à courir de nouveau que du jour où prend naissance la prescription du dernier crime. Art. 618.

67. L'article 65 du Code criminel du Brésil porte que les peines infligées aux coupables ne se prescrivent par aucun temps.

67 *bis.* Le Code pénal prussien, du 14 avril 1851, admet aussi la prescription de l'action publique. Cette prescription varie suivant la nature ou la durée de la peine dont les crimes et délits sont passibles. La loi, à cet égard, fixe cinq différents délais, depuis trente ans pour les crimes qui emportent la peine de mort, jusqu'à trois ans pour les moindres délits. Art. 45 et 48.

Mais aucune prescription n'est admise contre les peines

prononcées par un jugement passé en force de chose jugée. Art. 40.

68. Le Code sarde nouvellement promulgué distingue, en ce qui touche la prescription, entre les peines perpétuelles et les peines temporaires.

L'action pénale résultant de crimes punissables de mort ou des travaux forcés à vie, se prescrit par vingt ans révolus, à compter du jour où le crime à été commis, ou à compter du dernier acte de la procédure, s'il y a eu poursuite.

Les arrêts portant condamnation aux peines sus-énoncées se prescrivent seulement par trente années

Si le condamné vient à être arrêté après le laps de vingt ans révolus, à compter du jour où le crime a été commis, la peine encourue est diminuée d'un ou deux degrès. Art. 137.

L'action pénale résultant d'un crime de nature à entraîner des peines criminelles temporaires, se prescrit par dix ans. La condamnation n'est prescrite que par vingt ans.

En matière correctionnelle, l'action pénale se prescrit par cinq ans, et la peine prononcée par dix années.

CHAPITRE II.

Caractères généraux de la Prescription établie par le Code.

SECTION Ire.

De la nature et des effets de la prescription en matière criminelle.

69. Il y a deux sortes de prescription : la prescription de l'action et la prescription de la peine.

70. La prescription atteint toutes les infractions à la loi pénale, quelles que soient les circonstances dans lesquelles le délit a été commis.

71. Elle court contre toutes personnes, même contre les mineurs.

72. La prescription criminelle ne repose pas sur les mêmes principes que la prescription civile.

73. Elle constitue une exception d'ordre public.

74. Conséquences de cette règle. La prescription doit être suppléée d'office par le juge, même en cas de renonciation expresse.

75. Cette règle est applicable aux délits régis par des lois spéciales.

76. Le ministère public ne doit pas exercer de poursuites à raison de délits prescrits.

77. Le condamné par défaut ou par contumace dont la peine est prescrite, ne peut renoncer au bénéfice de la prescription et demander à être jugé de nouveau.

78. La prescription peut être opposée en tout état de cause et devant toute juridiction, même devant la Cour de cassation.

79. L'exception de prescription ne peut plus être admise si le jugement de condamnation a acquis l'autorité de la chose jugée.

80. Il en est de même si la juridiction qui a prononcé est complètement dessaisie, bien que sa décision ne soit pas définitive.

81. La prescription de l'action publique efface entièrement le délit. La prescription de la peine dispense bien de son exécution, mais elle n'anéantit pas la preuve légale des faits. Conséquences. Renvoi.

82. Il n'est pas interdit aux juges qui rejettent l'action comme prescrite, d'apprécier le caractère des faits qui leur sont déférés.

83. Mais les Tribunaux ne pourraient ordonner, avant de statuer sur l'exception de prescription, une mesure qui tendrait à préjuger le fond.

84. Les ordonnances du juge d'instruction et les arrêts de la chambre d'accusation sont irrévocables en ce qui touche la prescription qu'ils déclarent acquise.

85. Il en est de même si la prescription n'a été admise que par une erreur de fait ou de droit.

86. Que faut-il décider si des charges nouvelles viennent changer le caractère de l'infraction et modifier par suite la prescription applicable?

87. Dans quels cas la juridiction supérieure saisie par l'appel d'un jugement rendu en premier ressort, peut-elle accueillir ou admettre d'office le moyen de prescription?

88. *Quid* s'il s'agit de l'appel d'un jugement sur une question de forme?

89. Lorsque la juridiction supérieure reconnaît son incompétence, elle ne peut statuer sur le moyen de prescription.

90. *Quid* dans le cas prévu par l'art. 214 du Code d'instruction?

69. Nous avons vu que le Code d'instruction criminelle reconnaît deux sortes de prescription : l'une qui s'applique aux actions, l'autre aux peines. La première établit dans quels cas on peut prévenir ou faire tomber les poursuites exercées en vertu d'un fait atteint par la loi pénale ; la seconde détermine dans quels cas le condamné peut se libérer des peines qui ont été prononcées contre lui.

Chacune de ces prescriptions produit des effets particuliers et est soumise à des conditions spéciales. Elles ont, en définitive, toutes les deux pour résultat d'anéantir les conséquences légales de l'acte délictueux.

70. La prescription, ainsi que nous l'avons constaté plus haut, a pour base le généreux pardon qu'accorde la

société au coupable, l'oubli de l'atteinte qu'elle a reçue. C'est une disposition de droit public que de puissantes considérations, fondées sur la nature même du droit de punir, ont dû faire introduire dans toute législation criminelle.

La prescription, par suite, doit s'étendre à tout fait constituant une infraction à la loi pénale. Il n'y a plus de crimes imprescriptibles sous notre législation. Cette règle ne comporte aucune exception. Qu'il s'agisse de crimes, de délits, de simples contraventions; qu'il s'agisse d'infractions prévues par les lois ordinaires ou les lois spéciales, le prévenu peut toujours invoquer la prescription de ces faits, dans quelques circonstances qu'ils se produisent, quelles que soient la position ou la qualité de ceux qui ont été lésés par ces actes. « Que le crime, dit M. Mangin, *Action publique*, n° 286, soit demeuré caché, même à l'aide de manœuvres employées par le coupable, ou qu'il ait été découvert; que le coupable se soit absenté du territoire français ou qu'il y soit resté; qu'il ait obéi aux appels de la justice ou qu'il s'y soit soustrait, le défaut de poursuites ou leur discontinuation pendant le temps fixé par la loi, éteint l'action publique. »

Ajoutons que les mêmes principes sont applicables à la prescription de la peine. Le délai nécessaire pour libérer le condamné de la peine encourue, court quels que soient les moyens à l'aide desquels il s'est soustrait à son exécution, quels que soient les obstacles qui ont empêché cette exécution.

71. La prescription étant une mesure d'ordre et de justice, il est évident que l'intérêt des mineurs ou des interdits lésés par le fait même du délit, ne peut mettre obstacle à son cours. Cette règle, qui était admise dans l'ancienne jurisprudence, v. *Suprà*, n° 43, doit, à plus forte raison,

être suivie aujourd'hui. *Sic*, Vazeille, *Traité des Prescriptions*, n° 270; Cousturier, n° 6; Hoorebeke, p. 43.

72. Des différences radicales séparent la prescription civile de la prescription criminelle. En matière civile, la prescription est un moyen de se libérer; c'est une exception que le débiteur peut opposer, mais à laquelle il peut renoncer, et que le juge même ne peut suppléer d'office.

En matière civile, en effet, la prescription a pour base l'abandon présumé d'un droit; c'est sur cette présomption que repose la légitimité de la libération ou de l'usurpation invoquée. Rien ne s'oppose à ce que la partie renonce à un bénéfice que la loi lui accorde. En matière pénale, la prescription a des caractères tout autres : c'est la société qui pardonne, qui abdique ses droits. Le trouble social causé par l'acte délictueux a cessé au bout du laps de temps déterminé par la loi; la poursuite est anéantie de plein droit; la condamnation ne peut plus être ramenée à exécution, et cet effet se manifeste indépendamment de la volonté et à l'insu même de l'auteur du délit.

73. La prescription constitue donc une exception d'ordre public. Des conséquences graves découlent de ce principe.

74. La prescription doit être suppléée d'office par le juge. *Conf.*, 26 février 1807, B. 43; 28 janvier 1808, B. 16; 12 août 1808, B. 169; 7 octobre 1808, B. 195; Orléans, 3 avril 1830 (S. 30. 2. 137); 1er février 1833, B. 29; 1er juillet 1837, B. 197; Colmar, 29 avril 1840 (S. 41. 2. 179); Lyon, 10 août 1848 (S. 49.2.163). Dès qu'elle est accomplie, elle fait naître au profit de la partie poursuivie ou condamnée, un bénéfice qu'aucun fait personnel, qu'aucune circonstance particulière ne peut lui enlever. C'est moins une faculté accordée à la partie, qu'un droit créé au profit de la justice et de la société. Ainsi, quand bien même le prévenu ou l'accusé n'opposeraient pas la prescription; bien plus,

quand même ils y renonceraient expressément, quand bien même ils réclameraient un jugement sur le fond de l'affaire, et qu'ils eussent un intérêt réel à appeler sur le fait incriminé les lumières d'un débat judiciaire, par exemple, pour faire éclater leur innocence, le Tribunal, qui reconnaîtrait que le fait délictueux est couvert par la prescription, devrait se borner à déclarer que l'action est prescrite. Sans pouvoir pour condamner, il est aussi sans pouvoir pour acquitter. *Qui non potest condemnare, non potest absolvere. Sic*, Merlin, *Rép.*, v^is *Prescript.*, p. 679 et 680, et *Délit forestier*, § 13, p. 288 et suiv.; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Prescript.*, sect. v, § 1, p. 431; Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, t. II, p. 533; Curasson, *Code forestier*, t. II, p. 459 et suiv.; Carnot, *Instruction criminelle*, t. III, p. 618; Legraverend, *Législation criminelle*, t. I, p. 85; Vazeille, n° 336; Duranton, *Cours de Droit civil*, t. XXI, n° 110; Mangin, n°s 287 et 288; Rauter, *Traité du Droit criminel*, n° 854; Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. II, p. 88; De Grattier, *Commentaire sur les lois de la presse*, t. I, p. 530; Le Sellyer, *Droit criminel*, n°s 2210 et suiv.; F. Hélie, t. III, p. 681; Meaume, *Code forestier*, n° 1311; Troplong, *Commentaire sur la Prescription*, n° 94; Morin, *Rép.*, v° *Prescript.*, n° 4; Berriat-St-Prix, *Cours de Droit criminel*, p. 105 et 106; Ch. Berriat-St-Prix, *Procédure des Tribunaux de simple police*, n° 322; Hoorebeke, p. 56.

75. Ces principes sont applicables aux délits prévus par des lois spéciales tout aussi bien qu'aux délits communs. C'est ce qui a été reconnu par deux arrêts de la Cour de cassation des 11 juin 1829, B. 123, et 1er décembre 1848, B. 300, qui l'ont décidé ainsi, l'un en matière de contributions indirectes, l'autre en matière forestière.

76. Il faut remarquer, du reste, que si le juge doit suppléer d'office le moyen de prescription, le ministère

public, à plus forte raison, ne doit pas exercer de poursuites si les faits sont couverts par la prescription. Dès qu'il a pu constater que la prescription est acquise, il doit s'abstenir de provoquer une information, ou, si les poursuites sont déjà commencées, il doit requérir une ordonnance de non-lieu. Le Code ne prescrit pas d'une manière formelle cet abandon des poursuites; mais c'est une conséquence forcée des principes posés plus haut. Le Code de brumaire an IV, art. 10, al. 3, portait d'une manière plus explicite : «Après ce terme, nul ne peut être recherché, soit au criminel, soit au civil, si, dans l'intervalle, il n'a pas été condamné par défaut ou par contumace. »

77. Ce que nous disons de la prescription de l'action publique s'applique également à la prescription des peines prononcées. L'article 641 du Code d'instruction criminelle déclare expressément « qu'en aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace dont la peine est prescrite, ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace. » A plus forte raison, celui qui ayant été condamné contradictoirement, a prescrit sa peine, soit à la suite d'une évasion, soit par l'effet de la négligence de l'autorité chargée de l'exécution du jugement, ne pourrait demander à la subir et renoncer ainsi au bénéfice de la prescription acquise.

78. La prescription peut être opposée et, par suite, suppléée d'office en tout état de cause et devant toute juridiction. Elle peut être invoquée avant comme après l'ouverture des débats, même après la déclaration du jury, car la prescription est un obstacle invincible à la condamnation. La partie peut l'invoquer en appel, quoiqu'elle n'en ait pas excipé devant le Tribunal de première instance. *Conf.*, 20 mai 1824, B. 69; Lyon, 10 août 1848 (S. 49.2.163).

Il a été également jugé par un arrêt de la Cour de cassa-

tion du 8 novembre 1811 (S. 16.1.452), que la Chambre d'accusation peut et doit reconnaître l'existence de la prescription, bien que cette juridiction n'ait pas à s'occuper du fond de l'affaire, et que ses attributions se bornent à rechercher s'il y a des indices; il en était de même de la Chambre du conseil avant la loi du 17 juillet 1856. Il faut même décider que, depuis la suppression de la Chambre du conseil, le juge d'instruction qui la remplace peut et doit rendre une ordonnance de non-lieu toutes les fois que le fait est couvert par la prescription.

Il est encore généralement admis qu'on peut faire valoir pour la première fois le moyen de prescription devant la Cour de cassation, qui, dans ce cas, annulerait le jugement ou l'arrêt de condamnation sans ordonner un renvoi, qui évidemment serait sans objet. *Conf.* 28 janvier 1808, B. 16; 12 août 1808, B. 169; 29 mai 1847, B. 115. Cependant, si l'accusé avait été condamné par contumace, le renvoi devant une autre Cour devrait être ordonné pour qu'il fût uniquement statué sur les frais de la contumace, lesquels doivent toujours être mis à la charge de l'accusé. 11 janvier 1861, B. 11.

Non-seulement l'exception peut être proposée devant la Cour de cassation, mais elle devrait être accueillie par la juridiction saisie de la connaissance de l'affaire par suite du renvoi de la Cour suprême. *Conf.* 5 juin 1830 (S. 31.1.52).

Il a été jugé, par application des mêmes principes, que l'arrêt d'une Chambre d'accusation qui a rejeté le moyen de prescription opposé par le prévenu, et qui l'a renvoyé en police correctionnelle, n'ayant pas l'autorité de la chose jugée, le Tribunal correctionnel peut encore examiner et juger de nouveau la question de prescription. *Conf.* 9 oct. 1812 (S. 17.2.277); 15 juillet 1813, arrêt non inséré au

Bulletin, mais rapporté par Bourguignon, t. II, p. 533. En un mot, tant qu'un jugement définitif n'a pas réglé le sort du prévenu, le moyen de prescription doit être accueilli. Cette doctrine est adoptée par tous les criminalistes. *V. les autorités citées plus haut.*

79. Mais dès que le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, qu'il ne peut plus être attaqué par les voies légales, il est évident que le condamné ne pourrait, pour se soustraire à la peine prononcée contre lui, invoquer utilement la prescription qui aurait pu éteindre l'action, si l'exception eût été proposée en temps utile.

80. Il est certain aussi que, bien que la décision ne soit pas définitive, une fois dessaisie, la juridiction qui l'a prononcée ne peut plus admettre le moyen de prescription invoqué par le prévenu; l'exception ne serait opposable que devant la juridiction supérieure ou devant la Cour suprême, si les délais de l'appel ou du pourvoi n'étaient pas expirés. C'est par application de ces principes que la Cour de cassation a jugé, par arrêts à la date des 1er mars 1855, B. 70, et 11 janvier 1861, B. 11, qu'une Cour d'assises ne pouvait, après avoir rendu un arrêt de condamnation, statuer sur une exception de prescription produite par le condamné plusieurs jours après la décision rendue contre lui.

81. La prescription a toujours pour résultat final de soustraire le coupable au châtiment qu'il a mérité. Néanmoins, ses effets légaux varient suivant qu'elle s'applique à l'action publique, ou à la peine même qui a été prononcée par un jugement.

La prescription de l'action publique efface le délit; elle n'en laisse subsister aucune trace. L'agent est réputé innocent parce que la constatation du fait incriminé devient désormais impossible.

La prescription, au contraire, qui porte sur la peine,

dispense bien de son exécution; mais elle n'efface pas complétement la condamnation prononcée. Elle ne constitue, en définitive, qu'une exception qui permet au condamné de s'exonérer de la peine qu'il a encourue, mais qui ne porte pas atteinte à la vérité des faits constatés par le jugement. Il suit de là que le condamné libéré par la prescription est dans la même position que s'il avait subi réellement la peine, en ce qui touche certains effets que la loi attache à la condamnation.

Nous verrons plus loin les conséquences à tirer de cette proposition qui ne saurait être contestée.

82. Quoique l'action publique soit entièrement éteinte par la prescription, il n'est pas interdit aux juges qui rejettent l'action comme prescrite, d'apprécier le caractère des faits incriminés. En effet, l'admission du moyen de prescription, loin d'anéantir l'acte délictueux, en présuppose l'existence. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation par un arrêt du 7 avril 1854, B. 101. « Attendu, porte cet arrêt, que si l'exception de prescription est péremptoire et même d'ordre public en matière criminelle, elle n'est pas préjudicielle de sa nature ; attendu que les premiers juges, en accueillant le moyen de prescription, avaient apprécié dans un sens favorable au demandeur les faits sur lesquels se fondait la prévention d'abus de confiance commis envers la dame Lamarche ; que saisie par l'appel du ministère public, la Cour d'appel de Riom, en déclarant qu'elle ne partageait pas sur ces faits la conviction des premiers juges, et en admettant du reste comme eux le moyen de prescription, n'est pas sortie du cercle de ses attributions et n'a violé aucune loi. »

83. Mais le droit des Tribunaux n'irait pas jusqu'à pouvoir ordonner, avant de statuer sur le moyen de prescription, une mesure qui tendrait à préjuger le fond de l'affaire.

L'exception de prescription est péremptoire et doit être examinée préalablement à tout autre moyen. Aussi, est-ce avec raison que la Cour de cassation a décidé, par un arrêt du 9 juillet 1859, B. 174, qu'un Tribunal ne peut prononcer un sursis jusqu'à l'appréciation par le juge civil d'une exception préjudicielle de propriété, lorsque cette exception n'a été proposée par le prévenu que subsidiairement à une exception de prescription.

84. On s'est demandé quel était l'effet des ordonnances de la Chambre du conseil, aujourd'hui remplacée par le juge d'instruction, et des arrêts de la Chambre d'accusation, lorsque ces juridictions reconnaissent que le fait qui leur est déféré est couvert par la prescription.

Il est de principe que ces sortes de décisions ont l'autorité de la chose jugée, quand elles déclarent qu'il n'y a pas d'indices suffisants, à moins qu'il ne surgisse des charges nouvelles. Leur irrévocabilité est uniquement subordonnée à la survenance de nouveaux éléments de preuve. Mais, en ce qui touche la prescription déclarée acquise, la décision est définitive, l'action publique est éteinte, et dans aucun cas, si le fait ne change pas de nature, l'inculpé ne peut être soumis à de nouvelles poursuites. Cette solution, qui paraît incontestable, a été consacrée par un arrêt du 9 mai 1812, B. 118, *Sic*, Mangin, n° 390.

85. Il faut décider avec le même auteur, *loc. cit.*, que l'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu produiraient tous leurs effets, dans le cas même où l'admission du moyen de prescription résulterait d'une erreur de fait ou de droit ; par exemple, s'il était établi que son cours avait été interrompu ou suspendu, et que, par suite, elle n'était pas accomplie au moment de l'ordonnance ou de l'arrêt de non-lieu. Ces décisions ont un caractère définitif ; il y a chose jugée en ce qui touche l'admission du moyen de prescription. On ne peut

pas, en effet, considérer comme charges nouvelles la constatation de l'erreur de fait ou de droit qui a fait accueillir le moyen de prescription.

86. Une question plus délicate, ce nous semble, consiste à savoir si, lorsque l'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu ont admis la prescription parce que le fait incriminé ne constituait qu'un simple délit, cette décision conserve son caractère d'irrévocabilité, dans le cas où des charges nouvelles sont venues convertir le délit en crime, et modifier par suite la prescription applicable.

M. Mangin, nº 391, n'hésite pas à penser que les juges auraient le droit d'apprécier les charges nouvelles, et, s'ils les trouvaient suffisantes, de renvoyer le prévenu devant les Tribunaux.

On peut objecter que le fait principal, base de la poursuite, a été effacé par l'admission du moyen péremptoire de la prescription, et que l'action publique a été définitivement éteinte. Toutefois, la doctrine de M. Mangin nous paraît préférable. L'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu sont, il est vrai, irrévocables, mais en tant seulement qu'ils s'appliquaient à un simple délit protégé par la prescription. Il en est tout autrement si le fait déclaré prescrit change de nature ; les faits nouveaux constituent bien alors des charges nouvelles, car ils modifient la qualification du fait incriminé. Le moyen de prescription n'a pu les couvrir, puisque ces faits étaient restés ignorés. L'acte délictueux revit donc tout entier avec ses éléments constitutifs, et il ne peut exister aucun empêchement à la continuation des poursuites.

87. La règle générale que la prescription peut être opposée en tout état de cause et devant toute juridiction, peut donnner lieu à des difficultés qu'il nous paraît utile d'examiner. On peut se demander, en effet, dans quelles con-

ditions et dans quelles limites la juridiction supérieure, saisie par l'appel d'un jugement rendu en premier ressort, peut accueillir ou admettre d'office le moyen de prescription dont ne se seraient pas occupés les premiers juges.

Le législateur a indiqué les cas dans lesquels la juridiction supérieure saisie de la connaissance d'un jugement qu'elle annule pour vice de forme, doit évoquer et statuer sur le fond. Si l'on s'en tenait à la règle des deux degrés de juridiction, qui est fondamentale dans notre organisation judiciaire, toutes les fois que le juge d'appel annulerait la décision d'un tribunal inférieur, il devrait ordonner le renvoi à d'autres juges. Mais pour éviter ce renvoi, un nouvel appel, des frais et des retards préjudiciables, l'article 215 du Code d'inst. crim. fait un devoir à la juridiction supérieure de retenir le fond en cas de violation ou omission de formes exigées par la loi à peine de nullité.

Les prescriptions de cet article doivent être entendues dans le sens le plus large. Soit que le jugement déféré soit définitif ou interlocutoire, soit que les premiers juges aient omis une formalité substantielle, soit qu'ils aient méconnu les dispositions de la loi, l'évocation est la conséquence nécessaire de la constatation du vice ou de l'omission de formes non réparée. V. les arrêts indiqués dans les *Codes annotés* de Sirey, sous les tit. 213 à 215, nº 1.

Il suit de là que toutes les fois qu'il y a annulation du jugement attaqué, la juridiction supérieure devant statuer sur le fond, doit admettre et suppléer d'office le moyen de prescription.

Les mêmes règles sont applicables lorsque les juges d'appel ont à statuer sur un déclinatoire de compétence. Si les premiers juges se sont déclarés incompétents, et que la juridiction supérieure reconnaisse, au contraire, sa com-

pétence, l'évocation doit avoir lieu. C'est un point généralement admis par la doctrine et la jurisprudence.

88. Mais n'y a-t-il pas des cas où la prescription doit être accueillie, quoique la décision provisoire ou définitive ayant été confirmée par la juridiction supérieure, l'évocation du fond ne puisse avoir lieu ?

Un arrêt de la Cour de cassation a décidé que les juges d'appel devaient prononcer d'office la prescription, alors même qu'ils n'étaient saisis de l'appel d'un jugement que sur une question de forme.

Pour se rendre un compte exact du sens de cet arrêt et des conséquences qui paraissent en découler, il est utile d'entrer dans le détail des faits.

Un jugement du Tribunal correctionnel de Montpellier avait condamné par défaut à cinq ans d'emprisonnement et cinquante francs d'amende le nommé Lefeuve, prévenu d'escroquerie. Plusieurs années s'étaient écoulées, lorsque Lefeuve fit opposition à cette décision, en se fondant sur ce que la signification du jugement, irrégulièrement faite, n'avait pu faire courir le délai. Cette prétention fut accueillie par le Tribunal de Montpellier, à la date du 23 février 1842.

Le 2 mars suivant, le ministère public releva appel de ce jugement; mais l'arrêt de la Cour de Montpellier infirmant cette sentence, fut cassé par la Cour suprême, qui renvoya les parties devant la Cour de Nimes, et remit les parties au même état qu'elles étaient avant cet arrêt.

La Cour de Nimes avait donc à statuer uniquement sur le mérite de l'opposition formée par le sieur Lefeuve, au jugement qui l'avait condamné par défaut. Devant cette Cour, le prévenu excipait de la prescription qu'il soutenait lui être acquise; mais la Cour de Nimes, par arrêt inédit du 24 septembre 1842, tout en déclarant l'opposition valable, et confirmant par suite le jugement du Tribunal de première

instance de Montpellier, refusa d'accueillir le moyen de prescription invoqué, par les motifs suivants : « Attendu que la Cour de Nîmes, substituée par la Cour de cassation à la Cour de Montpellier, n'est saisie que de l'appel du jugement du Tribunal de Montpellier qui a statué sur le point de forme relatif à la recevabilité de l'opposition de Lefeuve ; que le moyen de prescription invoqué par Lefeuve contre l'action publique dirigée contre lui par M. le procureur du roi de Montpellier, ne pourra être utilement invoqué par lui, qu'au moment où il aura justifié son opposition, et devant les juges qui ont rendu le jugement par défaut. »

Mais, sur le pourvoi formé par la partie, intervint un arrêt de la Cour de cassation du 28 janvier 1843, B. 16, ainsi conçu : « Attendu, en droit, que la prescription est d'ordre public ; qu'elle met obstacle d'une manière absolue à toute poursuite ultérieure ; qu'elle doit être dès lors admise ou suppléée en tout état de cause ; que la Cour royale de Nîmes, en refusant de faire droit aux conclusions prises devant elle à cette fin, sur le fondement qu'elle n'était nantie que du jugement d'un point de forme, et que le moyen ne pouvait être utilement proposé que devant les juges du fond, a méconnu les principes de la matière. »

La Cour de cassation établit formellement que toutes les fois que la juridiction supérieure est saisie de la connaissance d'un jugement interlocutoire qui préjuge le fond ou statue sur une fin de non-recevoir, dans le cas même où cette juridiction confirme la décision attaquée, et où, d'après les règles ordinaires, elle devrait renvoyer la connaissance du fond de l'affaire devant les premiers juges, elle doit cependant admettre ou suppléer d'office le moyen de prescription.

De graves considérations nous paraissent justifier les conséquences qui découlent de cet arrêt. L'exception de prescription est un moyen péremptoire d'ordre public qui

éteint complètement l'action, et qui rend inutile l'examen même du point litigieux qui a motivé l'appel. Il est tout naturel que la juridiction supérieure doive l'accueillir, dès qu'elle a à statuer sur quelque point de l'affaire, quoique ses attributions se bornent, dans le cas où elle confirme, à l'appréciation de la décision qui lui est soumise. Le renvoi devant les premiers juges serait sans effet et sans portée, et n'aurait pour résultat que d'entraîner des frais et des retards considérables.

Conformément à ces principes, il faut décider que le juge d'appel devrait retenir la cause et admettre ou suppléer le moyen de prescription, dans le cas où il confirmerait un jugement de première instance qui aurait reconnu sa compétence.

89. Toutefois, il n'en serait plus de même si la juridiction supérieure reconnaissait l'incompétence du Tribunal dont la décision lui serait déférée. Le premier devoir du juge, avant de statuer, est de s'assurer de sa compétence; jusque là, il est sans pouvoir et sans juridiction.

Ainsi, le juge d'appel qui confirme un jugement d'incompétence ou qui infirme une décision par laquelle les premiers juges se sont déclarés compétents, doit se déclarer lui-même incompétent et renvoyer la cause devant qui de droit, sans pouvoir apprécier le moyen de prescription qui pourrait être opposé.

90. Il en serait de même, alors qu'aux termes de l'art. 214 du Code d'instruction criminelle, la Cour reconnaîtrait que le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante. Elle devrait renvoyer l'affaire devant le fonctionnaire compétent, sans s'occuper du moyen de prescription. On pourrait objecter, il est vrai, que la loi donne dans ce cas à la juridiction supérieure le pouvoir de décerner contre le prévenu un mandat de dépôt ou d'arrêt,

s'il y a lieu, ce qui semble indiquer qu'elle lui attribue, dans une certaine mesure, l'appréciation des faits. On pourrait dès lors dire qu'il parait inutile qu'elle se dessaisisse d'une action qu'elle reconnait éteinte par la prescription; mais il faut remarquer que, dans le cas qui nous occupe, la juridiction supérieure est réellement incompétente *ratione materiæ*, et qu'elle ne peut ni retenir le fond ni statuer sur les exceptions proposées, de quelque nature qu'elles soient. Ce n'est que par exception et pour sauvegarder les intérêts de la société, que la loi lui attribue les pouvoirs des magistrats instructeurs, en l'autorisant à renvoyer sous mandat le prévenu devant les fonctionnaires compétents.

SECTION II.

De la preuve de l'existence de la Prescription.

91. La partie poursuivante doit prouver que le délit n'était pas prescrit au moment où l'action a été exercée.

92. Il n'est pas nécessaire que la date précise du délit soit indiquée dans l'assignation ou l'arrêt d'accusation. Il suffit qu'il résulte des débats que le délit n'est pas prescrit.

93. Il faut, toutefois, qu'il n'existe aucun doute à cet égard dans la constatation faite par le juge. Exemple, lorsqu'il s'agit d'une question posée au jury.

94. L'époque de la perpétration du délit peut être déterminée à l'aide de toute espèce de preuves.

95. Il en est de même, quoiqu'il s'agisse d'un délit dont la preuve ne peut se faire qu'au moyen de pièces écrites, par exemple, pour le délit d'adultère.

91. La prescription est une exception, et en général, c'est au demandeur en exception d'en démontrer l'existence. Toutefois, il ne serait pas exact de prétendre qu'en cette matière la preuve retombe à la charge du prévenu. La prescription constitue sans doute une exception; mais cette

exception, ainsi que nous l'avons vu, a un caractère tout particulier. Elle est d'ordre public, et doit être suppléée d'office par le juge; ce qui revient à dire qu'il ne peut prononcer une condamnation qu'après s'être assuré que les faits incriminés ne sont pas couverts par la prescription. Le ministère public, dans toute poursuite criminelle, n'a donc pas seulement à prouver l'existence du fait délictueux; il faut qu'il établisse que son action a été intentée en temps utile. La constatation de la date est un des éléments essentiels de la prévention. La poursuite n'aurait aucune base légitime si l'époque de la perpétration du delit ne pouvait pas être déterminée d'une manière certaine.

92. La Cour de Paris a jugé, par un arrêt du 16 août 1832, *Journ. du Palais*, t. 24, p. 1407, que quand le ministère public ne prouve pas que le délit, dont la date n'a pas été précisée, a été commis depuis moins de trois ans, la prescription doit être déclarée acquise au prévenu.

Cette décision est évidemment fondée. Du reste, il importe peu que la date soit ou non indiquée dans la citation ou dans l'arrêt d'accusation; la position de la partie poursuivie reste la même. Si l'époque de la perpétration du délit est énoncée, la juridiction saisie doit en vérifier l'exactitude; si cette date n'est pas indiquée, elle est obligée, pour pouvoir prononcer une condamnation, de constater, en la fixant, que la prescription n'est pas acquise. Dans l'un et l'autre cas, la preuve incombe au ministère public. Sans doute, la prescription ne doit pas être admise par cela seul que dans les actes de poursuite la date n'a pas été suffisamment déterminée; mais cette preuve doit se faire au plus tard à l'audience, et le doute doit toujours s'interpréter en faveur du prévenu. *Sic*, Cousturier, nº 102.

En résumé, l'omission de la date ne change rien aux positions respectives du ministère public et du prévenu. Le

prévenu peut, en tout état de cause, opposer le moyen de prescription, comme aussi la partie poursuivante peut toujours être admise à prouver l'époque à laquelle le délit a été commis.

Ces principes ont été consacrés par un arrêt de la Cour de cassation, du 12 avril 1834, B. 111, ainsi conçu : « Attendu qu'aucune loi n'exige que les faits déclarés constants par un jugement correctionnel soient accompagnés de la citation de leur date ; attendu que la faculté que la loi donne au prévenu d'opposer la prescription aux faits articulés contre lui, peut s'exercer en toute liberté, quoique la date des faits ne soit pas énoncée, puisque, devant les juges du fond, il peut demander que cette date soit articulée par le demandeur, et élever l'exception tirée de la prescription, même dans le cas où la partie adverse ne s'expliquerait pas formellement à cet égard ; attendu que l'usage que fait un prévenu du moyen de la prescription n'implique en aucune manière de sa part l'aveu de la réalité des faits imputés ; d'où il suit que X... aurait pu élever ce moyen devant les juges du fond, sans nuire à ses autres moyens de défense, et que devant les premiers juges, il n'a pas allégué que les faits fussent prescrits. »

93. Toutefois, il est bon de remarquer que, pour qu'il soit fait application de la peine à l'accusé déclaré coupable par le jury, il faut qu'il résulte clairement de la question résolue affirmativement, que le fait n'est point prescrit. Il n'appartient pas à la Cour d'assises de compléter la réponse du jury qui doit contenir tous les éléments nécessaires pour établir la condamnation. Ainsi, il a été jugé que, dans une accusation de vol, il importe d'énoncer, non pas par une formule vague, que le fait a été commis depuis moins de dix ans, mais qu'il a été commis à telle époque ; car, si les circonstances aggravantes sont écartées, et que la question principale soit seule affirmativement résolue, l'énonciation que le délit

qui seul subsisterait alors, a été commis depuis moins de dix ans, laisserait dans le doute s'il a été commis depuis moins de trois ans, et ne donnerait pas une base légale à l'application de la peine. *Conf.* 20 avril 1838, B. 106; 24 juillet 1840, B. 214; 28 janvier 1841, B. 26.

94. Tous les faits de nature à influer dans une poursuite criminelle sur l'existence de la prescription, notamment l'époque de la perpétration du fait incriminé, peuvent toujours être prouvés par témoins, et tous les autres genres de preuve admis par la loi. A défaut de témoignages oraux ou écrits, le juge peut se fonder sur les diverses circonstances qui ont entouré le délit pour admettre ou écarter le moyen de la prescription. « Considérant, porte un arrêt de la Cour de Paris, à la date du 26 avril 1837, *Journ. du Palais*, 1837, t. 1, p. 319, que la date de la contravention imputée à Chauriat n'est pas précisée; que la forme des couverts saisis, les altérations remarquées dans les empreintes, par suite du frottement et de l'usage, établissent suffisamment que leur fabrication est ancienne, et que la vente qu'en aurait faite Labady remonte à plus de trois années antérieurement aux poursuites dirigées contre lui; que, d'ailleurs, son affirmation sur ce point n'est détruite par aucune preuve contraire...., déclare l'action prescrite. »

95. Ces principes ne paraissent pas pouvoir être contestés. Mais en doit-il être de même quand il s'agit d'une infraction dont l'existence ne peut s'établir légalement qu'à l'aide d'un mode particulier de preuve, de pièces écrites, par exemple. Dans ce cas, si le document qui sert de base à la poursuite ne porte pas l'indication de sa date, est-il permis d'y suppléer par la preuve testimoniale ou de simples présomptions?

L'affirmative ne nous paraît pas douteuse. Lorsque le législateur, par des dispositions exceptionnelles, a fait

dépendre d'un mode particulier de preuves la possibilité d'une répression, il ne s'est évidemment préoccupé que de la preuve même des faits constitutifs du délit ; il a repoussé la preuve testimoniale, et a voulu, pour nous servir des expressions de l'orateur du Corps Législatif, « fixer la nature des preuves qui peuvent être admises pour établir une complicité que la malignité se plaît trop souvent à chercher dans des indices frivoles, des conjectures hasardées ou des rapprochements fortuits. »

La constatation par les moyens ordinaires de l'époque où le delit a été commis ne présente pas les mêmes inconvénients, et tout semble indiquer que la preuve peut en être faite conformément aux règles du droit commun.

Ces principes peuvent trouver leur application en matière d'adultère. Ce délit, vis-à-vis du complice, ne peut être prouvé, hors le cas de flagrant délit, que par des lettres ou autres pièces écrites par lui. Si ces pièces ne portaient pas de date, le prévenu ne serait pas fondé à prétendre qu'on ne pourrait chercher, en dehors de la pièce produite, l'époque où le délit aurait été commis. Le Tribunal saisi aurait certainement le droit de la constater d'après toutes les circonstances et témoignages résultant de l'instruction, et de déclarer que la prescription n'est pas acquise. De même, si l'écrit portait une fausse date, elle ne devrait pas nécessairement être acceptée; la partie poursuivante serait toujours recevable à en démontrer la fausseté.

SECTION III.

De la manière dont se règle la prescription lors du passage d'une législation à l'autre

96. Du concours de plusieurs législations en ce qui touche la prescription.

97. Dans le concours de deux lois pénales, la plus douce doit être appliquée. Motifs de cette règle.

98. Ce principe a été consacré par diverses dispositions législatives. Décret du 23 juillet 1810.

99. La loi nouvelle qui règle la prescription doit s'appliquer, si elle est plus favorable, aux faits commis sous l'empire de la loi abrogée.

100. Des divers systèmes admis successivement par la jurisprudence.

101. La prescription édictée par la loi abrogée doit être appliquée d'après les règles déterminées par cette loi. Exemple.

102. Le même fait peut à la fois être régi, quant à la prescription de l'action, par la loi nouvelle, et, quant à la prescription de la peine, par la loi ancienne, et *vice versa*.

103. *Quid* quand il s'agit de la prescription applicable à la peine? Opinion de M. Vazeille.

104. Distinction entre les peines prononcées par des arrêts par contumace et celles provenant des jugements ou arrêts contradictoires.

105. S'il s'agit d'une condamnation contradictoire, la prescription applicable est celle qui régit la peine prononcée, bien qu'une loi postérieure ait modifié la qualification du fait qui a servi de base à la poursuite.

106. Doit-il en être de même quand il s'agit de la prescription d'une peine prononcée par contumace, pour un fait qui a changé de nature à l'époque du jugement définitif?

107. Suite. Examen critique de la jurisprudence de la Cour de cassation.

108. *Quid* si la loi nouvelle vient modifier d'une manière générale la prescription qui régit les peines de la nature de celle qui a été prononcée?

109. En cas de concours de trois lois pénales, il faut toujours appliquer la prescription édictée par la loi la plus favorable.

110. Ce principe est applicable, même lorsque la loi intermédiaire n'est pas celle qui était en vigueur, soit à l'époque de la perpétration du délit, soit à l'époque du jugement.

96. La prescription applicable à l'action publique et à la peine est naturellement celle déterminée par les lois en vigueur, soit à l'époque de la perpétration du délit, soit à l'époque où la peine a été prononcée. Mais il peut arriver que les poursuites ne soient commencées que sous l'empire d'une législation nouvelle qui modifie celle qui l'a précédée, soit en rapprochant ou en reculant le terme de cette prescription, soit en changeant ses conditions; il peut arriver aussi qu'une fois la peine infligée, mais

avant que la prescription soit acquise, il intervienne une loi décrétant une nouvelle prescription relative aux faits de même nature que celui qui a donné lieu à la condamnation.

Il faut rechercher dans ces divers cas quelle sera la loi applicable.

97. Le but principal de la législation criminelle est de maintenir l'ordre et d'assurer la paix et la tranquillité publiques. Lorsque le législateur introduit une modification dans la loi pénale, c'est qu'il reconnaît que cette nouvelle disposition est plus en harmonie avec les besoins de la société. Le pouvoir social n'a plus aucun intérêt à faire appliquer des peines dont il a constaté lui-même l'insuffisance et l'inefficacité. Dès lors, il semble raisonnable de penser que toute infraction à la loi pénale, quelle que soit l'époque à laquelle elle a été commise, doit être punie de la peine récemment édictée, et en vigueur au moment de la condamnation. La loi nouvelle réglant les intérêts actuels de la société doit être censée n'avoir jamais eu un caractère différent.

Il est donc certain en principe que la nouvelle loi pénale forme le droit commun, et qu'elle doit réprimer toutes les infractions qu'elle prévoit ; mais cette règle générale comporte une exception nécessitée par la position du prévenu. Lorsque la loi nouvelle est plus sévère, soit parce que la peine est de plus longue durée, soit parce que la qualification est plus rigoureuse, le sort du prévenu doit se régler par les dispositions de loi applicables au moment où il a commis l'acte qui lui est imputé. Dans ce cas, la raison et l'équité exigent qu'il puisse invoquer les dispositions de la loi sous l'empire de laquelle il a perpétré le délit. Nous ne dirons pas, comme certains auteurs, que dans le doute ou dans le concours de deux dispositions législatives, il doit lui être fait application de la peine la plus douce. Le véritable motif de

décider se puise dans la position du prévenu, qu'on ne pourrait sans injustice frapper d'une peine non édictée au moment où il a commis le fait incriminé.

En résumé, la loi nouvelle est-elle plus douce, il doit en être fait application au prévenu, le pouvoir social n'ayant plus aucun intérêt à recourir à une pénalité qu'il a jugée lui-même être trop rigoureuse. La loi nouvelle est-elle au contraire plus sévère, le prévenu, par une sorte d'exception personnelle, peut s'abriter derrière la loi ancienne, la seule qui pût atteindre l'acte délictueux au moment où il a été perpétré.

98. Notre législation moderne a reconnu d'une manière plus ou moins large la vérité de ces propositions. On en trouve les premières traces dans le dernier article du Code pénal de 1791. Cette règle fut adoptée par un avis du Conseil d'Etat du 29 prairial an VIII, (V. Duvergier, t. XII, p. 246), relatif aux délits prévus par la loi du 29 nivôse an VI, non encore jugés, mais commis pendant l'existence de cette loi, alors abrogée. On la retrouve dans un arrêté de la Consulte extraordinaire dans les États romains du 19 juillet 1809, cité par MM. Chauveau et F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. I, p. 39.

Enfin le décret du 23 juillet 1810, relatif à la publication des Codes criminels, formula ces principes en termes précis : « Si la nature de la peine prononcée par notre nouveau Code pénal était moins forte que celle prononcée par le Code actuel, les Cours et Tribunaux appliqueront les peines du nouveau Code. »

Les principes qui ont fait édicter ce décret reposent, ainsi qu'il a été dit plus haut, sur les règles fondamentales de la justice et de la législation pénale. Il est évident qu'il ne faut pas se préoccuper du caractère transitoire et tout spécial du décret de 1810. Ses dispositions doivent recevoir leur

application toutes les fois qu'il s'agit de passer d'une législation à l'autre.

99. Occupons-nous maintenant de la prescription applicable aux délits atteints par une loi nouvelle au moment des poursuites ou du jugement, mais commis sous l'empire d'une loi abrogée. Les mêmes considérations nous conduisent à des conclusions identiques. Il existe un rapport nécessaire entre la peine et l'action qui tend à la faire prononcer. La défense de prononcer les peines écrites dans l'ancienne loi comprend, à plus forte raison, la défense d'intenter des poursuites pour des faits qui, d'après le nouveau Code, se trouvent couverts par la prescription.

100. Cependant le principe qui veut que dans le concours de deux prescriptions, le prévenu puisse exciper de celle qui lui est le plus favorable, n'a pas toujours été reconnu par la jurisprudence.

La Cour de cassation avait d'abord jugé par plusieurs arrêts, (V. 29 avril 1808, B. 89; 18 août 1808, B. 172; 4 novembre 1813, B. 242), qu'il fallait tenir compte à l'inculpé, à la fois du temps qui avait pu courir sous la loi ancienne et sous la loi nouvelle, et faire une espèce de règle de proportion pour s'assurer si la prescription commencée sous la loi ancienne s'était complétée sous l'empire de la loi nouvelle. Ainsi, lorsqu'il s'était écoulé sous la loi ancienne un cinquième, par exemple, du temps qu'elle exigeait pour la libération, la prescription se complétait avec les quatre cinquièmes du temps requis par la loi nouvelle.

Ce système bizarre constituait une sorte de transaction entre le système qui soumettait toujours la prescription à la loi ancienne, et l'opinion qui voulait au contraire que la loi nouvelle fût appliquée; mais une pareille computation des délais de la prescription était en opposition avec les

vrais principes ; rien n'autorisait les Tribunaux à créer une sorte de prescription mixte qui n'est prévue par aucun texte de loi.

Aussi, lorsqu'eut été promulgué le décret du 23 juillet 1810, la Cour de cassation, déterminée par les principes qu'il consacre, modifia sa jurisprudence sur cette grave question. Elle décida, par arrêt du 18 juin 1812, V. *Rép.* de Merlin, v° *Prescript.*, p. 701, contrairement aux conclusions de M. Merlin, procureur général, qui avait soutenu avec une grande force le système des prescriptions mixtes, que les prescriptions commencées sous l'empire de la loi ancienne sont réglées par le nouveau Code pénal, si le délai fixé par le Code est plus court que celui déterminé par le droit ancien ; en un mot, que la prescription d'un délit commis sous l'empire des lois antérieures au Code pénal et jugé depuis leur abrogation, se règle par celle des deux qui se trouve le plus favorable à l'inculpé. Cette jurisprudence a été consacrée par plusieurs arrêts, et est généralement adoptée par les auteurs. *Conf.* 5 septembre 1812, B. 204 ; 30 juillet 1812, B. 176 ; 10 décembre 1812, B. 262 ; 7 janvier 1813, B. 2 ; 22 avril 1813, B. 83 ; 6 mai 1813, B. 93 ; 21 août 1817, B. 76. *Sic*, Legraverend, t. I, p. 82 ; Mangin, n° 295 ; Rauter, n° 852 ; Boitard, *Leçons sur le Code pénal et d'inst. crim.*, n° 30 ; Le Sellyer, n°s 2403 et suiv. ; Trébutien, *Cours de droit criminel*, t. I, p. 86 et suiv. ; Cousturier, n° 150 ; Hoorebeke, p. 186 et suiv. ; Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, n° 34.

Merlin s'est rallié lui-même à cette doctrine et a reconnu franchement l'erreur dans laquelle il était tombé.

« La manière dont j'avais raisonné, dit-il, *loc. cit.*, est une nouvelle preuve du danger qu'il y a pour les magistrats et les jurisconsultes de prendre aveuglément les arrêts pour base de leurs opinions. Si mes yeux n'avaient été, en

quelque sorte, fascinés par l'autorité de quatre arrêts d'après lesquels j'argumentais, j'aurais senti que la conséquence tirée par la Chambre d'accusation de la Cour d'Agen, de l'art. 6 du décret du 23 juillet 1810, quoique trop peu développée, était parfaitement juste. En effet, il est évident dans l'esprit de ce décret, comme il l'était dans celui du dernier article du Code pénal de 1791, qu'un crime commis sous l'ancienne loi et poursuivi sous la nouvelle, ne peut être puni qu'autant que l'une et l'autre s'accordent à le déclarer passible d'une peine quelconque ; or, de quelle peine est passible un crime qui se trouve prescrit, soit d'après l'une, soit d'après l'autre de ces deux lois? D'aucune; donc, c'est d'après celle de ces deux lois qui est le plus favorable à l'accusé, que l'on doit juger si son crime est prescrit ou non. »

101. Toutefois, il faut remarquer que si la loi antérieure est invoquée comme étant la moins sévère, toutes les règles relatives à la prescription, telles que son point de départ, son mode de constatation, la détermination des divers actes qui peuvent l'interrompre, doivent être fixées par les dispositions de la loi ancienne. Ainsi, le Code de brumaire ne faisait pas courir la prescription du jour de la perpétration du délit, mais bien de celui où le crime avait été connu et légalement constaté. Si la prescription édictée par ce Code était invoquée, elle ne devrait être comptée qu'à partir de cette dernière époque; c'est ce qui a été jugé par un arrêt de la Cour de cassation du 9 juillet 1813, B. 93. Il ne saurait, en effet, être permis au prévenu de combiner les deux lois de manière à profiter des dispositions de l'une ou de l'autre qui lui seraient favorables. *Sic* Bourguignon, t. II, p. 527 ; Mangin, n° 295 ; Cousturier, n° 154.

102. Mais il a été jugé, et avec raison, selon nous, par un arrêt de la Cour de cassation du 13 janvier 1814,

non inséré au Bulletin, que le même fait peut à la fois être régi, quant à la prescription de l'action par la loi nouvelle, et quant à la peine par la loi ancienne, et *vice versâ.* Ainsi, si le Code pénal a érigé en crime un fait qui, d'après les lois précédentes, ne constituait qu'un simple délit, le prévenu pourra invoquer la prescription applicable aux délits d'après le Code d'instruction, bien que, quant à la peine, il ne puisse lui être fait application que de celle édictée par la loi ancienne.

103. Il nous reste à examiner si les règles que nous avons posées sont applicables à la prescription des peines. On comprend que la position de l'agent n'est plus la même; il a été frappé d'une peine; cette peine peut être irrévocable. En admettant qu'elle puisse être couverte par une prescription moins longue que celle qui existait au moment de la condamnation, ne court-on pas le danger de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée?

M. Vazeille, n° 802, pense que lorsque la peine a été prononcée sous l'empire de l'ancienne loi, on doit appliquer la prescription établie par cette loi. « Pour la prescription, dit ce jurisconsulte, il n'en est pas de la peine infligée comme de la peine à prononcer. En ordonnant qu'entre deux lois différentes la peine à porter doit être prise dans la loi la plus douce, et en induisant de cette disposition que la mesure de prescription contre l'action doit être prise également dans la loi la plus douce, l'on n'a pas décidé que la peine portée sous une loi se prescrirait selon la mesure de prescription d'une loi subséquente, si cette mesure abrégeait le délai. Il existe entre la peine portée et la libération par prescription un rapport aussi nécessaire que celui qui existe entre la peine à prononcer et l'action qui tend à la faire prononcer. De même qu'une loi nouvelle peut donner et la peine à infliger et la prescription de l'action, de même, si

la loi nouvelle ne fait pas changer la peine qui a été infligée, elle ne doit pas faire changer la prescription qui peut produire la libération de cette peine. Or, il est bien certain que les lois qui surviennent ne touchent pas à la chose jugée. Cependant, comme le souverain peut faire grâce, la loi pouvant remettre la peine pourrait encore mieux faire dépendre la libération d'une nouvelle prescription moins longue; mais il faudrait pour cela une disposition très-expresse, et il n'en existe pas dans la législation actuelle. »

M. Legraverend, t. I, p. 83, croit, au contraire, que l'on doit, pour la prescription de la peine, consulter la législation la plus favorable.

104. Pour bien apprécier les difficultés soulevées par ces auteurs, il est nécessaire, ce nous semble, d'entrer dans quelques détails, et de distinguer entre les arrêts prononçant des condamnations contradictoires et les arrêts par contumace.

105. Dès qu'une condamnation criminelle est devenue irrévocable, le condamné ne peut se libérer qu'à l'aide de la prescription applicable aux peines de même nature que celle qui a été prononcée contre lui. Il importe peu qu'une qualification nouvelle ait été donnée au fait délictueux qui a motivé sa condamnation. Ainsi, un individu encourt une condamnation à une peine afflictive pour un acte qui ne constitue plus à l'époque de l'exécution de la peine qu'un simple délit; il ne pourra invoquer la prescription applicable aux délits. En effet, il a à subir une peine afflictive, et non une peine correctionnelle. La nouvelle législation a bien pu modifier la qualification des faits qui ont motivé sa condamnation; mais elle n'a pas touché à la prescription des peines de la nature de celle qu'il a encourue. La nouvelle loi est sans influence sur la peine prononcée; elle ne pourrait rétroagir sur cette condamnation sans porter

atteinte à la chose jugée. Il faut remarquer, d'ailleurs, que le fait pour lequel il a été condamné a disparu sous cette condamnation ; il ne reste plus qu'une peine à exécuter. Le pouvoir social a donc à demander compte à l'agent de l'exécution d'une peine afflictive dont il ne peut se libérer par la prescription, que conformément aux dispositions de la loi régissant ce genre de peines.

L'application de ces principes aux condamnations contradictoires nous semble hors de toute controverse. M. Hoorebeke, p. 196 et 197, partage cette opinion et se rallie sur ce point au système de M. Vazeille.

106. Mais, quand il s'agit d'un arrêt par contumace, la solution devient plus délicate et présente de sérieuses difficultés.

L'arrêt par contumace qui intervient contre l'accusé fugitif fait cesser la prescription de l'action publique pour donner cours à la prescription de la peine. Le condamné peut donc prescrire sa peine par vingt ans à partir du jour de sa condamnation. Art. 635. Mais, si le condamné se représente avant que la prescription lui soit acquise, l'arrêt et les condamnations qui en ont été la suite, sont anéantis de plein droit. Art. 476. Quelle sera la position de celui qui, après avoir été condamné pour un crime à une peine afflictive ou infamante, se présente pour purger sa contumace, à une époque où le fait qui a motivé sa condamnation ne constitue plus qu'un délit ? Pourra-t-il échapper à toute répression, s'il s'est écoulé cinq ans, mais moins de vingt ans, depuis l'arrêt de condamnation ?

107. La Cour de cassation, par un arrêt du 25 novembre 1830, B. 253, n'a pas hésité à répondre affirmativement. « Attendu, porte cet arrêt, que la prescription des peines doit se régler d'après la loi qui, dans le concours de deux prescriptions différentes, peut la faire réputer acquise

au profit de l'accusé ; et attendu, en fait, que par arrêt de la Cour d'assises du département de l'Orne, en date du 23 février 1821, et conformément à l'art. 388 du Code pénal, Etienne Gouhier, alors contumax, fut condamné à la peine de six années de réclusion, comme coupable du vol d'une jument, commis dans un héritage clos ; qu'il ne s'est présenté pour purger cette condamnation que le 8 octobre dernier, et que, par le seul fait de sa représentation, cet arrêt s'est trouvé aussitôt anéanti de plein droit, en vertu de l'art. 476 d'instr. crimin.; qu'il n'a plus, dès lors, été passible, par suite de l'accusation dirigée contre lui, que de simples peines correctionnelles, puisque le dit art. 2 de la loi du 25 juin 1824 est la seule disposition répressive qui lui fût applicable ; et qu'en décidant qu'il n'y a pas lieu de lui infliger actuellement ces peines, parce qu'il a légalement commencé à les prescrire dès le jour de sa condamnation par contumace, et que cinq années révolues se sont écoulées depuis lors, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer à la susdite loi du 25 juin, etc., etc. » *Sic*, Mangin, n° 297.

De nombreux arrêts émanés de la même Cour, et rendus sous l'empire des mêmes idées, ont décidé, comme nous le verrons plus loin, V. ***Infrà***, n° 422, que le contumax condamné à une peine criminelle, qui ne s'est représenté qu'après un laps de cinq années depuis l'arrêt de contumace, peut invoquer la prescription, lorsque par suite des débats le fait a dégénéré en simple délit.

Malgré l'autorité qui doit naturellement s'attacher à la jurisprudence de la Cour de cassation, surtout lorsqu'elle s'est manifestée par de nombreuses décisions, il ne nous est pas possible de nous rallier à cette doctrine.

L'arrêt que nous critiquons suppose que le condamné a prescrit, dès le jour de la condamnation par contumace, la peine correctionnelle, la seule qui lui fût applicable. Son

argumentation repose sur des bases bien fragiles. Quelle est la peine qu'a pu prescrire le condamné? Evidemment celle qui a été prononcée contre lui, c'est-à-dire une peine afflictive ou infamante. Sans doute, la condamnation par contumace n'est pas définitive, en ce sens que le juge peut attribuer aux faits incriminés, lors de la comparution du condamné, un tout autre caractère : elle n'est définitive que s'il s'est écoulé un délai suffisant pour la prescription; mais cette prescription ne peut être que celle qui a couru du jour de la condamnation par contumace, c'est-à-dire celle qui est applicable à la peine prononcée. La Cour de cassation suppose que le condamné a pu se libérer de sa peine, parce qu'au moment de sa comparution il ne pouvait plus encourir qu'une peine correctionnelle. La peine correctionnelle se serait donc substituée fictivement à la peine criminelle! Ainsi, par une fiction contraire à la réalité, et en donnant un effet rétroactif à la déclaration du jury, on soumet à la prescription quinquennale une peine autre que celle qui a été édictée. Cependant le condamné par contumace à une peine afflictive ou infamante n'est définitivement libéré qu'après vingt années révolues. C'est ce que porte expressément l'art. 635 du Code d'inst. crim. Il n'est pas possible de porter atteinte à cette règle en admettant la prescription en quelque sorte anticipée d'une peine correctionnelle qui n'a pas encore été prononcée. D'ailleurs, dès que la condamnation est anéantie par la comparution du contumax, l'action publique revit; il ne peut plus être question de la prescription de la peine qui n'est pas définitivement acquise.

La Cour de cassation n'a pu étayer son système sur aucun argument juridique, mais elle a cédé à des considérations d'équité. Il lui a paru rigoureux qu'un condamné par contumace qui, en définitive, n'est plus passible que

d'une peine correctionnelle, ne pût invoquer la prescription applicable à cette nature de peines. On peut répondre que la position du condamné par contumace est loin d'être favorable. C'est ce qu'a très-bien fait ressortir M. Cousturier qui repousse, comme nous, le système de la Cour de cassation : « Lorsqu'on parcourt, dit ce criminaliste, n° 66, les divers articles concernant cette matière, qui tous témoignent, par les mesures rigoureuses qu'ils prescrivent, que la volonté du législateur a été de contraindre le contumax par les moyens les plus efficaces à se soumettre à l'action de la justice, et de le priver de tous les avantages qu'il pourrait espérer de sa rébellion; lorsque, surtout, on fixe son attention sur le paragraphe de l'art. 476 du Code d'instr. et sur l'art. 30 du Code civil, qui disposent que dans le cas de condamnation par contumace à une peine emportant mort civile, le jugement conservera pour le passé tous les effets que la mort civile a produits dans l'intervalle écoulé depuis l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de la comparution de l'accusé en justice, même alors que ce dernier serait absous par le nouveau jugement, on demeure convaincu que cette substitution fictive de peines contrarie les vues du législateur, et que dans l'interprétation des dispositions relatives à la contumace, il faut, pour se conformer à leur esprit, se résoudre à subordonner l'intérêt du condamné à celui de la société, si ces deux intérêts sont inconciliables. »

En résumé, nous n'hésitons pas à poser en principe que la qualification nouvelle donnée aux faits qui ont motivé une condamnation soit contradictoire, soit par contumace, à une peine afflictive ou infamante, ne saurait changer la prescription applicable aux matières criminelles.

108. Si la loi nouvelle venait à modifier d'une manière générale la prescription qui régit les peines de la nature de

celle qui a été prononcée, le condamné pourrait invoquer la prescription édictée par la loi nouvelle si elle lui était plus favorable, soit que la condamnation eût été contradictoire, soit qu'elle eût été par contumace. Ainsi, supposons qu'une loi nouvelle ait déclaré que les peines afflictives ou infamantes se prescriront à l'avenir par dix ans, le condamné qui n'a pas exécuté sa peine pourra s'abriter derrière cette nouvelle législation. Comme la loi nouvelle a modifié dans ce cas les délais de la prescription applicable à la catégorie des peines à laquelle appartient celle qui a été prononcée, la société n'a plus intérêt à réclamer l'exécution d'une peine qu'elle déclare couverte par la prescription. Cette solution ne porte aucune atteinte à la chose jugée, la peine reste entière ; mais, quant à la prescription, elle est naturellement régie par les dispositions applicables aux peines de même nature que celle qui a été prononcée.

109. On peut se demander quelle est la prescription applicable, lorsque dans l'intervalle entre les faits commis, et la poursuite ou le jugement, a existé une législation transitoire qui édictait une prescription plus courte que celle de l'ancienne et de la nouvelle loi.

M. Demolombe établit au n° 65, t. I, de son *Cours de Code Napoléon*, que si dans l'intervalle entre le fait commis et le jugement, une loi intermédiaire avait frappé ce délit d'une peine plus douce que celle édictée par l'ancienne et la nouvelle loi, on appliquerait alors la loi intermédiaire.

Cette opinion est suivie par la plupart des auteurs. V. Duranton, t. I, n° 74; Chauveau et F. Hélie, t. I, p. 41 ; Cousturier, n° 156. Elle a été consacrée par plusieurs arrêts de la Cour de cassation. V. arrêts des 1er octobre 1813, B. 211, et 13 février 1814. (S. 15.1.592).

M. Boitard, n° 30, se rallie aussi à cette opinion. Il

semble toutefois à cet auteur que ces décisions ont été un peu arbitraires; mais il reconnait que la faveur de l'humanité devait l'emporter dans cette matière.

Si cette solution est exacte, il faut évidemment appliquer les mêmes principes en ce qui touche la prescription, et admettre que, dans le concours de trois prescriptions pouvant régir le même fait, le prévenu peut invoquer celle qui lui est le plus favorable.

110. Nous avons vu plus haut que l'acte délictueux est soumis, quant à la prescription, soit à la loi en vigueur au moment de la perpétration du délit, soit à celle qui régit le fait incriminé au moment des poursuites ou du jugement. Lorsque sous l'empire de la loi intermédiaire, il s'est écoulé un temps suffisant pour faire accomplir le délai de la prescription, il est clair que les poursuites intentées sous la nouvelle législation ne pourront faire revivre une action éteinte. Le seul cas qui puisse présenter quelque difficulté est, lorsque les poursuites étant exercées sous la loi nouvelle, on invoque les dispositions de la loi intermédiaire pour régler la prescription qui a couru sous l'empire de la loi nouvelle, ou commencé à courir sous la loi précédente. On pourrait soutenir que le prévenu n'a aucun droit à invoquer les dispositions d'une loi abrogée qui n'était en vigueur, ni au moment de la perpétration du délit, ni au moment du jugement. Cependant il parait plus rationnel d'admettre que par cela seul que la législation intermédiaire a régi momentanément les faits incriminés, le prévenu a acquis le droit, quels que soient les changements survenus dans la législation, d'user d'un bénéfice que les retards volontaires ou forcés de l'instruction n'ont pu lui enlever.

SECTION IV.

De la juridiction qui doit connaître des difficultés relatives à la prescription. Des frais faits à l'égard d'un fait prescrit.

111. C'est aux Tribunaux qui ont prononcé une condamnation de statuer sur les difficultés relatives à la prescription de la peine.

112. Les frais faits à raison d'un incident de cette nature, ne peuvent être mis à la charge du condamné si le moyen de prescription est accueilli

113. Le prévenu ou l'accusé qui ont obtenu le bénéfice de la prescription ne sont pas acquittés; ils sont absous.

114. L'accusé absous ne doit pas être condamné aux dépens.

115. Examen critique de la jurisprudence.

116. Cette règle doit être appliquée d'une manière absolue aux faits couverts par la prescription.

111. L'exécution des arrêts et jugements criminels rentre dans les attributions du ministère public. Mais il est généralement admis que s'il y a réclamation de la part du condamné, c'est aux Tribunaux qu'il appartient de résoudre les questions qui s'élèvent relativement à l'exécution des peines. La juridiction de laquelle émane l'arrêt est seule compétente, soit pour interpréter la décision rendue, soit pour prononcer sur les incidents contentieux que son exécution fait naître. *Sic,* Chauveau et F. Hélie, t. 1, p. 271 et 272.

Il faut tirer comme conséquence de ces principes que toutes les difficultés relatives à la prescription invoquée par le condamné, doivent être déférées au tribunal qui a rendu la décision qu'il s'agit de mettre à exécution. C'est du reste ce qui a été formellement reconnu par un arrêt du 23 février 1833, B. 74, qui porte : « que, si le ministère public est exclusivement chargé de l'exécution des juge-

ments, les questions qui s'élèvent à l'occasion de cette exécution, soit *quant à la prescription*, soit quant à la remise, soit quant à l'expiration de la peine, présentent un caractère contentieux qui devient l'accessoire de l'action publique, et doivent suivre le sort de cette action et être portées devant le juge compétent pour décider sur le principal. »

112. Dans cette dernière hypothèse, s'il est reconnu que la prescription est acquise, le condamné doit être déchargé non-seulement de la peine, mais encore de tous dépens. Il est de toute évidence que les frais faits à l'occasion de l'incident ne peuvent être mis à sa charge.

113. Mais, que faut-il décider s'il s'agit d'un individu qui, poursuivi pour un fait qualifié délit, a été renvoyé des poursuites parce que ce fait était couvert par la prescription ? Il est généralement admis que le prévenu ou l'accusé qui peuvent invoquer le bénéfice de la prescription ne sont pas acquittés, mais qu'ils sont absous.

Dans ce cas, l'accusé ou le prévenu sont-ils passibles des frais ?

L'accusé acquitté ne se trouve pas dans la même position que celui qui est absous. Dans la première hypothèse, la non culpabilité de l'agent est proclamée ; dans la seconde, il est convaincu du fait mis à sa charge, mais il ne peut encourir aucune peine, soit parce qu'il était en état de démence au moment de l'action, soit parce que le fait ne constitue ni crime ni délit, ou est éteint par la prescription. Le prévenu acquitté ne peut jamais être tenu des dépens. En est-il de même de celui qui est absous ?

114. Nous n'hésitons pas à nous prononcer pour l'affirmative. Aux termes de l'art. 368 du Code d'inst. crim., la partie seule qui succombe est condamnée aux frais envers l'État. La condamnation aux frais ne peut être que la con-

séquence de la condamnation sur le fait principal. L'accusé absous ne succombe pas. Il est reconnu, il est vrai, l'auteur du fait incriminé ; mais ce fait n'étant pas punissable, n'a pu servir de base légale à la poursuite. La poursuite ne peut avoir pour but que la constatation juridique d'un fait atteint par la loi pénale. Il faudrait, pour pouvoir faire découler de l'absolution une condamnation aux dépens, que le ministère public eût eu le droit d'intenter des poursuites à raison d'un pareil acte. Mais il est impossible d'admettre que la partie poursuivante ait le droit de déférer aux Tribunaux des faits non punissables. Son devoir, au contraire, était de les laisser impoursuivis. Il importe peu que son erreur ait été involontaire et impossible à éviter. L'accusé ne peut être responsable de frais faits à l'occasion d'une poursuite qui ne devait pas être intentée. *Sic*, Chauveau et F. Hélie, t. I, p. 236.

En ce qui touche les frais faits relativement à un fait prescrit, il ne semble pas que la question puisse être sérieusement controversée lorsque la prescription était acquise avant toutes poursuites. L'action, dans ce cas, a été témérairement engagée ; l'accusé doit être exonéré de tous dépens. *Sic*, Blanche, n° 341.

Mais il peut arriver que l'effet de la prescription ne se soit produit que dans le cours de l'instruction, par suite de circonstances que le ministère public ne pouvait prévoir. Que doit-on décider dans cette hypothèse ?

115. La Cour de cassation, par un arrêt du 22 avril 1830, B. 104, a jugé que l'accusé condamné par contumace à une peine afflictive ou infamante pour crime, et qui, après s'être présenté pour purger sa contumace, n'avait été reconnu coupable que d'un simple délit, dont la peine se trouvait prescrite, devait être condamné aux frais de la procédure.

Plus tard, elle a décidé, dans une espèce analogue, que la condamnation aux dépens était facultative de la part de la Cour d'assises. V. 24 février 1832 (S. 32. 1. 457).

Enfin, elle est revenue à sa première opinion et l'a consacrée par de nombreux arrêts. *Conf.* 21 août 1845, B. 265; 17 décembre 1846, B. 320; 9 février 1854, B. 31.

116. Nous ne pouvons nous rallier à cette jurisprudence. Il importe peu que la prescription ne se trouve accomplie que dans le cours de l'instance, soit parce que l'arrêt contradictoire modifie l'arrêt par contumace, soit parce que le verdict du jury a fait dégénérer en délit un fait qualifié crime. L'effet des poursuites doit se déterminer d'après le résultat final, et non d'après les fausses appréciations, soit du ministère public, soit des diverses juridictions appelées à statuer sur le fait incriminé. Si, en définitive, l'accusé n'est reconnu coupable que d'un simple délit couvert par la prescription, il est censé légalement n'avoir jamais commis qu'un délit, et par conséquent ne peut encourir aucune responsabilité à raison de la qualification qui a pu à tort être attribuée, dans le cours de l'instance, au fait objet des poursuites.

CHAPITRE III.

De la prescription de l'action publique.

SECTION Ire.

Du point de départ de la prescription.

117. La prescription de l'action publique court en général du jour du délit.
118. Il y a cependant des lois qui attribuent à la prescription un autre point de départ. Exemples.
119. La prescription ne peut prendre naissance qu'à partir du moment où le délit est entièrement consommé. Conséquences de ce principe. Renvoi.
120. En matière criminelle comme en matière civile, la prescription se compte par jours et non par heures.
121. Les prescriptions qui se comptent par années ne sont acquises que lorsque la dernière année est entièrement révolue.
122. Le jour où a été commis le délit est-il compris dans le délai?
123. En principe, il faut admettre qu'il est compris dans le délai.
124. Application de cette règle aux art. 637 et suiv. du Code d'instruction.
125. Suite.
126. Réfutation de l'opinion de M. Cousturier.
127. Examen de la jurisprudence.

117. Nous avons vu plus haut que le Code, en ce qui touche le point de départ de la prescription, a répudié le système du Code de 1791 et du Code de l'an IV. Revenant

aux principes de l'ancien droit, il fait courir la prescription du jour même de la perpétration du délit. L'action publique peut être mise en mouvement à partir de ce jour. Il importe peu que l'infraction soit restée inconnue de l'autorité; le droit du prévenu de se libérer des conséquences de l'action qui pourrait être exercée contre lui, prend immédiatement naissance.

118. Cependant les règles posées par les législateurs de 1791 et de l'an IV peuvent encore recevoir leur application pour certains délits prévus par des lois spéciales non abrogées. V. *Infrà*, nos 451 et suiv.

On peut même citer, depuis la promulgation des nouveaux Codes, des lois spéciales qui donnent à l'action publique, et par suite à la prescription, un point de départ autre que celui de la perpétration du délit. Ce point de départ dépend, soit du mode de constatation, soit d'une circonstance déterminée.

Ainsi, nous voyons dans l'article 185 du Code forestier, que le délai ne court que du jour où les délits ont été constatés, et que le délai est plus ou moins long suivant que le délinquant est ou non désigné dans le procès-verbal. Ainsi encore, la prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission ou de la désertion, ne commence à courir, d'après l'art. 184 du nouveau Code de justice militaire, que du jour où l'insoumis ou le déserteur a atteint l'âge de 47 ans.

L'article 50 du décret du 2 février 1852 sur les élections du Corps Législatif, relatif à la prescription des crimes ou délits commis à l'occasion des opérations électorales, porte encore : « L'action publique et l'action civile seront prescrites après trois mois, à partir du jour de la promulgation du résultat de l'élection. »

119. En l'absence de toute disposition spéciale, c'est

du jour même du délit que la prescription prend naissance. Mais il faut que le délit soit entièrement consommé. La prescription ne peut courir tant que le délit se commet, car un délit qui ne s'est pas manifesté par tous les éléments qui le constituent, ne peut donner lieu à des poursuites, ni par suite servir de point de départ à la prescription. *Sic*, Mangin, n° 320.

120. En matière civile, la prescription se compte par jours et non par heures : *De die ad diem, non à momento ad momentum*. « Les moments ni les heures, dit Dunod, part. II, ch. I, p. 115, ne sont pas de considération dans les prescriptions ; on a coutume de ne les compter que par jours. »

M. Bigot de Préameneu disait également dans son exposé des motifs du *Titre de la Prescription* : « Le temps de la prescription ne peut pas se compter par heures ; c'est un espace de temps trop court et qui ne saurait être uniformément déterminé. »

Ces considérations conservent toute leur force en matière criminelle, et il n'est pas douteux, malgré le silence du Code d'instruction, que cette règle ne doive être suivie. Il est à remarquer, en effet, que toutes les fois que le législateur a voulu fixer un délai, une déchéance, non par jours, mais par heures, il a eu soin de l'indiquer d'une manière expresse. On en peut voir de nombreux exemples dans le Code d'instruction criminelle. V. notamment les art. 66, 101, 132 et 135.

121. C'était une question très-controversée dans l'ancien droit que de savoir s'il fallait, pour que la prescription fût acquise, que la dernière année du délai fût complète, ou s'il suffisait que le premier jour de cette dernière année fût commencé.

Certains auteurs soutenaient que, dans ce dernier cas,

la prescription était acquise en vertu de l'axiôme : *In favorabilibus annus incœptus pro completo habetur*. D'autres, parmi lesquels on comptait Julius Clarus, quæst. 52, nº 3, exigeaient que l'année fût entièrement révolue. Un arrêt du Parlement de Dijon, du 25 juin 1670, avait décidé dans ce dernier sens. V. Serpillon, tit. XVII, art. XVI, p. 827 et 828.

Cette difficulté ne peut plus se présenter sous la législation actuelle, qui ne déclare la prescription acquise qu'après un certain nombre d'années *révolues*. *Sic*, Mangin, nº 317.

122. Le jour où le délit a été commis est-il compris dans le délai de la prescription? En d'autres termes, la prescription commence-t-elle à courir à dater de ce jour?

Il est peu de questions qui soient plus controversées en droit civil que celle de savoir si le *dies à quo* est inclus dans les délais fixés pour la prescription. M. Merlin, *Rép.*, vº *Prescript.*, section II, p. 770 et suiv., et M. Troplong, *Commentaire sur les hypothèques*, t. I, nºs 293 et suiv., ont soutenu, avec toute l'autorité de leur talent, les deux systèmes contraires. L'opinion de M. Troplong, qui se prononce énergiquement pour l'exclusion du *dies à quo*, peut se résumer en quelques mots. Les textes du droit romain semblent donner gain de cause à ceux qui comprennent le *dies à quo* dans le délai. Mais, dans l'ancien droit, l'usage contraire avait prévalu. C'est ce que constate Dumoulin, *Cout. de Paris, des Fiefs*, tit. I, § X, nº 2, en ces termes : « *Quamvis jure regulariter tempus statim currat de momento ad momentum, tamen de consuetudine communiter observatur quòd dies à quo præfigitur terminus, non computetur in termino.* » M. Troplong en conclut que le Code n'a pas pu vouloir substituer un autre système à une pratique de plusieurs siècles, généralement enseignée par les auteurs et les arrêts, dans l'école et au barreau.

La plupart des jurisconsultes qui ont traité la question au point de vue de la prescription criminelle, se sont trop préoccupés des règles du droit civil qui ne peuvent exercer ici qu'une influence secondaire. C'est par des considérations tirées de la nature même de l'action publique et de la situation du prévenu, qu'il nous semble aisé de démontrer qu'en matière pénale le jour *à quo* est compris, à moins d'un texte expressément contraire, dans le délai fixé pour la prescription.

123. Dès qu'un crime est commis et consommé par la manifestation des divers éléments qui le constituent, un droit naît pour la partie publique : celui de constater l'acte délictueux et d'en provoquer la répression. Mais, en même temps s'ouvre un droit concomitant pour le prévenu, celui de se libérer des suites de l'action s'il s'écoule un certain délai sans poursuites. Ces deux droits puisent leur existence dans le même fait et prennent naissance au même instant, quoique le second soit subordonné au non exercice du premier. Il suit de cette proposition, qui ne saurait être contestée, que la prescription, en thèse générale, et à moins d'une exception formelle, doit prendre cours au moment même de la consommation du délit, puisque, dès ce moment même, la partie poursuivante a pu mettre en mouvement l'action publique.

Mais nous avons vu que par suite d'un usage généralement adopté et consacré en matière civile par l'article 2260 du Code Napoléon, la prescription ne court pas *de momento ad momentum*, qu'elle se compte par jours et non par heures. Comme il n'arrivera jamais ou presque jamais que le délit soit commis à la première heure du jour, le jour du délit ne constituera qu'une fraction de jour pendant laquelle la prescription aura couru. La difficulté consiste à rechercher si cette fraction doit être calculée comme un

jour entier, ou s'il faut l'exclure dans la supputation du délai fixé pour la prescription.

La solution de cette question parait facile si l'on s'inspire des principes posés plus haut. Il est certain que la prescription doit courir du moment de la perpétration du délit. Si, par suite de la volonté de la loi, la fraction de jour doit compter pour un jour entier, n'est-il pas de toute justice que l'agent puisse exciper de la faveur que lui accorde cette fiction légale?

On fait à ce système une double objection. L'on prétend qu'en n'excluant pas le *dies à quo*, la prescription commencerait avant l'acte qui en fait l'objet, ce qui serait faire naître l'effet avant la cause; on ajoute que le délai de la prescription serait presque toujours diminué, car le législateur a voulu indiquer par le mot *jour* un intervalle de vingt-quatre heures et non une fraction de jour. V. une dissertation de M. Berriat St-Prix, *Journ. du droit crim.*, année 1843, art. 3294; Trébutien, t. II, p. 148.

On peut faire à cette argumentation une réponse concluante. Du moment que la loi admet que la prescription se compte par jours et non par heures, elle reconnaît implicitement que la fraction de jour, en ce qui touche la prescription, peut être comptée pour un jour entier. En droit romain, l'exclusion du *dies à quo* devait avoir lieu toutes les fois que l'on ne calculait pas *de momento ad momentum;* c'était une conséquence en quelque sorte de cette règle. Elle devient, en effet, inapplicable et inutile si *le dies à quo* doit être retranché du délai. Si telle avait été l'intention du législateur, il eût été bien plus rationnel de décider que le *dies à quo* ne doit jamais être compris dans le terme. Du reste, les partisans de l'opinion que nous combattons sont bien obligés de reconnaître que dans certains cas où le texte est précis, même en matière civile, le *dies à quo* est compris

dans le délai; il faut bien alors admettre que le délai court avant l'acte qui devrait seul lui donner naissance, et que le premier jour de la prescription n'est pas un jour de vingt-quatre heures, mais un jour diminué d'une ou plusieurs heures.

124. Des inconvénients bien plus graves se rencontrent dans le système contraire. En l'adoptant, on arrive, en dehors des dispositions formelles de la loi, à excéder les délais de la prescription. Ainsi, supposons qu'il s'agisse d'un délit prescriptible par un mois et commis le premier janvier, si le *dies à quo* ne fait pas partie du délai, la prescription ne sera accomplie que le premier février à minuit; et comme le délit a pu n'être commis qu'au commencement ou au milieu de la journée, le laps de temps écoulé depuis sa perpétration n'aura pas seulement été d'un mois, mais d'un mois augmenté d'une fraction de jour. On arrive ainsi à étendre arbitrairement, dans une matière toute de rigueur, le délai de la prescription. Cette conclusion parait en désaccord avec les principes les plus élémentaires du droit criminel; dans le doute, l'inculpé a toujours droit à l'interprétation la plus adoucie.

Dans ce système, on va plus loin encore; on invoque contre l'agent une fiction qui semble avoir été créée dans son intérêt, puisqu'elle a principalement pour objet de faire considérer une fraction de jour comme un jour pleinement écoulé. On comprend qu'en matière civile l'on ait pu, en l'absence de tout texte précis, retrancher du délai le *dies à quo*. La position de celui qui excipe de la prescription n'est pas favorable. La prescription civile repose, en effet, sur une usurpation, ou sur la négligence ou l'abandon présumé de leurs droits par le propriétaire ou le créancier. La prescription criminelle est régie par d'autres règles; le législateur la voit avec faveur, et, dans la pratique, on doit éviter

toute interprétation qui serait de nature à en gêner l'exercice et à en rendre les conditions plus dures.

Ces principes nous amènent à reconnaître que le *dies à quo* est toujours compris dans la supputation des délais, à moins que le législateur ne l'ait exclu d'une manière positive. S'il n'y a pas de disposition formelle, ou si les expressions présentent quelque ambiguité, le prévenu sera toujours en droit de faire comprendre dans le délai le jour même où le délit a été commis.

125. Examinons maintenant les termes dont se sert le Code d'instruction criminelle. Les art. 637 et 640 emploient les expressions *à compter du jour;* ces mots : *à compter du jour*, ont-ils un sens inclusif ou un sens exclusif? C'est ici le cas de dire avec M. Mangin, qui enseigne une opinion conforme à la nôtre, nº 319 : « Quand les art. 637 et 460 du Code d'instruction portent que l'action publique se prescrit à compter du *jour* du crime ou du délit, ils ne disent pas assurément que ce n'est qu'à compter du lendemain. »

Ces explications semblent, en effet, comprendre dans leur signification grammaticale le *jour à quo;* il y a au moins un doute qui doit tourner au profit de l'inculpé.

M. Troplong, *loc. cit.*, après avoir soutenu avec beaucoup de force qu'en matière civile le jour *à quo* n'est pas compris dans le délai, se voit amené à admettre une restriction. Il reconnaît que pour certaines lois qui méritent d'être interprétées avec faveur, on pourra donner aux expressions : *depuis le jour, à compter du jour*, un sens inclusif. Il puise un exemple dans l'ancien article 23 du Code pénal, qui était ainsi conçu : « La durée de la peine des travaux forcés et de la peine de la réclusion se comptera du jour de l'exposition. » Il pense avec raison que le jour de l'exposition doit être compris dans la durée de la peine, par le motif plein de

force que ce serait ajouter par des fictions à la rigueur de la loi. Cette considération s'applique parfaitement à la prescription de l'action publique, et tout semble indiquer que M. Troplong aurait résolu cette difficulté dans ce sens, s'il avait eu à la traiter.

126. M. Cousturier, n° 100, dans une argumentation fort spécieuse, s'attache à démontrer que les expressions *à compter du*, sont prises, dans le Code d'instruction criminelle, dans un sens exclusif, et, pour établir cette proposition, il se fonde sur des exemples tirés des art. 135, 205 et 425 de ce Code. « Si nous parcourons, dit-il, le Code d'instruction criminelle, nous trouvons que le législateur y a généralement employé la même expression dans un sens exclusif. Ainsi, par exemple, lorsque dans l'art. 135 il fait courir le délai de vingt-quatre heures, pour l'opposition à l'ordonnance de mise en liberté, *à compter du jour de cette ordonnance*, il est bien évident que ce jour en est exclu, car autrement le législateur eût fait courir le délai du moment de l'ordonnance, et se serait exprimé comme il l'a fait dans l'art. 292. Le même sens exclusif doit être attribué aux mêmes mots de l'art. 205, qui fixe au ministère public près du Tribunal ou de la Cour d'appel, pour notifier son recours, un délai de deux mois à *compter du jour* de la prononciation du jugement. La preuve en est dans l'art. 203, qui fixe le délai ordinaire de l'appel à dix jours au plus tard *après celui où le jugement a été prononcé*.

La même expression est encore exclusive dans l'art. 425, qui veut que la Cour de cassation statue dans le mois au plus tard, *à compter du jour* où les délais fixés par les articles précédents seront expirés, car sans cela le délai fixé à la Cour pour statuer empiéterait sur ces derniers ; ce qu'on ne saurait admettre. »

Ces exemples n'ont rien de concluant. Remarquons,

d'abord, qu'ils ont trait à des déchéances et non à la prescription de l'action; ils peuvent tout au plus servir, par voie d'analogie, à déterminer la valeur grammaticale des mots *à compter du;* mais, même à ce point de vue, ils sont loin d'avoir la portée que leur donne cet auteur.

Dans le cas auquel s'applique l'art. 135, la loi parle d'heures et non de jours. Il faut donc que les vingt-quatre heures soient entières. Comme la loi n'indique pas qu'elles courent à partir du moment où l'ordonnance est rendue, il est bien évident que le délai ne peut courir qu'après l'expiration du jour même de cette ordonnance. Il serait absurde de prétendre ici que le *dies à quo* est compris dans le délai, puisque la loi, pour éviter toute ambiguité, prend soin de déclarer qu'il s'agit d'un jour entier composé de vingt-quatre heures, dont le point de départ est fixé par l'expiration du jour où l'ordonnance a été rendue.

L'argument puisé dans l'art. 203 n'a pas plus de portée. L'art. 203 fixe le délai d'appel d'un jugement correctionnel à dix jours au plus tard après celui où le jugement a été prononcé; l'art. 205 accorde au ministère public près le Tribunal d'appel un délai de deux mois à compter du jour de sa prononciation. Si l'art. 203 ne servait à interpréter l'art. 205, on pourrait certainement prétendre que le jour de la prononciation du jugement est compris dans le délai de deux mois accordé au ministère public; mais le rapprochement de ces deux articles permet d'interpréter le dernier dans le sens le plus large et d'exclure le *dies à quo* du délai fixé pour la prescription.

Quant aux expressions contenues dans l'art. 425 du même Code, elles portent avec elles leur commentaire. Il est bien évident que le mois pendant lequel la Cour de cassation doit statuer sur le pourvoi, ne peut comprendre le dernier jour des délais précédents, puisqu'il faut néces-

sairement que ces délais soient expirés pour que le délai d'un mois puisse courir.

Ainsi donc, si les mots *à compter du, à partir du*, ne comprennent pas toujours le *dies à quo*, c'est qu'alors il résulte, soit du sens général des dispositions de la loi, soit des termes mêmes dont elle s'est servie, que ce jour ne doit pas être calculé dans le délai. Il serait également facile de démontrer par des exemples, qu'en général, lorsque le législateur a voulu exclure le *dies à quo*, il évite de se servir des expressions *à compter du, à partir du*, et qu'il indique son intention en termes formels. Nous en avons vu un exemple dans l'art. 203 du Code d'instruction criminelle; on peut aussi citer l'art. 373 du même Code.

Du reste, M. Cousturier, *loc. cit.*, n'a pas une foi bien ferme dans son opinion; il ne serait pas éloigné d'adopter le tempérament proposé par M. Troplong; une seule considération le retient. « S'il ne s'agissait, ajoute-t-il, que de la seule prescription de l'action publique, nous inclinerions pour admettre, par analogie, l'interprétation favorable qu'a donnée M. Troplong des mêmes mots de l'art. 23 du Code pénal, en nous fondant sur ce que le délai pour prescrire en matière criminelle a été considéré par le législateur comme une peine aussi rigoureuse que celle qu'inflige la loi; mais la considération du principe d'indivisibilité entre les deux actions, sous le rapport de la prescription, nous retient. Les intérêts de la partie lésée méritent aussi des égards, et la faveur qu'on accorderait au prévenu serait envers elle une rigueur qui deviendrait surtout sensible dans les prescriptions de courte durée. »

Ce motif tout à fait secondaire ne saurait modifier une interprétation basée sur les principes fondamentaux du droit pénal. D'ailleurs, l'action civile n'est que l'accessoire de l'action publique. Elle doit suivre son sort, puisque

dans la plupart des cas, comme nous le verrons plus loin, l'action privée qui naît d'un délit n'est plus régie par les règles ordinaires, et que les conditions de son exercice sont renfermées dans les délais exceptionnels des articles 637 et suivants.

On peut citer, en sens contraire, et comme professant une opinion conforme à la nôtre, MM. Le Sellyer, n° **2278**, F. Hélie, t. III, p. 704, et Sourdat, *Traité de la responsabilité*, n° 385.

127. Nous rencontrons dans la jurisprudence les mêmes divergences que dans la doctrine. Cependant il faut reconnaître qu'elle a une tendance à exclure le *dies à quo* du délai.

M. Mangin, *loc. cit.*, invoque à l'appui de son opinion un arrêt de la Cour de cassation du 28 mai 1819, non inséré au Bulletin, qui, comme on l'a fait observer avec raison, ne juge pas précisément la question. Il s'agissait, dans l'espèce, d'un délit forestier, dont l'action en réparation, aux termes de l'art. 8 du tit. 9 de la loi du 29 septembre 1791, devait être intentée au plus tard dans les trois mois de la constatation du délit. On a dû juger, en se fondant sur les termes de cette loi qui semblent avoir un sens inclusif, que le *dies à quo* était compris dans le délai. Cet arrêt n'est donc pas décisif.

Un autre arrêt du 7 avril 1837, B. 104, juge implicitement que le *dies à quo* est inclus dans le terme, puisqu'il reconnait qu'un délit de chasse soumis à la prescription d'un mois, commis le 11 mai 1835, était prescrit le 11 juin suivant; mais il faut remarquer que la Cour n'avait pas à statuer sur la question spéciale qui nous occupe.

La Cour de Paris, par son arrêt du 8 février 1843 (S 43.2.134), a décidé formellement qu'il faut comprendre dans le délai le jour du délit. Mais un arrêt de la Cour de cassation du 10 janvier 1845, B. 11, a cassé un arrêt

de la Cour d'Amiens qui avait adopté le système de la Cour de Paris. « Attendu, porte cet arrêt, qu'il était généralement reconnu dans l'ancien droit français, que le jour à partir duquel une action était ouverte, ou une prescription commencée, ne devait pas être compté dans le délai de l'action ou de la prescription ; que l'art. 12 de la loi du 30 avril 1790 doit être entendu dans le sens donné par la jurisprudence, alors universellement admise, aux expressions dans lesquelles il est conçu ; que d'ailleurs le texte de cet article portant : *toute action pour délit de chasse sera prescrite par le laps d'un mois à compter du jour où il aura été commis*, présente littéralement le même sens. » *Sic*, Bordeaux, 1er avril 1857 (S. 57.2.383).

Quelque formel que soit cet arrêt, il faut remarquer qu'il se renferme uniquement dans l'interprétation d'une loi spéciale, encore en vigueur, mais antérieure à nos Codes. Cette décision se fonde principalement sur une jurisprudence généralement admise dans l'ancien droit, au sujet de l'exclusion du *dies à quo* des délais du terme. Elle ne résout aucune des objections que l'on peut opposer à ce système. Bien que cette jurisprudence établisse un préjugé grave contre l'opinion à laquelle nous nous rallions, on peut prétendre, avec quelque apparence de raison, que la Cour de cassation n'a pas dit son dernier mot sur cette difficulté, et que la solution pourrait être tout autre s'il s'agissait de la prescription prévue par les art. 637 et 640.

Quelques Cours impériales semblent vouloir, du reste, résister à cette jurisprudence. Deux arrêts récents, l'un de la Cour de Paris du 24 janvier 1857 (S. 57.2.381), l'autre de la Cour de Grenoble du 24 janvier 1859 (S. 59.2.137), ont jugé que le jour *à quo* est compris dans le délai de trois mois fixé pour la prescription des délits forestiers.

SECTION II.

De la prescription des délits successifs.

§ 1.

Caractères des délits successifs.

128. Qu'entend-on par *délits successifs?*

129. La prescription, en ce qui touche ces sortes d'infractions, ne court qu'à partir du jour où le délit a entièrement cessé d'exister.

130. Les divers faits constituant le délit successif forment un tout indivisible. Conséquences en ce qui touche la prescription du délit successif commencé en France et continué à l'étranger, et *vice versâ*.

§ 2.

Des délits successifs.

131. La *détention illégale* ou la *séquestration d'une personne* est un délit successif.]

132. Il existe plusieurs délits et contraventions qui offrent tous les caractères des délits successifs.

133. Il ne faut pas confondre l'acte d'exécution du délit avec ses suites.

134. Application de ces principes au *vol*.

135. La *bigamie* n'est pas un crime successif.

136. Dans l'ancien droit, le *rapt* était considéré comme un crime successif.

137. Graves raisons de douter sous la nouvelle législation.

138. Distinction faite par M. Legraverend.

139. L'*évasion des condamnés ou des prévenus* ne constitue pas un délit successif.

140. Application des mêmes principes au crime de *désertion*.

141. Le nouveau Code de justice militaire ayant déterminé le point de départ de la prescription de ce crime d'après l'âge du déserteur, la question ne peut plus offrir d'intérêt pratique.

142. Le *recélé* ne peut pas être considéré comme un délit successif.

143. Du point de départ de la prescription en matière de *complot*.

144. L'*association de malfaiteurs*, les *rassemblements armés* sont des

crimes successifs. *Quid* des crimes commis par les membres de l'association, ou commis dans ces rassemblements ?

145. La *suppression de part* est un crime successif.

146. *Quid* de la *supposition de part* ?

147. La poursuite des crimes qui ont pour objet la suppression d'état de l'enfant est subordonnée au jugement préalable de la question d'état par les Tribunaux. Conséquences.

148. L'*usage d'une pièce fausse* constitue un délit distinct de la *fabrication*. Chacun de ces crimes est soumis à une prescription spéciale. Opinion des auteurs. Jurisprudence.

149. Suite.

150. Le délit d'*abus de blanc-seing* constitue-t-il un délit successif ?

151. Suite.

152. *Quid* lorsque la signature en blanc n'a pas été confiée à l'auteur de l'abus de blanc-seing.

153. Il faut ranger dans la classe des délits successifs : 1° le *vagabondage* ; 2° l'*infraction au ban* par celui qui a été condamné au bannissement ; 3° la *rupture du ban de surveillance* ; 4° la *tenue d'une maison de jeux de hasard* ou de *prêt sur gages*.

154. Il y a des délits qui, bien qu'ils soient susceptibles de se renouveler, ne sont pas des délits successifs. Il ne faut pas ranger parmi les délits successifs : 1° l'*adultère* ; 2° l'*détournement de deniers publics par un dépositaire infidèle*.

155. Le *refus d'obtempérer à un règlement de police* qui prescrit, soit la démolition ou la suppression de certains travaux, soit des réparations à un édifice, ne constitue pas un délit successif. Il en est autrement de la contravention résultant de la *violation d'un arrêté* ordonnant la destruction de constructions en saillie empiétant sur la voie publique.

156. Motifs de cette distinction.

157. Il faut toutefois, dans ce dernier cas, que l'autorité administrative ait pris un arrêté, avant l'expiration des délais de la prescription, ordonnant la suppression des travaux.

158. A défaut d'arrêté, la contravention a pu se prescrire, quoique l'administration conserve toujours la faculté de faire démolir les travaux.

159. *Quid* de la contravention résultant du *refus d'obtempérer à un arrêté* prescrivant la réparation ou la destruction de bâtiments menaçant ruine ?

160. L'*usurpation commise sur un chemin public* constitue-t-elle un délit successif ? Distinctions consacrées par la jurisprudence.

161. La contravention résultant de l'*exploitation d'un établissement*

insalubre à la suite de modifications non autorisées, se prescrit à partir du dernier acte d'exploitation.

162. La *mise en vente de marchandises n'ayant pas le poids fixé par les règlements*, constitue un délit successif. Le délai de la prescription ne court que du jour où l'exposition publique a cessé.

163. Mais, en ce qui touche le fabricant, la prescription doit courir du jour où il a vendu la marchandise. Examen critique d'un arrêt de la Cour de cassation.

§ 3.

De la prescription applicable aux complices des délits successifs.

164. La prescription du délit à l'égard du complice d'un délit successif, ne prend cours qu'à partir des actes qui constituent le fait de complicité.

165. Du point de départ de la prescription à l'égard du complice qui concourt à l'acte délictueux pendant la durée du délit successif.

166. Distinction entre les actes de complicité instantanés et les actes permanents. Application de cette règle au crime de séquestration illégale.

167. Examen de l'opinion de M. Hoorebeke.



§ 1.

Caractères des délits successifs.

128. En général, l'infraction atteinte par la loi pénale se manifeste par un ou plusieurs actes instantanés. Il est cependant une classe de délits qui, par leur caractère spécial, semblent se continuer après les premiers actes d'exécution, se perpétuer en quelque sorte, et ne peuvent prendre fin que par un acte de l'agent contraire au fait constitutif du délit. Nous voulons parler des infractions que les criminalistes désignent sous le nom de *délits successifs*.

On entend par délits successifs les infractions qui ne se consomment pas instantanément, mais qui se composent

d'une série de faits de même nature, répétés sur le même objet par la même personne, dont chacun constitue une infraction à la loi pénale, de manière à ce que l'agent se trouve pendant toute leur durée et à chaque instant, en *état de délit*.

Quelques auteurs modernes adoptent la qualification plus exacte de délits *continus* ou *permanents*. En effet, quoiqu'il soit vrai de dire qu'à quelque moment qu'on considère l'agent, on peut le poursuivre à raison des faits commis, néanmoins ces divers actes, considérés dans leur ensemble, constituent moins une succession de délits qu'un seul délit plus ou moins prolongé, restant en état de permanence tant que dure le fait délictueux. V. Diss. de M. Ortolan, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, année 1854, t. IV, p. 323.

129. Le principal caractère des délits successifs est donc de ne former, quelle que soit la durée de l'action criminelle, qu'un seul et même délit. Il suit de là que la prescription ne peut courir qu'à partir du jour où l'acte criminel a complétement cessé. En effet, la prescription ne court pas pendant que les crimes se commettent, et le délit successif n'est consommé que lorsque cet état délictueux a pris fin. Il est facile de reconnaître que le point de départ de la prescription n'est point arbitraire et ne fait pas exception aux principes généraux. On ne peut pas dire non plus que cette théorie tendrait à faire admettre exceptionnellement des délits imprescriptibles, comme dans l'ancien droit, puisqu'il dépend toujours de l'agent de donner cours à la prescription, en mettant fin à l'état flagrant de délit dans lequel il se trouve.

130. L'indivisibilité des divers faits constituant le délit successif produit des résultats importants, en ce qui touche la prescription des infractions commencées en France et

continuées à l'étranger, ou commencées à l'étranger et continuées en France. Un délit successif commencé en France et continué à l'étranger, pourra être poursuivi en France, bien que les actes commis en France soient couverts par la prescription. Il en serait ainsi, dans le cas même où le Français offensé n'aurait pas porté plainte conformément aux dispositions de l'art. 6 du Code d'instruction criminelle. L'état permanent du fait criminel forme un tout indivisible, et il ne peut y avoir d'autre point de départ pour la prescription que le moment où le délit a pris fin. De même, et à plus forte raison, un délit successif commis à l'étranger et continué en France, peut être atteint par la loi pénale, quoique les actes perpétrés à l'étranger paraissent couverts par la prescription. V. Rauter, n° 128.

On voit combien il importe de déterminer les caractères auxquels on peut reconnaître les délits successifs, puisque, d'une part, la prescription ne court que du moment où le fait criminel a cessé, et que, d'un autre côté, on peut englober dans la poursuite des faits qui remontent à une époque antérieure au délai fixé pour la prescription.

§ 2.

Des délits successifs.

131. Nous avons indiqué plus haut les crimes auxquels les anciens criminalistes attribuaient, assez arbitrairement parfois, le caractère de délit successif.

Il existe dans notre législation pénale un certain nombre d'infractions qui doivent recevoir cette dénomination. Ainsi, il faut évidemment ranger dans la classe des délits successifs, la *détention illégale* ou la *séquestration d'une personne*. Tant que dure la détention ou la séquestration, la prescrip-

tion ne peut courir. La raison en est simple. Le délit consiste précisément dans la détention illégale ou la séquestration de la victime; l'acte coupable se renouvelle donc à chaque instant, ou plutôt il est permanent. Il est si vrai que le délit ne consiste pas seulement dans l'acte constitutif de l'arrestation arbitraire, que la loi subordonne la durée et la gravité des peines qu'elle inflige à ce genre de délits, à la durée de la détention ou de la séquestration illégale. V. art. 341, 342 et 343 du Code pénal. *Sic*, Mangin, nº 323; Le Sellyer, nº 2228; F. Hélie, t. III, p. 705; Cousturier, nº 105.

132. Il y a un grand nombre d'autres faits délictueux qui offrent au plus haut degré les caractères des délits successifs. Nous rangerons dans cette catégorie, sans essayer d'en donner une énumération complète : le fait de porter les armes contre son pays, la détention d'armes de guerre, la mise en vente de marchandises corrompues, le dépôt sur la voie publique d'objets qui l'embarrassent, etc., etc. Il est à remarquer que plusieurs des infractions que nous venons d'énumérer, constituent des délits ou même des contraventions. C'est donc à tort que M. Carnot, t. III, p. 629, prétend que ce qu'il a dit des crimes successifs ne peut recevoir aucune application aux délits, et qu'aucune infraction prévue par les lois spéciales ne présente ce caractère.

133. Mais des difficultés sérieuses se présentent à l'égard de certains autres délits; pour les résoudre, il est nécessaire de poser quelques règles. D'abord, et avant tout, il faut éviter de confondre les conséquences, les suites de l'action coupable, avec l'acte d'exécution lui-même. Le préjudice résultant de l'infraction à la loi peut avoir des effets continus, permanents, et néanmoins cette continuité du mal produit n'empêche pas le délit d'être consommé par l'acte

principal d'exécution. La première règle, en cette matière, est de rechercher, d'après le texte même de la loi, ce que le législateur a entendu punir. Cet examen amènera le plus souvent la solution de la difficulté. Si le législateur est muet, ou si les expressions dont il se sert sont ambigües, on doit rechercher dans les éléments complexes du délit ce qui peut être considéré comme l'acte principal, l'acte d'exécution du projet criminel. Lorsque la distinction est bien marquée, il ne faut pas hésiter à voir la consommation du délit dans l'acte instantané. Mais si le délit paraît moins résider dans le premier acte que dans les subséquents ; si l'acte d'exécution semble se confondre tellement avec les divers faits qui en sont la suite, que ces derniers n'en paraissent être que le renouvellement et la continuation, on se trouve alors en présence d'un délit successif.

134. Appliquons ces principes au *vol*. Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ; il se consomme donc par l'appropriation de l'objet dont on s'est emparé. Sans doute, cette possession est illégitime ; sans doute, la victime du délit pourra souffrir longtemps peut-être de la perte de sa chose; mais il n'en est pas moins vrai que le délit ne se perpétue pas par cette détention illicite. C'est le fait d'enlèvement, d'appréhension, qu'a entendu punir la loi : la possession n'est que la conséquence du délit perpétré.

Arrivons maintenant à l'examen des difficultés soulevées par la doctrine et la jurisprudence.

135. La *bigamie* n'est pas un crime successif. Elle consiste dans le seul fait de la célébration d'un second mariage avant la dissolution du premier, et non dans la cohabitation illicite avec le conjoint qu'on s'est donné par un mariage nul. Il suffit de lire l'art. 340 du Code pénal

pour reconnaître que l'élément essentiel est la célébration faite de mauvaise foi d'un second mariage. La prescription court du jour de ce second mariage. Une jurisprudence constante a admis cette solution consacrée du reste par l'opinion presque unanime des criminalistes. *Conf.* 5 septembre 1812, B. 204; 4 juillet 1816, B. 39; Rouen, 29 avril 1815 (S. 15.2.219); 30 décembre 1819, B. 141; Paris, 13 mai 1851 (S. 51.2.336). *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Prescript.*, p. 890; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Prescript.*, p. 431; Bourguignon, t. II, p. 531; Carnot, t. III, p. 627; Legraverend, t. I, p. 81, note 2; Vazeille, n° 585; Mangin, n° 322; Rauter, n° 855; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. I, p. 228; Boitard, n° 319; Berriat-Saint-Prix, p. 105; Trébutien, t. II, p. 149; Cousturier, n° 111; Hoorebeke, p. 69.

M. Le Sellyer, n° 2231, est seul d'un sentiment contraire. Il se fonde sur la définition donnée par les anciens criminalistes de la bigamie. Ce crime consistait dans le fait permanent d'être marié à deux personnes. Rousseaud de Lacombe, part. I, ch. II, p. 34, dit en effet : « Ce crime est d'avoir en même temps, de la part du mari, deux ou plusieurs femmes. » Plus loin il ajoute : « Ce crime viole la foi du sacrement du mariage, et est *un perpétuel adultère.* »

Rien n'indique que dans l'ancienne jurisprudence on considérât la bigamie comme un crime successif. On peut, à la définition de Rousseaud de Lacombe, opposer celle de Muyart de Vouglans. « On appelle proprement *bigamie*, dit ce dernier auteur, t. I, p. 202, le crime de celui qui épouse une seconde femme pendant que la première est encore vivante, ou bien le crime d'une femme qui épouse un second mari pendant la vie du premier. » Du reste, toute l'argumentation de M. Le Sellyer vient se briser contre le texte formel de l'art. 340.

136. Les anciens criminalistes n'hésitaient pas à considérer le *rapt* comme un crime successif. « Ce crime consiste, dit Jousse, t. I, p. 585, non-seulement dans l'enlèvement, mais encore dans la détention de la personne ravie. »

Avant le Code, on distinguait deux espèces de rapt : le *rapt de violence*, qui n'était, à proprement parler, que le moyen employé pour abuser de la personne enlevée, et le *rapt de séduction, raptus in parentes*, enlèvement commis sans violence, soit pour entraîner la victime dans la débauche, soit pour consommer un mariage clandestin. On comprend, dès-lors, que le délit résidât tout autant dans la détention frauduleuse de la mineure, détention nécessaire pour pouvoir atteindre le but que se proposait l'agent, que dans le fait matériel du détournement. En est-il de même sous l'empire du Code? Il est permis d'en douter si l'on pèse scrupuleusement les termes de la loi, et si l'on recherche les éléments constitutifs du délit qu'elle a voulu réprimer.

137. La loi punit l'enlèvement, le détournement, le déplacement du mineur. Ce sont là des actes bien distincts du fait consistant à retenir la victime éloignée de l'autorité à laquelle elle est soumise. Remarquons, en effet, que le législateur ne met pas sur la même ligne le fait même d'enlèvement ou de détournement, et l'acte par lequel on retiendrait le mineur, comme il l'a fait dans l'art. 341, lorsqu'il assimile l'arrestation illégale d'une personne au fait de la détenir ou de la séquestrer. L'élément essentiel de ce délit paraît si bien résider dans le détournement même, que l'art. 354 du Code pénal, ainsi que le fait observer M. Ortolan, *loc. cit.*, n° 16, assimile à l'acte d'enlèvement, de détournement, de déplacement, le fait de faire enlever, détourner ou déplacer le mineur. Ce qui démontre encore l'intention de la loi, c'est que la fraude ou la vio-

lence qui sont nécessaires dans certains cas pour constituer le rapt, doivent précéder ou accompagner le détournement matériel. Le délit est donc consommé dès que la détention frauduleuse ou accompagnée de violence a eu pour résultat de déplacer la victime. Le Code pénal ne se préoccupe pas, comme l'ancienne législation, du but que se propose le ravisseur. Sans doute, pour constituer le délit, il faut une intention criminelle. Mais il est inutile de rechercher si l'auteur de l'enlèvement voulait abuser de sa victime, attenter à sa pudeur, la livrer à la prostitution, etc. Si le ravisseur commet, après l'enlèvement consommé, un attentat sur la personne du mineur, c'est là un crime particulier qui peut donner lieu à des poursuites spéciales. L'ancienne législation, au contraire, comprenait dans le rapt divers faits qui en étaient ordinairement la conséquence; il était rationnel qu'elle ne fît courir la prescription que du jour où la personne ravie était rendue à ses parents.

La plupart des auteurs modernes, imbus des principes de l'ancien droit, attribuent au crime de rapt un caractère continu. *Sic*, Bourguignon, t. II, p. 532; Mangin, n° 324; Le Sellyer, n° 2227; Boitard, n° 319; Cousturier, n° 105; Hoorebeke, p. 70. — *Contrà*, F. Helie, t. III, p. 706; Ortolan, *loc. cit.*, n° 16; Trébutien, t. II, p. 149.

138. M. Legraverend, t. I, p. 81, pense aussi que le rapt est un crime successif; mais il admet une distinction qui, si l'on adopte son opinion, est parfaitement juste. « Il faut remarquer, dit-il, que le Code pénal ne punit que l'enlèvement ou déplacement des mineurs, et lorsqu'il est opéré par fraude et violence, ou l'enlèvement, même avec consentement de la personne enlevée, lorsqu'il s'agit d'une fille au-dessous de l'âge de seize ans. Je pense donc que, dans le premier cas, lorsque depuis l'enlèvement, les mineurs sont parvenus à la majorité, et dans le second, lorsque la jeune

fille a atteint sa seizième année, le rapt ne conserve plus le caractère de crime successif, et la prescription doit commencer à courir. La raison en est que, si le fait se passait alors, il ne serait plus criminel aux yeux de la loi, et ne pourrait pas donner lieu à des poursuites, et qu'il semblerait trop rigoureux, et même contraire à la justice, de faire suspendre indéfiniment la prescription par des circonstances qui n'ont rien en elles-mêmes de répréhensible. »

139. L'*évasion des condamnés ou prévenus* est-elle un délit successif? Quelques auteurs pensent que ce crime est imprescriptible tant que le détenu évadé n'a pas été repris. M. Legraverend, t. I, p. 80, parlant du forçat évadé, en donne pour motif que les coupables restent, pour ainsi dire, dans un état permanent de flagrant délit. *Sic*, Mangin, nº 326; Hoorebeke, p. 71.

Nous ne pouvons admettre cette doctrine, repoussée du reste par MM. F. Hélie, t. III, p. 708, et Ortolan, *loc. cit.*, *passim*. Il suffit de lire les diverses dispositions du Code consacrées aux délits d'évasion, pour rester convaincu que le fait constitutif de l'infraction est l'évasion même. En effet, l'art. 245 du Code pénal, qui punit *les détenus qui se seront évadés par bris de prison ou par violence*, ne les punit que pour ce seul fait; l'évasion est donc l'acte d'exécution dominant. L'acte qu'a voulu atteindre le législateur réside dans le fait de quitter la prison, et non pas dans celui de ne pas la réintégrer quand on en est sorti. *Conf.* 5 février 1835, B. 48. *Sic*, Trébutien, t. II, p. 149.

M. Legraverend, *loc. cit.*, fait observer qu'il existe un motif particulier, en ce qui touche l'évasion des forçats, pour ne faire courir la prescription que du jour où l'individu évadé a été repris : c'est que la procédure par contumace ne peut avoir lieu, puisque la reconnaissance d'identité suppose nécessairement l'arrestation et la présence de l'évadé.

Il y aurait par suite une impossibilité d'agir qui constituerait une cause suspensive de la prescription.

M. Cousturier, n° 108, a fort bien démontré que cette opinion était erronée. Nulle loi ne défend de procéder par contumace contre un forçat évadé. Les dispositions des art. 518 et suivants du Code d'inst. crim. ne s'appliquent qu'aux condamnés évadés et repris qui ont à subir la peine qui leur a été infligée, et non au condamné qui commet en s'évadant une nouvelle infraction. La reconnaissance de son identité ne serait nécessaire que tout autant que le condamné évadé et repris contesterait son identité, ou que cette identité serait douteuse.

140. Les mêmes principes semblaient applicables au crime de *désertion*, avant la promulgation du Code de justice militaire. En effet, l'absence plus ou moins prolongée du corps n'était pas un élément essentiel du délit. La loi ne punissait qu'un seul fait : l'abandon du drapeau, le départ du corps. V. loi du 30 septembre — 19 octobre 1791, art. 24 et 25 ; — décret du 23 mai 1792, art. 1 ; — loi du 12 mai 1793, tit. I, sect. I, art. 4, 5 et 6 ; — loi du 21 brumaire an V, tit. II, art. 3 et 4 ; — décret du 8 fructidor an XIII, art. 58 ; — décret du 19 vendémiaire an XII, tit. IX, art. 73 et 74.

Pendant longtemps la jurisprudence des conseils de guerre avait considéré ce fait comme un délit pouvant donner lieu à des poursuites incessantes jusqu'à la rentrée volontaire ou à l'arrestation du délinquant. Les conseils de guerre maritimes avaient adopté une jurisprudence contraire, et appliquaient à cette infraction la prescription décennale qu'avait établie la loi du 19 octobre 1790. La question s'est présentée en 1840 devant la Cour de cassation. M. le procureur général Dupin, dans un savant réquisitoire, soutint que le crime de désertion était successif ;

mais la Cour, par son arrêt du 7 février 1840, B. 48, statua de la manière suivante : « Attendu que la prescription ne peut courir contre ceux qui ne peuvent agir ; que le décret du 14 octobre 1811 a défendu de plus rendre à l'avenir aucun jugement par contumace pour délit de désertion ; qu'il n'autorise d'autres diligences que l'envoi du signalement du déserteur au ministère de la guerre, pour qu'il soit recherché et arrêté, diligences qui n'ont aucun caractère juridique ; qu'ainsi l'exercice de l'action publique ne peut commencer à l'égard de ce délit qu'au moment où le déserteur se représente ou est arrêté ; attendu, dès lors, que jusqu'à ce moment la prescription ne court pas à son profit. »

On voit que la Cour de cassation a refusé la qualification de délits successifs au fait de désertion, ou tout au moins a évité de se prononcer sur cette difficulté. Seulement, elle n'hésite pas à reconnaître que la prescription ne peut courir que du jour où le déserteur s'est représenté. La procédure par contumace étant interdite, l'exercice de l'action publique se trouve paralysé par la volonté de la loi, V. *Infrà*, n°s 264 et suiv., et, par suite, la prescription ne peut prendre son cours.

M. F. Hélie, t. III, p. 708, critique cet arrêt ; mais il ne paraît pas en avoir bien saisi la portée. Ce savant criminaliste pense que la Cour de cassation a jugé que le délit de désertion était imprescriptible. Il ajoute : « Le décret du 14 octobre 1811 porte, à la vérité, qu'il ne sera plus rendu de jugement par contumace pour délit de désertion ; mais ce n'est point parce que le délit n'est pas encore consommé que cette procédure est supprimée, c'est pour ne pas multiplier inutilement les procédures, c'est parce que l'envoi du signalement du déserteur aux autorités militaires suffit aux recherches. Cette disposition est une exception aux

règles ordinaires de la procédure ; mais cette exception, puisée dans la nature spéciale du délit, n'a pu avoir d'autre effet que de laisser la poursuite sous l'empire de la seule prescription relative à l'action. »

Ces observations n'atteignent pas évidemment les motifs sur lesquels se fonde l'arrêt ; il a uniquement décidé que la prescription est suspendue à l'égard des déserteurs, parce que toute poursuite de nature à conserver l'action est impossible tant que le déserteur n'a pas été arrêté. Réduite à ces termes, la décision dont il s'agit nous paraît fort rationnelle.

141. La question, du reste, ne peut présenter aujourd'hui aucun intérêt, puisque le nouveau Code de justice militaire a fixé le point de départ de la prescription pour le délit de désertion. L'art. 184 porte, ainsi que nous l'avons dit plus haut, n° 118, que la prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission ou de la désertion, ne commmence à courir qu'à compter d'une époque déterminée par l'âge du déserteur ou de l'insoumis.

142. Le *recélé* d'un objet volé, infraction qui consiste dans la détention frauduleuse de la chose soustraite, semble, au premier abord, présenter tous les caractères d'un délit successif.

M. Le Sellyer, n° 2230, est de cet avis. Il pense que le recélé est un fait continu en faveur duquel la prescription ne commence à courir que du jour où le recéleur s'est dessaisi du produit du vol. Il en conclut aussi que le recéleur pourrait être poursuivi, même après que la prescription serait accomplie au profit de l'auteur principal. *Sic*, F. Hélie, t. III, p. 705 ; Trébutien, t. II, p. 150.

Les considérations les plus graves nous paraissent devoir faire repousser cette doctrine. Nous n'hésitons pas à admettre au contraire, que, dans aucun cas, l'action contre

le complice par recélé ne peut survivre à l'action exercée contre l'auteur du vol.

Le recélé ne constitue pas une infraction *sui generis*; c'est une complicité d'une nature spéciale, mais soumise à toutes les règles de la complicité ordinaire. Le complice est atteint de la même peine que l'auteur principal, et déféré à la même juridiction. Il est poursuivi pour avoir participé à un acte délictueux commis par un tiers. Pour qu'il puisse être poursuivi, il faut que l'existence juridique de cet acte soit constatée. Il est de principe, en effet, qu'il ne peut y avoir de complicité là où il n'y a pas de fait criminel. La doctrine et la jurisprudence reconnaissent, il est vrai, que la fuite, l'absence, le jeune âge, le décès même du principal coupable, n'empêchent pas de poursuivre les complices. V. notamment arrêts du 19 août 1819 B. 97 ; 4 juin 1835, B. 222. Mais, dans ces divers cas, le fait délictueux existe avec ses caractères de criminalité, bien que par suite de quelque circonstance particulière, l'auteur ne puisse être poursuivi ou ne puisse être compris dans les mêmes poursuites que les complices. Lorsque, au contraire, le fait principal est couvert par la prescription, il n'a pas d'existence légale, et ne peut plus servir de base à l'action publique qui est éteinte, tant à l'égard de l'auteur principal que du complice. Il importe donc peu que, considéré en lui-même, le fait de recélé présente les caractères d'un délit successif. On ne peut l'isoler du fait principal dans lequel il puise son existence, et en dehors duquel il ne peut être atteint par la loi pénale. *Sic*, Bertauld, p. 89; Cousturier, n° 112.

143. Le *complot* consiste dans la résolution d'agir concertée et arrêtée entre plusieurs personnes. Ce concert, cette résolution, constituent un état permanent jusqu'à ce que le projet soit mis à exécution ou abandonné. Il nous

semble donc que le complot est un crime successif, et que, par suite, la prescription ne peut courir tant qu'il ne résulte pas des circonstances de fait que le projet est abandonné. *Sic*, Cousturier, nº 105.

M. Ortolan, *loc. cit.*, nº 15, présente sur cette difficulté un système qui nous paraît plus spécieux que solide. « Le complot, dit-il, consiste dans le fait actif d'avoir concerté et arrêté entre deux ou plusieurs personnes la résolution d'agir, art. 89, C. P., et non dans le fait purement passif de persévérer dans cette résolution collective. Il est donc en lui-même un délit instantané. Mais, si l'on suppose, comme il arrivera fréquemment, de nouvelles délibérations, un nouveau concert et de nouvelles résolutions d'agir arrêtées, par exemple présentation de nouveaux membres avec lesquels la résolution d'agir a été de nouveau arrêtée, fixation de l'époque où on agira, distribution des rôles dont chacun promet de se charger, tous ces actes successifs, ayant chacun en particulier les caractères mêmes du complot, mais liés l'un à l'autre par l'unité de but et de conception, continuent le même délit. La question de continuité ou de non continuité est donc encore une question de fait à apprécier suivant les actes qui ont eu lieu. »

Il nous est impossible d'admettre cette distinction, qui ne trouve sa justification ni dans les termes, ni dans l'esprit de la loi. Le crime de complot réside dans l'existence d'une association qui a un but déterminé, mais qui est punie quoique le but ne soit pas atteint, quoique le projet coupable ne soit pas mis à exécution. Les divers actes dont parle M. Ortolan, ne sont pas de nouveaux faits nécessaires pour établir l'existence du complot. Ce sont des actes qui serviront à prouver que le concert persiste, que l'association n'est pas rompue. Mais cette association par elle-même constitue un état permanent de flagrant délit,

une infraction à la loi pénale, se renouvelant à chaque instant par le fait même de son existence, et présentant par suite tous les caractères d'un délit successif.

144. L'*association de malfaiteurs*, les *rassemblements armés*, sont des crimes successifs. La prescription ne peut courir tant que l'association ou le rassemblement existent, ou que le coupable n'a pas cessé d'en faire partie. Mais, faut-il dire avec M. Legraverend, t. I, p. 80, que les crimes et délits commis au milieu d'un rassemblement armé, étant la suite et l'effet continu du rassemblement, la prescription de ces actes ne peut dater que du jour où le rassemblement a cessé d'exister ?

Cette opinion, partagée par plusieurs criminalistes, MM. Mangin, n° 326 ; Le Sellyer, n° 2232 ; Hoorebeke, p. 73, qui l'étendent aux crimes commis par une association de malfaiteurs, nous paraît devoir être repoussée. La nature d'un délit ne peut être modifiée par cela seul qu'il aura été commis par des individus faisant partie d'une bande ou d'une association de malfaiteurs. Il est difficile de concevoir comment cette circonstance serait de nature à imprimer à un délit instantané le caractère d'un délit continu. Les auteurs que nous combattons confondent le crime résultant du fait même d'association ou de rassemblement, avec les actes délictueux qui peuvent bien en être l'effet et la conséquence, mais qui n'en conservent pas moins une existence distincte, et ne se confondent nullement avec ces crimes. Il ne faut donc pas hésiter à reconnaître que les crimes commis par les individus faisant partie d'une bande ou d'une association de malfaiteurs, se prescriront, s'ils sont instantanés, du jour même où ils ont été commis. *Sic*, F. Hélie, t. III, p. 709 ; Trébutien, t. II, p. 150; Cousturier, n° 105.

145. La *suppression de part*, qui consiste dans le fait

de faire disparaître un enfant pour effacer les traces de son existence et lui enlever son état civil, est aussi un crime successif. Tant que dure l'enlèvement ou le recélé de l'enfant, la prescription ne peut courir.

Le caractère essentiel de ce crime consiste, en effet, dans la destruction des preuves de l'existence légale de l'enfant, par suite, dans la privation des droits civils qui lui appartiennent. « La suppression de part, dit Jousse, t. IV, p. 146, est le crime de celui ou de celle qui ôte la connaissance de l'existence d'un enfant ou de son état, soit pour se procurer une succession ou pour quelque autre motif. » Cette privation, cette déchéance de ses droits, constituent donc un fait permanent, continu, un crime se renouvelant sans cesse, ou plutôt ne cessant pas d'exister tant que l'enfant n'a pas repris sa place dans sa véritable famille, et n'a pas reconquis son existence légale.

146. Les mêmes principes sont applicables à la supposition de part ou à la substitution d'un enfant à un autre, crimes qui, dans l'ancien droit, rentraient tous les deux dans la dénomination de *supposition de part*. La supposition de part a pour but, soit d'attribuer à une femme un enfant dont elle n'est pas accouchée, soit de faire entrer un étranger dans une famille, en substituant un enfant autre que celui dont cette femme est réellement accouchée.

Nous avons vu que la loi romaine déclarait ce crime imprescriptible, et le rangeait au nombre de ceux dont le procès devait être fait même après la mort de l'accusé.

M Vazeille, n° 586, semble refuser à ces sortes de crimes le caractère de délits successifs. « On a de la peine à croire, dit-il, que les crimes désignés dans l'art. 345, l'enlèvement, le recélé ou la suppression d'un enfant, la substitution d'un enfant à un autre, la supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, doivent être im-

prescriptibles tant que leur effet premier subsiste. Il nous paraît que ces crimes peuvent s'assimiler à celui de faux. Ils ne sont pas continus, mais ils peuvent se renouveler. La prescription pourrait avoir effacé le premier crime; mais, en se présentant pour recueillir une succession dévolue à l'enfant que l'on a fait disparaître, ou bien en voulant faire recueillir une succession à l'enfant supposé ou substitué, l'on peut être censé commettre un nouveau crime qui ne doit prescrire que du jour où l'on aura cherché à dépouiller le véritable héritier.

Il est fâcheux que la loi n'ait pas réglé clairement ces divers points; car on est réduit à présenter des vues et des raisonnements sur lesquels de très-bons esprits peuvent être divisés. »

M. Hoorebeke, p. 71, qui ne s'occupe que de la supposition de part, n'hésite pas à lui attribuer les caractères d'un délit successif. « Le père et la mère supposés, dit cet auteur, quand ce sont eux qui ont commis le crime, ne peuvent prétendre au bénéfice de la prescription, tant qu'ils continuent à faire passer un étranger pour leur enfant, parce que les rapports de parenté qu'ils entretiennent sont autant d'actes qui se lient au crime, qui le perpétuent et qui en sont même, en certains cas, les éléments. » *Sic*, Cousturier, n° 105.

147. Il est bon, du reste, de faire une observation importante qui a échappé à la sagacité de ces criminalistes. La poursuite du crime de suppression d'état est subordonnée au jugement préalable de la question d'état par les Tribunaux. Les art. 326 et 327 du Code Napoléon posant à cet égard, ainsi que nous le verrons plus loin, V. *Infrà*, n° 287, une règle absolue, font de la filiation une question préjudicielle, toutes les fois que cette filiation est contestée, et que la poursuite peut exercer une influence directe sur l'état

de l'enfant. Il suit de là que l'action publique n'est pas née, et que la prescription ne peut courir tant qu'un jugement passé en force de chose jugée n'a pas réintégré l'enfant dans ses droits civils. Mais, à partir de ce jour, si la décision des Tribunaux implique l'existence du crime de suppression ou de supposition de part, la prescription doit commencer à prendre son cours, parce que les effets du crime cessent et sont détruits par la reconnaissance des droits de l'enfant.

Il semble, dès lors, qu'il importe peu de rechercher si ces délits sont successifs, et c'est ce qui explique l'absence de toute décision judiciaire sur ces diverses difficultés.

Toutefois, il est des cas où les crimes de suppression et de supposition de part, n'ayant pas directement pour objet la suppression de l'état de l'enfant, ne rentrent pas dans l'application des art. 326 et 327 du Code Napoléon, et restent soumis aux règles ordinaires. Ainsi, il a été jugé que la question préjudicielle ne pouvait être élevée quand le crime d'enlèvement, de recélé ou de suppression d'un enfant, prévu par l'art. 345, avait pour objet, non la suppression de l'état civil de l'enfant, mais la suppression de la personne même de cet enfant, et encore bien que cette suppression pût renfermer celle de son état. *Conf.* 26 septembre 1823, B. 134; 4 août 1842, B. 190.

Dans ces diverses hypothèses, les principes que nous avons posés plus haut sur le point de départ de la prescription pourraient recevoir leur application.

148. L'*usage* fait sciemment d'une pièce fausse est un crime entièrement distinct de la fabrication de cette pièce; par conséquent, la prescription du crime d'usage d'une pièce fausse ne court pas du jour où le crime a été commis, mais du jour où il en a été fait un usage criminel. Chacun de ces crimes est soumis à une prescription particulière prenant son point de départ à une époque différente;

chacune de ces deux actions a une existence indépendante, et l'extinction de l'une n'entraîne pas l'extinction de l'autre. C'est ainsi qu'il a été jugé par un arrêt de la Cour de cassation, à la date du 20 juin 1817, B. 48, que la poursuite contre l'auteur du faux peut se trouver prescrite, et que cependant l'action publique peut s'exercer valablement contre celui qui fait sciemment usage de la pièce fabriquée.

Il faut maintenant se demander si l'usage de la pièce fausse constitue un délit successif. MM. Legraverend, t. I, p. 81; Bourguignon, t. II, p. 532; Mangin, n° 325; Hoorebeke, p. 73 et suiv., semblent lui attribuer ce caractère. « L'usage du faux, dit M. Legraverend, crime distinct de la fabrication du faux, et l'usage frauduleux que l'on peut faire de fausses obligations ou décharges résultant de l'abus du blanc-seing, ne sont aussi susceptibles de se prescrire qu'à dater du dernier acte d'usage, parce que chaque fois que l'on fait usage de la pièce fausse ou du blanc-seing, le crime d'usage de faux ou le délit d'abus de blanc-seing se reproduit. »

M. F. Hélie, t. III, p. 707, est d'un avis contraire. Après avoir cité plusieurs arrêts de la Cour de cassation, qui, suivant lui, auraient jugé la question, cet auteur ajoute : « Il semble que cette décision révèle quelque confusion. Il est certain qu'à chaque fait d'usage le crime se reproduit, mais il ne se perpétue nullement. Chaque fait d'usage est un crime ou un délit distinct qui n'a aucun rapport avec celui qui a pu le précéder ou le suivre; la prescription, à l'égard de chacun de ces faits, court du jour de sa perpétration. »

149. Chaque fait d'usage de la pièce fausse dans un but déterminé est, il est vrai, un délit distinct qui n'a aucun rapport avec celui qui a pu le précéder ou le suivre. Il est donc parfaitement exact de dire que la simple possession de

l'acte faux, même avec l'intention d'en faire usage, ne constitue pas un crime continu, si ces divers faits d'usage sont séparés des productions nouvelles par un certain intervalle de temps. On doit admettre que les premiers peuvent être couverts par la prescription, quoique la pièce fausse ne soit pas sortie des mains de l'agent. La théorie de MM. Bourguignon, Mangin, Legraverend et Hoorebeke est donc trop absolue, s'ils ont entendu dire que la continuité du délit réside dans la possession de la pièce fausse, manifestée par des faits d'usage distincts et séparés. Mais M. F. Hélie ne va-t-il pas trop loin quand il refuse à tout acte d'usage le caractère de permanence et de continuité qui constitue le délit successif? Il est facile de concevoir l'usage d'une pièce fausse se manifestant par une série d'actes continus, reliés entre eux par un but commun, et formant nécessairement un tout indivisible. Prenons pour exemple la production d'une pièce fausse dans un procès civil : tant que le procès dure, que la pièce reste déposée au greffe ou dans le dossier de la partie, l'usage est permanent. L'agent, en persistant à se servir de l'écrit entaché de faux, n'imprime-t-il pas au fait d'usage un caractère continu qui ne permet pas à la prescription de prendre son cours? La Cour de cassation a donc eu raison de décider, par son arrêt du 24 juin 1813 (S. 17.1.346), « que l'usage fait sciemment d'une pièce fausse est un crime successif qui ne s'arrête que par un acte positif de la part du coupable, indiquant qu'il ne veut plus se servir de la pièce fausse; et qu'il suit de là que ce n'est qu'à compter de ce jour que la prescription peut courir. » Mais, après la fin du procès, si l'auteur du premier fait d'usage en fait un nouvel usage, cet acte constitue un nouveau crime soumis à une prescription particulière, et qui, selon les circonstances, pourra produire un délit instantané ou continu.

M. F. Hélie, qui critique la jurisprudence de la Cour de cassation, donne à cet arrêt une portée qu'il ne peut avoir. Cet arrêt décide qu'un fait particulier d'usage peut constituer un délit successif; mais il n'a pas entendu en conclure que le crime se renouvelle et se perpétue par les divers faits d'usage, et que, par suite, la prescription ne court qu'à dater du dernier fait. V. Ortolan, *loc. cit.*, nº 17.

150. Les difficultés que nous venons d'examiner nous amènent à rechercher quelle est la prescription applicable à l'*abus de blanc-seing*. Ce délit est-il consommé dès que le blanc-seing est rempli, et indépendamment de l'usage qui peut en être fait postérieurement? La fabrication et l'usage constituent-ils, comme en matière de faux, deux délits distincts et séparés? Dans tous les cas, l'usage du blanc-seing constitue-t-il un délit successif?

L'art. 407 du Code pénal porte : « Quiconque abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, *aura frauduleusement écrit au dessus une obligation ou décharge*, etc., etc. » La loi érige donc en délit l'inscription frauduleuse d'une obligation quelconque, sans se préoccuper de l'usage que l'agent en peut faire. Sans doute, il faut que l'intention frauduleuse apparaisse; elle ne peut résulter que de la volonté de s'en servir, d'en faire usage; mais il est certain que le délit est consommé par la simple fabrication. L'abus de blanc-seing est un véritable faux puni d'une peine moindre, parce que le signataire a à se reprocher l'imprudence qu'il a commise, en consentant à confier sa signature à un dépositaire infidèle. Or, en matière de faux, la fabrication de la pièce fausse est toujours punie indépendamment de l'usage qu'on en peut faire, à cause du danger permanent que présente pour la société la facilité qu'a le faussaire de mettre en circulation la pièce incriminée. Il est donc tout naturel de supposer que le législateur a voulu appliquer les

mêmes règles à l'abus de blanc-seing. D'ailleurs, le texte est formel et ne se prête pas à une interprétation contraire.

Ces principes ont cependant été méconnus par un arrêt de la Cour d'Orléans, du 24 août 1840 (S. 40.2.423). « Attendu, porte cet arrêt, que le délit d'abus de blanc-seing ne consiste pas seulement dans le fait matériel d'avoir écrit au-dessus de la signature librement confiée, une obligation pouvant compromettre la fortune du signataire ; qu'il faut encore qu'à ce fait se joigne la preuve de l'intention frauduleuse de celui qui a écrit la convention fausse ; que l'usage de cette convention, en révélant l'intention frauduleuse de celui qui l'a écrite, en réalisant le préjudice à l'égard du signataire trompé dans sa confiance, est véritablement l'acte qui donne l'existence au délit jusqu'alors imparfait. » *Conf.* Paris, 14 octobre 1840, *Gazette des Tribunaux* du 15 octobre 1840.

Cette argumentation implique une confusion évidente. Sans doute, l'usage peut servir à établir la fraude. Le plus souvent c'est dans l'usage, qui n'est que la conséquence de la fabrication et le but que se propose l'agent, que résidera la preuve de l'intention criminelle; mais rien n'indique que cet usage soit un élément du délit, et toutes les expressions de l'art. 407 du Code pénal résistent à cette interprétation. *Sic.* Chauveau et F. Hélie, t. v, p. 406.

151. Mais, de ce que l'usage n'est pas un élément constitutif ou complémentaire du délit d'abus de blanc-seing, convient-il d'en faire une infraction distincte et indépendante du délit de fabrication, soumise par conséquent à une prescription particulière? Nous ne le pensons pas. Le motif de décider ainsi se puise dans le silence du législateur, qui ne s'est pas occupé, de l'usage de l'acte frauduleux dont il punit la fabrication. Ce silence s'explique-t-il, ainsi que le prétendent les auteurs de la *Théorie du Code pénal*, par la

raison que l'usage de la convention supposée sur le blanc-seing étant le plus souvent fait par l'auteur même de l'abus, il était inutile de l'incriminer ? Cette supposition est peu vraisemblable. Faut-il l'attribuer à un simple oubli ? C'est ce qu'il est difficile de décider.

Quels que soient les motifs du législateur, que son silence soit calculé ou involontaire, peut-on suppléer à cette lacune ? peut-on créer par analogie un délit particulier d'usage frauduleux d'un blanc-seing ? Les règles qui dominent l'interprétation pénale s'opposent à cette extension donnée à la loi. Toutes les fois que le législateur a voulu incriminer l'usage d'un objet ou d'un écrit dont la fabrication ou la contrefaçon constituait un crime de faux, il a édicté une disposition particulière pour atteindre cet usage frauduleux, pour en faire un crime distinct de la fabrication. Une semblable disposition serait indispensable pour punir l'usage du blanc-seing dont l'agent a abusé, et qui lui avait été confié. Cette omission est regrettable sans doute, et peut, dans quelques cas, rendre difficile la répression du délit. Il peut arriver, en effet, que l'agent cherche à s'assurer l'impunité, soit en antidatant l'acte, soit en n'en faisant usage qu'après trois ans à partir du jour où il aura été écrit. Mais on conçoit que ces calculs aboutiront rarement dans la pratique. La plupart du temps, les Tribunaux sauront déjouer la fraude, et l'époque de la perpétration du délit ne résultera pas nécessairement de la date donnée par le prévenu à l'acte frauduleux. « Il faut, ainsi que le décide l'arrêt de la Cour d'Orléans que nous avons cité plus haut, que l'époque de la perpétration du délit soit constatée par des preuves intrinsèques à l'acte lui-même ou par des faits indépendants du prévenu ; jusque là, la présomption naturelle est que l'acte a été écrit au moment où l'on avait intérêt à s'en servir. »

La Cour de cassation a eu à statuer sur cette difficulté. Par un arrêt à la date du 11 mars 1825 (S. 26.1.45), elle a posé les vrais principes en considérant le délit d'abus de blanc-seing, comme consommé par l'inscription frauduleuse d'une obligation au dessus d'une signature donnée en blanc, bien qu'il n'en eût pas été fait usage. Mais, dans d'autres espèces où il s'agissait du point de départ de la prescription, elle a admis un système totalement contraire, suivant nous, à une saine interprétation de la loi. Ainsi, par un premier arrêt du 21 avril 1821, B. 70, elle avait déclaré « que l'abus du blanc-seing consiste non-seulement dans la fabrication de fausses obligations ou décharges sur le blanc-seing, mais encore dans l'usage frauduleux qui peut en être postérieurement fait; que c'est principalement par cet usage que l'effet de l'abus de blanc-seing est produit et réalisé. »

Plus tard, par arrêt du 24 septembre 1840, B. 291, elle rejetait le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Orléans dans les termes suivants : « Attendu que l'abus de blanc-seing ne se réalise que par l'usage frauduleux qu'on en fait postérieurement, qu'il se reproduit et se perpétue chaque fois que cet usage se renouvelle ; d'où il résulte que la prescription du délit qu'il présente, ne peut commencer à courir qu'à dater du dernier usage qu'on a tenté d'en faire. »

La doctrine qui se dégage de cet arrêt n'est pas empreinte de cette clarté qui distingue, en général, les décisions émanant de la Cour suprême. La Cour ne voit pas deux délits distincts dans la fabrication et l'usage ; mais elle semble poser en principe que l'abus de blanc-seing n'est parfait que par l'usage, que le délit se perpétue et se renouvelle par cet usage.

Cette thèse n'est satisfaisante à aucun point de vue. Nous avons démontré qu'il n'était pas possible de trouver dans

l'usage un élément constitutif du délit, car, si on le considère comme donnant sa perfection à un délit incomplet, la fabrication de l'acte frauduleux ne sera pas atteinte par la loi ; d'un autre côté, nous avons vu plus haut que chaque fait d'usage constituait un délit séparé, qui pouvait, selon les circonstances, avoir un caractère instantané ou permanent, mais qui était soumis à une prescription spéciale, dont le point de départ était tout-à-fait distinct. Il n'est donc pas exact de dire que le délit se perpétue, se renouvelle par les divers faits d'usage de l'écrit frauduleux, et qu'il constitue conséquemment un délit successif.

152. Les mêmes principes seront-ils applicables au cas où le blanc-seing n'a pas été confié à la personne qui en a abusé ? Il est permis d'en douter. Dans ce cas, l'abus de blanc-seing est assimilé au crime de faux. L'art. 407 porte, en effet, que l'agent qui aura abusé du blanc-seing qui ne lui a pas été confié, *sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel*. L'acte commis est un véritable faux ; or, la fabrication du faux et l'usage de la pièce fausse constituent deux crimes distincts, soumis à une prescription spéciale. Il semble donc que celui qui aura fait usage d'un blanc-seing qui n'avait pas été confié à l'auteur du faux, pourra être poursuivi, bien que le fait même d'abus de blanc-seing soit couvert par la prescription.

153. Il faut ranger parmi les délits successifs :

1° Le *vagabondage*. Ce délit consiste dans l'état permanent et continu de n'avoir ni domicile certain, ni profession, ni moyens d'existence. Tant que la position du vagabond n'a pas changé, il est en état de délit, et la prescription ne peut prendre son cours. *Sic*, Trébutien, t. II, p. 150.

2° L'*infraction au ban*. « Ce crime, dit M. Cousturier, n° 109, est aussi successif de sa nature, en ce sens qu'il se perpétue jusqu'au moment où le banni aura abandonné le

royaume dans lequel il était rentré, ou jusqu'à l'expiration du temps fixé pour la durée de son bannissement, si le séjour du banni s'est prolongé jusqu'à cette époque. C'est à dater de ce moment seulement qu'il commencera à se prescrire.»

3° La *rupture du ban de surveillance*. La prescription ne peut courir tant que le condamné réside dans le lieu qui lui a été interdit par le gouvernement, ou hors du lieu dans lequel il doit résider.

4° La *tenue d'une maison de jeux de hasard* ou *d'une maison de prêt sur gages* sans autorisation. Tant que ces sortes d'établissements fonctionnent, le délit se perpétue. Les divers actes de jeu ou de prêt sur gages ne constituent pas des délits distincts; ils servent seulement à manifester l'existence de la maison de jeux ou de prêt sur gages. La prescription ne peut donc courir qu'à dater de la dissolution ou de la fermeture de l'établissement; cette dissolution résultera des circonstances qui rentrent dans l'appréciation souveraine des Tribunaux.

154. Il ne faut pas confondre les délits successifs avec certaines infractions qui, par leur nature particulière, tendent à se reproduire, mais sans présenter un caractère permanent. Ainsi, les actes qui constituent l'*adultère* peuvent se succéder plus ou moins rapprochés, mais ils n'en forment pas moins des délits isolés, soumis à la prescription à partir du jour de leur perpétration. Chaque fait particulier constitue le délit, et, quoique la poursuite doive les embrasser tous, s'ils ne sont pas prescrits, chaque fait à lui seul pourrait servir de base à la poursuite. V. un arrêt de la Cour de cassation du 31 août 1855, B. 308.

On peut ranger dans la même classe le *détournement de deniers publics* par un dépositaire infidèle. Chaque fait de détournement constitue un délit distinct, prescriptible à partir du jour de sa consommation.

155. Le *refus d'obtempérer à un règlement de police* qui prescrit, soit la démolition, soit la suppression de certains travaux, constitue-t-il un délit successif?

La Cour de cassation a décidé, par plusieurs arrêts, que la contravention résultant des réparations confortatives faites à un bâtiment sujet à reculement, quoique permanente, ne pouvait être considérée comme le renouvellement continuel du même fait, et être assimilée à un délit successif. Elle a, au contraire, jugé que nulle prescription ne pouvait couvrir la contravention résultant de la violation d'un arrêté ordonnant la destruction de constructions en saillies empiétant sur la voie publique, et dépassant le front des bâtiments. V. 10 avril 1835, B. 136; 23 mai 1835, B. 203; 3 février 1844, B. 34; 17 février 1844, B. 51; 26 juin 1845, B. 206; 11 septembre 1847, B. 220; 25 mai 1850, B. 174; 10 janvier 1857, B. 22.

156. Des différences essentielles distinguent ces deux espèces de contraventions. L'autorité municipale, en ce qui touche l'établissement de travaux confortatifs, a bien le droit de faire ordonner leur destruction, si ces réparations ont été effectuées sans autorisation; mais ce droit, quant à la durée de son exercice, est restreint par la loi. La prescription peut couvrir les travaux qui remontent à plus d'une année. La contravention réside, en effet, dans la violation de l'arrêté, non dans la permanence des travaux. Lorsqu'il s'agit, au contraire, de constructions en saillie hors de l'alignement, l'autorité municipale est armée d'un droit absolu, celui d'ordonner la démolition des travaux à quelque époque que ce soit, et quelle qu'ait été leur durée. V. art. 4 de l'édit du mois de décembre 1607, et l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790. La jouissance de ces travaux constituant une usurpation permanente sur la voie publique, ne peut créer aucun droit; cette possession est censée toujours

exister par tolérance, et à titre précaire. C'est une prohibition d'ordre public tellement absolue qu'elle entraînerait la démolition des travaux, même dans le cas où l'autorité, dans le principe, les aurait permis. Il est certain que si, dans le premier cas, la contravention est consommée au moment même où le contrevenant n'obtempère pas à l'arrêté de l'autorité ordonnant la destruction des travaux, dans le second, elle réside dans le fait même d'existence des constructions, dans l'usurpation permanente et continue de la voie publique. C'est là un état de choses qui offre tous les caractères du délit successif.

157. Toutefois, il faut remarquer que ces règles ne reçoivent toute leur application que lorsqu'un arrêté de l'autorité municipale a prescrit la démolition des constructions empiétant sur la voie publique. La Cour de cassation a, en effet, décidé que, lorsque les constructions existent depuis plus d'une année, et que l'autorité n'a point usé du droit qui lui appartient d'exiger en tout temps leur suppression, la contravention résultant de l'établissement des saillies se trouve couverte par la prescription et ne peut plus être poursuivie. V. 17 février 1844, B. 51 ; 13 mars 1852, B. 94.

158. Il est facile de concilier ces décisions avec les précédentes. Tant qu'il n'est pas intervenu un arrêté administratif ordonnant la suppression des travaux, les constructions sont censées exister par la tolérance de l'administration. En l'absence de tout réglement, la contravention est susceptible de se prescrire par le délai d'un an. A proprement parler, il n'existe dans ce cas aucune contravention, et, par suite, aucune condamnation n'est possible; seulement, l'autorité administrative conserve le droit, à quelque époque que ce soit, d'ordonner la suppression des travaux en saillie; mais dès que cette suppression

est ordonnée, l'infraction naît à l'instant même où l'on n'obéit pas aux injonctions de l'autorité, et se perpétue par le fait seul de l'existence des travaux.

159. Il faut appliquer les mêmes règles à la contravention résultant du refus d'obtempérer aux arrêtés prescrivant la réparation ou la destruction de bâtiments menaçant ruine. L'autorité municipale a toujours le droit d'ordonner la démolition ou la réparation de ces édifices, qui présentent un danger permanent pour la sécurité publique. L'infraction réside donc, une fois l'arrêté rendu, dans le fait de maintenir, contrairement à cet arrêté, un état de choses délictueux. La prescription ne peut prendre cours tant que cet état n'a pas changé.

160. L'*usurpation commise sur un chemin public* ne constitue pas un délit successif. La contravention est consommée dès que les ouvrages ont été constatés sur le chemin usurpé. Il faut, du reste, distinguer si l'usurpation se révèle par des travaux permanents, ou par des actes distincts qui n'ont qu'une durée limitée, mais qui sont susceptibles de se reproduire et de se renouveler. Si la voie de fait présente un caractère de permanence et de durée, la prescription commence à courir dès l'instant où l'usurpation a lieu. Ainsi, s'il s'agit de la construction d'un mur, de l'établissement d'une barrière, d'une plantation d'arbres, une jurisprudence constante fait courir la prescription à dater de la première voie de fait, c'est-à-dire à partir du commencement, non de l'achèvement des travaux. S'il s'agit, au contraire, d'actes qui ne constituent qu'un empiètement temporaire, dont les effets sont limités, et qui, par suite, ne peuvent s'établir d'une manière continue sur le terrain usurpé, mais qui sont susceptibles d'être renouvelés, comme les travaux de labour et d'ensemencement, chaque nouveau fait d'usurpation constitue une infraction parti-

culière qui pourra être l'objet de poursuites dès le moment de sa perpétration, et sera soumise à une prescription distincte. *Sic*, 16 décembre 1842, B. 330 ; 27 avril 1843, B. 92 ; 27 mai 1843, B. 125 ; 22 juin 1844, B. 236 ; 3 mai 1850, B. 150 ; 28 janvier 1854, B. 24 ; 3 décembre 1858, B. 294 ; 24 décembre 1858, B. 321.

161. La Cour de cassation, par un arrêt à la date du 21 février 1845, B. 65, a décidé que l'*exploitation d'un établissement insalubre* auquel ont été apportées sans autorisation des modifications qui changent son caractère primitif, constitue une contravention punissable, bien que plus d'un an se soit écoulé depuis que ces modifications ont été effectuées. Elle s'est fondée sur ce que l'exploitation constitue, chaque fois qu'elle se renouvelle, une infraction punissable, et que dès lors, la contravention n'est susceptible de se prescrire qu'à partir des derniers actes de cette exploitation. M. F. Hélie, t. III, p. 713, ne partage pas cette manière de voir et fait sur cet arrêt les observations suivantes : « Chaque fait d'exploitation peut constituer, sans doute, une contravention ; mais chacune de ces contraventions peut successivement se prescrire ; l'infraction se renouvelle, mais par des faits distincts. Elle ne se perpétue pas dans un fait continu et indéterminé. »

Cette critique nous paraît peu fondée. Les motifs sur lesquels s'étaie cette décision, pourraient être plus nettement précisés, il faut en convenir. Il est facile cependant d'en reconnaître la véritable portée. Le juge de police s'était fondé, pour relaxer le contrevenant, sur ce que les changements apportés au mode d'exploitation de la manufacture étaient antérieurs de plus d'un an au procès-verbal qui constatait la contravention. La Cour de cassation a décidé simplement que l'époque des modifications ne devait pas être prise pour point de départ de la prescription, et que,

comme les derniers faits d'exploitation constatés dans le procès-verbal ne remontaient pas à plus d'un an au-delà des poursuites, ils ne pouvaient être couverts par la prescription. C'est ce qui a été décidé d'une manière plus nette encore par un nouvel arrêt du 12 mai 1854, B. 149. V. aussi un arrêt du 28 janvier 1832, B. 31. Il est donc certain que la Cour de cassation n'a pas voulu attribuer, du moins dans ces deux espèces, à cette contravention, un caractère permanent et continu.

Serait-il du reste bien exact de prétendre que cette infraction ne peut constituer un délit successif? La contravention, dans le cas qui nous occupe, consiste dans l'établissement d'une manufacture insalubre dont l'existence se révèle par des actes d'exploitation répétés. Tant que cet état de choses délictueux subsiste, ne peut-on pas dire qu'il n'existe qu'une seule et même infraction qui conserve un caractère permanent? La contravention nous semble résider moins dans chaque fait isolé d'exploitation que dans l'ensemble de ces actes qui constituent un fait continu. La prescription ne peut donc atteindre chaque fait séparément, tant que l'usine a fonctionné; elle ne peut prendre cours qu'à dater du jour où l'exploitation a cessé. Ce que nous avons dit de la tenue d'une maison de jeux de hasard et de prêt sur gages doit recevoir ici son application.

162. La *mise en vente de marchandises qui n'ont pas le poids fixé par les règlements*, constitue une contravention permanente. La prescription, en ce qui touche le débitant, ne peut courir que du jour où l'exposition publique a cessé.

163. Quant au fabricant, la prescription doit commencer à dater du jour de la vente de ses marchandises, ou du moins du jour où elles sont sorties de ses mains. Cependant la Cour de cassation, par un arrêt du 15 juin 1839, B. 196, a jugé que, quant à la contravention résultant de ce qu'il

a été trouvé dans la boutique d'un épicier des chandelles n'ayant pas le poids déterminé par les réglements de police, la prescription courait vis-à-vis du fabricant, non du jour de la constatation de la vente qu'il en aurait faite au marchand, mais du jour du procès-verbal constatant que ces paquets de chandelles se trouvaient chez ce dernier.

M. Dalloz, *Rép.*, v° *Prescript.*, n° 81, critique avec raison, selon nous, cette solution. « Il y a dans cette décision, dit cet auteur, une confusion. Remarquons, en effet, que c'est le fabricant et non le marchand qui était poursuivi dans l'espèce. Or, à l'égard de celui-là, la prescription courait évidemment du jour de la vente qu'il avait faite. Autrement, la prescription n'existerait pas à son égard, et il pourrait être poursuivi dix, vingt, trente ans après la vente qu'il aurait faite. Il est bien vrai que le jour de la vente semblait incertain; mais c'était au Tribunal de le constater, et il ne devait pas acquitter le prévenu, sous prétexte que cette constatation n'avait pas eu lieu. »

§ 3.

De la prescription applicable aux complices des délits successifs.

164. Nous avons vu que le délit successif se perpétue par une série de faits permanents et continus, et ne prend fin que par un état de choses contraire. Il suit de là que pendant tout le temps que cet état délictueux se maintient, le principal auteur peut être aidé par des complices. L'intervention coupable d'un tiers pendant la durée du délit, constitue une infraction qui ne naîtra qu'à partir du moment où cette intervention aura eu lieu, et qui n'aura pas d'effet rétroactif au jour où a commencé le délit. Supposons, par

exemple, qu'un individu aide à transférer dans un autre lieu une personne détenue illégalement depuis plusieurs mois; cet individu se rend complice du crime de séquestration à partir du moment où il a prêté son concours, et non du jour où l'arrestation a été effectuée.

165. Cette solution ne peut, à notre avis, faire difficulté. Mais une question plus grave peut se présenter. Par cela seul que le complice intervient à un moment quelconque de la perpétration du délit, la complicité qui résulte de cette intervention continuera-t-elle à subsister, soit que cette participation consiste en un fait instantané, soit qu'il s'agisse d'un fait continu qui se prolonge autant que le délit lui-même, et s'étend à tous les actes ultérieurs qui le perpétuent?

166. Il nous semble qu'il faut faire une distinction. Si les faits constitutifs de la complicité sont des actes d'exécution instantanés, il est difficile de rendre le complice responsable de la continuité d'un délit auquel il est resté étranger par la suite. Sa participation a cessé d'une manière complète avec l'acte même auquel il a concouru. Ne serait-il pas trop rigoureux de prolonger les conséquences légales de l'acte auquel il s'est prêté, par cet unique motif qu'il se rattacherait à un délit qui est de nature à se perpétuer dans un état de choses continu et d'une durée indéterminée? Ainsi, un individu reçoit un salaire pour effectuer l'arrestation d'une personne ou pour faire le guet pendant cette arrestation; le crime, en ce qui le concerne, est consommé par l'acte d'exécution auquel il a participé, quoiqu'il conserve un caractère permanent à l'égard de l'auteur principal.

Mais si les actes par lesquels le complice a concouru à la perpétration du délit successif, servent non-seulement à amener son exécution ou à en assurer momentanément la

continuité, mais à le maintenir, à le perpétuer; si ces actes constituent les moyens mêmes à l'aide desquels le fait délictueux se continue, il ne faut pas hésiter à reconnaître que la prescription ne peut prendre cours à l'égard du complice, tant qu'il prête les mains au fait qui constitue l'infraction continue et permanente, tant que sa coopération se produit d'une manière directe et effective. On peut citer pour exemple le cas où un tiers fournit sciemment sa maison pour y détenir la personne illégalement arrêtée. Il ne peut ignorer l'usage qu'on fait de cette maison. Tant que cet usage continue, il est complice du délit : peu importe qu'il soit resté étranger aux faits mêmes d'arrestation ou de séquestration.

167. M. Hoorebeke, p. 71, est le seul auteur qui ait effleuré ces difficultés, sans toutefois poser les principes généraux à l'aide desquels on peut résoudre toutes les questions de cette nature. Après avoir admis, contrairement à l'opinion que nous avons soutenue, V. ***Suprà***, n° 139, que le délit d'évasion avec bris de prison constitue un délit successif, et que, par suite, ce délit ne peut se prescrire avant l'arrestation du coupable, il ajoute : « Mais il n'en est pas de même de ceux qui ont facilité ou procuré l'évasion. Leur délit cesse du moment où l'évasion est consommée. La prescription court donc dès ce moment à leur profit. »

« Une distinction analogue, ajoute le même criminaliste, ***loc. cit.***, doit être faite en ce qui concerne le crime de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition de part que la loi romaine assimile au crime d'apostasie....... Supposez qu'à l'insu d'une femme qui vient d'accoucher, la sage-femme substitue un enfant mort à son enfant vivant, les rapports de maternité et de filiation auront beau se continuer, ils ne mettront pas la sage-femme dans un état

permanent de crime, et ne feront aucun obstacle au cours de la prescription ; tout est consommé pour elle au moment où elle a remis l'enfant à la famille ou fait la déclaration de naissance. »

SECTION III.

De la prescription des délits collectifs

168. Que faut-il entendre par délits collectifs?

169. Du point de départ de la prescription de ces sortes de délits.

170. L'*usure* est un délit collectif. On peut, dans une poursuite pour délit d'usure, comprendre des faits remontant à plus de trois années.

171. *Quid* quand les divers faits compris dans la poursuite sont séparés entre eux par un intervalle de plus de trois ans? Jurisprudence.

172. Examen critique du système de MM. F. Hélie et Legraverend.

173. De la prescription du délit d'*escroquerie* ou de tout autre délit *joint au délit d'usure.*

174. L'*excitation habituelle à la débauche* constitue un délit collectif.

168. En général, la loi pénale atteint l'acte délictueux dès qu'il est perpétré, bien qu'il puisse se renouveler par une série d'actes distincts, mais de même nature. Il existe cependant des exceptions à cette règle générale. Parfois, le fait isolé n'est pas puni, quoiqu'il se présente avec tous les caractères d'une infraction entièrement consommée. Le législateur exige la répétition du même acte, l'habitude de délinquer chez l'agent. Dans quelques cas, assez restreints du reste, l'acte incriminé, quelque immoral qu'il soit, n'a pas paru porter une atteinte assez profonde à l'ordre social pour être l'objet de poursuites, lorsqu'il se présente isolément. La réunion des actes de même nature, renouvelés successivement, constitue l'infraction que les criminalistes appellent *délit collectif.*

On comprend les différences essentielles qui distinguent

ces sortes d'infractions des délits successifs. Le délit successif est celui qui consiste dans la permanence, dans la continuité du même fait ; le délit collectif, au contraire, est celui qui se compose d'une série d'actes distincts, qui peuvent être perpétrés dans un but commun, mais qui se reproduisent séparément, et dont chacun, quoique ayant reçu toute sa perfection, forme un élément de l'infraction punie par la loi.

169. Le concours de plusieurs faits constituant seul le délit, il s'en suit que tous ces actes ne forment dans leur ensemble qu'un tout indivisible, qu'une seule infraction. Cette indivisibilité fait que le délit n'est entièrement consommé qu'après le dernier fait délictueux. La poursuite pourra atteindre tous les faits constituant le délit collectif, quoique quelques-uns d'entre eux remontent au delà du terme assigné pour la prescription. On peut donc poser comme règle générale que la prescription ne court, en cette matière, que du jour où le délinquant a commis le dernier fait incriminé.

170. L'*usure*, qui dans l'ancien droit était imprescriptible, V. *Suprà*, n° 36, doit être rangée dans la classe des délits collectifs. La loi du 3 septembre 1807 et celle du 19 septembre 1850 exigent, en effet, l'habitude chez le délinquant, c'est-à-dire la répétition de plusieurs actes usuraires. Un fait usuraire isolé ne saurait constituer l'infraction. Du reste, le législateur ne fixe pas le nombre d'actes nécessaires pour constituer l'habitude; c'est aux Tribunaux qu'il appartient d'apprécier les diverses circonstances qui sont de nature à l'établir.

D'après les principes posés plus haut, la poursuite pour délits d'usure atteint tous les faits particuliers, même ceux remontant à plus de trois années avant l'exercice de l'action. La Cour de cassation a consacré cette doctrine par plusieurs arrêts. V. 15 juin 1821, B. 122; 23 juillet 1825, B. 137;

24 décembre 1825, B. 242; 25 février 1826 (S. 26.1.138); 21 octobre 1841, B. 310; 29 janvier 1842, B. 21; 27 décembre 1845, B. 375. *Sic*, Mangin, nº 327; Hoorebeke, p. 77.

Ce délit, ainsi que nous l'avons vu, se compose, non pas d'un fait isolé, mais de plusieurs faits constituant un seul tout, une chaîne dont chaque anneau formé d'un acte particulier, se lie d'une manière intime aux faits antérieurs, et dont la réunion révèle l'habitude. Tant que l'habitude se manifeste par de nouveaux actes, il s'ajoute un nouvel élément au délit qui se rattache au fait précédent, les fait revivre ou plutôt maintient leur existence, et ne permet pas à la prescription de les atteindre.

171. Quelques auteurs, V. Hoorebeke, *loc. cit.;* Trébutien, t. II, p. 150 et 151, font cependant une distinction importante. Ils pensent que ces principes ne sont applicables que tout autant que les divers faits compris dans la poursuite ne sont pas séparés entre eux par un intervalle de plus de trois ans. M. Hoorebeke invoque à l'appui de cette opinion les considérants d'un arrêt du 5 août 1826, B. 152.

Ce tempérament n'a pas été admis par la jurisprudence de la Cour de cassation. L'arrêt précité du 25 février 1826 avait jugé que le fait primitif d'usure, qui consiste dans le contrat usuraire, se perpétuant jusqu'à la libération intégrale du débiteur, la prescription ne pouvait couvrir des prêts usuraires dont la stipulation remonterait à plus de trois ans, mais dont la perception des intérêts aurait eu lieu depuis moins de trois années. Toutefois, il est évident que cet arrêt n'était pas décisif sur la question de savoir si des faits usuraires tout-à-fait distincts pouvaient être incriminés, quoiqu'ils fussent séparés par un intervalle de plus de trois ans. L'arrêt du 21 octobre 1841 l'a tranchée formellement et a jugé « que lorsqu'un délit n'existe que par la réunion de plusieurs faits, qui forment ainsi un élément moral et

complexe constituant ce délit, la prescription n'est applicable qu'à cet élément moral et complexe qui seul peut servir de base à l'exercice de l'action publique; qu'elle ne l'est point séparément à chacun ou à quelques-uns des faits dont la réunion seule fait le délit. » *Conf.* 27 décembre 1845, B. 375. *Sic.* Rauter, nº 855; Bertauld, p. 93; Cousturier, nº 104. *Contrà.* Le Sellyer, nº 2236; Labroquère, *Revue crit. de législ. et de jurispr.*, 1861, t. XIX, p. 172.

D'après cette jurisprudence, qui nous paraît devoir être suivie, les faits doivent être pris en considération, soit comme éléments du délit, soit pour l'évaluation de l'amende, quoiqu'il y ait eu interruption d'actes ou perceptions usuraires, pendant plus de trois ans, entre ces faits et les précédents.

172. M. F. Hélie, t. III, p. 710 et 711, ne fait aucune distinction et combat la jurisprudence de la Cour de cassation en ces termes : « On peut répondre à cette doctrine que tout fait usuraire, soit stipulation, soit perception d'intérêts excédant le taux légal, forme un des éléments du délit d'habitude d'usure, et que chacun de ces éléments ne peut être employé à la constitution du délit, qu'autant qu'il n'est pas atteint par la prescription. En effet, il n'y a pas de distinction entre les délits qui se composent d'un seul fait et ceux qui se composent de plusieurs faits; il faut, pour qu'ils puissent être recherchés, que l'action simple ou complexe, qui constitue les uns et les autres, soit en deçà de la ligne marquée par la prescription. Or, si l'un de ces faits se trouve au delà de cette ligne, ce fait, considéré comme élément d'un délit, est comme voilé aux yeux de la loi, il n'a plus d'existence légale, il ne peut servir de base à l'incrimination. Il faut alors, ou que l'habitude soit constatée indépendamment du fait, ou que le délit tombe, à défaut d'une de ses parties. »

Il est très-vrai que chaque fait isolé d'usure est un élément du délit qui doit être combiné avec d'autres éléments de même nature, pour former le délit d'habitude d'usure. Mais, d'une part, il n'est pas exact de prétendre, ainsi que nous le démontrerons plus loin, *Infrà*, nº 176, que chaque élément d'un délit soit prescriptible séparément, lorsque ces divers éléments sont reliés entre eux par l'unité de conception et de but. D'un autre côté, comme il s'agit d'un délit collectif, d'une infraction résultant de la répétition d'actes de même nature, le délit ne consiste pas dans chaque acte délictueux, mais dans l'habitude, c'est-à-dire, en cette matière, dans le fait de se livrer, à plusieurs reprises, à des perceptions usuraires. Cette habitude constitue donc une sorte de fait continu, dont les Tribunaux ont à rechercher l'existence dans l'ensemble des faits usuraires incriminés.

M. Legraverend, t. I, p. 75, se préoccupe des dangers qu'il y aurait à comprendre dans les poursuites des faits d'usure qui pourraient remonter à plusieurs années. « Si cinq ou six faits d'usure, dit ce criminaliste, peuvent, comme il y a lieu de le penser, être considérés comme en constituant l'habitude, un homme qui à la fin de sa carrière aura fait un seul prêt déclaré usuraire, pourra se voir condamner comme coupable d'habitude d'usure, si, en recherchant dans tous les actes de sa vie, on joint à ce prêt quatre ou cinq faits oubliés de lui-même et remontant à trente ou quarante ans, pour en former le délit d'habitude. »

Ces craintes sont évidemment exagérées. La loi n'a pas indiqué le nombre des actes nécessaires pour constituer l'habitude; elle n'a pas déterminé non plus quel était le laps de temps écoulé depuis la dernière perception usuraire, après lequel cette habitude serait censée avoir pris fin. Elle s'en rapporte donc à la sagesse des Tribunaux pour

rechercher quels sont les faits usuraires qui peuvent être retenus comme éléments du délit, ou ceux qui doivent être écartés parce qu'ils ne constituent que des actes isolés, n'ayant aucune relation avec les faits nouveaux. Tout dépendra des circonstances, et il arrivera bien rarement que les Tribunaux puissent reconnaître dans des faits semblables à ceux qu'indique M. Legraverend, les caractères du délit d'habitude d'usure.

173. La loi de 1807, supposant le cas où le délit d'usure habituelle avait été précédé ou suivi du délit d'escroquerie, portait dans son art. 4 : « S'il est résulté de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera condamné, outre l'amende ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans. »

La loi du 19 décembre 1850 a reproduit la même disposition. Seulement, pour la mettre en harmonie avec la législation actuelle, elle déclare que les peines de l'art. 405 du Code pénal seront applicables.

La Cour de cassation a jugé par deux arrêts des 5 août 1826, B. 152, et 22 août 1844, B. 299, rendus sous l'empire de la loi de 1807, que le délit d'escroquerie, quand il se joint au délit d'usure et en a été le moyen, ne se prescrit qu'en même temps que le délit d'usure lui-même.

« Attendu, porte le premier de ces arrêts, que Martin était poursuivi et a été condamné pour délit d'habitude d'usure, avec escroquerie, aux termes de l'art. 4 de la loi du 3 septembre 1807 ; que l'escroquerie n'était ici qu'une circonstance aggravante du délit d'habitude d'usure, laquelle se rattache au délit principal qui est l'usure, et n'a fait qu'un même corps avec lui ; qu'en matière d'usure, qui se compose de faits successifs, les derniers faits se lient aux premiers pour former le délit, et que chacun de ces faits laisse l'usurier dans un état de contravention perma-

nente, tant qu'il n'a pas cessé pendant trois années de prêter à usure; que, dans l'espèce, la prescription du délit d'usure n'a pu être opérée, puisque plusieurs faits usuraires ont eu lieu dans les trois années qui ont précédé les poursuites; que la prescription n'ayant pu atteindre le délit d'habitude d'usure, n'a pu atteindre non plus le délit d'escroquerie qui a accompagné ce délit et s'est identifié avec lui comme accessoire, comme élément, comme moyen ou comme circonstance aggravante. » *Sic*. Mangin, n° 327; Rauter, n° 433; Cousturier, n° 98. *Contrà*. Hoorebeke, p. 78.

Cette doctrine nous paraît en tous points erronée. L'escroquerie qui s'est jointe au délit d'usure habituelle ne peut être considérée, ni comme un des éléments d'un seul et même délit complexe, ni comme une circonstance aggravante du délit d'usure. C'est un délit distinct puni de peines particulières. Il est vrai que le délit d'escroquerie a pu être le moyen à l'aide duquel le coupable est parvenu à stipuler des conventions usuraires. Cette circonstance le rend connexe au délit d'usure; mais ce lien de connexité, ainsi que nous le verrons plus loin, V. *Infrà*, n° 301, ne crée aucune indivisibilité, ne met aucun obstacle à ce que la prescription coure contre celui des délits qui n'a pas été l'objet de poursuites en temps utile.

Il est facile, du reste, de reconnaitre que le législateur n'a pas voulu créer un délit spécial composé des éléments complexes d'usure et d'escroquerie, et puni de peines spéciales. Cela a été si peu dans ses vues que la loi de 1807 ne fait que reproduire les dispositions pénales de la loi des 16-22 juillet 1791, qui punissait l'escroquerie de deux ans de prison, et que la loi de 1850 rend les peines portées par l'art. 405 du Code pénal, applicables à l'usurier reconnu coupable du délit d'escroquerie. Le législateur, en

édictant ces dispositions, n'a eu qu'un but : il a voulu que, lorsque ce double délit d'escroquerie et d'usure habituelle était relié par un but commun, que l'escroquerie avait été un moyen de consommer l'usure, une double pénalité fût infligée au coupable. En effet, les règles ordinaires n'autorisent pas le cumul des peines. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit seule être prononcée. Art. 365 du Code d'instr. crim. En l'absence de toute disposition particulière, un individu reconnu coupable du double délit d'usure et d'escroquerie, n'aurait été passible que des peines portées contre ce dernier délit. Or, lorsqu'il s'agit de sévir contre les usuriers, le but du législateur est de les frapper principalement dans leurs intérêts pécuniaires, et de leur faire restituer, sous forme d'amende, le gain illicite qu'ils ont obtenu. Il fallait donc, à côté des peines corporelles prononcées par l'art. 405, maintenir dans toute leur rigueur les peines pécuniaires portées contre l'usurier, lorsque ces deux délits étaient concomitants. Ces dispositions n'ont pas, ce nous semble, d'autre portée. Elles ne peuvent avoir pour effet de confondre deux délits parfaitement distincts et punis l'un et l'autre de peines particulières.

La Cour de cassation a persisté, depuis la loi de 1850, dans sa jurisprudence. Elle est même allée plus loin, en généralisant l'application qu'elle avait faite de cette doctrine au seul délit d'escroquerie. Elle a, en effet, décidé par un arrêt du 14 novembre 1862, V. *Gazette des Trib.*, du 16 du même mois, que si les délits d'abus de confiance et de blanc-seing, et de destruction de titres, sont reconnus concomitants et connexes au délit d'habitude d'usure, ils doivent être considérés comme des circonstances aggravantes de ce délit. Ils suivent, dès lors, le sort du délit d'usure, et si la prescription n'est pas acquise en sa faveur,

elle ne l'est pas davantage vis-à-vis de ces délits concomitants et connexes.

La conséquence qui découle naturellement de cet arrêt, c'est que tout délit concomitant et connexe à l'usure fait partie intégrante de ce délit, et en constitue une circonstance aggravante. On ne voit pas sur quel fondement pourrait s'étayer cette doctrine. L'art. 4 de la loi de 1850 ne parle que de l'escroquerie jointe à l'usure. En admettant que l'on puisse voir dans la concomitance de ces deux délits une infraction d'une nature particulière, rien n'autorise à attribuer le même caractère à tout autre délit qui se trouverait rattaché au délit d'habitude d'usure par les liens de la connexité.

174. L'*excitation habituelle à la débauche* est aussi un délit collectif. Tout ce que nous avons dit des éléments nécessaires pour constituer l'habitude, doit trouver son application en cette matière.

SECTION IV.

De la prescription des délits complexes.

175. Définition des délits complexes.

176. Les divers éléments qui les constituent peuvent-ils être atteints séparément par la prescription ?

177. De la prescription en matière de *banqueroute simple* ou *frauduleuse*.

178. Quel est le point de départ de la prescription du délit puni par l'art. 597 du Code de commerce ?

179. *Quid* pour le délit d'*escroquerie* ?

180. De la prescription du délit d'*abus de confiance*.

181. Examen des éléments qui constituent ce délit.

182. Suite. Examen critique de la jurisprudence.

183. L'*abus de confiance* n'est point un délit successif. Opinion de M. Rauter.

175. Nous avons vu plus haut que le législateur a posé comme règle générale et absolue, que la prescription courait du jour même où le fait délictueux avait été perpétré. En matière ordinaire, cette règle n'est pas susceptible d'exception. Mais toutes les infractions ne se manifestent pas par un ou plusieurs faits instantanés. Il existe des délits dont les éléments complexes, séparés entre eux par un certain intervalle de temps, ne se produisent pas au même instant et au même lieu. La réunion seule des divers faits qui les composent, constitue l'infraction punissable. Le délit n'est pas complet tant que le dernier acte ne s'est pas réalisé. La prescription ne court qu'à dater du dernier fait qui donne au délit sa perfection.

176. Mais faut-il que les divers éléments du délit, pour pouvoir être atteints par la loi pénale, se manifestent en deçà de la ligne marquée pour la prescription ? En d'autres termes, ces divers éléments sont-ils susceptibles d'être prescrits séparément ?

Nous n'hésitons pas à penser que, quel que soit l'inter-

valle de temps qui sépare les divers actes élémentaires, la prescription ne peut dater que du jour où le délit aura été consommé par le dernier acte d'exécution.

En effet, la prescription ne peut courir pendant tout le temps employé à commettre le délit ; et il est censé se commettre tant que les actes élémentaires qui le constituent se produisent, quoiqu'ils soient séparés entre eux par un intervalle de plusieurs années. « Le législateur, dit avec raison M. Cousturier, n° 103, n'a établi les règles de prescription que pour les faits reconnus punissables, et non pour chacun des éléments dont ils se constituent, et qui, considérés isolément, ne sont pas en général de nature à éveiller l'action publique, ni à faire éprouver à leur auteur les angoisses et les anxiétés que la prescription a pour but de faire cesser. Le dernier acte, l'acte par lequel le délit est consommé, révèle aussi, le plus souvent, l'existence des autres éléments constitutifs, et en ravive les preuves. C'est à cet acte, par conséquent, qu'il convenait de rapporter le point de départ de la prescription. »

Nous avons vu plus haut que la Cour de cassation, par son arrêt du 21 octobre 1842, avait proclamé les mêmes principes en matière d'usure.

Le système contraire présenterait les plus graves inconvénients. Il pourrait, en effet, dépendre de l'agent de se créer l'impunité en isolant les divers éléments du délit, de manière à ce que l'un d'eux fût couvert par la prescription.

Il reste maintenant à décomposer les éléments de certains délits complexes, pour déterminer le point de départ de la prescription.

177. On s'est demandé quel est le point de départ de la prescription en matière de *banqueroute simple* ou de *banqueroute frauduleuse*. Est-ce du jour du jugement qui déclare la faillite ? Est-ce du jour de la cessation des paye-

ments, de celui où les faits de fraude qui constituent le crime ont été commis, ou de celui où les faits de fraude ont été découverts?

Pour arriver à une solution exacte de cette difficulté, il est nécessaire de rechercher les caractères de cette infraction, et de ne pas perdre de vue les règles posées plus haut.

Un des éléments esssentiels de ce crime ou délit, est la cessation de payements de l'agent, son état de négociant failli. Mais il importe de remarquer que cette cessation de payements existe indépendamment du jugement qui l'a constatée. Puisque cette circonstance est un des éléments essentiels de l'infraction, il appartient à la juridiction saisie de la connaissance du crime ou délit, de déterminer l'époque de la cessation des payements, sans se préoccuper du jugement intervenu devant la juridiction commerciale, soit sur la faillite, soit sur le règlement des intérêts des créanciers. Ce point une fois constaté, pour trouver le point de départ de la prescription, il faut rechercher si les actes que la loi veut atteindre comme constituant le délit, sont antérieurs ou postérieurs à l'état de faillite. S'ils sont antérieurs, la prescription courra du jour fixé par la cessation des payements. En effet, ces actes, tant que la cessation des payements n'a pas eu lieu, ne sont que les éléments imparfaits du délit. La plupart même peuvent ne pas être entachés de fraude, et ne deviennent délictueux que par l'état de faillite dûment constaté. Dans le cas contraire, s'ils ne sont intervenus qu'après la cessation des payements, la date de leur perpétration constituera le point de départ de la prescription. Il ne serait pas possible d'en faire rétrograder l'effet au jour où la cessation des payements a eu lieu : ce sont des éléments distincts, et il est de principe que la prescription ne peut courir qu'à dater du dernier fait qui donne au délit sa perfection.

178. L'art. 597 du Code de commerce punit de peines correctionnelles « le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli. »

Quel sera le point de départ de la prescription du délit prévu dans la première partie de cet article ? cette infraction est-elle consommée du jour de la stipulation illicite, ou seulement lors du vote qui en est l'exécution ?

Un arrêt de la Cour d'Alger du 6 juin 1862, *Journ. du droit crim.*, art. 7449, a décidé « que le délit prévu par l'art. 597 Code de commerce, se compose d'une convention illicite par laquelle le failli et le créancier contractent l'un envers l'autre des obligations réciproques : de la part du failli, la stipulation d'avantages particuliers à un créancier à raison de son vote, dans les délibérations de la faillite ; de la part du créancier, l'engagement de voter dans les délibérations, dans les termes de la stipulation ; que si le créancier, en s'abstenant de voter, voulait néanmoins profiter, au mépris de la condition exprimée, des avantages qui lui ont été faits, il pourrait commettre un délit, mais non celui de l'art. 597 qui ne s'accomplit que par le vote que le créancier stipulant s'est obligé à donner. »

Cette décision nous paraît contraire au texte et à l'esprit de la loi. L'art. 597, qui a été introduit dans la nouvelle loi des faillites, a eu pour but de mettre fin à l'abus résultant des avantages particuliers faits à certains créanciers au préjudice de la masse. Ce que le législateur a entendu réprimer, c'est le traité qui assure ces avantages. Le vote ne saurait être considéré comme un élément du délit ; il n'est que la cause déterminante du traité. Mais, en définitive,

c'est le pacte illicite qui constitue l'infraction. Elle ne peut résider dans le vote qui n'est que la conséquence et l'exécution de la stipulation prohibée. *Sic*, Morin, *loc. cit.*

179. Le délit d'*escroquerie* se compose de deux éléments essentiels : l'emploi de manœuvres frauduleuses et la remise des valeurs, sommes ou objets obtenus à l'aide de ces manœuvres. Comme le délit n'est consommé que par la remise des valeurs, la prescription ne peut courir qu'à partir du jour où l'agent en a pris possession, ou a pu en prendre possession, par la délivrance qui lui en a été faite. *Sic*, Paris, 1er juin 1843 (S. 43.2.277).

D'après une jurisprudence constante, la tentative du délit, qui est assimilée au délit consommé, existe lorsque les manœuvres frauduleuses ont amené la délivrance ou la remise des valeurs, mais sans que l'agent ait pu se les approprier, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. La prescription doit, dans ce dernier cas, commencer à courir du jour où la personne victime de cette tentative s'est dessaisie des objets ou valeurs qu'avait en vue le coupable.

Il faut, du reste, remarquer que si la valeur obtenue à l'aide de manœuvres frauduleuses est un titre, une obligation, qui n'est payable qu'à une époque déterminée, la prescription prend son cours à dater du jour de la remise, et non à dater du jour de l'échéance ou du payement. C'est ce qui a été jugé par un arrêt de la Cour de cassation du 10 février 1853, B. 57. En effet, le délit est consommé par la remise même des valeurs, et il importe peu que l'agent n'ait pu en réaliser immédiatement le bénéfice.

Il en serait de même si les valeurs obtenues étaient de simples billets au porteur, qui auraient été ultérieurement remplis et passés à l'ordre d'un tiers. Le délit, dans cette hypothèse, est consommé au moment même de la remise

des billets qui emportent par eux-mêmes obligation, indépendamment de l'usage que l'agent peut en faire. La prescription doit donc courir du jour de la délivrance des billets, et non du jour de la négociation. Cette négociation ne constitue qu'un moyen employé pour s'approprier le bénéfice résultant du délit irrévocablement consommé. V. un arrêt inédit de la Cour de Riom, à la date du 12 mars 1862.

180. Le point de départ de la prescription du délit d'*abus de confiance* donne lieu à de sérieuses difficultés. Ce point de départ devant être fixé au moment de la consommation du délit, il importe de préciser avec soin les conditions nécessaires à son existence. Merlin, *Rép.*, v° *Vol*, p. 821, pose en principe qu'en cette matière l'action criminelle naît à l'instant même où les deniers du commettant sont employés par le mandataire infidèle à son usage personnel. Toutefois, ce savant jurisconsulte reconnaît que, dans la pratique, le mandataire qui s'est approprié les deniers du commettant n'est poursuivi que lorsque, son insolvabilité venant à éclater, il se trouve dans l'impossibilité de rendre ce qu'il a pris.

MM. Chauveau et F. Hélie, t. v, p. 419 et suiv., critiquent vivement cette opinion. Suivant ces auteurs, le mandataire qui emploie à son usage personnel les deniers qui lui ont été confiés, a l'intention de les restituer, ou celle de se les approprier au préjudice de son commettant. Dans la première hypothèse, il commet une faute dans l'exécution du contrat, mais non un délit. Il doit l'intérêt des sommes dont il s'est servi, mais il n'est passible d'aucune peine. Dans la seconde hypothèse, celle où l'intention du mandataire a été de s'approprier les deniers au moment même où il les emploie à son usage, on pourrait dire avec M. Merlin que le délit a existé dès ce moment, par le concours du fait de détournement et de la fraude; mais, comme cette fraude

ne peut se constater par elle-même, comme elle ne peut résulter que du défaut de restitution, il est vrai de dire que le délit n'existe que lorsque la restitution est déniée ou qu'elle est devenue impossible. « La règle générale, ajoutent ces criminalistes, *loc. cit.*, est qu'il n'y a de délit susceptible d'une poursuite correctionnelle, qu'après que celui à qui des deniers ou effets ont été confiés, a été mis en demeure de les restituer. »

Cette doctrine ne nous paraît pas parfaitement exacte, et peut soulever de graves objections. Nous espérons démontrer que si Merlin a eu le tort de faire consister le délit d'une manière absolue dans le détournement matériel, et de faire entre la théorie et la pratique une distinction que rien ne justifie, MM. Chauveau et Hélie ont à leur tour fixé d'une manière tout-à-fait arbitraire, soit les circonstances qui rendent le détournement frauduleux, soit l'époque où il prend nécessairement ce caractère.

181. Le délit d'abus de confiance consiste, aux termes de l'art. 408 du Code pénal, dans le fait de dissiper ou détourner des sommes ou valeurs qui n'ont été confiées que pour en faire un usage ou emploi déterminés. Il est très-vrai qu'il ne faut pas confondre la simple inexécution du contrat primitif de mandat, qui ne peut engendrer qu'une action civile, avec l'acte frauduleux par lequel le mandataire infidèle manifeste l'intention de ne pas accomplir le mandat. Le simple retard dans l'exécution du mandat, lors même que le mandataire agissant sans fraude a fait servir les sommes perçues à son usage personnel, ne le rendrait pas passible des peines portées par la loi. Le détournement matériel ne suffit pas; il faut que l'agent ait fait usage des valeurs, avec intention de se les approprier et de ne pas les restituer au commettant. Jusqu'ici, nous sommes d'accord avec les auteurs de la *Théorie du Code pénal*, et nous

repoussons le système trop absolu de Merlin; mais nous nous séparons des auteurs précités, lorsqu'il s'agit de déterminer quels sont les actes qui peuvent imprimer au détournement un caractère frauduleux.

En général, nous le reconnaissons, l'infidélité du mandataire ne se révèlera que par le refus ou l'aveu de l'impossibilité de payement, constaté par la mise en demeure que lui notifie le commettant. Mais faut-il aller jusqu'à dire que le dol ne puisse se manifester que par l'une ou l'autre de ces circonstances? Ne peut-on pas prévoir un concours de faits qui ne permettent pas le moindre doute sur les intentions coupables du mandataire? L'insolvabilité ne peut-elle pas être notoire au moment même du détournement? La conduite de l'agent, sa fuite, les précautions qu'il a prises pour dissimuler les valeurs, ses aveux même, ne peuvent-ils pas rendre la fraude patente au moment du détournement, ou tout au moins à une époque antérieure à la mise en demeure.

D'un autre côté, le caractère dolosif du détournement peut ne se manifester que par la mise en demeure, et cependant s'être traduit par des actes antérieurs, restés ignorés jusqu'alors. Nous n'hésitons pas à penser que dans ce cas le délit a été consommé par l'acte qui a mis en relief l'intention de l'agent de s'approprier les valeurs. Il ne faut pas, en effet, confondre le détournement frauduleux des valeurs qui peut remonter à une époque éloignée, avec la constatation qui en a pu être faite postérieurement.

Dans le système que nous combattons, la découverte de la fraude préexistante, formant le dernier acte d'exécution du délit, lui donnerait sa perfection. Cette fraude n'aurait d'effet juridique qu'au jour où le commettant en aurait connaissance. Le délit ne serait pas pleinement consommé jusqu'à la sommation adressée au mandataire d'avoir à rendre compte de son mandat. Cette manière de voir a pour résultat de

créer une disposition qui n'est pas dans la loi, et d'ajouter une condition nouvelle aux éléments qui constituent le délit. L'art. 408 veut que le détournement soit frauduleux, mais nulle part il n'a déterminé les actes qui tendraient nécessairement à démontrer la mauvaise foi.

Une doctrine aussi absolue présenterait même de graves inconvénients dans la pratique. Si, d'un côté, elle peut avoir pour résultat, en retardant le point de départ de la prescription, de permettre d'atteindre un délit qui pourrait être resté ignoré; d'un autre côté, elle peut rendre, dans certains cas, la poursuite impossible. Si la mise en demeure de l'agent était indispensable, il dépendrait du plaignant de suspendre ou d'arrêter l'exercice de l'action publique par suite de sa négligence, de son inaction ou de son ignorance. Ne pourra-t-il pas arriver que le commettant ait été désintéressé, et qu'il n'ait plus aucun intérêt à faire constater l'infidélité de son mandataire? On arriverait donc à ce résultat étrange de rendre le plaignant maître absolu de la poursuite. Les partisans de ce système admettent, il est vrai, que la poursuite pourrait avoir lieu en cas d'insolvabilité dûment constatée, circonstance qu'ils assimilent au refus de restitution des valeurs; mais il est possible que l'agent ait des ressources, et dans une espèce où sa position de fortune donnerait au délit plus de gravité, faudra-t-il subordonner l'exercice de l'action publique aux démarches préalables des créanciers du prévenu?

Ce système, si on en presse les conséquences, conduit donc à des résultats inadmissibles. Le nôtre paraît plus simple, plus rationnel. Il ne pose aucune règle absolue dans une matière où l'appréciation de l'élément frauduleux doit dépendre des circonstances. Le détournement matériel ne constitue pas le délit; il faut qu'il soit accompagné ou suivi d'une intention coupable, celle de s'approprier les

valeurs confiées. La consommation du délit réside donc dans le fait dolosif qui ne laisse aucun doute sur la mauvaise foi du mandataire. La preuve de la fraude se puisera dans les circonstances de fait qui sont nécessairement variables. Mais l'élément de fraude, du moment qu'il s'est produit, a amené la consommation du délit, quelle que soit l'époque où il a été découvert. Cet élément, donnant au délit sa perfection, doit déterminer d'une manière irrévocable le point de départ de la prescription.

182. La jurisprudence a eu à s'occuper de cette difficulté, et, il faut le reconnaître, elle semble incliner vers la théorie de MM. Chauveau et F. Hélie. C'est ainsi que divers arrêts ont jugé que la prescription du délit d'abus de confiance ne pouvait courir qu'à partir de la mise en demeure formelle du mandataire de restituer au mandant la somme touchée par lui, la prescription n'ayant pu prendre cours que du jour où le mandant avait eu connaissance du détournement, et avait pu agir contre le mandataire infidèle. *Conf.* Rennes, 30 décembre 1850 (S. 52. 2. 651); Paris, 5 mars 1851 (S. 51. 2. 210); Amiens, 15 janvier 1852 (S. 52. 2. 651); Orléans, 19 janvier 1852 (S. 52. 2. 595).

Un arrêt plus récent de la Cour de Metz, du 27 novembre 1856 (S. 58. 2. 43), va jusqu'à prétendre que l'abus de confiance ne se trouve pas consommé par le seul fait de l'insolvabilité du mandataire, quand cette insolvabilité n'a pas été révélée au mandant par quelque acte qui rendît manifeste le refus ou l'impossibilité de payer. Toutefois, tout semble indiquer que les faits ont exercé une grande influence sur cette jurisprudence. Ce serait peut-être aller trop loin que de penser que ces arrêts ont voulu renfermer les éléments de fraude dans un cercle aussi étroit. Pour apprécier exactement leur portée juridique, il faudrait connaître dans quelles circonstances s'étaient produits les

actes incriminés, et si la fraude s'était révélée par des actes autres que ceux sur lesquels s'appuient ces décisions.

Ces divers arrêts semblent se préoccuper du danger qu'il y aurait à donner cours à la prescription tant que le mandant a ignoré la situation, la conduite de l'agent. Nous avons démontré que la loi ne fait pas dépendre de la volonté et des démarches du mandant l'existence du délit. Son ignorance ne peut faire obstacle à la perpétration de l'acte criminel, comme aussi sa négligence et son mauvais vouloir ne peuvent empêcher le ministère public d'agir. Du reste, il arrivera bien rarement qu'un mandant soucieux de ses intérêts, n'ait pas eu connaissance des faits dolosifs de son mandataire dans l'intervalle de trois ans, à partir du jour où l'agent s'est approprié les valeurs dont il devait faire compte. Dans tous les cas, il est de principe que l'existence d'un délit ne dépend pas de la difficulté de sa constatation, et rien n'autorise à penser que le législateur ait dérogé, en cette matière, aux règles générales.

183. M. Rauter, n° 534, admet, du moins lorsqu'il s'agit de la violation d'un dépôt, que l'abus de confiance constitue un délit successif, en ce sens, dit-il, qu'aussi longtemps que la chose déposée est au pouvoir du coupable, le délit se perpétue et par conséquent ne se prescrit pas.

Cette opinion avait été adoptée par un arrêt de la Cour de Paris du 27 août 1858. Il s'agissait, dans l'espèce, d'un notaire qui avait appliqué à ses affaires personnelles une somme qui lui avait été confiée par un de ses clients, et qui, pour masquer ce détournement, avait eu soin de lui servir, pendant plusieurs années, les intérêts de la créance. L'exception de prescription proposée par le prévenu avait été rejetée sur le motif que l'abus de confiance est un délit successif, se continuant tant que le prévenu fait usage de la somme détournée. Mais la Cour de cassation, par son arrêt

du 12 novembre 1858, B. 267, a formellement proscrit cette doctrine.

« Attendu, porte cet arrêt, que pour déclarer le demandeur en cassation coupable du délit d'abus de confiance, à raison des détournements auxquels les juges du fond paraissent attacher la date de 1853, et pour écarter l'exception péremptoire de prescription, l'arrêt attaqué s'est fondé, non sur ce que le délit n'aurait été consommé que moins de trois ans avant les poursuites introduites en 1857, ou sur ce que quelques-uns des éléments constitutifs du délit se seraient reproduits dans le même intervalle, mais sur la fausse théorie de droit que l'abus de confiance est un délit successif qui se continue tant que le prévenu fait des actes de jouissance portant sur la somme obtenue à l'aide du délit; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt a donné à sa décision une base illégale. »

184. On s'est demandé quel était le point de départ de la prescription du délit prévu par l'art. 41 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement. Cet article porte : « Les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe qui seront prévenus de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, seront déférés aux Tribunaux par les conseils de révision, etc., etc. »

L'acte par lequel on cherche à se rendre impropre au service militaire, par exemple un fait de mutilation, ne constitue pas par lui-même le délit prévu par cette loi. En pesant les termes de cet article, on voit qu'il faut de plus que l'agent ait été appelé à faire partie du contingent de sa classe, et qu'il ait été jugé impropre au service par le conseil, ou tout au moins que le conseil, en le déclarant propre au service, constate une manœuvre employée pour

s'en faire exempter. Si ces deux conditions ne se réalisent pas, le fait de mutilation, bien qu'il ait été commis dans un but coupable, ne saurait avoir un caractère délictueux. La décision du conseil de révision est un des éléments du délit, celui qui lui donne sa perfection. Ce n'est, par conséquent, qu'à partir du jour où cette décision est rendue que la prescription peut prendre naissance.

Un arrêt de la Cour d'Amiens du 14 novembre 1839, *Journ. du Palais*, 1842, t. 1, p. 128, a consacré cette doctrine qui est également enseignée par M. Cousturier, n° 103.

Cependant, un arrêt de la Cour de cassation du 12 avril 1861, B. 79, admet que le ministère public peut poursuivre d'office le fait de l'individu qui s'est rendu impropre au service. Si l'on adoptait cette manière de voir, il faudrait bien reconnaître que la prescription a couru du jour de la perpétration du délit. V. en sens contraire un arrêt de la Cour de Rennes du 3 mai 1860. *Journ. du droit crim.*, art. 7046.

185. Les faits de complicité d'une infraction à la loi pénale ne se manifestent pas toujours au moment où l'infraction est commise. Ils peuvent en être séparés par un laps de temps plus ou moins considérable. Mais il est certain qu'ils ne sont punissables qu'après la perpétration du délit qu'ils ont pour but de préparer ou de faciliter ; on ne peut concevoir la complicité à raison d'un crime qui n'aurait pas d'existence légale. La prescription ne peut donc couvrir des faits de complicité antérieurs à l'accomplissement de l'acte délictueux, quelle que soit l'époque à laquelle ils se sont produits. Le point de départ de la prescription vis-à-vis le complice, est le même qu'à l'encontre de l'auteur principal ; elle ne peut courir contre l'un et l'autre qu'à partir du jour où le fait principal a été consommé.

186. Il est généralement admis par la doctrine et la jurisprudence, V. Chauveau et F. Hélie, t. IV, p. 534, que la *subornation de témoins* n'est punissable que lorsque les témoins subornés ont déposé contre la vérité ; par suite, la prescription de ce crime ne peut courir que du jour où le faux témoignage a été prêté. Il serait toutefois inexact de prétendre que la subornation est un délit complexe, composé de deux éléments : la corruption des témoins, et la réalisation du faux témoignage. La raison de décider se puise dans les principes que nous avons posés plus haut, sur le point de départ de la prescription en matière de complicité. La subornation est un acte de provocation au crime de faux témoignage ; c'est une sorte de complicité de ce crime. La prescription ne peut donc courir au profit du suborneur, tant que le témoin n'a pas fait la fausse déclaration que la subornation avait en vue de produire. *Sic*, Cousturier, n° 103.

187. La loi fait quelquefois dépendre, soit la qualification à attribuer à une infraction, soit son aggravation, des résultats matériels de l'acte délictueux, en sorte que ces résultats doivent se révéler avant qu'on puisse déterminer la nature des faits incriminés. Dans ces divers cas, on peut se demander si le délit est accompli au moment même de sa perpétration, ou s'il ne reçoit son complément que de ses suites souvent éventuelles, et qui ne sont pas réalisées au moment où il a été commis.

Il ne nous semble pas douteux que le délit ne soit consommé au moment même où s'est produit le fait criminel. Dès ce jour, il a reçu sa pleine exécution, et il importe peu que le plus ou moins de gravité de ses conséquences rende incertaine la qualification.

188. Nous appliquerons ces principes :

1° Au crime de *coups et blessures* ayant occasionné la

mort sans intention de la donner. Le crime est consommé du jour où les coups ont été portés, ou les blessures faites. C'est donc de ce jour que doit courir la prescription.

2° Au délit d'*homicide par imprudence*. Il se prescrit du jour où a eu lieu l'accident qui a occasionné la mort de la victime. Mais il est bon de remarquer que la prescription de ce délit doit courir non du jour de l'acte imprudent commis par l'agent, mais du jour seulement où s'est manifesté l'acte qui a amené l'homicide. Ainsi le Tribunal de Nevers a eu raison de décider, par un jugement du 22 juillet 1850, (V. le *Droit* du 26 juillet 1850), que celui qui, par suite d'une construction vicieuse, a occasionné un homicide, ne peut réclamer le bénéfice de la prescription qu'à compter du jour où a eu lieu l'accident qui a causé la mort de la victime.

189. Le délit de *dénonciation calomnieuse* se compose, outre le fait même de dénonciation, de deux éléments essentiels : la fausseté des faits dénoncés, et la mauvaise foi du dénonciateur. Une jurisprudence constante exige que la fausseté des faits imputés ait été préalablement reconnue pour que l'auteur de la dénonciation soit passible d'une peine quelconque. C'est à l'autorité dans les attributions de laquelle rentrent les faits dénoncés, qu'il appartient de statuer. Il peut donc s'écouler un temps plus ou moins long entre la dénonciation et la décision à intervenir. Dans ces circonstances, il faut rechercher si la prescription de ce délit court du jour même de la dénonciation, ou bien seulement du jour où l'autorité compétente a vérifié l'exactitude des faits dénoncés.

Nous n'hésitons pas à répondre qu'en règle générale la precription doit partir du jour même de la dénonciation. En effet, le délit est entièrement consommé du jour où une dénonciation calomnieuse a été faite de mauvaise foi. La décision qui intervient ne change rien aux faits en

eux-mêmes : elle ne fait pas que de vrais qu'ils étaient, ils deviennent faux. La calomnie existe avant la décision qui la constate. La dénonciation ne devient pas punissable par un fait postérieur imputable à l'agent. L'intention criminelle existait et devait nécessairement exister au moment de la dénonciation. Donc, la décision qui intervient n'a d'autre résultat que de permettre au juge d'apprécier, soit le caractère des faits dénoncés, soit l'intention qui a guidé le dénonciateur.

Cependant, par un arrêt du 6 août 1825, B. 151, la Cour de cassation a jugé que la prescription du délit de dénonciation calomnieuse ne courait pas du jour de la dénonciation, mais du jour de la décision statuant sur les faits imputés.

« Attendu, porte cet arrêt, que la dénonciation n'est pas par elle-même un délit ; qu'elle est en général licite de sa nature, et qu'elle est même imposée aux citoyens dans les cas prévus par l'art. 30 du Code d'inst. crim.; que dès lors, quelque calomnieuse qu'elle puisse être en elle-même, on ne peut légalement la considérer comme telle, et comme constituant un délit, que du moment où la calomnie a été reconnue ; que les art. 637 et 638 du Code d'inst. crim., ont eu pour objet de donner à la prescription un point de départ fixe, et d'en abréger les délais, mais que leurs dispositions ne peuvent s'appliquer qu'aux infractions dont la criminalité est, pour ainsi dire, notoire et actuelle, et non à celle dont la criminalité est en quelque sorte éventuelle ; que l'art. 358 suppose que l'accusé qui connait son dénonciateur avant son jugement, peut former action contre lui devant la Cour d'assises, jusqu'à l'époque du jugement ; qu'il serait très-possible que plus de trois ans se fussent écoulés depuis la dénonciation jusqu'à cette époque, et que la loi n'a pas déclaré que, dans ce cas, l'accusé serait non-

recevable ; que, d'ailleurs, l'intérêt de la société et de la justice commandent que la prescription, en matière de dénonciation calomnieuse, ne commence à courir que du jour où la dénonciation a été reconnue calomnieuse, et non du jour où elle a été faite, et qu'en jugeant le contraire dans l'espèce, etc. »

190. La dénonciation faite à l'autorité, soit d'un fait constituant une infraction à la loi pénale, soit d'un fait qui peut porter atteinte à la considération, à l'honneur d'une personne, ne présente pas par elle-même le caractère d'un délit ; mais elle le devient et l'est nécessairement à l'instant même où elle a pour objet des faits faux, et où elle est faite de mauvaise foi. Cet arrêt invoque les dispositions des art. 638 et 639 qui, dit-il, ne s'appliquent qu'aux infractions dont la criminalité est pour ainsi dire notoire et actuelle, et non à celles dont la criminalité est pour ainsi dire éventuelle.

Cette argumentation repose, ce nous semble, sur une confusion. La criminalité, dans l'espèce, n'est nullement éventuelle ; elle ne dépend pas d'une condition qui ne serait pas encore réalisée. La fausseté des faits dénoncés existe au moment même de la dénonciation, et la décision de l'autorité compétente n'est indispensable que parce qu'il n'appartient pas au juge saisi de la poursuite du délit de dénonciation calomnieuse, d'apprécier ces faits. Si le Tribunal chargé de la répression pouvait s'assurer, en dehors de cette voie d'instruction, de la fausseté des faits dénoncés, il pourrait statuer immédiatement. C'est ainsi que la Cour de cassation elle-même a jugé par un arrêt du 21 mai 1841, B. 149, que lorsque le prévenu reconnaissait la fausseté des faits qu'il avait imputés au plaignant, le Tribunal pouvait statuer sur le délit de dénonciation calomnieuse sans renvoyer au préalable les parties devant l'autorité chargée de vérifier les faits imputés. « S'il était

vrai, dit avec raison M. Cousturier, nº 96, que les art. 637 et 638 ne peuvent s'appliquer qu'aux faits dont la criminalité est notoire, il faudrait en excepter tous les délits qui ont l'apparence d'un fait licite, comme le faux témoignage, par exemple, tous les faits enfin qui ne portent pas avec eux la preuve de leur criminalité, ou dont la criminalité ne procède que de l'intention malveillante et frauduleuse avec laquelle ils ont été posés, et qu'une instruction peut seule mettre au jour. En suivant toujours le même mode d'interprétation on arriverait bientôt à en excepter également, par identité de motifs, les délits qui sont restés cachés, et l'on ferait revivre le principe abrogé du Code de brumaire, d'après lequel la prescription ne commençait qu'à compter du jour où l'existence du délit était connue et légalement constatée. »

191. La Cour de cassation, à l'appui de sa doctrine, invoque les intérêts de la justice et de la société. Mais est-il vrai que le système auquel nous nous rallions, aurait pour résultat de compromettre des intérêts aussi sacrés?

C'est ici qu'il nous paraît utile d'indiquer les divers cas qui peuvent se présenter, et d'établir, quant au point de départ de la prescription, une distinction qui nous semble découler de la nature même des choses.

Si la dénonciation est adressée à l'autorité judiciaire, le devoir du ministère public est d'apprécier ses caractères, et, s'il suspecte la mauvaise foi du dénonciateur, d'exercer des poursuites contre lui. Il est certain, en effet, que le ministère public n'est pas désarmé; et personne ne lui conteste le droit de traduire le dénonciateur devant le Tribunal correctionnel avant la décision de l'autorité compétente. Seulement, le prévenu peut s'abriter derrière sa bonne foi et exciper de la vérité des faits dénoncés. Cette exception constitue une question préjudicielle qui doit être jugée

avant que le tribunal saisi du délit de dénonciation puisse statuer. Dans ce cas, la dénonciation est renvoyée à l'autorité compétente, et le cours de la prescription est suspendu tant que la décision sur l'existence des faits dénoncés n'a pas été rendue. V. *Infrà*, nos 264 et suiv. Mais tous les actes faits jusqu'au jour où le renvoi a eu lieu, sont des actes interruptifs de la prescription.

Si le ministère public pense, au contraire, que les faits dénoncés peuvent avoir quelque gravité, il exerce des poursuites contre la partie dénoncée; mais c'est à lui de veiller à ce qu'il intervienne une décision en temps utile. Le délit étant consommé du jour où la dénonciation est parvenue entre ses mains, il a pu agir, et, par suite, le cours de la prescription ne peut être arrêté. Il arrivera bien rarement dans la pratique, que les premiers actes d'instruction sur les faits dénoncés ne lui permettent pas d'apprécier le caractère de la dénonciation ; mais dans tous les cas, il lui sera loisible de conserver l'action publique par des actes de poursuite contre le dénonciateur. Il n'est pas possible d'admettre que les doutes, les difficultés que le ministère public éprouve à apprécier le caractère de la dénonciation, aient pour résultat d'enchaîner le cours de la prescription.

192. Mais en doit-il être de même lorsque la dénonciation a été adressée à l'autorité administrative, parce qu'elle avait trait à des faits qui ne constituaient pas une infraction à la loi pénale, mais qui pouvaient intéresser l'honneur de la victime, et appeler sur sa tête soit le blâme de ses supérieurs, soit une peine disciplinaire ?

Dans ce cas, il n'est pas douteux que le délit n'ait été également consommé dès le jour même de la dénonciation; seulement le ministère public ne peut agir, puisqu'il ignore non-seulement la décision à intervenir, mais le fait même de

la dénonciation. La jurisprudence confère en effet à l'autorité administrative, le droit exclusif de statuer sur les faits dénoncés qui rentrent dans ses attributions. L'autorité judiciaire n'ayant aucune action sur les fonctionnaires de l'ordre administratif, a réellement les mains liées. L'action n'est pas née pour elle, ou tout au moins son exercice est arrêté d'une manière absolue. Ne faut-il pas inférer de là qu'il y a un obstacle légal, un empêchement de droit qui suspend le cours de la prescription jusqu'au jour où le ministère public, saisi de la dénonciation ou informé de la décision intervenue, pourra exercer les poursuites? V. *Infrà*, nos 269 et suiv.

193. La divergence qui existe entre les criminalistes sur cette grave question témoigne des difficultés que soulève sa solution.

La doctrine de la Cour de cassation est admise, non sans quelque hésitation, par MM. Vazeille et Mangin.

M. Vazeille, n° 652, s'exprime ainsi : « On est peut-être allé trop loin en décidant que la prescription ne doit courir que du jour où la demande a été reconnue calomnieuse. La calomnie existe avant le jugement qui la démontre; dès qu'elle est rendue publique, elle produit un effet préjudiciable à la personne dénoncée, qui peut aussitôt chercher le dénonciateur pour lui demander réparation. »

M. Mangin, n° 330, se fonde pour défendre l'arrêt de la Cour de cassation, sur ce que l'individu dénoncé est hors d'état de poursuivre le dénonciateur, tant que l'autorité compétente n'a pas statué sur l'existence des faits, et qu'il peut arriver que la partie lésée n'ait connaissance que très-tard de l'existence de la dénonciation et du nom du dénonciateur.

Cette considération ne saurait avoir de portée, pour le cas du moins où la dénonciation est adressée à l'autorité

judiciaire; car de deux choses l'une : ou la dénonciation est poursuivie par le ministère public, et la partie lésée peut dès lors intervenir dans une poursuite qu'elle ne pourra ignorer; ou bien une instruction aura été provoquée sur les faits dénoncés, et dans ce cas la personne victime de la dénonciation aura le droit, pendant tout le cours de l'instruction, de se faire indiquer le nom du dénonciateur, v. Merlin, *Rép.*, v° *Calomnie*, p. 328, et par suite de le traduire devant les Tribunaux, sans avoir besoin d'attendre le résultat des poursuites.

Suivant M. Dalloz, *Rép.*, v° *Prescript.*, n° 72, le délit est consommé au moment même où la dénonciation calomnieuse a été faite. La prescription pourra donc être opposée, lorsque le Tribunal de police correctionnelle aura été saisi du délit de dénonciation calomnieuse plus de trois ans après qu'il aura été commis, *omisso medio*, et sans qu'il ait été informé contre la partie dénoncée. Mais il en est autrement, ajoute cet auteur, lorsque la dénonciation a donné lieu à une information, parce que le ministère public ne peut à la fois incriminer la dénonciation et poursuivre ceux qu'il inculpe. Il ne peut agir, et la maxime : *Contrà non valentem agere non currit prescriptio*, lui est applicable.

Pour que la maxime : *Contrà non valentem*, etc., pût recevoir son application, il faudrait qu'il y eût, soit de la part du ministère public, soit de la partie lésée, une impossibilité absolue ou plutôt un empêchement légal d'agir contre le dénonciateur. Or, cette impossibilité n'existe pas toutes les fois que la dénonciation est adressée à l'autorité judiciaire. Elle n'existe que tout autant qu'un sursis a été ordonné dans le cours de l'instruction dirigée contre le dénonciateur.

MM. Hoorebeke, p. 79 et suiv., F. Hélie, t. III, p. 712, et Cousturier, *loc. cit.*, combattent vivement la jurispru-

dence de la Cour de cassation. L'opinion de ce dernier auteur se rapproche de celle de M. Dalloz. Toutefois, comme il n'admet pas la suspension de la prescription en matière criminelle, il attribue aux poursuites exercées contre la partie dénoncée un caractère interruptif, par ce motif que « l'instruction à laquelle cette autorité se livre, et la décision qu'elle porte, formant un des éléments de preuve du délit de dénonciation, font partie essentielle de l'instruction de ce délit. »

On peut répondre que la poursuite sur les faits dénoncés est tout autre que celle qui a pour but le délit de dénonciation calomnieuse; ces deux actions ont des objets différents et s'exercent contre des personnes distinctes. Il est donc bien difficile de penser que les actes de poursuite faits contre la partie dénoncée, puissent interrompre la prescription vis-à-vis du dénonciateur.

M. Le Sellyer, n° 2237, adopte complètement les motifs et la décision de l'arrêt du 6 août 1825, pour ce qui regarde l'action publique résultant de la dénonciation calomnieuse. « Mais il en est autrement, dit-il, à l'égard de la personne dénoncée, qui, connaissant son innocence, a pu et dû, dès le principe, former sa demande en dommages-intérêts, si, toutefois, dès le principe, elle a connu son dénonciateur; car, dans le cas contraire, elle n'a pu intenter une action contre un individu qu'elle ne connaissait pas. »

Cette opinion ne saurait être suivie. Rien ne justifie la distinction faite par M. Le Sellyer, et il serait tout-à-fait anormal, en dehors d'un texte formel, de donner à l'action civile un point de départ autre que celui de l'action publique. Du reste, nous avons vu que la partie lésée a pu, dès que le ministère public a exercé l'action, connaître son dénonciateur, et, par suite, exercer contre lui sa demande en dommages-intérêts.

En résumé, le système auquel nous nous arrêtons nous semble, tout en respectant le texte et l'esprit de la loi, satisfaire à toutes les exigences de la répression. Le délit est consommé par le fait même de la dénonciation, lorsqu'elle est adressée à la partie qui doit exercer les poursuites, c'est-à-dire à l'autorité judiciaire; mais si elle est faite à l'autorité administrative, la partie publique ou même la partie lésée sont obligées d'attendre, pour pouvoir agir, qu'il ait été statué sur l'existence des faits, ce qui constitue un empêchement de droit qui arrête le cours de la prescription.

SECTION V.

De la prescription applicable lorsque la peine n'est pas en rapport avec le titre de l'accusation.

194. La prescription se règle, non d'après le titre de l'accusation et la nature de la juridiction à laquelle est déféré le fait délictueux, mais bien d'après la qualification donnée à ce fait par le jugement définitif.

195. Par quel temps se prescrit l'action publique contre les crimes commis par des individus âgés de moins de seize ans?

196. Examen critique de la jurisprudence.

197. Suite.

198. L'admission de circonstances atténuantes ou d'une excuse légale, bien qu'elle ait pour résultat de modifier la nature de la peine, ne change pas le caractère du fait qualifié crime.

199. Examen critique du système de MM. F. Hélie et Dalloz.

194. La prescription doit se régler d'après la déclaration définitive du juge sur l'existence du fait et les circonstances qui l'entourent, et non d'après le titre de l'accusation. Le caractère du fait incriminé n'est déterminé d'une manière irrévocable que par le jugement; par conséquent, la pres-

cription applicable ne peut être que celle qui est attachée à l'acte dont l'agent est reconnu coupable. Ainsi, un individu accusé d'un fait qualifié crime peut, quoiqu'il soit traduit devant une Cour d'assises, invoquer la prescription triennale, si, par suite du verdict du jury, le fait se trouve dépouillé de ses circonstances aggravantes. *Sic*, 30 janvier 1818, B. 14; 2 septembre 1831, B. 202; 10 septembre 1846, B. 237.

Il faut appliquer les mêmes principes au cas inverse. Si des circonstances aggravantes révélées au débat donnaient à un fait qualifié délit le caractère de crime, le prévenu ne pourrait invoquer la prescription applicable aux délits, et le Tribunal correctionnel saisi du fait incriminé devrait se déclarer incompétent.

M. Mangin, qui admet cette doctrine, nº 297, cite à l'appui un arrêt non imprimé du 21 juillet 1820. Il s'agissait, dans l'espèce, d'une femme traduite devant une Cour d'assises sous l'accusation de vol. La circonstance de domesticité, omise dans l'arrêt d'accusation, se révéla aux débats. L'accusée, reconnue coupable d'un vol domestique, excipa de la prescription triennale; mais la Cour d'assises n'accueillit pas cette exception, et le pourvoi formé contre cet arrêt fut rejeté.

195. Une difficulté plus sérieuse consiste à rechercher quelle est la prescription applicable à l'individu poursuivi et condamné pour crime, mais qui, à raison de son âge ou de toute autre circonstance favorable, n'encourt qu'une peine correctionnelle.

Aux termes de l'art. 67 du Code pénal, l'accusé âgé de moins de seize ans déclaré coupable d'avoir commis, avec discernement, un fait emportant des peines afflictives ou infamantes, n'est condamné qu'à un emprisonnement correctionnel dont la durée est proportionnée à la gravité du

fait incriminé. Cette substitution de peines correctionnelles aux peines afflictives ou infamantes, enlève-t-elle aux faits imputés au mineur le caractère de crime pour les convertir en simples délits correctionnels?

196. La Cour de cassation avait décidé dans le principe, par plusieurs arrêts, V. not. arrêts des 10 avril 1818, B. 42, et 2 avril 1825, B. 84, « que la peine correctionnelle n'avait été substituée à la peine afflictive ou infamante qu'en considération de l'âge du coupable; qu'elle ne changeait pas la nature du fait de sa condamnation, et que sa détention dans une maison de correction avait toujours pour cause la culpabilité du crime dont il avait été convaincu. » En conséquence, elle appliquait les peines de la récidive à l'individu reconnu coupable d'un crime, et qui, mineur de seize ans, avait été précédemment condamné pour crime à des peines correctionnelles.

Il est à remarquer que le mineur, quoiqu'il ne pût encourir que des peines correctionnelles, était, sous l'empire du Code de 1810, justiciable des Cours d'assises. Cet état de choses fut modifié par la loi du 25 juin 1824 qui portait, art. 1er : « Les individus âgés de moins de seize ans qui n'auront pas de complices au-dessus de cet âge, et qui seront prévenus de *crimes* autres que ceux auxquels la loi attache la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité ou celle de la déportation, seront jugés par les Tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux art. 66, 67 et 68 du Code pénal. » Cet article a passé depuis dans le Code pénal, lors de la réforme de 1832, et forme aujourd'hui le nouvel article 68.

Ce changement de juridiction a amené la Cour de cassation à modifier sa jurisprudence. Elle a jugé, par trois arrêts des 27 juin 1828, B. 189, 2 octobre 1828, B. 291, et 9 février 1832, B. 49, en matière de récidive, « que l'attribution donnée aux juges correctionnels de la connaissance

de faits à raison desquels ces Tribunaux n'ont prononcé que des peines correctionnelles, place nécessairement ces faits dans la catégorie des délits, et ne permet pas de leur reconnaître le caractère de crimes. »

Par un arrêt du 22 mai 1841, B. 153, elle a même expressément décidé la question relative à la prescription du crime commis par le mineur. « Attendu, porte cet arrêt, que d'après l'art. 637 du Code d'instruction criminelle, la prescription de dix ans est établie pour les crimes de nature à entraîner des peines afflictives ou infamantes; que, selon l'art. 638, la prescription de trois ans s'applique aux faits de nature à être punis correctionnellement; que la qualification légale d'un fait résulte, et de la juridiction à laquelle il est déféré, et de la peine qu'il doit encourir; qu'il suit de là qu'un fait de la compétence des Tribunaux correctionnels se prescrit par trois ans. »

Nous ne pouvons adhérer à cette dernière jurisprudence, qui nous paraît en opposition avec les principes proclamés par la Cour de cassation elle-même.

Notre législation criminelle comprend trois classes d'infractions, à chacune desquelles correspond une peine d'une nature particulière. Le caractère de chaque infraction est donc déterminé d'une manière invariable, d'après la dénomination que lui attribue le Code pénal. Suivant qu'elle appartient à l'une de ces trois catégories, elle est qualifiée crime, délit ou contravention. Il suit de là que le fait incriminé conserve la qualification que le législateur lui a imprimée en indiquant la peine qui est attachée à cet acte. Il importe peu que la peine qui est naturellement attachée à ce fait, soit modifiée à raison de quelque circonstance particulière; cette modification ne fait pas que l'acte délictueux change de nature. La Cour de cassation avait du reste elle-même reconnu la vérité de

cette proposition, notamment dans les arrêts des 10 avril 1818 et 2 avril 1825, cités plus haut.

Cette Cour paraît s'être fondée principalement, pour changer sa jurisprudence, sur l'attribution faite à la juridiction correctionnelle des crimes commis par les mineurs. Mais cette circonstance ne peut exercer aucune influence sur les faits soumis à cette juridiction. Il est de principe que notre législation ne fait pas dépendre la qualification d'un fait de la juridiction à laquelle il est déféré.

Le crime commis par un mineur de seize ans ne change pas de nature par cela seul qu'il est porté devant le Tribunal correctionnel. S'il est inculpé, par exemple, d'un vol avec escalade, et que sa culpabilité soit reconnue, il est convaincu d'un fait puni d'une peine afflictive qui, aux termes de l'art. 1er du Code pénal, constitue un crime, et il lui est fait application des dispositions de loi qui répriment ce genre d'infractions. Le législateur a bien, par une exception personnelle, admis une sorte d'excuse et par suite modifié la pénalité; mais il n'a rien changé à la qualification du fait, qui reste toujours un crime : il ne s'agit que de la substitution d'une répression plus indulgente que le mineur doit à son jeune âge, une sorte de *commutation de peine*, ainsi que le disait le rapporteur de la loi au Conseil d'Etat.

Pour pouvoir se rallier au système de la Cour de cassation, il faudrait admettre que la loi de 1824 a eu pour objet de modifier le caractère des crimes imputés aux mineurs. Mais son texte et son esprit résistent à cette interprétation. Dans l'exposé des motifs présentés à l'appui de cette loi, M. le garde des sceaux déclarait formellement que l'innovation proposée ne constituait qu'une simple réduction de peines résultant de la nature de la juridiction, mais qui ne changeait ni le caractère de l'infraction, ni même le caractère de la peine. M. le garde des sceaux ajoutait que la loi

avait pour but, soit d'abréger et de simplifier les épreuves que devait subir le coupable, soit de diminuer à la fois la durée et la honte du châtiment qu'il reçoit. Le texte de l'art. 1er de la loi de 1824 est du reste en parfaite harmonie avec le commentaire qu'en faisait le garde des sceaux. Loin de dire que ces sortes d'infractions constitueront à l'avenir de simples délits, l'art. 1er est ainsi conçu : « Les individus âgés de moins de seize ans qui seront prévenus de *crimes....* », rédaction qu'a reproduite l'art. 68 révisé du Code pénal. Il est si vrai que la juridiction est une circonstance tout-à-fait indifférente, que l'attribution au Tribunal correctionnel de certains crimes commis par les mineurs n'a pas lieu d'une manière absolue. Il faut, pour que cette juridiction puisse en connaître, que le mineur de seize ans n'ait pas de complices présents au-dessus de cet âge. Ainsi, le même fait qualifié crime, s'il est imputé à un mineur, peut être justiciable soit de la Cour d'assises, soit de la juridiction correctionnelle. N'est-il pas singulier de prétendre que le même fait peut à la fois constituer un crime et un délit, du moins en ce qui touche la prescription applicable ? Telle serait cependant la conséquence forcée de la doctrine que nous combattons. De pareils résultats mettent à nu le vice de cette argumentation.

197. L'arrêt que nous critiquons se fonde, en outre, sur ce que, d'après l'art. 637 du Code d'instruction criminelle, la prescription de dix ans est établie pour les crimes de nature à entraîner des peines afflictives ou infamantes, et que, par suite, s'il s'agit d'une peine correctionnelle, c'est la prescription triennale qui est seule applicable. Mais il est évident que les expressions dont se sert l'art. 637 n'ont pas le sens limitatif que leur attribue l'arrêt. L'art. 637 n'a pas voulu dire que les crimes seuls qui seraient punis de peines afflictives ou infamantes, seraient soumis à la

prescription décennale ; il a voulu seulement indiquer la pénalité qui imprime à un fait le caractère de crime.

Enfin, on peut invoquer une dernière considération à l'appui du système que nous soutenons. Les conditions de durée qui règlent la prescription ont été déterminées d'après la gravité de l'infraction et les exigences de la répression. Or, un crime, qu'il soit commis par un majeur ou un mineur, n'en est pas moins un crime, et trouble à un égal degré l'ordre social. On comprend que, par une sorte de privilége personnel, le mineur soit traité, en ce qui touche la peine, d'une manière plus favorable ; mais aucun motif sérieux n'est de nature à lui faire appliquer une prescription autre que celle qui est attachée par la loi au genre d'infractions pour lesquelles il est poursuivi. *Conf.* Angers, 3 décembre 1849 (S. 1850.2.289); jugement du Tribunal de Chaumont, 8 mars 1856 (S. 1856.2.417). *Sic*, Mangin, n° 296; Le Sellyer, n° 2306; Bertauld, p. 108; Rodière, p. 40; Hoorebeke, p. 204.— *Contrà*, F. Hélie, t. III, p. 688; Ch. Berriat-St-Prix, *Proc. des Trib. correct.*, t. II, n° 380; Morin, *Rép.*, v° *Mineur*, n° 9; Cousturier, n° 113; Labroquère, *loc. cit.*

198. Nous appliquerons, à plus forte raison, les mêmes règles aux crimes qui, modifiés par l'admission de circonstances atténuantes ou d'une excuse légale, ne sont punis que de peines correctionnelles. C'est ce qu'a décidé la Cour de cass. par plusieurs arrêts. V. 17 janvier 1833 (S. 33.1.413); 18 avril 1834, B. 113; 11 avril 1839, B. 118; 30 mai 1839, B. 168. Ce dernier arrêt s'exprime en ces termes : « Attendu que l'art. 1er du Code pénal, sur la classification des crimes et délits, ne contient qu'une définition générale qui est sans influence sur l'appréciation des circonstances atténuantes, introduites dans la législation pénale par les réformes de 1832; attendu que l'admission des circonstances atténuantes

atténue la peine et la culpabilité, sans changer la qualification des faits, et qu'aucune disposition de la loi n'assimile ces circonstances atténuantes à la négation des circonstances constitutives des crimes, et ne les fait descendre dans la catégorie des délits correctionnels. » *Conf.* 1er mars 1855, B. 70.

199. MM. F. Hélie, *loc. cit.*, et Cousturier, *loc. cit.*, repoussent cette doctrine. Ces auteurs posent comme principe général que la qualification d'un fait se tire de la peine appliquée ou applicable à ce fait, tel qu'il s'est produit avec toutes ses circonstances atténuantes, et non de la peine qui lui serait applicable, abstraction faite de ces mêmes circonstances. Nous avons démontré que si la peine, en règle générale, détermine la nature de l'infraction, cette infraction, une fois qualifiée, ne perd pas son caractère par cela seul qu'à raison de circonstances particulières, elle est atteinte d'une peine inférieure. Le système contraire amènerait du reste des résultats étranges. Ainsi, la Cour d'assises peut, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, appliquer la peine de la réclusion ou de l'emprisonnement correctionnel à l'individu reconnu coupable d'un crime puni des travaux forcés. S'il fallait admettre la doctrine de ces criminalistes, il s'en suivrait que la Cour pourrait à son gré, sans l'intervention du jury, imprimer arbitrairement au fait délictueux le caractère de crime ou de délit. L'application de la peine dans les limites du maximum et du mininum fixés par la loi, pourrait modifier la qualification du fait poursuivi. Un pareil résultat blesserait les principes les plus élémentaires en matière pénale. *Sic*, Dalloz, *Rép.*, v° *Prescript.*, n° 48. V. aussi une dissertation de M. Paul Bernard, *Rev. crit. de lég. et de jurisp.*, 1862, t. XXI, p. 321 et suiv.

SECTION VI.

Des causes qui interrompent le cours de la prescription.

§ 1.

Des actes interruptifs, de leurs caractères, de leurs effets.

200. Les actes d'instruction ou de poursuite faits à l'occasion d'un crime ou d'un délit interrompent la prescription.

201. Définition des actes d'instruction ou de poursuite.

202. Les actes d'instruction ou de poursuite faits plus de dix ans ou de trois ans après le crime ou le délit, interrompent-ils la prescription s'ils ne sont pas séparés des précédents par un intervalle de plus de dix ans ou de trois ans?

203. Examen critique du système de M. Cousturier.

204. Suite.

205. Suite.

206. La *plainte* ou la *dénonciation* adressée au ministère public, n'interrompt pas la prescription.

207. *Quid* quand le plaignant se porte partie civile? Renvoi.

208. Les *procès-verbaux* sont interruptifs de la prescription s'ils émanent d'un fonctionnaire compétent.

209. Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal fasse foi jusqu'à inscription de faux.

210. Il faut considérer aussi comme actes interruptifs les procès-verbaux qui n'ont pas pour objet de constater le délit, mais bien de compléter les premières constatations.

211. Distinction faite par la Cour de Nancy.

212. En général, tous les actes émanés du ministère public sont interruptifs. Enumération.

213. Il en est de même des actes faits par le juge d'instruction.

214. Mais il ne faut pas attribuer le caractère interruptif : 1° à de simples réserves de poursuites faites par le ministère public; 2° au dépôt de pièces arguées de faux fait au greffe.

215. Les actes émanés des prévenus ou des accusés ne sont pas interruptifs.

216. Une double condition est nécessaire pour qu'un acte d'instruction ou de poursuite puisse interrompre la prescription; il faut : 1° qu'il soit régulier; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire compétent.

217. Application de ce principe.

218. La citation nulle pour vice de forme n'interrompt pas la prescription.

219. *Quid* si elle est donnée à un trop bref délai ou pour un autre jour d'audience que celui fixé par le réglement du Tribunal ?

220. Les actes faits par le président des assises procédant à un supplément d'information, sont-ils interruptifs? Dissentiment avec M. de Lacuisine.

§ 2.

Des poursuites exercées devant un Tribunal incompétent.

221. Les poursuites exercées devant un Tribunal incompétent interrompent la prescription.

222. Application de ce principe. Jurisprudence.

223. *Quid* quand le ministère public près d'un Tribunal de simple police défère à cette juridiction un délit correctionnel? Dissentiment avec M. Cousturier.

224. Les poursuites exercées par un magistrat compétent, mais devant un Tribunal qui, à raison de la qualité du prévenu, ne peut connaître du fait incriminé, interrompent la prescription.

225. Examen critique du système de M. Cousturier.

226. *Quid* lorsque le Tribunal ne s'est pas borné à proclamer son incompétence, mais a prononcé la nullité de la citation?

227. Le jugement par lequel le Tribunal se déclare incompétent est-il lui-même un acte interruptif ?

§ 3.

De l'effet interruptif des jugements.

228. En matière criminelle, il n'y a pas de péremption d'instance. *Quid* dans l'ancien droit?

229. Le jugement définitif ne constitue pas, à proprement parler, un acte interruptif; mais il sert de point de départ à une nouvelle prescription qui est la prescription de la peine.

230. Un jugement qui est susceptible d'être réformé, et qui par conséquent n'est pas définitif, ne constitue qu'un acte d'instruction.

231. Application faite par la jurisprudence de cette règle dans diverses espèces.

232. Les jugements préparatoires ou interlocutoires constituent des actes d'instruction interruptifs de la prescription.

233. Les jugements de renvoi ou de remise de cause n'ont pas pour effet d'interrompre la prescription.

234. Quel est l'effet du jugement non définitif qui a été réformé par la juridiction supérieure ?

235. *Quid* s'il n'a été annulé qu'en partie ?

236. Des effets de l'arrêt de la Cour suprême qui casse la décision qui lui est soumise.

236 *bis*. Le pourvoi en cassation est interruptif de la prescription quand il émane du ministère public.

§ 4.

De l'effet interruptif des jugements de simple police.

237. En matière de simple police, il n'y a que le jugement définitif de condamnation susceptible d'appel qui soit interruptif de la prescription.

238. Il a pour effet, en cas d'appel, de proroger le délai pour un an.

239. Quelle sera la prescription applicable si la partie qui a obtenu un jugement de simple police laisse écouler une année sans le signifier ?

§ 5.

De l'effet des arrêts par contumace.

240 L'arrêt par contumace fait cesser la prescription de l'action publique et donne naissance à la prescription de la peine. Le condamné par contumace qui se représente ne peut invoquer que cette dernière prescription.

241. L'arrestation ou la représentation volontaire du condamné fait tomber la condamnation par contumace. Quelle est alors la prescription applicable ?

242. Le condamné par contumace peut-il invoquer la prescription de l'action publique qui lui était acquise au moment de sa condamnation ?

243. Il n'est pas recevable à demander la nullité de la procédure et de l'arrêt par contumace, pour pouvoir exciper de la prescription de l'action publique qui aurait couru à son profit depuis le dernier acte valable.

244. L'évasion du condamné par contumace avant qu'il soit soumis à un jugement contradictoire, fait-elle revivre la condamnation et rend-elle inutile un nouvel arrêt par contumace ?

245. *Quid* dans l'ancien droit ?

246. Rejet d'une distinction faite par M. Coin Delisle.

§ 6.

De l'effet des actes d'instruction ou de poursuite vis-à-vis des individus non impliqués dans les poursuites, et relativement aux délits révélés accidentellement dans le cours d'une information.

247. Les actes d'instruction ou de poursuite interrompent la prescription, même à l'égard des auteurs restés inconnus, ou non compris dans l'information.

248. En conséquence, les poursuites exercées contre un des auteurs du délit conservent l'action vis-à-vis des coauteurs ou des complices. Jurisprudence.

249. Les actes d'instruction relatifs à un délit objet de la poursuite, interrompent la prescription à l'égard de tous les délits que l'instruction a pu révéler contre le prévenu.

250. *Quid* quand l'acte de poursuite n'a pas été fait contradictoirement avec l'auteur présumé du délit ?

251. Réponse aux objections de M. F. Hélie.

252. Lorsque la même prescription n'est pas applicable à tous les auteurs ou complices d'un délit, les poursuites exercées contre quelques-uns d'entre eux ne prorogent pas le délai de l'action vis-à-vis de celui qui peut exciper de la prescription acquise.

253. L'arrêt par contumace rendu contre un des auteurs du crime, n'a pas pour effet, vis-à-vis des autres coupables non poursuivis ou non jugés, de substituer la prescription de la peine à la prescription de l'action publique.



§ 1.

Des actes interruptifs, de leurs caractères et de leurs effets.

200. L'art. 637 du Code d'inst. crim. consacre le principe de l'interruption en matière criminelle. Il considère, comme interrompant la prescription, les actes d'instruction ou de poursuite faits à l'occasion d'un crime ou d'un délit.

201. La loi ne donne pas la définition des actes de poursuite ou d'instruction ; mais il est facile d'en déter-

miner la nature et le caractère, en se reportant aux dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la police judiciaire. « La police judiciaire, dit l'art. 8 de ce Code, recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux Tribunaux chargés de les punir. » Il suit de là que tout acte spécifié par la loi, qui a pour but de constater une infraction, d'en rechercher les auteurs, d'établir les preuves de leur culpabilité, constitue un acte d'instruction ou de poursuite.

L'acte d'instruction ne doit pas être confondu avec l'acte de poursuite, bien qu'ils produisent l'un et l'autre les mêmes effets juridiques, en ce sens qu'ils arrêtent le cours de la prescription, effacent entièrement celle qui a couru, et lui donnent un nouveau point de départ.

L'*acte d'instruction* a pour objet, soit de constater un délit, soit de recueillir et rassembler les preuves qui peuvent établir son existence. L'*acte de poursuite* est celui qui a pour but, soit de mettre l'action publique en mouvement en saisissant la juridiction d'instruction ou la juridiction de répression, soit de s'assurer de la personne du prévenu.

Ainsi, un procès-verbal de perquisitions, l'audition de témoins sont des actes d'instruction ; les réquisitions du ministère public tendant à l'instruction de l'affaire, les mandats décernés contre un prévenu, sont des actes de poursuite. *Conf.* arrêt de la Cour de cassation du 14 juin 1816, *Journ. du Palais*, t. 13, p. 491. *Sic*, Mangin, n° 342; F. Hélie, t. III, p. 726.

M. Rauter, n° 854, qualifie les actes d'instruction d'actes de *poursuite réelle*, en opposition aux actes de poursuite qu'il appelle des actes de *poursuite personnelle*. En effet, les actes d'instruction ont principalement pour objet de constater le délit, d'en rassembler les preuves. L'acte de

poursuite a surtout pour objet de provoquer ou d'exécuter les actes qui ont pour but de livrer le prévenu à l'autorité judiciaire ou aux Tribunaux.

202. L'acte interruptif a pour effet d'effacer tout le temps couru depuis le jour du délit jusqu'au jour où il a été posé, et de déterminer un nouveau point de départ pour la prescription, qui ne peut reprendre son cours qu'à partir du dernier acte de poursuite ou d'instruction. Mais on peut se demander si ces actes n'ont de force interruptive que lorsqu'ils sont faits dans l'intervalle de dix ou de trois ans, à partir du crime ou du délit.

Jusqu'à ces derniers temps, les art. 637 et 638 du Code d'instruction étaient généralement entendus dans ce sens, que tout acte d'instruction ou de poursuite, posé même plus de dix ans après le crime ou de trois ans après le délit, était capable d'interrompre la prescription, pourvu qu'il ne fût séparé des actes antérieurs que par un intervalle de moins de dix ou de trois ans. Les dispositions de ces articles avaient paru si claires que la difficulté n'avait pas même été soulevée. Tous les criminalistes semblaient avoir admis cette interprétation. V. notamment Mangin, nº 334 ; le Sellyer, nºs 2242 et suiv.

M. Cousturier, dans une dissertation insérée dans le sixième volume de la *Revue des Revues du Droit*, et reproduite dans son *Traité de la prescription*, nº 18, a soutenu le premier un système contraire. Il a été suivi dans cette voie par MM. Hoorebeke, p. 64 et suiv., et Labroquère *loc. cit.* Ces auteurs admettent en principe qu'il n'y a d'autres actes d'instruction ou de poursuite faits en temps utile, que ceux qui sont faits dans le laps de dix ans depuis le jour de l'infraction s'il s'agit d'un crime, et de trois ans s'il s'agit d'un délit. Ainsi, un délit est commis le 1er janvier 1860, la prescription peut être interrompue jusqu'au 1er

janvier 1866, par les actes faits le dernier jour de la première période de trois ans ; mais au delà, aucun acte, de quelque nature qu'il soit, ne peut prolonger la durée de l'action. Ce système se résume à dire qu'en matière criminelle, le délai fixé pour la prescription ne peut jamais excéder le double du temps déterminé par la loi.

203. Cette doctrine nous semble erronée, et nous espérons démontrer qu'elle ne peut s'appuyer, ni sur le texte, ni sur l'esprit qui a inspiré le législateur.

Il est certain et reconnu par tous les criminalistes, que notre Code admet une véritable interruption de la prescription en matière criminelle. Or, l'effet de l'acte interruptif consiste, en général, à effacer le temps utilement couru pour la prescription, et à lui donner un nouveau point de départ.

L'interruption de la prescription pénale est une innovation introduite par la législation moderne. Dans l'ancien droit, ainsi que nous l'avons vu, la prescription de l'action publique était acquise au bout de vingt ans ; mais la procédure suivie pendant ce délai n'interrompait pas la prescription. Le Code d'instruction a édicté un système plus rationnel. La durée du délai exigé pour la prescription est considérablement diminué. Toutefois, les exigences sociales sont sauvegardées par l'effet interruptif des actes de poursuite. Tout indique que le législateur a voulu donner à ces actes un effet indéfini. Tant que la partie publique manifeste l'intention de poursuivre par des actes posés dans les délais fixés par la loi, il n'existe aucun motif pour que la prescription vienne protéger le coupable. La société exerce ses droits ; l'attention publique est appelée sur le délit ; les investigations de la justice empêchent le dépérissement des preuves. Il importe donc que le représentant du pouvoir social puisse se livrer aux constatations et aux recherches

nécessaires. Vainement objecterait-on que le ministère public pourrait par sa négligence, par des retards calculés ou involontaires, prolonger indéfiniment la durée des actions. Il n'est pas permis de supposer des abus, des prévarications, pour restreindre la portée d'un principe admis par le législateur.

Mais, dit-on, le texte est contraire à cette extension des effets interruptifs des actes de poursuite. « En effet, dit M. Cousturier, *loc. cit.*, après avoir statué que les actions se prescriront par dix ans à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite, l'art. 637 ajoute : « *S'il a été fait dans cet intervalle* des actes d'instruction ou de poursuite, l'action publique et l'action civile ne se prescriront qu'apres dix années révolues *à compter du dernier acte*, etc. etc. » M. Cousturier fait remarquer que le dernier acte dont parle cet article, est le dernier de ceux qui ont été faits dans l'intervalle de dix années à compter du crime, et qu'il faut en induire que la loi n'attribue pas ce pouvoir interruptif aux actes faits après cet intervalle.

Cette interprétation toute judaïque de la loi méconnaît son esprit. Le législateur avait à établir les effets interruptifs des actes de poursuite. Après avoir posé en principe que l'action publique contre un crime se prescrit par dix ans, il fait exception pour le cas où, dans cet intervalle, il est intervenu des actes de poursuite. Mais, est-ce à dire que l'action ne pourra être conservée que par ceux qui seront posés dans ce délai de dix ans? Non sans doute. Notre article ne dit pas qu'il n'y aura de valables que ceux faits dans la première période, et ne refuse nullement l'effet interruptif à ceux qui ont été faits plus tard. Il établit le principe de l'interruption, et veut qu'elle ne puisse avoir lieu si les actes n'ont pas été posés dans le délai fixé par la loi. En un

mot, il exige que les actes de poursuite, pour pouvoir interrompre la prescription, soient séparés entre eux par un intervalle de moins de dix années.

204. L'interprétation donnée par M. Réal, orateur du gouvernement, semble confirmer cette manière de voir. « La prescription de trois ans, disait-il, dans son exposé des motifs, est exigée pour un délit de nature à être puni correctionnellement; dix ans sont nécessaires pour obtenir la prescription contre ces deux actions, lorsqu'il s'agit d'un crime de nature à entraîner la mort ou des peines afflictives personnelles, ou de tout autre crime emportant peine afflictive ou infamante. Lorsqu'il ne s'agit que d'une contravention de police, qu'il y ait ou non poursuite, s'il n'est pas intervenu de jugement, le délai pour la prescription courra à compter du dernier acte. *Dans les deux autres cas, s'il y a eu poursuite sans jugement, le délai pour la prescription courra à compter du dernier acte.* » Il semble bien, dans l'opinion de l'orateur du gouvernement, que, tant que dure la poursuite, la prescription peut être interrompue, et que chaque nouvel acte lui donne un nouveau point de départ.

M. Cousturier se fonde encore sur les dispositions du Code de brumaire an IV. Il est bon de faire observer que les rédacteurs du Code se sont fort peu préoccupés, en matière de prescription, des législations antérieures. M. Réal, *loc. cit.*, après avoir fait l'analyse des dispositions de l'ancien droit, ajoutait : « Cette législation était susceptible de quelques améliorations : on les chercherait vainement dans les Codes de 1791 et de l'an IV. »

Quoi qu'il en soit, l'on sait que, sous l'empire du Code de brumaire, lorsqu'il y avait des poursuites commencées dans les trois ans du jour du délit, la durée de l'action, hors le cas de défaut ou de contumace, ne pouvait jamais se prolonger au delà du terme de six ans. Sous cette législa-

tion, il ne s'agissait pas d'une véritable interruption, mais d'une prorogation de délai, qui était porté au double toutes les fois qu'il était intervenu un acte de poursuite, à une époque quelconque de la première période de trois ans. Nous avons vu que l'article 10 limitait formellement cette prorogation à six ans, pour tout délai. Si le Code d'instruction avait reproduit des dispositions aussi formelles, il n'y aurait qu'à s'incliner devant le texte. Non-seulement il ne s'est pas exprimé en ces termes, mais il a attribué à l'acte de poursuite les effets ordinaires de tout acte interruptif de la prescription.

205. Il est à remarquer du reste, que, sous le Code de brumaire, le point de départ du cours de la prescription n'était pas le même. La prescription ne courait qu'à partir du jour où l'existence du délit avait été connue et légalement constatée. On comprend, dès lors, que le législateur eût voulu circonscrire la durée de l'action dans des limites plus étroites. La prescription prenant cours aujourd'hui à partir du jour même du délit, il est tout naturel d'admettre que l'action puisse être conservée par les actes d'instruction ou de poursuite que fait le ministère public, pour parvenir à la constatation du délit et à la recherche des coupables.

On peut invoquer à l'appui de notre opinion un arrêt de la Cour de cassation, à la date du 2 mars 1854, B. 59. « Attendu, porte cet arrêt, que la prescription n'est acquise en faveur d'un prévenu qu'autant qu'il n'est survenu aucun acte d'instruction pendant le laps de temps nécessaire pour l'acquérir, c'est-à-dire depuis le jour de l'infraction jusqu'au premier acte d'instruction, ou depuis le dernier acte de cette instruction jusqu'à la citation et l'arrêt de condamnation ; attendu qu'il est de principe, aux termes de l'art. 637 du Code d'inst. crim., que l'instruction judiciaire interrompt la prescription aussi longtemps qu'elle se con-

tinue, et jusqu'à son dernier acte ; attendu que la citation donnée régulièrement après cette instruction, suffit également pour interrompre la prescription ; et attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, qu'en ce qui concerne les faits antérieurs à la plainte, retenus par l'arrêt, il ne s'est pas écoulé trois mois sans acte de poursuite, *soit entre la date de ces faits et le commencement de l'instruction, soit entre le dernier acte de l'instruction, la citation et l'arrêt de condamnation*, et qu'en ce qui concerne le fait de chasse commis pendant l'instruction, il ne s'est pas davantage écoulé trois mois entre le dernier acte de cette instruction, la citation et l'arrêt qui l'a déclaré constant, d'où il suit que la prescription n'était acquise pour aucun des faits qui ont motivé la condamnation. »

206. Après avoir cherché à préciser le caractère et l'objet des actes d'instruction ou de poursuite, nous avons à parcourir les divers actes qu'il faut ranger dans cette catégorie.

La *plainte* ou la *dénonciation* adressée au ministère public chargé de la poursuite du délit, ou au juge d'instruction, ne constitue pas un acte d'instruction ou de poursuite. En effet, pour qu'un acte revête ce caractère, il faut, ou qu'il émane d'un fonctionnaire compétent pour instruire ou provoquer des poursuites, ou s'il émane d'un tiers, qu'il ait pour résultat nécessaire de saisir la juridiction répressive. Or, la plainte et la dénonciation n'ont d'autre effet que de porter le délit à la connaissance de l'autorité judiciaire. Elles mettent le procureur impérial à même de provoquer des actes de poursuite ou d'instruction ; elles ne constituent pas par elles-mêmes des actes de poursuite. La plainte n'a d'ailleurs aucune influence sur l'action de la partie publique, qui reste libre d'y donner suite ou de s'abstenir. Elle a sans doute pour résultat d'éveiller l'attention du ministère public,

mais elle ne saisit aucune juridiction et ne peut, sous aucun rapport, être regardée comme une demande en justice. C'est ce qui a été décidé par un arrêt du 29 mars 1856, B. 129. *Sic*, Favard de Langlade, v° *Prescript.*, p. 427; Legraverend, t. I, p. 78; Vazeille, n° 780; Mangin, n° 353; F. Hélie, t. III, p. 723; Cousturier, n° 28.

207. Nous examinerons plus loin s'il doit en être de même, quand le plaignant a déclaré se porter partie civile dans la plainte qu'il a adressée à l'autorité judiciaire.

208. Les *procès-verbaux* constatant le délit, constituent-ils un acte d'instruction interruptif de la prescription? M. Legraverend, t. I, p. 78, fait observer que, sous l'empire des Codes de 1791 et du 3 brumaire an IV, cette question ne pouvait être douteuse, puisque le procès-verbal constatait légalement l'existence du délit, et que c'était précisément cette condition que la loi exigeait pour interrompre la prescription.

Cette observation manque de justesse. Le procès-verbal n'interrompait pas la prescription; il en déterminait le point de départ. Ce n'était, en effet, que du jour où le délit était légalement constaté par un procès-verbal, que la prescription prenait son cours. Il était donc oiseux, sous cette législation, de rechercher si le procès-verbal était un acte interruptif de la prescription. Il était bien évident qu'il ne pouvait interrompre une prescription qui n'avait pas commencé à courir. Mais, sous nos Codes, comme la prescription part du jour même du délit, indépendamment de sa constatation, il importe de savoir si les procès-verbaux ont pour résultat d'interrompre la prescription.

Nous n'hésitons pas à nous prononcer pour l'affirmative. « Les procès-verbaux, dit M. F. Hélie, t. III, p. 725, ne sont point des actes de poursuite, mais ils sont assurément des actes d'instruction. Leur objet, en effet, est de constater

les crimes et délits, de recueillir leurs circonstances, les traces qu'ils ont laissées après eux et tous les faits propres à en signaler les auteurs. Ils sont donc la base de la procédure. Ils tendent à empêcher le dépérissement des preuves, puisqu'ils en recueillent une partie, puisqu'ils conservent les faits et les indices qu'ils ont relevés. Il est donc naturel qu'ils interrompent la prescription. S'ils sont mentionnés dans l'art. 640, à côté des actes de poursuite et d'instruction, c'est que les contraventions n'étant, en général, constatées que par des procès-verbaux, il a paru nécessaire de mentionner particulièrement cet acte d'instruction, et cette mention même prouve que dans les art. 637 et 638 les procès-verbaux se trouvent compris. » *Conf.* 26 juin 1840, B. 188. *Sic,* Legraverend, t. I, p. 79; Mangin, n° 342; Cousturier, n° 25.

M. Le Sellyer, n° 2250, refuse, au contraire, aux procès-verbaux le caractère d'un acte interruptif. Ce criminaliste se fonde sur ce que le mot *poursuite*, selon Ferrière, *Dictionnaire de droit*, se dit des procédures qu'on fait en justice, et que le même auteur ajoute que par *instruction*, on entend les procédures et formalités qu'on fait pour mettre une affaire en état d'être jugée. Cette argumentation serait loin d'être décisive dans le cas même où il faudrait s'en rapporter exclusivement à la définition de Ferrière, car on peut bien considérer comme faisant partie d'une procédure criminelle l'acte qui en forme la base fondamentale. Mais le véritable motif de décider se puise surtout dans la nature même du procès-verbal, qui est un des actes exclusivement attribués aux officiers de police judiciaire, chargés de la recherche et de la constatation des délits. En se plaçant à ce point de vue, il nous paraît impossible de n'y pas voir un acte d'instruction.

209. Tout procès-verbal est donc interruptif de la

prescription, pourvu qu'il émane d'un fonctionnaire compétent. Il n'est pas même nécessaire qu'il appartienne à la classe de ceux qui font foi jusqu'à inscription de faux, ou qu'il ait été rédigé par un officier de police judiciaire, comme semble l'exiger M. Legraverend, *loc. cit.* Il suffit qu'il ait été dressé par un agent qui a mission de constater le délit, et dans les limites des attributions qui lui sont confiées par la loi.

Ainsi, il n'est pas douteux qu'un procès-verbal dressé par un gendarme ou un sous-officier de gendarmerie, ne soit interruptif de la prescription, s'il s'agit d'une infraction dont la recherche a été confiée à ces agents.

210. Il faut considérer aussi, comme actes interruptifs, les procès-verbaux qui n'ont pas pour objet de constater le délit, mais bien de compléter les premières constatations, en recueillant les indices et les nouveaux éléments de preuve qui ont pu se manifester. On peut dire qu'un tel procès-verbal, qui n'est que la suite, le complément du premier, est réellement un acte d'instruction. C'est ce qu'a jugé l'arrêt du 29 mars 1856 précité, qui casse un arrêt de la Cour impériale de Metz qui avait jugé le contraire.

Il s'agissait, dans l'espèce, d'un délit rural constaté par un procès-verbal régulier, dressé par le maire d'une commune. Plus tard, le procureur impérial, avant de saisir la juridiction compétente, avait requis le brigadier de gendarmerie, conjointement avec le maire, de faire une vérification qui avait pour objet de compléter les énonciations contenues dans le procès-verbal; ces agents avaient consigné le résultat de leurs investigations dans un procès-verbal supplémentaire; ce dernier acte constituait-il un acte d'instruction ayant eu pour effet d'interrompre la prescription?

La Cour de cassation n'a pas hésité à attribuer à ce procès-verbal les caractères d'un acte d'instruction, et, par

arrêt du 19 mai 1856 (S. 56. 1. 755 *à la note*), la Cour de Nancy, saisie de la connaissance de cette affaire, par suite du renvoi effectué devant elle, a statué dans le même sens

211. Toutefois, la Cour de Nancy fait une distinction importante qui nous paraît susceptible d'une controverse sérieuse. « Les procès-verbaux, dit un des considérants de cet arrêt, dressés, pour le fait d'un délit, par des officiers ayant caractère à cet effet, peuvent, suivant les circonstances, n'être que des actes de constatation de ce même délit, ou constituer de véritables actes d'instruction interruptifs de la prescription. Ils sont de simples constatations si les fonctionnaires qui les dressent agissent spontanément, sans y avoir été provoqués ; ils forment, au contraire, des actes d'instruction, lorsque les personnes qui les dressent en ont été requises par l'officier du ministère public chargé de la poursuite. » Ainsi, dans l'espèce, la Cour de Nancy n'accorde au second procès-verbal dressé par le maire, d'effet interruptif, que parce qu'il avait été provoqué par l'initiative du procureur impérial, et les principes qu'elle pose semblent refuser ce caractère aux procès-verbaux qui seraient dressés spontanément par les fonctionnaires compétents.

Nous ne croyons pas devoir admettre cette distinction. Si le procès-verbal est un acte d'instruction, c'est, suivant nous, parce qu'il est rédigé par un fonctionnaire chargé de la recherche et de la constatation des infractions de même nature, et qui agit dans les limites de ses attributions. Le réquisitoire du ministère public n'a pas pour effet d'imprimer un caractère particulier au procès-verbal qu'il provoque ; c'est de la loi que le fonctionnaire compétent tient ses pouvoirs, et non des réquisitions qui lui sont adressées par la partie publique. Du reste, l'arrêt de la Cour de cassation

ne pose pas cette distinction. Il se borne à reconnaitre que le procès-verbal, dressé sur la demande du ministère public, avait eu pour but de compléter le premier ; que c'était, par suite, un acte légal rentrant par sa nature et son objet dans la classe des actes interruptifs de la prescription.

212. Tous les actes émanant du ministère public, tels que les réquisitions à l'effet d'informer ou de provoquer jugement ; ceux qui sont déterminés par la loi dans le cours de l'instruction, tels que le réquisitoire final, l'opposition à une ordonnance du juge d'instruction ; les actes exigés pour parvenir au jugement de l'affaire, tels que l'acte d'accusation, la liste des témoins, etc., sont des actes interruptifs.

Ainsi, la jurisprudence a reconnu le caractère interruptif aux réquisitions du ministère public adressées au juge d'instruction, à l'effet d'informer. *Conf.* Cass. 8 octobre 1846, (D. P. 47. 4. 382) ; Orléans, 25 avril 1853 (S. 54. 2. 497) ; 20 avril 1855, B. 134 ; ou d'ordonner la translation d'un prévenu. 11 février 1843, B. 33. Il en est de même des réquisitions prises devant un Tribunal à fin de condamnation. 5 avril 1839. B. 114.

Il est à remarquer qu'il n'est pas indispensable que les divers actes émanant du ministère public aient pour effet direct de saisir le juge d'instruction, ou aient été faits pendant le cours de l'information.

Ainsi, l'on doit encore considérer comme interruptifs :

1° L'ordre d'arrestation et le mandat d'amener que peut décerner le procureur impérial, en vertu de l'art. 40 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'il agit en cas de flagrant délit. *Sic*, Cousturier, n° 24 ;

2° La citation à prévenu devant le Tribunal correctionnel. 26 juin 1841, B. 188 ;

3° Le réquisitoire qu'il adresse à l'huissier pour citer un prévenu directement devant le Tribunal correctionnel.

V. plusieurs arrêts cités par M. Cousturier, *loc. cit.*, de la Cour de cassation belge.

Il ne faudrait pas aller jusqu'à considérer comme actes d'instruction ou de poursuite tous les renseignements provoqués par le ministère public, ou qui lui sont transmis spontanément par les divers officiers de police judiciaire, soit qu'il s'agisse de nouveaux documents pouvant servir à la découverte de la vérité, soit qu'il s'agisse de pièces exigées par les circulaires ou instructions ministérielles, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

Ainsi, les simples renseignements fournis dans le cours de l'information même par un officier de police judiciaire, indiquant de nouveaux témoins ou de nouveaux éléments de preuve, ne sauraient constituer un acte d'instruction. Il en est de même de la délivrance d'un bulletin du casier judiciaire et de tous autres documents analogues. V. un arrêt de la Cour de cassation du 9 août 1862, rapporté par la *Gazette des Tribunaux* du 10 du même mois.

213. Tous les actes du juge d'instruction faits régulièrement dans le cours de l'information, sont des actes de poursuite ou d'instruction. Il faut ranger dans cette catégorie : les mandats, les ordonnances qu'il délivre, les vérifications, les expertises qu'il ordonne, l'audition des témoins, les interrogatoires auxquels il procède.

214. Mais la jurisprudence a refusé le caractère d'actes interruptifs :

1° Aux réserves du ministère public de poursuivre un crime ou délit qui s'est révélé dans un débat judiciaire. Ces réserves, en effet, n'ont pas pour résultat de mettre l'action publique en mouvement, de saisir la juridiction compétente. Cass. 4 juin 1824, *Journ. du Palais*, t. 18, p. 768. *Sic*, Mangin, n° 350; le Sellyer, n° 2269 ; F. Hélie, t. III, p. 724; Cousturier, n° 27 : Hoorebeke, p. 117.

Dans l'espèce, les réserves avaient été faites dans un procès-verbal ; mais il en serait de même si le délit qui a donné lieu aux réserves, se révélait dans le cours d'un débat criminel.

2° Au dépôt au greffe de pièces arguées de faux, lorsque ce dépôt n'a été la suite ni d'une plainte en faux ni d'une inscription de faux. *Même arrêt.*

215. M. Cousturier, n° 32, fait remarquer que les actes émanés des prévenus, des accusés ou des condamnés, tels que les actes d'opposition, d'appel ou de recours en cassation, ne peuvent leur être opposés comme interruptifs de la prescription qui court en leur faveur. Ces actes, dit cet auteur, ne sont que des actes de défense. Ils ne doivent pas être confondus avec les actes de procédure et d'instruction qui peuvent en être la suite.

Cette solution est juste. Il n'y a évidemment que les actes faits par les représentants du pouvoir social, ou par la partie civile dans les cas déterminés par la loi, qui peuvent avoir un effet interruptif.

216. Une double condition est nécessaire pour que les actes d'instruction ou de poursuite soient interruptifs de la prescription. Il faut qu'ils émanent d'un fonctionnaire compétent ou d'une personne autorisée spécialement par la loi, et qu'ils soient revêtus des formalités exigées à peine de nullité. Des actes faits par un fonctionnaire sans qualité ou qui ne sont pas réguliers, sont radicalement nuls, et ne peuvent produire aucun effet. « Pour que des actes puissent interrompre la prescription, dit M. le président Barris, note 281e, il faut qu'ils soient faits par un magistrat ou officier ayant caractère pour instruire ou poursuivre sur *le fait du délit*, car si ce caractère manque, l'acte d'instruction ou de poursuite ne pourra pas interrompre la prescription. » *Sic*, Mangin, n° 343; F. Hélie, t. III, p. 727.

217. Les divers actes émanant d'un officier de police judiciaire ne sont donc valables, que tout autant qu'ils ont été faits dans les limites de leurs attributions et de leur compétence. Il en est de même des actes posés par la partie civile dans une instance criminelle. Ils ne pourront produire un effet interruptif, que lorsque la partie civile aura fait les actes que la loi l'autorisait à faire.

C'est par application de ces principes incontestables, qu'il a été jugé qu'on ne pouvait considérer comme actes interruptifs :

1° Un procès-verbal constatant un crime de faux, mais dressé par un employé de l'enregistrement. Cass., 15 janvier 1814, *Journ. du Palais*, t. 12, p. 34;

2° Une citation donnée par un procureur impérial qui n'est ni celui du lieu où le délit a été commis, ni celui de la résidence ou de l'arrestation du prévenu. 11 mars 1819 (S. 19.1.317);

3° Les actes de poursuite émanés de fonctionnaires ou de Tribunaux étrangers. Arrêt du 12 octobre 1820, cité par Mangin, n° 344, en note;

4° La signification d'un jugement correctionnel faite à la requête d'un officier du ministère public étranger au tribunal qui a rendu le jugement. 30 avril 1830 (S. 30.1.337).

218. Nous avons vu que la validité, quant à la forme, des actes d'instruction ou de poursuite, est indispensable pour interrompre la prescription. Si l'acte est radicalement nul, ou si sa nullité n'a pas été couverte en temps utile dans les cas prévus par la loi, ils ne peuvent produire aucun effet interruptif. *Sic*, Bourguignon, t. II, p. 544; Mangin, n° 357; Le Sellyer, n° 2254; Cousturier, n° 33; Hoorebeke, p. 110.

Ainsi la citation nulle pour vice de forme, par exemple pour n'avoir été remise ni à personne ni à domicile, n'interrompt pas la prescription. 10 septembre 1831, B. 222.

Il en est de même de la signification d'un jugement par défaut qui est entaché de nullité pour vice de forme. 31 août 1827, B. 228.

Il a été aussi jugé par un arrêt du 21 mai 1841, B. 149, que la prescription de l'action publique contre un crime ou un délit commis par la voie de la presse, n'était pas interrompue par un réquisitoire frappé de nullité, ni par les actes qui en auraient été la suite.

M. Rauter, n° 854, semble contester ces principes. Il dit que la nullité *à la forme* d'un acte de poursuite n'empêche pas l'effet interruptif de cet acte considéré comme acte de poursuite réelle. Il indique notamment la citation en police correctionnelle comme n'étant pas dépouillée, malgré sa nullité, de sa force interruptive.

Cette opinion ne saurait être suivie. Pour que la citation pût valoir comme acte de poursuite réelle, il faudrait qu'elle eût une existence légale. Or, un acte nul n'est pas censé exister ; il n'y a pas réellement citation. « Lorsqu'en effet, dit M. Troplong dans son *Commentaire sur la prescription*, n° 598, sur l'art. 2247 du Code Napoléon qui frappe de nullité l'assignation entachée d'un vice de forme en matière civile, un acte pèche par la forme extérieure, dont on a dit avec raison : *dat esse rei*, il n'a aucune existence sérieuse ; c'est un lambeau de papier qui ne fait preuve de rien. »

219. La citation en police correctionnelle donnée à trop bref délai n'est pas nulle. L'art. 184 du Code d'inst. crim. ne frappe de nullité que la condamnation qui serait prononcée par défaut contre le prévenu. *Conf.* 25 février 1819, B. 28 ; 2 avril 1819, B. 40. Il faut remarquer que les Tribunaux commettraient un excès de pouvoir si, en déclarant la nullité d'un jugement par défaut, ils annulaient en même temps la citation. Cette citation reste donc debout.

et constitue un acte de poursuite qui a pour conséquence d'interrompre la prescription. *Conf.* 14 avril 1832, B. 135. *Sic*, Bourguignon, t. II, p. 545 ; Mangin, n° 357 ; le Sellyer, n° 2256 ; Cousturier, n° 34.

Il en est autrement en matière de simple police. L'art. 146 du Code d'inst. crim. porte : « La citation ne pourra être donnée à un délai moindre de vingt-quatre heures, outre un jour par trois myriamètres, à peine de nullité tant de la citation que du jugement qui serait rendu par défaut. »

M. Mangin examine quelle peut être la valeur d'une citation donnée au prévenu en temps utile, mais qui indique un autre jour d'audience qu'un de ceux fixés par le Tribunal ou les règlements. « Comme l'audience, dit avec raison cet auteur, *loc. cit.*, ne tiendra pas au jour fixé par la citation, il faudra bien en donner une nouvelle ; mais la première n'aura pas moins pour effet d'interrompre la prescription, car aucune loi ne prononce la nullité d'une pareille citation. Elle demeure ainsi un acte de poursuite valable. » *Conf.* 29 avril 1808, B. 90 ; 5 juillet 1816, B. 40.

220. L'art. 303 du Code d'inst. crim. confère au président des assises le pouvoir de procéder à un supplément d'information, qui peut lui sembler utile pour la manifestation de la vérité. M. de Lacuisine, dans son *Traité du pouvoir judiciaire*, p. 129, après avoir établi que ce droit d'information nouvelle est discrétionnaire de sa nature et abandonné à la conscience du président, sans que le ministère public puisse jamais en provoquer l'exercice, ajoute : « C'est à ces caractères de démarcation qu'il faut distinguer les deux pouvoirs pour en éviter les conflits et attribuer à chacun, suivant les temps et les choses, la part qu'il doit prendre à l'œuvre de la justice : d'où il faudrait aller jusqu'à dire que ces actes d'instruction confiés au président des assises, exorbitants du droit commun, ne pourraient pas

même être considérés comme interruptifs de la prescription de l'action publique, attendu que n'étant pas la mise en œuvre de cette action, ils ne participent en rien à la nature des actes auxquels l'art. 637 du Code d'inst. crim. a attribué cette puissance, et qui se réfèrent tous évidemment aux informations préliminaires suivies du jugement définitif ou de contumace. »

Nous ne saurions adopter cette opinion, qui ne nous semble justifiée ni par le texte ni par l'esprit de la loi. Nous reconnaissons, avec M. de Lacuisine, que le pouvoir du président des assises est d'une nature toute spéciale, et qu'il dérive, ainsi que le fait remarquer ce criminaliste, *d'une spontanéité sans entrave et d'un pouvoir sans contrôle.* Mais les actes par lesquels ce pouvoir se manifeste n'en constituent pas moins des actes d'instruction ou de poursuite, puisqu'ils émanent d'un fonctionnaire compétent, et qu'ils ont pour but de recueillir des preuves servant à établir l'existence du fait délictueux. Sans doute, l'information préliminaire est terminée par l'arrêt d'accusation; mais l'information supplémentaire ordonnée par le président, investi d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard, vient se joindre à la première et la compléter. Il n'est guère possible d'admettre que le législateur ait entendu refuser l'effet interruptif à des actes dont la nécessité est présumée, toutes les fois qu'il y a été procédé dans les limites de ses attributions par le magistrat chargé de présider la Cour d'assises.

§ 2.

Des poursuites exercées devant un Tribunal incompétent.

221. L'acte d'instruction ou de poursuite a un caractère interruptif, parce qu'il indique chez la partie poursuivante

la volonté d'agir, et qu'il met en demeure le prévenu de défendre à l'action exercée contre lui. Nous avons vu que, pour produire cet effet, il faut que ces actes présentent la double condition d'émaner d'un officier public compétent, et d'être revêtus des formalités intrinsèques nécessaires à leur existence légale. Cette double condition remplie, il importe peu que la juridiction que ces actes ont pour objet de saisir soit compétente pour connaître des faits qui lui sont soumis. La partie poursuivante a pu se tromper; la juridiction compétente peut être difficile à apprécier; sa constatation peut dépendre d'un événement imprévu, d'une circonstance inconnue au moment des poursuites, qui ne doit se révéler qu'aux débats. Mais l'action publique n'en a pas moins été mise en mouvement. La société, par son représentant, n'en a pas moins manifesté l'intention de ne pas laisser le fait impuni.

L'examen des textes vient confirmer cette interprétation. L'art. 637 indique d'une manière générale que les actes d'instruction ou de poursuite sont interruptifs de la prescription, sans exiger qu'ils aient été posés devant la juridiction compétente. D'un autre côté, il est bon de remarquer que le Tribunal mal à propos saisi n'est pas tenu de prononcer la nullité de la poursuite; il doit se borner à proclamer son incompétence. Les art. 192 et 193 du Code d'instruction criminelle, loin de prescrire l'annulation de la citation donnée devant une juridiction incompétente, lui attribuent au contraire certains effets. Ces actes de poursuite ont donc une existence légale, et comme ils ont pour but, en définitive, de parvenir à la répression du délit, ils sont interruptifs de la prescription.

222. On peut donc poser comme un principe certain que les poursuites devant un Tribunal incompétent interrompent la prescription. *Sic*, Bourguignon, t. II, p. 544;

Mangin, n° 356; Rauter, n° 854, note 3; Le Sellyer, n° 2261; F. Hélie, t. III, p. 728; Hoorebeke, p. 119 et suiv. Mais, comme l'incompétence peut résulter, soit de la nature de l'infraction, soit de la position privilégiée du prévenu, il est nécessaire de déterminer dans quelle mesure la règle que nous venons d'établir doit recevoir son application.

La Cour de cassation a jugé :

1° Que des poursuites dirigées devant un Conseil de préfecture contre un individu prévenu d'avoir dégradé un chemin public, interrompaient la prescription, quoique ce Conseil se fût déclaré incompétent, sur le fondement que les dégradations avaient été commises sur un chemin vicinal et non sur une grande route, et que, par suite, la prescription n'avait recommencé à prendre son cours qu'à partir de l'arrêté d'incompétence. 25 novembre 1830 (D. P. 1831. 1.170).

2° Que la citation donnée devant le Tribunal de simple police à raison d'un délit correctionnel, interrompait également la prescription. V. 4 août 1831, B. 175; 10 mai 1838, B. 123. Dans la première espèce, il s'agissait d'un délit rural; dans la seconde, d'un délit de chasse.

Pour bien apprécier la portée de ces divers arrêts, il faudrait connaître quels étaient les fonctionnaires qui avaient intenté les poursuites, ce que l'exposé des faits n'indique pas. Tout fait présumer toutefois que c'étaient les fonctionnaires compétents qui avaient saisi leurs juridictions respectives. Dans le premier cas, c'était, sans nul doute, le préfet, qui, en sa qualité de président du Conseil de préfecture, avait dû lui soumettre le procès-verbal; dans le second, le commissaire de police exerçant les fonctions de ministère public. Si les poursuites avaient été faites par d'autres que les fonctionnaires chargés par la loi de déférer les infractions aux juridictions dont ils relevaient,

elles auraient émané de magistrats sans qualité, et, par conséquent, les juridictions saisies n'auraient pas dû se borner à déclarer leur incompétence; elles auraient dû nécessairement annuler les poursuites. On ne comprendrait pas, en effet, que des poursuites exercées par un procureur impérial devant un Conseil de préfecture ou devant un Tribunal de simple police, pussent avoir une influence quelconque sur le cours de la prescription.

Nous pensons donc que la Cour de cassation a entendu décider que la citation donnée par les magistrats chargés de la poursuite devant leurs juridictions respectives, interrompait la prescription.

223. M. Cousturier, nº 35, conteste que le ministère public établi près le Tribunal de simple police puisse traduire un prévenu devant cette juridiction, à raison d'un délit correctionnel. Il considère, dans ce cas, la citation comme émanée d'un fonctionnaire sans qualité, et n'admet la décision de la Cour de cassation dans les deux espèces précitées, que tout autant que les actes de poursuite auraient été faits par la partie civile.

Nous ne pouvons, malgré les motifs fort spécieux développés par ce criminaliste, adhérer à cette doctrine. Les fonctions de ministère public près le Tribunal de simple police sont exercées, aux termes de l'art. 144 du Code d'instruction criminelle, par le commissaire de police, à son défaut par le maire ou l'adjoint. Non-seulement ces fonctionnaires ont qualité pour la recherche des contraventions, mais encore ils sont chargés d'en poursuivre la répression; par conséquent, ils ont qualité pour saisir cette juridiction de tous les faits qui, à leurs yeux, constituent une contravention. S'ils se trompent, leur erreur ne peut préjudicier aux droits de la partie publique. Du reste, l'examen des textes ne peut laisser aucun doute sur l'exactitude de cette

interprétation. L'art. 160 du Code d'instruction criminelle porte que si le fait est un délit emportant une peine correctionnelle ou une peine plus grave, le Tribunal renverra les parties devant le procureur impérial. L'art. 159 prévoyant, au contraire, l'hypothèse où le fait ne constituerait ni crime, ni délit, ni contravention, prescrit l'annulation des poursuites. Ainsi, dans le second cas, les poursuites sont anéanties, tandis que, dans l'autre, le Tribunal doit prononcer le renvoi devant le magistrat compétent. La combinaison de ces deux articles prouve évidemment que, loin d'être nulles, ces poursuites produisent un effet juridique, celui d'amener le renvoi de l'affaire devant le procureur impérial. Elles ont donc une force interruptive.

224. Nous avons à examiner maintenant l'hypothèse où le Tribunal saisi n'est pas incompétent à raison du délit considéré en lui-même, mais par suite d'un privilége inhérent à la personne du prévenu, qui le rend exceptionnellement justiciable d'une autre juridiction. Ainsi, par exemple, que doit-on décider lorsqu'un Tribunal correctionnel est saisi de la connaissance d'un délit, et qu'il résulte de l'instruction que ce délit est, à cause de la qualité du prévenu, de la compétence de la Cour d'appel, aux termes de l'art. 479 du Code d'instruction criminelle?

De nombreux arrêts ont décidé que les poursuites exercées devant le tribunal correctionnel, soit par la partie lésée, soit par le ministère public, soit par une administration, avaient interrompu la prescription, bien que le prévenu, à raison de sa qualité de magistrat ou d'officier de police judiciaire, ne pût être jugé que par la Cour impériale. *Conf.* 18 janvier 1822, B. 12; Toulouse, 17 novembre 1835 (S. 36.2.150); Orléans, 31 décembre 1835 (S. 36. 2.151); 13 janvier 1837, B. 18; 5 avril 1839, B. 114; 18 avril 1846, B. 98; 7 septembre 1849, B. 235; 3 avril

1862, B. 101. V. dans le même sens tous les auteurs cités, n° 222.

225. M. Cousturier, n° 36, combat cette doctrine, du moins en ce qui touche l'effet des poursuites exercées par le ministère public. Le procureur impérial est, selon cet auteur, sans qualité pour traduire devant le tribunal correctionnel un prévenu qui, à raison d'un privilége spécial, est justiciable de la Cour d'appel. Ce raisonnement ne révèle-t-il pas quelque confusion? Le procureur impérial n'est incompétent que pour saisir directement la juridiction spéciale qui doit connaître du délit imputé au prévenu; mais il ne faut pas perdre de vue que ce magistrat, ainsi que le démontre péremptoirement M. Mangin, *loc. cit.*, a, dans les limites de son arrondissement, la plénitude de juridiction pour tout ce qui tient à la recherche et à la poursuite des délits. Il est bien certain qu'il est compétent pour suivre sur le délit considéré en lui-même, d'une manière abstraite. Une disposition exceptionnelle enlève la connaissance du délit à la juridiction correctionnelle; mais ce magistrat n'en est pas moins chargé par la loi de faire tous les actes nécessaires pour parvenir à sa répression. Il a donc pu recevoir la plainte, la dénonciation, procéder en cas de flagrant délit à une information. L'erreur commise au sujet de la juridiction compétente ne peut empêcher l'effet interruptif de l'acte de poursuite.

En résumé, nous admettons que les poursuites faites devant un tribunal incompétent interrompent la prescription, pourvu qu'elles émanent d'une partie ou d'un fonctionnaire compétents pour saisir cette juridiction, quoique l'infraction, à raison de sa nature ou du caractère dont est revêtu le prévenu, dût être déférée à une autre juridiction.

226. Toutefois, cette règle doit cesser de recevoir son application, lorsque le Tribunal, qui s'est dessaisi de la

connaissance du fait incriminé, ne s'est pas borné à déclarer son incompétence, mais a annulé soit la citation, soit les autres actes de poursuite. Nous avons vu plus haut qu'en procédant ainsi, le Tribunal excède ses attributions; mais, s'il s'agit d'une décision qui n'ait pas été attaquée dans les délais, et qui ait acquis l'autorité de la chose jugée, il n'est pas douteux que les actes de poursuite, n'ayant plus d'existence légale, ne peuvent conserver aucune force interruptive. *Conf.* 13 janvier 1837, B. 18.

227. On peut se demander si non-seulement les actes de poursuite qui ont précédé la déclaration d'incompétence, ont pour effet d'interrompre la prescription, mais si le jugement par lequel un Tribunal se déclare incompétent, est lui-même un acte interruptif.

L'affirmative semble avoir été jugée par les divers arrêts que nous avons cités. Un arrêt du 4 août 1831, B. 175, déclare formellement que la prescription interrompue par les poursuites, reprend son cours à partir du jugement d'incompétence. *Conf.* Bourges, 29 novembre 1842 (S. 43. 2.489).

Il peut paraître singulier d'imprimer la qualification d'acte de poursuite ou d'instruction au jugement qui déclare précisément qu'il ne peut connaître de l'infraction qui lui est soumise. Cependant il ne faut pas hésiter à voir dans un tel jugement un acte interruptif. En effet, la décision prononcée en faveur du prévenu, ou lui dûment appelé, se rattache d'une manière directe au fait qui lui est imputé : c'est une mesure nécessaire pour parvenir au jugement de l'affaire. Elle constitue, par suite, un acte de poursuite qui doit interrompre la prescription.

§ 3.

De l'effet interruptif des jugements.

228. La péremption est une sorte de prescription qui éteint l'instance pendante devant une juridiction civile, quand il y a eu discontinuation de poursuites pendant un certain temps. « C'est une espèce de prescription abrégée, dit M. Troplong, *Comm. sur la prescript.*, n° 47, mais elle diffère de la prescription en ce que celle-ci éteint les droits et les actions, tandis que la péremption ne fait qu'anéantir la procédure et l'instance, et laisse vivre l'action, laquelle n'est soumise qu'à la prescription ordinaire. »

La péremption d'instance se distingue encore de la prescription en ce qu'elle n'a jamais lieu de plein droit, et qu'elle se couvre par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties, avant la demande en péremption. Art. 399 du Code de procédure civile.

La péremption d'instance, dans l'ancien droit, atteignait les procédures criminelles; mais ses effets étaient limités à certains actes de l'instance, et elle ne pouvait être opposée qu'à la partie civile. « Cette espèce de prescription, dit Muyart de Vouglans, t. II, p. 110, s'acquiert par la cessation de poursuites pendant l'espace de trois années......... L'on n'a jamais douté que cette péremption d'instance ne puisse avoir lieu en matière criminelle, comme en matière civile. L'on a seulement établi ces deux différences entre elles : l'une, que la péremption en matière criminelle n'a lieu que contre les parties privées et non point contre la partie publique; l'autre, qu'au lieu qu'en matière civile l'instance se forme par l'assignation, et par conséquent que c'est depuis ce temps-là que commencent à courir les trois années nécessaires pour former la péremption de l'instance, ce n'est

que par le décret seulement que l'instance criminelle est censée formée. »

Le Code d'instruction criminelle n'admet dans aucun cas la péremption de l'instance introduite pour parvenir à la répression d'un délit. L'action publique se prescrit par trois ou dix ans, suivant qu'il s'agit d'un délit ou d'un crime. La prescription atteint à la fois l'action et l'instance, et est acquise de plein droit si, avant l'expiration des délais, il n'a pas été fait des actes de poursuite ou d'instruction. La litispendance n'exerce aucune influence sur le cours de la prescription criminelle. La maxime : *Actiones semel inclusæ judicio non pereunt*, n'est pas applicable en cette matière ; mais, d'un autre côté, l'instance pendante devant une juridiction répressive, ne peut être atteinte par une prescription plus courte que celle qui est établie pour l'action elle-même.

La jurisprudence a consacré ces principes qui ne sauraient être l'objet d'une controverse sérieuse. Plusieurs arrêts ont décidé que l'art. 397 du Code de procédure civile ne pouvait recevoir aucune application en matière criminelle. Grenoble, 23 juin 1830 (S. 32.2.342) ; 23 septembre 1836, B. 314 ; 28 novembre 1857, B. 384 ; Nîmes, 27 mars 1862 (S. 62.2,316). *Sic*, Le Sellyer, nº 2270.

229. Les actes de poursuite et d'instruction qui sont séparés par un intervalle de temps moindre que le délai fixé par la loi, ont pour effet d'interrompre la prescription pendant toute la durée de l'information ou de l'instance criminelle. Mais, dès que l'instance a pris fin par un jugement définitif, le cours de la prescription de l'action publique est irrévocablement arrêté. Il ne serait pas parfaitement exact de dire que le jugement de condamnation a pour effet d'interrompre la prescription ; car un acte n'est interruptif que lorsqu'en effaçant la prescription déjà

courue, il sert de point de départ à une prescription de même nature. Or, le jugement définitif de condamnation met fin à la prescription de l'action, et donne naissance à une nouvelle prescription qui est la prescription de la peine. On doit entendre par *jugement définitif*, celui qui ne peut pas être attaqué par la voie de l'opposition ou de l'appel.

230. Lorsque le jugement n'est pas définitif, c'est-à-dire lorsqu'il est susceptible d'être réformé, il ne constitue qu'un acte d'instruction. Il ne peut, en effet, servir de point de départ à la prescription de la peine, puisqu'aux termes de l'art. 636, la prescription de la peine ne peut courir que du jour de la condamnation prononcée en dernier ressort, ou qui n'est plus susceptible d'être attaquée par la voie de l'appel. Il est vrai qu'en interprétant judaïquement le mot *jugement* employé par l'art. 637, on pourrait en induire que la prescription de l'action publique cesse dès qu'il y a un jugement, quelle que soit sa nature. Telle est la doctrine que semble avoir soutenue M. Carnot, t. III, p. 622 et 623; mais c'est là une grave erreur. Un jugement susceptible de réformation ne peut marquer le point de départ de la prescription de la peine, puisqu'on ne peut mettre à exécution une pareille décision, et qu'il est de principe qu'on ne peut prescrire une peine qui n'est pas susceptible d'exécution. D'ailleurs, le mot *jugement*, dans l'art. 637, ne peut s'entendre que d'une décision définitive, parce qu'il s'agit dans cet article de la prescription applicable à une procédure criminelle et non correctionnelle. Il est tout naturel de penser que la disposition de l'art. 638 relative à la prescription des délits correctionnels, qui se réfère à l'article précédent, a voulu donner au mot *jugement* la même signification.

Ces divers points ont été établis avec une grande autorité par M. le président Barris. « L'art. 638 du Code d'instruc-

tion, dit ce savant magistrat, note 282ᵉ, pour la prescription en matière correctionnelle, se réfère à l'art. 637 pour la prescription en matière criminelle; mais dans cet art. 637, le mot *jugement* a un sens déterminé pour la procédure criminelle; c'est toujours un jugement en dernier ressort. Il n'est donc pas étonnant que cet article n'ait rien dit de l'interruption de la prescription après un jugement, puisqu'après un jugement en dernier ressort, il ne peut plus être question d'interruption de la prescription; il ne peut plus s'agir que de la prescription de la peine prononcée. »

« Mais, dans les matières correctionnelles, il y a un jugement en première instance, et il faut appliquer l'art. 638 relativement à l'effet de ce jugement. S'il n'en a pas été relevé appel dans le temps fixé, il est devenu jugement en dernier ressort, et, ainsi que dans le cas de l'art. 637, il n'y a plus lieu qu'à la prescription de la peine. S'il en a été relevé appel, il ne peut plus être considéré que comme un acte d'instruction; et si, depuis le jugement, il s'est écoulé le délai suffisant pour prescrire sans qu'il soit fait aucun acte d'instruction ou de poursuite, la prescription est acquise. » *Sic*, Bourguignon, t. II, p. 523; Legraverend, t. II, p. 775; Mangin, nº 338; Cousturier, nº 41. — *Contrà*, Rodière, p. 540.

231. C'est par application de ces principes qu'il a été jugé :

1° Que la prescription de l'action publique, en matière correctionnelle, était acquise au condamné par défaut après trois années révolues depuis la condamnation, si le jugement ne lui avait pas été valablement signifié, et si postérieurement au jugement, il n'avait été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. *Conf.* 31 août 1827, B. 228; 1ᵉʳ février 1833, B. 29;

2° Que la prescription de trois ans, établie en matière de délits correctionnels, court au profit du prévenu acquitté par un jugement frappé d'appel, si, dans les trois années de cet appel, il n'est fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. Colmar, 29 avril 1840 (S. 41.2.179).

Il en est de même lorsque le jugement portant condamnation a été frappé d'appel par le condamné lui-même, si l'instance est ensuite restée impoursuivie pendant trois ans. *Conf.* 28 novembre 1857, B. 384; Nîmes, 27 mars 1862 (S. 62.2.316).

3° Que le jugement de condamnation correctionnelle par défaut, dont la signification n'a pas été régulièrement faite au condamné, doit être considéré comme le dernier acte des poursuites, à partir duquel court la prescription de l'action publique, aux termes des art. 637 et 638. Lyon, 20 juillet et 10 août 1848 (S. 48. 2. 161).

232. Un jugement par défaut, s'il ne devient définitif avant l'expiration du délai fixé pour la prescription, ne constitue donc qu'un acte d'instruction ordinaire. A plus forte raison, faut-il considérer comme simplement interruptifs les jugements préparatoires ou interlocutoires qui ne prononcent aucune condamnation, et qui ne peuvent être considérés que comme un moyen d'instruction. C'est ce qui paraît avoir été décidé par un arrêt du 11 juin 1829, B. 123.

233. Mais un simple jugement de renvoi ou de remise de cause, lors même que la remise a été provoquée par le prévenu et accordée dans son unique intérêt, ne peut avoir d'effet interruptif. *Conf.* 14 décembre 1844, B. 402.

234. Nous avons vu plus haut que, pour que l'acte d'instruction ou de poursuite pût interrompre la prescription, il fallait qu'il fût revêtu des formalités exigées par la loi; en est-il de même des jugements non définitifs qui

sont soumis à une juridiction supérieure, et sont par suite susceptibles d'être annulés?

Nous n'hésitons pas à penser qu'un jugement annulé pour vice de forme ou omission de formalités essentielles, ne peut être considéré comme interruptif de la prescription. La juridiction supérieure, en réformant la décision qui lui est déférée, enlève toute autorité au jugement primitif. La condamnation prononcée est anéantie; elle reste comme non avenue. Comment, dès lors, lui attribuer un effet juridique? L'annulation détruit si bien les effets du premier jugement, qu'il a fallu une disposition spéciale de la loi, insérée dans l'art. 215 du Code d'instruction criminelle, pour que la juridiction supérieure évoquât le fond et statuât sur le fait incriminé. Rigoureusement, elle devrait renvoyer la connaissance de l'affaire devant un autre Tribunal. Il est donc certain que tous les effets du jugement sont détruits, et qu'il n'est pas possible de lui attribuer le pouvoir d'interrompre la prescription de l'action publique.

On peut cependant trouver, dans un arrêt de la Cour de cassation du 6 février 1830, B. 38, un considérant qui semble repousser cette opinion; mais il est à remarquer que le pourvoi reposait principalement sur un moyen adopté par la Cour, et que ce n'est que comme moyen subsidiaire qu'elle ajoute dans les motifs de son arrêt: « Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est pas exact de dire qu'un jugement nul n'ait pas interrompu la prescription. »

235. Il ne serait pas toutefois exact de prétendre que toute décision réformée en tout ou en partie par la juridiction supérieure, ne produit plus d'effet interruptif. Il faut, pour refuser la force interruptive à un jugement, qu'il ait été réellement annulé dans son entier, soit pour violation ou omission de formes essentielles, soit pour incompétence. Si la réformation ne portait que sur la nature, la quotité

de la peine, ou n'avait d'autre objet que d'y ajouter ou de modifier une disposition accessoire, la décision rendue en première instance subsistant en partie, conserverait sa force interruptive.

236. L'arrêt de la Cour suprême qui casse la décision qui lui est déférée, a évidemment pour effet d'anéantir le jugement attaqué. Cela est si vrai que l'arrêt de la Cour de cassation indique à quel point de la procédure il faut reprendre les poursuites. Or, ce qui est nul ou qui a été condamné au néant ne peut produire aucun effet juridique. Par suite, le jugement cassé n'a pu interrompre la prescription, et si le temps exigé pour qu'elle soit acquise s'est écoulé depuis le dernier acte utile jusqu'au jour du pourvoi, elle pourra être invoquée par la partie condamnée. Aussi, un arrêt du 3 nivôse an XI, B. 60, avait-il décidé qu'un jugement de condamnation contradictoire qui a été cassé devait être considéré comme non avenu, et n'interrompait pas la prescription.

236 *bis*. Quant au pourvoi en cassation, il interrompt certainement le cours de la prescription, quand il émane du ministère public. Cet acte a pour effet de suspendre l'exécution du jugement, et de saisir une nouvelle juridiction chargée, à un point de vue particulier, d'examiner la décision attaquée. Si le pourvoi est rejeté, il ne produit aucun effet, en ce sens que la prescription de la peine a couru depuis le jour de la condamnation définitive, *Infrà*, nº 394; mais si le pourvoi est admis, il constitue un acte d'instruction ordinaire.

§ 4.

De l'effet interruptif des jugements de simple police.

237. En matière de simple police, les actes d'instruction

ou de poursuite n'ont pas d'effet interruptif. Un jugement interlocutoire, un jugement d'acquittement, voire même un jugement de condamnation par défaut, n'interrompraient pas la prescription. Pour que l'opposition au jugement par défaut pût aboutir, il faudrait que le Tribunal prononçât dans l'année de la contravention. *Sic*, Mangin, n° 359; Ch. Berriat-St-Prix, *Proc. des Trib. de simple police*, n° 337. V. aussi arrêt du 1er juillet 1837, B. 197.

Selon M. Cousturier, le jugement par défaut prononçant une condamnation est interruptif de la prescription; car, dit-il, n° 22 : « L'art. 640 ne distingue pas entre la condamnation par défaut et celle prononcée contradictoirement : l'une et l'autre entraînent la prorogation de l'action. »

Il est facile de se convaincre par l'examen du texte de cet article, que l'opinion de M. Cousturier est entièrement erronée. Après avoir énoncé que l'action est éteinte si dans le délai d'un an il n'est pas intervenu de condamnation, l'article ajoute immédiatement que le délai est prorogé *s'il y a eu un jugement définitif de première instance de nature à être attaqué par la voie de l'appel*. On ne peut séparer ces deux propositions, dont la seconde sert à indiquer le sens de la première et à la compléter. *Sic*, Le Sellyer, n° 2272.

238. Le jugement définitif de condamnation en premier ressort, rendu avant l'expiration de l'année depuis le jour de la contravention, peut seul interrompre la prescription. Il a pour effet, en cas d'appel, de proroger pour un an le délai fixé par la loi. Le délai pour interjeter appel court, non du jour de la prononciation, mais à partir de la signification de la décision attaquée. Art. 174 du Code d'inst. crim. Tant que le jugement n'a pas été notifié, l'appel est recevable.

Si le ministère public ou la partie civile ne signifient pas

le jugement, il semble de toute évidence que leur inaction ne peut pas préjudicier aux droits du condamné. Ce dernier pourrait, il est vrai, interjeter appel sans attendre la notification du jugement; mais il n'y est pas obligé. Tant que la partie poursuivante n'a pas fait connaître par cette signification son intention d'exécuter le jugement, il ne peut être tenu de prendre les devants et d'attaquer une décision qu'on ne lui oppose pas.

239. La prescription devra donc courir en faveur de la partie condamnée du jour du jugement. Mais quelle sera cette prescription? Sera-ce la prescription de l'action ou bien celle de la peine?

Quelques auteurs ont pensé que le jugement de condamnation, tant qu'il n'était pas frappé d'appel, excluait la prescription de l'action, et ne comportait que la prescription de la peine. V. Le Sellyer, nº 2277; Morin, *Rép.* vº *Prescript.*, nº 34; Sourdat, nº 396; Trébutien, t. I, p. 360.

Cette opinion ne nous paraît pas devoir être suivie.

La loi attribue un effet interruptif à la condamnation définitive en premier ressort, parce qu'en cas d'appel elle a pour résultat de proroger pour un an le délai de la prescription.

Il est vrai que, par suite d'une formalité de procédure spéciale à cette matière, le délai d'appel ne court qu'à partir de la notification du jugement. Il n'en est pas moins certain que le jugement de première instance, qui est sous le coup d'un recours éventuel, ne peut avoir le caractère d'une décision en dernier ressort, qui seule pourrait donner naissance à la prescription de la peine. C'est un simple acte de poursuite, et dès lors l'action est prescrite à l'expiration de l'année écoulée depuis le jour de la prononciation du jugement. *Sic*, Mangin, nº 361; Bertauld, p. 99 et 100; Cousturier, nº 71.

§ 5.

De l'effet interruptif des arrêts par contumace.

240. L'arrêt par contumace fait cesser la prescription de l'action publique pour y substituer la prescription de la peine. Mais il n'est pas définitif, puisque la représentation volontaire ou forcée du condamné en détruit les effets. « Si l'accusé, porte l'art. 476 du Code d'inst. crim., se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, le jugement rendu par contumace et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter, seront anéantis de plein droit, et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire. »

Il semblerait, au premier abord, que l'arrêt par contumace étant annulé de plein droit ainsi que tous les actes qui ont suivi l'ordonnance de prise de corps, la prescription de l'action publique reprend son cours, ou du moins a pu revivre depuis le dernier acte de poursuite régulier jusqu'à la représentation de l'accusé ; mais il est facile de reconnaître que depuis l'arrêt par contumace jusqu'à sa représentation, l'accusé ne peut invoquer la prescription de l'action publique. Cette solution découle évidemment de ces expressions : « Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté ***avant que la peine soit éteinte par prescription,*** etc., etc. » L'arrêt par contumace est bien annulé en ce sens qu'il n'est plus opposable au condamné que la loi soumet à un nouveau jugement, pour qu'il puisse présenter ses moyens de justification ; mais il a eu cependant pour effet d'arrêter le cours de la prescription de l'action publique, et de donner naissance à une nouvelle prescription, celle de la peine. Les droits du condamné par contu-

mace se réduisent à exciper de la prescription de la peine ou à courir les chances d'une décision contradictoire. Il ne peut donc, dans aucun cas, invoquer la prescription de l'action publique; il ne peut se prévaloir que de la prescription de la peine. *Conf.* 7 avril 1820, B. 50; 2 février 1827, B. 23; 17 janvier 1829, B. 13; 9 juillet 1829, B. 150; 6 mars 1835, B. 82; 1er février 1839, B. 33; 23 janvier 1840, B. 29; 21 août 1845, B. 261. *Sic,* Merlin, *Rép.* v° *Prescript.*, p. 889; Bourguignon, t. II, p. 533; Mangin, n° 340; Le Sellyer, n° 2296; Bertauld, p. 112; Cousturier, n° 61.

241. Ainsi, depuis sa condamnation par contumace jusqu'à sa comparution en justice, il ne peut être question que de la prescription de la peine. Mais une fois la procédure par contumace anéantie par la représentation du condamné, il faut examiner quelle sera la prescription applicable, quand par une circonstance quelconque le jugement contradictoire aura été retardé. Il nous paraît certain que la prescription de la peine ne doit plus régir la position du contumax. Dès qu'il s'est représenté, de condamné qu'il était, il est devenu accusé. Par suite, l'action publique a dû revivre. La condamnation par contumace a bien produit cet effet que depuis le jour où elle a été rendue, jusqu'au jour de la comparution, la prescription de la peine s'est substituée à celle de l'action publique; mais une fois que la condamnation a été anéantie par suite de la représentation volontaire ou forcée du contumax, l'action publique renait, et dès lors, la prescription qui lui est applicable doit reprendre son cours, à dater du jour même de la représentation ou de l'arrestation du condamné. Toutefois, on peut se demander quelle sera la durée de cette nouvelle prescription.

M. Mangin, n° 340, semble indiquer que cette action

subsiste tant que la peine n'est pas éteinte par la prescription. Dans ce système, on pourrait procéder contre le contumax qui se représente ou qui est arrêté, pendant toute la période de vingt ans accordée par la loi pour purger la contumace ; mais au delà de vingt ans, aucune condamnation ne serait possible, bien que l'action publique eût pu être conservée par des actes d'instruction ou de poursuite.

M. Cousturier, nº 63, fait remarquer les inconvénients qui résulteraient de ce mode de procéder. « Si la condamnation par contumace, dit cet auteur, avait réellement l'effet qui vient d'être indiqué, il s'en suivrait que si le contumax se représentait à une époque tellement rapprochée de la prescription de la peine qu'il ne pût être soumis aux débats contradictoires qu'après l'expiration du délai fixé par cette prescription, laquelle n'est pas susceptible d'interruption, la Cour d'assises se trouverait forcée de déclarer l'action prescrite et d'absoudre l'accusé contrairement à l'esprit et à la lettre des articles 476 et 641 du Code d'instruction. »

Tout en reconnaissant que l'action publique revit par la représentation du condamné, M. Mangin fixe donc un délai tout arbitraire qui ne serait, en définitive, soumis, ni aux règles de la prescription de l'action, ni à celles de la prescription de la peine. Il est clair que du moment que l'action publique revit par l'anéantissement de la procédure par contumace, cette action, en ce qui touche la prescription, doit être régie par les règles ordinaires. Dès lors, le contumax peut être jugé à quelque époque que ce soit, pourvu que l'action ait été conservée par des actes valables d'instruction ou de poursuite.

Cette difficulté, du reste, doit se présenter bien rarement dans la pratique. En général, dès que le contumax se représente ou qu'il est arrêté, il est soumis à un nouveau

jugement. L'instruction est ordinairement complète, et on ne peut guère supposer des lenteurs assez considérables pour faire acquérir la prescription. Toutefois, la question pourrait offrir de l'intérêt s'il s'agissait d'un individu qui serait tombé en démence après son arrestation ou sa constitution volontaire. V. *Infrà*, nos 261 et suivants.

242. De ce que le condamné par contumace ne peut exciper de la prescription de l'action publique pendant le temps qui a couru depuis sa condamnation, il ne faut point conclure qu'il ne pourrait pas invoquer devant ses nouveaux juges la prescription de l'action, qui lui aurait été acquise au moment même de l'arrêt par contumace, et qui n'aurait pas été prononcée d'office. La prescription peut, en effet, être opposée en tout état de cause, et rien ne s'oppose à ce que l'on l'invoque, même après une première condamnation par contumace. *Sic*, Cousturier, n° 62.

243. Si la procédure par contumace était entachée d'une irrégularité grave, le condamné fugitif en se représentant pourrait-il en demander la nullité, afin de pouvoir invoquer la prescription de l'action publique qui aurait couru depuis le dernier acte valable?

Deux arrêts des 8 juin 1809, B. 98, et 7 avril 1820, B. 50, ont refusé ce droit au condamné par contumace. « Attendu, porte ce dernier arrêt, que l'effet de la condamnation par contumace est produit par cela seul qu'elle a existé, qu'elle ne peut dépendre de la régularité de ses formes, puisque, d'après l'art. 476 précité, le jugement rendu et les procédures faites contre le contumax depuis l'ordonnance de prise de corps, sont anéantis de plein droit par sa mise en accusation forcée ou volontaire, et que conséquemment la validité de ces procédures et jugement n'est plus susceptible d'aucun examen. »

Ces deux arrêts ont été rendus sous l'empire de la loi de

brumaire ; mais cette jurisprudence est parfaitement applicable sous la législation actuelle, car l'art. 476 du Code d'inst. crim. est rédigé dans les mêmes termes que l'art. 476 du Code de brumaire. « Non-seulement on ne peut admettre, dit M. Mangin, n° 341, qu'une Cour d'assises puisse s'occuper de la régularité, de la validité d'actes et de jugements qui sont anéantis par la force de la loi, mais il serait contre les intérêts de l'ordre public d'exposer l'action du procureur général à une prescription contre laquelle il n'a pu se garantir, puisque l'arrêt de contumace lui ôtait tout moyen de la conserver par des actes de poursuite. La loi a dû accorder au condamné par contumace qui n'a pas prescrit sa peine, le droit d'être jugé de nouveau ; mais elle n'a pas dû lui fournir le moyen d'échapper, en faveur de sa désobéissance, de sa fuite, à toute espèce de jugement. »

On peut ajouter que le condamné par contumace ne peut, aux termes de l'art. 473 du Code d'inst. crim., se pourvoir en cassation contre la condamnation dont il a été l'objet : ce qui semble indiquer que les effets de l'arrêt de condamnation ne sont pas subordonnés à la régularité de la procédure. *Sic*, Merlin, v° *Prescript.*, *loc. cit.*; Bourguignon, *loc. cit.*; Legraverend, t. I, p. 77 ; Cousturier, n° 64.

M. Le Sellyer, n° 2297, est d'un avis contraire. Il se fonde sur ce que l'anéantissement du jugement par le retour du contumax n'ayant lieu de plein droit que dans son intérêt, on ne doit pas tourner contre lui la disposition établie en sa faveur. *Sic*, Berriat St-Prix, p. 104 ; F. Hélie, t. IX, p. 594.

Ces motifs n'ont rien de concluant. C'est par sa faute que le condamné par contumace s'est mis dans l'impossibilité d'attaquer la procédure dirigée contre lui. Lors de sa constitution, il est bien forcé d'accepter la position qui lui est faite, et l'on ne comprendrait pas qu'il pût demander la

nullité d'actes qui sont détruits de plein droit par la volonté de la loi, mais qui ont produit irrévocablement certains effets juridiques.

La Cour de cassation a, du reste, persisté dans sa jurisprudence par arrêts des 1er avril 1858, *Journ. du droit crim.*, art. 6664, et 5 décembre 1861, B. 266.

244. Une question grave est celle de savoir si l'évasion du condamné par contumace, avant qu'il soit jugé, fait revivre la condamnation antérieure et rend inutile une nouvelle décision ?

Cette difficulté divise les jurisconsultes. MM. Merlin, ***Rép.*** V. *Contumace*, § 3, nº 5, et Carnot, t. III, p. 351, pensent que, le jugement ayant été anéanti de plein droit, il y a lieu de procéder de nouveau au jugement. MM. Legraverend, t. II, p. 595, Marcadé, *Droit civil français*, t. I, p. 152, Cousturier, nº 67, et Dalloz, vº *Contumace*, nº 95, soutiennent, au contraire, que la décision primitive conserve tous ses effets.

La solution de cette difficulté présente un intérêt réel au point de vue de la prescription. Si la condamnation par contumace n'a pas été anéantie, c'est la prescription de la peine qui reprend ou qui plutôt continue son cours, et ce n'est qu'au bout de vingt années révolues que le condamné se trouvera libéré. Si l'on admet, au contraire, que, malgré l'évasion, une nouvelle procédure soit nécessaire, l'art. 637 devient applicable, et l'inaction du ministère public pendant dix ans entraîne l'extinction de l'action publique.

L'interprétation littérale de l'art 476 semble donner raison à ceux qui considèrent, en cas d'évasion, la condamnation par contumace comme irrévocablement anéantie. Il semble, en effet, d'après les termes de cet article, que la procédure de contumace soit mise au néant par le fait seul de la représentation du condamné. Mais en raisonnant ainsi, ne force-t-on pas le sens et surtout l'esprit de cette

disposition ? Le législateur a voulu que le contumax fût admis à proposer ses moyens de défense. Par suite, l'arrêt de contumace devait tomber devant son arrestation ou sa constitution volontaire. Mais cet effet est subordonné à la comparution en justice du contumax ; une condition lui est donc imposée pour qu'il puisse échapper aux conséquences de la première condamnation : c'est celle de subir un nouveau jugement contradictoire. Cela est si vrai, que l'article 476, après avoir indiqué que la représentation ou l'arrestation de l'accusé fait tomber la procédure par contumace, ajoute *qu'il sera procédé à son égard en la forme ordinaire*.

Il y aurait, du reste, de graves inconvénients à soumettre des faits déjà constatés judiciairement à une nouvelle décision, qui pourrait être en contradiction avec la première. Il peut arriver, il est vrai, que, par suite d'une instruction nouvelle, les faits incriminés aient subi des modifications favorables au condamné. On pourrait dire que, dans ce cas, il a intérêt à ce qu'il soit procédé contre lui à une nouvelle procédure de contumace. Cet argument manque de justesse, car c'est par sa faute qu'il ne profite pas de la position que lui feraient les nouveaux éléments de preuve recueillis dans l'information ; d'ailleurs, il dépendra toujours de lui d'en profiter en venant de nouveau purger sa contumace.

On peut citer, à l'appui de l'opinion que nous soutenons, un arrêt du 18 vendémiaire an XIV, rapporté par Sirey (6.1.706). Cet arrêt décide que c'est la représentation volontaire ou forcée du contumax devant son juge, et non sa simple arrestation, qui anéantit de plein droit les jugements rendus pendant la contumace, et qu'en conséquence, le gendarme qui, après avoir arrêté un condamné par contumace, le laisse évader avant qu'il se soit présenté en justice, est justiciable des lois spéciales, comme ayant laissé évader un condamné confié à sa garde.

245. La jurisprudence ancienne parait avoir admis l'opinion contraire, et Jousse, t. II, p. 446, cite dans ce sens un arrêt du 23 juin 1633, rapporté au *Journal des Audiences*. M. Cousturier, *loc. cit.*, cherche à expliquer cette jurisprudence par les dispositions spéciales des art. 25 et autres de l'Ordonnance de 1670, qui prescrivaient aux juges, en cas d'évasion avec bris ou violence, de procéder en même temps par contumace sur le crime de bris de prison. Cette explication ne nous parait pas satisfaisante. Il suffit de lire le texte des art. 25 et 26 de l'Ordonnance, pour se convaincre qu'ils n'ont trait qu'à l'évasion qui aurait eu lieu depuis l'interrogatoire, et avant l'arrêt par contumace. Dans ce cas, l'évasion ne pouvant pas arrêter le cours de l'instruction du procès principal, les deux instructions, quoique faites séparément, devaient être jointes pour être jugées par un seul et même jugement. V. Muyart de Vouglans, t. II, p. 180.

La véritable raison de décider, sous l'ancien droit, nous semble devoir se puiser dans les termes absolus de l'art. 18 de l'Ordonnance, qui mettait au néant la procédure et l'arrêt par contumace *sans qu'il fût besoin de jugement ou d'interjeter appel de la sentence.* Aussi décidait-on que c'était du moment de l'écrou, et en vertu du seul écrou, que la procédure de contumace était anéantie. V. Rousseaud de Lacombe, part. III, ch. XVI, p. 395.

246. M. Coin-Delisle, dans son *Traité de la jouissance et de la privation des droits civils*, p. 93, n° 3, donne son approbation à l'arrêt du 18 vendémiaire an XIV. Il est d'avis cependant, que si le contumax s'évade pendant l'instruction, après qu'il a été constitué prisonnier, le premier jugement reste anéanti.

La distinction que fait cet auteur nous parait inadmissible. La loi met sur la même ligne l'arrestation et la

représentation volontaire du contumax. La circonstance qu'un supplément d'information a été ordonné, ne peut en rien influer sur le sort de la première condamnation.

§ 6.

De l'effet des actes d'instruction ou de poursuite vis-à-vis des individus non impliqués dans les poursuites, et relativement aux délits révélés accidentellement dans le cours d'une information.

247. Le deuxième paragraphe de l'art. 637 du Code d'instruction criminelle, porte que l'interruption est produite par les actes d'instruction ou de poursuite, ***à l'égard même des personnes qui n'y seraient pas impliquées.*** C'est là une conséquence naturelle des principes qui régissent l'interruption en matière criminelle. Le législateur a voulu que le cours de la prescription fût interrompu toutes les fois que la partie poursuivante a manifesté, par un acte légal, son intention de poursuivre l'infraction à la loi pénale. Il suit de là que les actes de poursuite exercés à raison d'un délit, alors même que l'auteur est inconnu, interrompent la prescription à l'égard de ce dernier. Celui qui serait ultérieurement désigné comme l'auteur du délit, et impliqué spécialement dans la poursuite, ne pourrait arguer de son ignorance pour prétendre que ces actes lui étaient complétement étrangers, et ne pouvaient interrompre la prescription qui courait en sa faveur. *Conf.* 16 décembre 1813, B. 259.

248. Les poursuites intentées contre un des auteurs du délit, doivent donc avoir pour effet de conserver l'action vis-à-vis des coauteurs ou des complices. C'est ainsi qu'il a été jugé :

1° Que l'action intentée contre un adjudicataire de coupes de bois pour délits commis dans la vente, entretient cette même action contre les cautions, quoiqu'elles n'aient pas été mises en cause. 13 avril 1833, B. 135 ;

2° Que la citation donnée, en matière de pêche ou de chasse, à l'auteur principal, avant que la prescription fût acquise, conservait l'action vis-à-vis du complice. *Conf.* 14 décembre 1837, B. 429; Bordeaux, 1er avril 1857, *Journ. du droit crim.*, art. 6577. *Sic*, Carnot, t. III, p. 645; Mangin, n° 345; Hoorebeke, p. 114.

249. La Cour de cassation a aussi jugé, par un arrêt du 26 juin 1840, B. 188, que les actes d'instruction relatifs à un délit dont il avait été rendu plainte, interrompaient la prescription, non-seulement quant à ce délit, mais encore quant à tous autres délits que l'instruction aurait pu révéler contre le prévenu.

Il s'agissait, dans l'espèce, d'un individu qui avait été poursuivi pour délit d'usure. Dans le cours de l'information, la déposition d'un témoin révéla à sa charge des faits constituant une escroquerie et une tentative de vol. L'ordonnance de la Chambre du conseil l'avait renvoyé devant le Tribunal, tant pour le délit d'usure que pour les actes délictueux qui s'étaient accidentellement produits dans le cours de l'instruction. A l'audience, le prévenu prétendit que la prescription avait atteint ces deux derniers faits. Il se fondait sur ce que les actes d'instruction ou de poursuite faits à l'occasion d'un délit déterminé, n'avaient pu interrompre la prescription relativement à d'autres actes délictueux dont il se serait rendu coupable, et dont l'information aurait signalé l'existence. Mais l'arrêt de 1840 rejeta le système du sieur Boutonnet en ces termes : « Attendu qu'il n'est pas nécessaire que l'acte d'instruction ou de poursuite soit contradictoire avec celui que l'instruction signalera comme

l'auteur de ce délit, ce qui résulte assez de ces expressions de l'art. 637 : « A l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite ; » qu'il suffit que le fait constituant le délit soit l'objet de l'un de ces actes ; que si un procès-verbal constatant un délit est un acte d'instruction suffisant pour interrompre la prescription et entretenir l'action publique résultant de ce délit, il doit en être de même de l'information régulière faite par un juge d'instruction ; qu'il importe peu que cette information ait été requise à l'occasion d'un délit autre que celui ou ceux également constatés par l'information ; que, sans examiner si un réquisitoire d'informer pour délit d'habitude d'usure, n'embrasse pas tous les délits qui se lient à cette habitude, il suffit que, dans le cours d'une telle procédure, un autre délit soit découvert et constaté, pour qu'à l'égard même de cet autre délit la prescription soit interrompue, ne coure plus qu'à dater du jour de cette constatation, etc. »

L'exception de prescription invoquée par le prévenu était évidemment inadmissible. Il est certain qu'un fait délictueux, quoiqu'il ne soit pas compris dans la plainte ou le réquisitoire introductif du ministère public, peut et doit être constaté, s'il se révèle dans le cours d'une information. Le juge d'instruction a pour mission de rechercher tous les délits commis par l'inculpé. Mais il faut remarquer que, pour que les faits nouveaux puissent être déférés à la juridiction qui doit en connaitre, le prévenu doit être interrogé sur ces nouveaux faits. Dans notre espèce, les actes d'instruction relatifs au délit d'escroquerie et de tentative de vol, révélés dans le cours de l'information, avaient dû être contradictoires avec le prévenu, car, pour pouvoir être compris dans l'ordonnance de la Chambre du conseil, il avait fallu que l'inculpé fût interrogé sur ces divers actes,

et que ces nouveaux chefs de prévention eussent figuré dans le réquisitoire du ministère public. Ainsi, en supposant que l'acte d'instruction fait par le magistrat instructeur n'eût par lui-même, au moment où il avait été posé, aucune force interruptive, l'interrogatoire et le réquisitoire final n'en avaient pas moins eu pour résultat de comprendre les nouveaux faits dans les poursuites, et, par suite, d'attribuer un effet interruptif à l'acte qui les avait constatés.

250. Mais la Cour de cassation va plus loin : elle pose en principe, et d'une manière générale, qu'il n'est pas nécessaire que l'acte de poursuite soit fait contradictoirement avec l'auteur présumé du délit, qu'il suffit que cet acte ait pour résultat de mettre en lumière un fait délictueux. L'adoption de ces principes amène à reconnaitre que les actes de poursuite qui, dans le cours d'une instruction dirigée contre un individu à raison d'un délit déterminé, ont pour effet de faire constater un tout autre délit imputable à un tiers, sont interruptifs de la prescription qui courait au profit de ce tiers.

251. M. F. Hélie, t. III, p. 730, s'élève vivement contre cette doctrine. « Cette conséquence, dit ce criminaliste, ne nous semble pas fondée. La disposition de l'art. 637 est très-rigoureuse ; elle fait peser sur des individus un fait d'interruption qui leur est étranger et dont ils n'ont pas même connaissance ; elle ne doit donc pas être étendue au delà de ses termes. Or, cette disposition, en faisant porter l'acte d'interruption même sur les personnes non impliquées dans cet acte, n'a entendu parler que des personnes qui auraient participé au crime objet de l'instruction. Cela résulte à la fois du texte et de l'esprit de cet article qui pose dans son 1er § l'hypothèse d'un crime commis, à raison duquel aucun acte d'instruction n'a été fait pendant dix ans, et qui prévoit, dans son 2e §, l'accomplissement isolé

d'un acte d'instruction ou de poursuite. Il est évident qu'il n'a trait qu'à la procédure qui peut motiver ce crime et par conséquent qu'aux personnes qui peuvent y être comprises. Cet acte d'instruction ou de poursuite, en préservant les preuves qui constatent le crime, réserve l'action contre tous ses auteurs. Mais s'il s'agit d'un fait qui n'a été l'objet d'aucune poursuite et que le hasard a relevé dans un procès-verbal d'information relatif à un autre délit, comment cette constatation accidentelle, ignorée de tous les prévenus, pourrait-elle interrompre la prescription à leur égard? Le lien qui unit tous les complices d'un délit et qui fait que tous sont frappés dans la personne d'un seul, n'existe plus ici. Le délit a été découvert et connu, cela est vrai, mais il ne suffit pas qu'il soit connu ; il faut qu'il ait été dirigé un acte d'instruction ou de poursuite qui s'y rapporte, qui ait pour objet d'en constater l'existence et pour effet d'en avertir les auteurs. Or, c'est cet acte qui manque dans l'espèce. »

Ces objections ne nous semblent pas fondées. Le texte ne se prête pas à l'interprétation subtile qu'on veut lui faire subir. Tout acte d'instruction ou de poursuite a son effet, même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite. La loi pose une règle absolue, et ne s'enquiert pas si l'acte de poursuite avait pour objet un délit déterminé, ou s'il a révélé à la charge d'un tiers un fait ignoré jusque-là, et sans relation avec les faits incriminés. M. F. Hélie semble croire qu'il faut, pour que l'acte d'instruction ou de poursuite soit revêtu d'une force interruptive, qu'il ait pour objet d'avertir les auteurs du délit. C'est là, ce semble, une erreur. Les actes d'instruction ou de poursuite ont pour effet d'interrompre la prescription, parce qu'ils manifestent l'exercice de l'action publique, l'intention du fonctionnaire compétent

de constater l'infraction, et de recueillir les preuves qui peuvent faire connaître le coupable. Mais la loi ne subordonne pas l'effet de ces actes à la connaissance qu'a pu en avoir le prévenu. Les dispositions finales de l'art. 637 du Code d'instruction prouvent précisément le contraire. Dans le système que nous combattons, il faudrait aller jusqu'à dire que tous actes d'instruction ou de poursuite sont sans valeur, toutes les fois que les prévenus ne sont pas désignés nominativement dans l'information.

Il ne faut pas oublier néanmoins, que l'acte du juge d'instruction appelé à constater un fait qui se produit incidemment à une autre poursuite, ne peut avoir un effet interruptif que tout autant que ce magistrat serait compétent pour informer sur ce nouveau délit.

252. Nous avons vu que les poursuites exercées en temps utile contre un des auteurs du délit, conservaient l'action vis-à-vis des coauteurs ou des complices. Cette règle doit être restreinte au cas où la même prescription est applicable à tous les inculpés. Lorsque le point de départ de la prescription est spécial à l'un des prévenus, et que le délai fixé s'est écoulé, en ce qui le concerne, avant que des poursuites aient été exercées contre ses complices alors inconnus, l'indivisibilité de la procédure ne fait pas que les actes d'instruction ou de poursuite dirigés ultérieurement contre les coauteurs, prorogent le délai de l'action vis-à-vis de lui. En effet, rien ne s'opposait à ce que l'auteur connu du délit fût déféré aux Tribunaux. Aucune disposition de loi n'interdit au ministère public de diviser les poursuites, et aux juges d'y statuer séparément.

La Cour de cassation, faisant application de ces principes, a jugé, par un arrêt du 18 avril 1846, B. 98, que le délit de pêche se prescrivait par un mois à l'égard du prévenu désigné au procès-verbal, quand même le délit aurait été

commis avec d'autres individus non désignés dans cet acte, et à l'égard desquels, aux termes de l'art. 62 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale, l'action dure trois mois.

253. M. Le Sellyer, nº 2301, se demande s'il faudrait, par analogie de la disposition de l'art. 637, portant que les actes d'instruction ou de poursuite interrompent la prescription, même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans ces actes, décider que l'arrêt de condamnation par contumace, rendu contre l'un des coupables, et qui, à l'égard de cet individu, substituerait la prescription de vingt ans à celle de dix ans, opérerait la même substitution à l'égard des autres coupables non poursuivis. Cet auteur admet la négative, en se fondant sur ce principe qu'en droit criminel on ne saurait suppléer par analogie une disposition défavorable.

Cette solution est certainement incontestable, mais elle se justifie par des considérations autres que celles invoquées par M. Le Sellyer. L'arrêt de contumace ne saurait être assimilé à un acte de poursuite, dont les effets pourraient réfléchir sur les complices non compris dans les poursuites. C'est, comme nous l'avons vu, une décision définitive qui arrête le cours de la prescription de l'action publique, pour lui substituer la prescription de la peine. Par conséquent, il n'est pas possible de douter un seul instant que cette décision ne soit complétement étrangère à ceux qu'elle n'a pas nominativement frappés.

SECTION VII.

Des causes qui suspendent le cours de la prescription, ou qui s'opposent à ce qu'elle prenne naissance.

§ 1.

Caractères des actes suspensifs de la prescription criminelle.

254. Qu'entend-on par la suspension de la prescription en matière criminelle ?

255. Différences qui existent entre l'interruption et la suspension.

256. Les règles du droit civil ne sont pas applicables en cette matière.

257. La maxime : *Contrà non valentem agere non currit præscriptio*, n'est pas admise en matière criminelle.

258. Le cours de la prescription n'est pas suspendu : 1° par les événements imprévus ou les cas de force majeure ;

259. 2° Ni par l'ignorance absolue du délit de la part de la partie poursuivante ;

260. 3° Ni par la perte du dossier criminel.

261. La démence de l'accusé ou du prévenu est-elle une cause suspensive de la prescription de l'action publique ?

262. Examen du dernier état de la jurisprudence.

263. Suite. Opinion de M. Morin.

§ 2.

Des empêchements de droit.

264. Qu'entend-on par *empêchement de droit ?*

265. Quels sont les motifs qui doivent faire attribuer aux empêchements de droit un effet suspensif ?

266. Les *questions préjudicielles* constituent des empêchements de droit.

267. Définition des questions préjudicielles.

268. Il y a deux sortes de questions préjudicielles.

ART. 1er.

Des questions préjudicielles au jugement.

269. Les seules questions préjudicielles qui ont un effet suspensif, sont celles qui interviennent dans le cours d'une instance, et avant le jugement. Exemples.

270. Le cours de la prescription est suspendu pendant tout le temps nécessaire pour obtenir l'autorisation de poursuivre les agents du gouvernement.

271. Examen critique de l'opinion de MM. Legraverend, Favard de Langlade et Curasson.

272. Suite.

273. Il n'est pas nécessaire, pour que le cours de la prescription soit suspendu, de donner connaissance à l'agent de la demande en autorisation de poursuites.

274. La prescription court depuis le jour du délit jusqu'au jour de la demande en autorisation. Les actes d'instruction faits dans cet intervalle ont un effet interruptif.

275. Examen du système qui consiste à prétendre que les empêchements de droit ont un effet à la fois interruptif et suspensif de la prescription.

276. Suite.

277. Lorsqu'un empêchement de droit a suspendu le cours de la prescription, le temps qui s'est écoulé avant la suspension doit-il se joindre à celui qui a couru depuis que l'obstacle légal a été levé?

278. Réponse aux objections de MM. F. Hélie et Mangin.

279. Examen d'un arrêt de la Cour de cassation.

280. Les Tribunaux ne peuvent fixer le délai dans lequel il devra être statué sur l'autorisation de poursuites, ou dans lequel devra être vidée la question préjudicielle.

281. Mais le juge peut, s'il s'agit d'une question préjudicielle de propriété, fixer le délai dans lequel le prévenu devra porter son action devant les Tribunaux civils.

282. *Quid* si le prévenu n'a pas agi dans le délai déterminé?

283. La prescription suspendue par l'instance relative à une question préjudicielle, reprend son cours du jour où le jugement devient définitif.

284. Faut-il que ce jugement soit signifié à la partie poursuivante pour donner un nouveau cours à la prescription?

285 *Quid* quand il s'agit d'un arrêté portant autorisation de poursuites?

ART. 2.

Des questions préjudicielles à l'action elle-même.

286. Lorsque la poursuite est soumise au jugement d'une question préjudicielle à l'action elle-même, le cours de la prescription n'est pas suspendu : l'action n'est pas née.

287. En matière de suppression d'état, la prescription ne prend naissance qu'à partir du jugement définitif sur la question d'état.

288. Réponse aux objections de M. Cousturier.

289. Discussion au Conseil d'Etat.

290. Des infractions dont la poursuite est subordonnée à la plainte ou à un fait personnel à la partie lésée.

291. *Quid* en matière de rapt?

292. Suite.

293. La prescription court au profit d'un Français qui s'est rendu coupable d'un crime hors du territoire, et qui est poursuivi plus tard en France, sur la plainte de la partie lésée.

294. Quoique le délit d'adultère ne puisse être poursuivi que sur la plainte du mari, la prescription court à partir de sa perpétration.

295. La peine de la réclusion dans une maison de correction édictée par l'article 308 du Code Napoléon, qui frappe la femme contre laquelle la séparation de corps a été prononcée pour cause d'adultère, ne peut être prononcée s'il s'est écoulé trois ans depuis le délit; l'action dans ce cas est prescrite.

296. Les divers actes de procédure faits dans le cours de l'instance civile en séparation, ne peuvent conserver l'action publique.

297. Le ministère public peut-il, dans le cours de l'instance en séparation, conserver l'action publique par des actes interruptifs de la prescription ?

298. Examen critique de l'opinion de M. Morin.

299. Dans quels cas les réquisitions du ministère public pourraient-elles interrompre la prescription de l'action publique ?

ART. 3.

De la prescription des délits connexes à d'autres délits, ou dérivant de crimes plus graves.

300. La prescription d'un délit connexe à un crime n'est pas suspendue pendant l'instruction faite à raison de ce crime.

301. *Quid* quand le délit non poursuivi est connexe à une infraction

ART. 4.

De la prescription des crimes et délits non connexes compris dans la même poursuite.

ART. 5.

De l'effet du pourvoi en cassation, notamment en matière de simple police.



§ 1.

Caractères des actes suspensifs de la prescription criminelle.

254. Le cours régulier de la prescription commencée peut être interrompu, ainsi que nous venons de le voir, par des actes émanés de la partie poursuivante, ayant pour but de constater le délit ou de parvenir à sa répression. Mais il peut aussi être arrêté par des empêchements provenant de la volonté de la loi, qu'il ne dépend pas du ministère public de faire disparaître, et qui ne lui permettent pas d'agir. Dans le premier cas, le cours de la prescription est interrompu ; dans le second, il est suspendu.

255. Il ne faut pas confondre les effets bien distincts de chacun de ces deux empêchements au cours de la prescription. L'acte interruptif est celui qui fait considérer comme non avenu tout le temps qui s'est écoulé depuis le dernier acte d'instruction ou de poursuite, et force la prescription à reprendre un nouveau cours. L'acte, ou plutôt le fait suspensif, est celui qui, provenant d'un empêchement indépendant de la volonté de la partie poursuivante, condamne cette partie à l'inaction tant que l'obstacle n'est pas levé. L'acte interruptif peut être suivi immédiatement d'autres actes de poursuite ou d'instruction. L'empêchement suspensif, tant qu'il dure, enchaîne l'action du ministère public. Enfin l'acte

interruptif a pour effet, tout en effaçant le temps qui s'est écoulé avant l'interruption, de donner un nouveau point de départ à la prescription, à dater du jour de l'interruption. Le fait qui crée la suspension laisse, au contraire, les choses dans l'état où elles se trouvent. Le cours de la prescription est arrêté; elle sommeille tant que l'obstacle n'est pas levé.

256. Tout en admettant des causes suspensives de la prescription criminelle, il ne faut pas s'inspirer uniquement, en cette matière, des dispositions du droit civil.

Nous avons déjà cherché à signaler les différences qui distinguent la prescription civile de la prescription criminelle.

La prescription, en matière civile, se fonde sur une présomption d'acquisition ou de libération dérivant, soit d'une possession continuée pendant un certain temps, soit de l'inaction de celui qui peut revendiquer un droit. Pour que la présomption favorable au débiteur ou au possesseur conserve toute sa force, il faut que l'inaction du tiers contre lequel on a prescrit ait été volontaire et non forcée : d'où il suit qu'en général, si le créancier ou le propriétaire n'ont pu agir, soit pour faire constater leurs droits, soit pour s'opposer à l'usurpation, le cours de la prescription a dû être arrêté. Mais, en matière criminelle, on comprend que les causes de suspension soient resserrées dans de plus étroites limites. Le laps de temps écoulé depuis la perpétration du délit en efface les traces et est censé apaiser le trouble causé à la société. Quand le délai utile pour la prescription s'est écoulé, quelles qu'aient été les causes qui ont empêché de poursuivre, le pouvoir social a perdu tout intérêt à demander la répression du délit. Conséquemment, les obstacles imprévus qui peuvent paralyser l'action du ministère public, ne sauraient arrêter le cours de la prescription, à moins toutefois, ainsi que nous le verrons plus loin,

que ces obstacles ne découlent de la volonté expresse de la loi, et ne proviennent de formalités nécessaires à la poursuite ou à la répression.

257. En règle générale, la maxime : *contrà non valentem agere non currit præscriptio,* n'est pas applicable en matière criminelle. La partie publique ne pourrait donc invoquer, pour repousser l'exception de prescription, l'impossibilité où elle s'est trouvée d'agir en temps utile, par suite d'un événement imprévu ou même d'un cas de force majeure.

258. « Ainsi, dit M. Merlin, *Rép.*, v° *Prescript.*, p. 868, il ne faut pas mettre au nombre des causes de suspension, ni la guerre ni les troubles qui agitent l'Etat ; et quand il intervient au retour de la paix un édit qui compte pour rien, en fait de prescription, tout le temps qu'ont duré les hostilités, on ne comprend pas les actions criminelles dans cette disposition. »

259. L'ignorance absolue du délit occasionnée par des circonstances tout-à-fait indépendantes de la volonté de la partie poursuivante, n'arrêterait pas le cours de la prescription. La prescription ne serait pas suspendue dans le cas même où il serait constaté que le ministère public n'a pu avoir connaissance du délit, soit à cause de sa nature spéciale, soit par suite des précautions ou même des manœuvres frauduleuses employées par le prévenu pour en dissimuler l'existence. C'est par application de ces principes qu'il a été jugé par la Cour de cassation, que la contravention résultant de travaux de réparation exécutés sans autorisation dans le corps des bâtiments sujets à retranchechement, se prescrit par le délai d'un an à partir de sa perpétration, bien qu'il soit constant que le changement confortatif n'a pu être constaté dans ce délai, à cause des précautions prises pour le cacher. V. 25 mai 1850, B. 174.

260. Il est évident que la perte momentanée d'une pièce essentielle faisant partie d'une procédure criminelle, ou même d'un dossier tout entier, qui aurait pour effet de rendre impossible la continuation des poursuites, n'arrêterait pas le cours de la prescription. Mais les auteurs citent à tort, à l'appui de cette proposition, un arrêt du 25 novembre 1808, B. 236. Dans l'espèce jugée par cet arrêt, le magistrat de sûreté certifiait avoir instruit dans le temps une procédure sur la plainte qui faisait l'objet du délit. Cette procédure avait été égarée, et il n'en restait aucune trace. La Cour de cassation jugea qu'à défaut de représentation des actes de procédure nécessaires pour établir que la prescription du délit avait été interrompue par des poursuites faites en temps utile, l'extrait du registre d'ordre du directeur du jury portant qu'il n'en avait été fait aucune, devait prévaloir sur l'attestation du magistrat constatant qu'une procédure avait été par lui instruite, mais qu'elle s'était égarée.

L'on voit qu'il ne s'agissait pas précisément de savoir s'il y avait eu suspension de la prescription pendant tout le temps que le dossier était resté égaré, mais si l'on pouvait suppléer par les attestations du magistrat de sûreté, au défaut de représentation de la procédure constatant des actes interruptifs. L'arrêt semble décider, et selon nous avec raison, qu'on ne pouvait établir par la preuve testimoniale ou tout autre moyen de droit, l'existence des actes d'instruction ou de poursuite faits dans un délai utile.

261. La démence de l'inculpé survenue postérieurement à la perpétration du délit, ne permet pas d'exercer des poursuites contre lui, ou si les poursuites sont commencées, de le mettre en jugement. Cette prohibition se fonde sur la règle fondamentale de notre législation pénale qui veut qu'aucun individu ne puisse être condamné sans avoir été

admis à proposer ses moyens de défense. L'état d'insanité d'esprit où se trouve l'agent, ne lui permettant pas de supporter le débat, s'oppose, de la manière la plus absolue, à ce qu'il soit procédé au jugement. L'action du ministère public se trouve donc complètement paralysée, en ce sens qu'il ne peut traduire le prévenu devant la juridiction appelée à statuer.

Il est généralement admis par les auteurs, conformément aux principes que nous avons posés plus haut, que la démence du prévenu qui n'a pas permis de commencer ou de continuer les poursuites, ne saurait constituer une cause de suspension. Ce n'est là qu'un fait accidentel, imprévu, qui ne peut mettre obstacle au cours de la prescription. *Sic.* Merlin, *Rép.*, *v° Prescript.*, p. 891 ; Bourguignon, t. II, p. 528 ; Legraverend, t. I, p. 469 ; Mangin, n° 334 ; Rauter, n° 852 ; Le Sellyer, n°s 59 et 2279 ; F. Hélie, t. III, p. 717 ; Chauveau et F. Hélie, t. I, p. 581 ; Trébutien, t. II, p. 152 ; Hoorebeke, p. 93.

On peut invoquer dans ce sens un arrêt de la Cour de cassation, à la date du 22 avril 1813, B. 83.

262. Cependant un arrêt plus récent de la même Cour, à la date du 8 juillet 1858, B. 192, semble avoir admis des principes contraires.

Il s'agissait, dans l'espèce, d'un individu accusé d'assassinat, atteint d'aliénation mentale depuis l'arrêt qui le mettait en accusation. Sur le rapport de trois médecins qui avaient constaté son état intellectuel, il fut remis à l'autorité administrative qui le fit déposer dans une maison d'aliénés où il resta pendant vingt-deux ans, en exécution de l'arrêt de renvoi et de l'ordonnance de prise de corps. Après ce laps de temps, étant revenu à la santé, il fut traduit devant la Cour d'assises de la Corse et excipa de la prescription ; mais cette exception ne fut pas accueillie. Le pourvoi dirigé

contre l'arrêt qui avait repoussé la prescription, fut rejeté dans les termes suivants : « Attendu qu'il résulte de tous les faits ci-dessus relevés, constatés par l'arrêt attaqué, que les poursuites n'ont jamais été discontinuées ni suspendues ; qu'elles ont été consommées dans la mesure du possible ; que Campi s'est trouvé constamment placé sous le coup de l'arrêt de renvoi et de l'ordonnance de prise de corps ; qu'il a lui-même exécuté d'une manière permanente, et sans interruption aucune, ces deux décisions de justice ; que c'est en vertu de ces décisions souveraines qu'il a été détenu dans la maison d'aliénés de Marseille jusqu'au jour où le retour de la raison de cet homme a rendu possible sa comparution devant la Cour d'assises ; que, dès lors, on ne doit pas hésiter à repousser la prétendue suspension de poursuites pendant dix années révolues ; attendu, d'ailleurs, que l'impossibilité où se trouve le ministère public d'agir dans de telles circonstances, résulte du principe de droit consacré par la doctrine et la jurisprudence : ***Contrà non valentem agere non currit præscriptio ;*** qu'on ne concevrait pas, en effet, que le ministère public se trouvant par un fait indépendant de sa volonté dans l'impossibilité d'agir, on pût se prévaloir de son inaction pour faire prononcer la déchéance de l'action publique dont l'exercice lui est confié ; attendu que s'il résulte de la doctrine et de la jurisprudence que la démence de l'accusé ne suspend pas le cours de la prescription, ce principe doit être restreint au cas où, l'accusé jouissant de sa liberté, il n'est pas établi qu'il ait été, à raison de sa démence, dans l'impossibilité de se défendre, et non à celui où, comme dans l'espèce actuelle, cet accusé est, à raison de son état de démence constatée, détenu dans une maison d'aliénés, en exécution d'un arrêt de mise en accusation et d'une ordonnance de prise de corps qui n'ont jamais cessé d'être exécutés. »

Il nous est impossible d'admettre les principes qui découlent de cette décision.

L'arrêt invoque l'impossibilité d'agir où s'est trouvé le ministère public. Nous avons démontré que son inaction, ne provenant pas d'un empêchement légal, n'a pu mettre obstacle au cours de la prescription. La maxime : *Contrà non valentem, etc.*, est d'autant moins applicable dans l'espèce, que l'empêchement de fait ne provient pas de la volonté du prévenu, et que la Cour de cassation elle-même proscrit cette cause de suspension dans des cas bien moins favorables, par exemple, quand c'est par suite du mauvais vouloir ou du dol de l'agent que la connaissance de l'infraction a été dérobée à la partie poursuivante. L'arrêt, du reste, abandonne bientôt cet ordre d'idées et invoque un moyen qui lui semble plus décisif. Il se fonde sur ce que les poursuites n'ont jamais été *discontinuées* ni *suspendues*, parce que l'accusé s'est trouvé constamment sous le coup de l'arrêt de renvoi et de l'ordonnance de prise de corps, et qu'il a exécuté lui-même d'une manière permanente ces deux décisions de justice, puisqu'il était détenu, en vertu de ces deux actes, dans la maison d'aliénés.

263. M. Morin, dans une dissertation insérée dans le *Journal du droit criminel*, art. 6662, est d'avis que cette décision se justifie par les circonstances constatées. Ce criminaliste, tout en admettant en thèse générale que l'état de démence ne peut jamais suspendre le cours de la prescription, pense que, malgré l'état d'insanité d'esprit de l'inculpé, la partie poursuivante peut faire les actes interruptifs que comporte l'état d'aliénation mentale du prévenu. Il ajoute que, dans l'hypothèse même où la démence reconnue aurait fait placer l'accusé dans un établissement d'aliénés, l'effet interruptif des divers actes d'instruction se prolongerait également, parce que l'accusé serait toujours

sous le coup de l'arrêt saisissant la Cour, et de l'ordonnance de prise de corps recevant son exécution par sa détention permanente.

Nous reconnaissons avec M. Morin que l'état de démence n'empêche pas, du moins dans une certaine mesure, le ministère public de faire des actes d'instruction ou de poursuite. Ils auront un effet interruptif s'ils ont pour objet de reconnaître et de constater la situation mentale du prévenu. Ainsi, il faut admettre que les réquisitions à l'effet de le faire examiner par des hommes de l'art, de le faire transférer dans une maison d'aliénés ou de l'en faire extraire, les interrogatoires que lui font subir le juge d'instruction ou le président des assises pour s'assurer s'il est en état de démence et s'il peut supporter les débats, sont des actes interruptifs. Ils ont, en effet, pour but, de parvenir à l'instruction ou au jugement de l'affaire ; ils forment partie intégrante de la procédure. Si donc il s'était produit des actes de cette nature, séparés par un intervalle de moins de dix ans, on aurait pu peut-être soutenir que la prescription avait été interrompue ; mais, dans l'espèce, les derniers actes étaient l'arrêt de renvoi et l'ordonnance de prise de corps. Ces actes avaient certainement interrompu la prescription; seulement, après le délai de dix ans, ils étaient déchus de toute force interruptive. L'arrêt attaqué leur attribue néanmoins un effet interruptif permanent, en se fondant sur ce que l'accusé était détenu en vertu de ces actes. Or, on n'a jamais soutenu que la détention préventive pût mettre obstacle au cours de la prescription. L'acte en vertu duquel cette détention est opérée, est bien interruptif, mais ses effets sont restreints dans les limites fixées par les art. 637 et 638 du Code d'inst. crim. Dans ce système, on est obligé de créer, par suite d'une situation particulière, un obstacle spécial à la prescription. On

reconnaît qu'il n'y a pas lieu à la suspension de la prescription; mais alors, il ne peut s'agir que d'actes interruptifs qui ont un effet limité, et cependant on leur attribue un effet continu, indéfini, ce qui est contraire à tous les principes.

Enfin, la distinction que cherche à établir la Cour de cassation pour ne pas heurter de front une doctrine et une jurisprudence constantes, ne s'appuie pas sur une base solide. Elle suppose qu'il n'est jamais bien certain que l'agent soupçonné de folie, lorsqu'il n'est pas détenu, soit réellement atteint d'aliénation mentale; qu'on peut admettre qu'il a pu proposer ses moyens de justification, et que, dès lors, la prescription a pu courir en sa faveur. En droit, cette distinction n'est justifiée par aucun texte. En fait, ne doit-on pas admettre que l'insanité d'esprit puisse être tout aussi développée et tout aussi bien constatée dans un cas que dans l'autre? Il est difficile de comprendre que l'état de folie soit ou non une cause suspensive de la prescription, suivant que l'agent est détenu ou en liberté.

Il faut donc poser comme un principe certain que la prescription court en faveur du prévenu atteint d'aliénation mentale. Toutefois, nous admettons comme tempérament à une doctrine qui, appliquée dans toute sa rigueur, pourrait, dans la pratique, amener des inconvénients graves, que les actes émanés de fonctionnaires compétents, dans le but de constater l'état de folie de l'agent, ont pour résultat d'interrompre la prescription.

§ 2.

Des empêchements de droit.

264. La règle qui veut que la prescription ne soit pas suspendue par les obstacles provenant d'un cas de force

majeure ou d'un événement imprévu, reçoit exception, ainsi que nous l'avons fait pressentir, toutes les fois que l'obstacle qui s'oppose à l'exercice de l'action publique, provient de la loi elle-même. Lorsque la loi a prescrit, soit dans le cours d'une instruction, soit même préalablement à cette instruction, l'accomplissement de certaines formalités, l'appréciation de certains faits qui sont une des conditions essentielles de la poursuite, le cours de la prescription sera arrêté tant que l'obstacle ne sera pas levé. Cet obstacle, que nous qualifierons d'*empêchement de droit*, aura un caractère suspensif qu'on ne saurait attribuer à l'*empêchement de fait*.

265. Pour expliquer cette distinction qui, au premier abord, peut paraître spécieuse, M. Mangin, n° 334, fait remarquer que, dans les espèces citées plus haut, les obstacles qui se sont opposés à l'exercice de l'action, n'ont pas empêché les preuves de dépérir, et qu'ainsi le motif qui a fait établir la prescription subsiste dans toute sa force.

Cette explication ne nous paraît pas satisfaisante. Ainsi que nous l'avons vu, il faut asseoir le fondement de la prescription sur des considérations tirées des exigences sociales, et non sur le simple dépérissement des preuves. D'ailleurs, l'observation de M. Mangin ne saurait rendre compte des motifs qui font suspendre la prescription lorsqu'il s'agit d'un obstacle légal. S'il est vrai de dire que pendant la démence et les troubles civils, les preuves sont exposées à dépérir, les mêmes inconvénients ne se présentent-ils pas quand il s'agit d'empêchements provenant de la volonté de la loi? Dans l'un et l'autre cas, l'inaction du ministère public est absolue et forcée.

Nous avons donné plus haut les véritables raisons de décider. Le législateur n'a pas voulu multiplier les causes

qui s'opposent au cours de la prescription. En général, le but qu'il se propose est atteint, l'expiation du crime lui paraît suffisante, quand le délai voulu pour prescrire est expiré. Cependant, toutes les fois que l'exercice de l'action est soumis à certaines conditions, à certaines formalités essentielles, n'est-il pas naturel que la prescription sommeille tant qu'elles n'ont pas été accomplies ? La force des choses crée, dans ce cas, une exception qu'il faut admettre, quoiqu'elle ne soit pas écrite expressément dans le Code. Il serait absurde, ainsi que le fait remarquer M. Mangin lui-même, n° 335, que la loi suspendît l'exercice de l'action en la subordonnant à l'accomplissement de certaines formalités, et la frappât en même temps de prescription parce qu'elle n'aurait pas été exercée. Aussi, malgré le silence du Code, la plupart des criminalistes se sont-ils vus obligés d'admettre certaines causes suspensives de la prescription.

266. Parmi les causes de suspension provenant de la volonté de la loi, il faut placer en première ligne les *questions préjudicielles.*

267. « On entend par questions préjudicielles, dit M. F. Hélie, t. III, p. 187, les exceptions qui suspendent la poursuite ou le jugement d'un crime, d'un délit ou d'une contravention jusqu'à vérification préalable d'un fait antérieur, dont l'appréciation est une condition indispensable de cette poursuite ou de ce jugement. »

« Les questions préjudicielles, ajoute ce criminaliste, *loc. cit.*, p. 188, sont de deux espèces : les unes sont préjudicielles à l'action elle-même, les autres sont préjudicielles au jugement seulement. Les premières tiennent en suspens l'action publique, tellement qu'elle ne peut être intentée qu'après qu'elles ont été résolues ; les autres n'entraînent qu'un simple sursis à la poursuite commencée. Les unes

ont pour effet de faire prononcer l'incompétence quant à présent de la juridiction saisie et le renvoi du prévenu : les autres n'ont d'autre résultat que de suspendre momentanément l'instruction, qui reprend son cours aussitôt qu'elles sont jugées ; les premières, en un mot, élèvent une barrière à l'action publique, les secondes au jugement de cette action. »

268. Occupons-nous d'abord des effets, en ce qui touche la prescription, des questions préjudicielles au jugement. Nous traiterons plus loin des questions préjudicielles à l'action elle-même.

ART. 1er.

Des questions préjudicielles au jugement.

269. Les seules questions préjudicielles qui suspendent le cours de la prescription, sont celles qui interviennent dans le cours d'une instance criminelle, et avant le jugement. Dans cette catégorie sont comprises toutes les questions qui font dépendre l'existence même du délit d'un fait préexistant.

Ainsi, il a été décidé par de nombreux arrêts, même en matière de police, que la prescription ne peut courir pendant le sursis accordé par la juridiction répressive pour faire juger une question préjudicielle de propriété. *Conf.* 30 janvier 1830 (S. 30.1.138) ; 10 avril 1835, B. 136 ; 14 décembre 1844, B. 402. *Sic.* Mangin, n° 335 ; Le Sellyer, n° 2283 ; F. Hélie, t. III, p. 718 ; Ch. Berriat-St-Prix, *loc. cit.*, n° 341 ; Hoorebeke, p. 94.

Il en est de même quand il s'agit d'un sursis accordé pour faire procéder à des contestations qui préjugent le fond, et qui sont du ressort de l'autorité administrative. *Conf.*, 29 août 1846, B. 229 ; 7 mai 1851, B. 167.

Il a été aussi jugé que le sursis rendu nécessaire par un arrêté de conflit, levé plus tard par un arrêté d'incompétence, constituait une exception préjudicielle suspendant la prescription. 27 mai 1843, B. 125.

270. La prescription est également suspendue pendant tout le temps nécessaire pour obtenir l'autorisation de poursuivre les agents du Gouvernement. Il est, en effet, une classe de fonctionnaires qui ne peuvent être traduits devant les Tribunaux criminels sans une autorisation du Conseil d'Etat. Le ministère public est chargé de provoquer cette autorisation; mais, tant qu'elle n'est pas accordée, il est condamné à l'inaction. Il ne dépendrait pas d'ailleurs de lui d'abréger les délais, et nulle disposition n'a fixé le délai dans lequel le Conseil d'Etat serait tenu de statuer.

La Cour de cassation a fait application de ces principes par un arrêt du 13 avril 1810, B. 55. Il s'agissait, dans l'espèce, de la répression d'un délit forestier commis par deux maires. « Attendu, porte cet arrêt, que la prescription et les déchéances ne peuvent courir contre ceux qui ne peuvent agir; que les empêchements de droit sont toujours une excuse suffisante pour le défaut d'action dans le délai déterminé par la loi qui règle l'exercice de l'action. » *Sic*, Bourguignon, t. II, p. 551; Carnot, t. III, p. 646; Mangin, n° 336; Le Sellyer, n° 2285; Ch. Berriat-St-Prix, *loc. cit.*, n° 339; Hoorebeke, p. 95.

271. Toutefois, la doctrine qui découle de cet arrêt n'est pas adoptée par tous les auteurs.

M. Legraverend reconnaît que la prescription doit être suspendue quand il s'agit de la demande en autorisation de poursuivre des agents forestiers prévenus de délits forestiers; mais il n'admet pas cette exception quand la demande s'applique à tout autre fonctionnaire ou aux délits communs. « Si la nécessité d'une exception est évidente, dit cet auteur,

t. I, p. 88, lorsqu'il s'agit d'agents forestiers prévenus de délits forestiers, parce que le mode de prescrire en cette matière est lui-même une exception, il ne peut y avoir aucun motif pour s'écarter des règles générales dans les cas qui sont soumis à ces règles. »

M. Favard de Langlade, *Rép.*, vº *Prescript.*, p. 431, cherche à restreindre la portée de l'arrêt de 1810. Il fai remarquer qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de l'exercice de l'action publique, puisque la poursuite était faite par l'administration forestière ; qu'on aurait peut-être jugé autrement, s'il se fût agi de la poursuite du ministère public, qui aurait pu, avant qu'il eût été statué sur la demande en autorisation, faire des actes de poursuite pour interrompre la prescription.

M. Curasson, t. II, p. 457, professe une doctrine plus absolue. Il refuse dans tous les cas à la demande en autorisation de poursuites le pouvoir d'arrêter le cours de la prescription. Ce jurisconsulte croit, comme M. Favard, que la nécessité de l'autorisation n'empêche pas la recherche des crimes et des délits. « D'ailleurs, ajoute-t-il, c'est le Gouvernement qui poursuit, c'est lui qui donne l'autorisation. Comment pourrait-il dépendre de l'administration de proroger le délai fixé par la loi, et d'enlever ainsi le bénéfice de la prescription par sa négligence à répondre à la demande de ses agents ? »

272. Il est facile de démontrer le vice de cette argumentation.

Il est vrai que la nécessité d'obtenir l'autorisation de poursuivre un fonctionnaire public n'empêche pas, dans une certaine mesure, la constatation du délit et la recherche des preuves ; mais l'effet de ces actes est nécessairement limité au laps de temps fixé par les art. 637 et 638 du Code d'instruction. Or, la loi ne détermine aucun délai pendant

lequel l'autorité compétente doive statuer sur la demande en autorisation de poursuites. D'un autre côté, comment pourrait-on rendre la partie poursuivante responsable du retard forcé qu'elle est obligée de subir? Le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif, bien qu'ils forment l'un et l'autre un démembrement de la puissance publique, ont des attributions tout-à-fait distinctes. L'inaction du ministère public est donc nécessairement forcée, et en l'absence de toute disposition législative fixant un délai pour l'obtention de l'autorisation, il faut bien admettre que le cours de la prescription est indéfiniment suspendu.

Quant à la distinction de M. Favard, distinction qui ne ressort nullement de l'arrêt précité, elle n'a aucune raison d'être, car l'administration forestière, en cette matière, exerce bien réellement l'action publique. C'est, comme le fait observer M. Mangin, nº 336, une Régie qui agit au nom et pour l'intérêt du Gouvernement, et qui, à ce titre, participe à l'exercice de l'action publique.

273. M. Le Sellyer, nº 2286, pense que la demande en autorisation n'empêcherait la prescription de courir qu'autant qu'il aurait été donné connaissance de cette demande à l'agent inculpé. Cette mise en demeure semble nécessaire à ce criminaliste pour que l'inculpé puisse veiller à la conservation de ses preuves de justification.

Nous ne pouvons nous ranger à cette opinion. Aucun texte n'oblige la partie poursuivante à notifier cette demande, et l'on ne voit pas même l'utilité d'une semblable communication.

274. Le cours de la prescription est donc arrêté par la demande en autorisation. Mais il n'est pas douteux qu'elle a pu courir depuis le jour du délit jusqu'au jour de la demande en autorisation. En effet, la qualité d'agent du Gouvernement interdit la poursuite personnelle, mais

n'interdit pas les actes qui tendent à constater le délit. L'art. 3 du décret du 9 août 1806 est ainsi conçu : « Les dispositions de l'art. 75 de l'acte constitutionnel de l'an VIII, ne font pas obstacle à ce que les magistrats chargés de la poursuite des délits informent et recueillent tous les renseignements relatifs aux délits commis par nos agents dans l'exercice de leurs fonctions ; mais il ne peut être en ce cas décerné aucun mandat ni subi aucun interrogatoire juridique sans l'autorisation préalable du Gouvernement. »

Le ministère public peut donc saisir le juge d'instruction, provoquer une information préparatoire. Le Conseil d'Etat ne statuerait pas sur la demande en autorisation si elle n'avait été précédée d'une information judiciaire. Toutefois, il ne peut être décerné aucun mandat contre le fonctionnaire inculpé, pas même un mandat de comparution.

Les divers actes d'instruction faits dans ces conditions interrompent sans nul doute la prescription; ils émanent de fonctionnaires compétents, et ont pour but de constater le délit et de parvenir à sa répression. Ainsi, si on laissait écouler depuis la constatation du délit ou le dernier acte conservatoire jusqu'au jour de la demande en autorisation, le délai fixé par la loi, il est incontestable que l'action serait éteinte.

275. Tout en admettant que les empêchements de droit forment un obstacle au cours de la prescription, quelques auteurs semblent identifier, en matière criminelle, les effets de la suspension avec ceux de l'interruption de la prescription. Suivant eux, tout acte qui a pour résultat d'entraver le cours de la prescription, est un acte interruptif. La loi, disent-ils, n'a nulle part donné le caractère suspensif proprement dit à aucun des actes signalés plus haut. C'est ainsi que M. F. Hélie, t. III, p. 732 et suiv., voit

un acte de poursuite, et par conséquent un acte d'interruption, soit dans une demande en autorisation de poursuites, soit dans le jugement qui admet une exception préjudicielle. L'interruption du cours de la prescription est dans ce cas la conséquence de l'impossibilité d'action. M. Mangin, nº 336, range également parmi les actes de poursuite l'autorisation de poursuivre un fonctionnaire. Mais, bien qu'ils ne s'expliquent pas avec toute la précision désirable, ces auteurs semblent attribuer, dans ces deux hypothèses, à l'acte interruptif un effet indéfini. Cet acte aurait, par suite, un caractère mixte ; il serait à la fois interruptif et suspensif.

276. Ce système soulève les objections les plus graves et nous paraît consacrer une confusion évidente. En principe, l'acte interruptif ne peut avoir pour effet d'amener l'inaction de la partie poursuivante. Un acte de poursuite ou d'instruction peut être suivi immédiatement d'un autre acte de même nature. Il est aussi incontestable que la demande d'autorisation de poursuites ou le sursis accordé par la juridiction répressive pour faire juger la question préjudicielle, ne permettent plus au ministère public d'agir. Son action est enchaînée ; il est momentanément dessaisi de la connaissance du délit. Il manque donc à ces divers actes un des caractères essentiels de l'acte interruptif, ou plutôt ils présentent dans leurs résultats un caractère tout opposé. D'un autre côté, l'effet de l'acte interruptif est borné par la loi. Il a pour objet d'effacer le temps écoulé depuis le dernier acte de poursuite ou d'instruction, de le faire considérer comme non avenu, et de fixer un nouveau point de départ au cours de la prescription. Mais nous avons vu plus haut qu'aucune disposition de loi ne détermine le délai pendant lequel l'autorisation de poursuivre devra être accordée, ou la question préjudicielle vidée. Il peut arriver qu'il s'écoule un délai de plus de trois ans ou

de dix ans, depuis que l'autorisation a été provoquée, depuis que le sursis a été accordé. Les effets de l'acte interruptif auront-ils cessé : mais alors, contrairement à ce que nous avons établi, la prescription aura pu courir malgré l'empêchement provenant de la volonté de la loi. Ces effets ont-ils continué même après trois ans, même après dix ans : alors ce ne sera pas en vertu de ces prétendus actes interruptifs, mais bien en vertu de l'empêchement qui a suspendu le cours de la prescription. Enfin, l'on sait qu'en matière de police les actes de poursuite ou d'instruction n'interrompent pas la prescription, et cependant il faut admettre que le cours de la prescription est arrêté, même en matière de police, lorsque la juridiction répressive a accueilli une exception préjudicielle. Ce n'est donc pas comme acte interruptif qu'agit le jugement de sursis, mais bien comme empêchement légal mettant un obstacle absolu pendant un temps indéterminé, au cours de la prescription.

Du reste, il est facile de reconnaître que ni la demande en autorisation de poursuites, ni le sursis accordé par la juridiction répressive, ne sont pas réellement des actes de poursuite dans le sens de l'art. 637 du Code d'instruction criminelle. On ne peut, ce semble, voir un acte interruptif, acte qui a pour objet principal de démontrer la liberté d'action du ministère public, dans le fait même qui atteste son impuissance. L'art. 637 n'a pu avoir en vue des actes qui ne se rattachent pas directement à l'instruction.

Les auteurs que nous combattons confondent donc deux choses essentiellement distinctes. Ils créent arbitrairement un obstacle à la prescription, qui n'est ni la suspension, ni l'interruption, qui tient le milieu, et participe à la fois de leurs caractères et de leurs effets, quelque contraires qu'ils puissent être.

277. En matière civile, quand il y a suspension du cours de la prescription, le temps qui s'est écoulé avant la suspension se joint à celui qui a couru depuis que la cause suspensive n'existe plus. Ce principe est-il applicable en matière criminelle? Si l'on admet que les empêchements de droit ont un effet nécessairement suspensif, il est rationnel de penser que le délai couru avant l'obstacle légal doit compter dans le calcul du temps exigé pour la prescription.

Il est un principe général fondé sur la raison et l'équité, et qui doit recevoir son application tout aussi bien en matière criminelle qu'en matière civile : c'est que l'inaction de la partie qui a des droits à conserver, profite au tiers qui a intérêt à exciper de la prescription. Cette règle doit d'autant plus être rigoureusement suivie en matière criminelle, que le législateur a restreint les causes de la suspension dans d'étroites limites. Or, s'il s'est écoulé un certain laps de temps jusqu'au jour où a surgi l'empêchement légal, comme il dépendait du ministère public de conserver son action par des actes de poursuite jusqu'au jour où son exercice a été arrêté, ne doit-il pas subir les conséquences de son inaction? Il est donc de toute justice de tenir compte au délinquant du temps couru jusqu'au jour de l'empêchement de droit, et de le joindre au laps de temps qui a pu courir depuis la levée de l'obstacle légal. *Sic*, Le Sellyer, nº 2291; Dalloz, *Rép.*, vº *Prescript.*, nº 175.

278. MM. F. Hélie, t. III, p. 733, et Mangin, nº 360, se prononcent pour la négative. Cette décision découle naturellement de leur théorie sur les empêchements de droit. S'ils ne constituent que des actes interruptifs, ils ont sans nul doute pour effet d'effacer tout le temps couru jusqu'au jour où l'obstacle s'est produit.

M. Mangin, *loc. cit.*, cherche à démontrer les inconvénients qui résulteraient de notre système, surtout en matière

de simple police. « S'il en était autrement, dit-il, si le temps qui s'est écoulé depuis la contravention jusqu'au jour où le Tribunal a été dans l'impossibilité de prononcer sur le fond, devait compter pour l'accomplissement de la prescription, il pourrait arriver, si cette impossibilité ne se déclarait que la veille du jour où la prescription devait s'accomplir, que le juge se trouvât ensuite sans pouvoirs pour prononcer sur le fond. Supposez, et ceci n'est pas une vaine hypothèse, puisque le cas s'est présenté, qu'un Tribunal de police accueille le 31 décembre une question préjudicielle sur la poursuite d'une contravention commise le 1er janvier précédent, comment revenir devant ce Tribunal, après que la question préjudicielle aura été jugée? »

On peut répondre que c'est là un cas qui ne se présentera que fort rarement, et que quelques inconvénients signalés dans l'application d'une règle générale ne sauraient la faire fléchir. D'ailleurs, dans cette hypothèse, le ministère public devrait évidemment s'imputer de n'avoir pas fait les diligences nécessaires, pour que le jugement qui admet l'exception préjudicielle fût rendu avant le dernier jour du délai fixé pour la prescription. Enfin, ainsi que le fait judicieusement observer M. Le Sellyer, nº 2291, « on ne voit pas comment l'obstacle survenu au jugement, même la veille de l'accomplissement de la prescription, pourrait prolonger, ou plutôt rendre de nouveau nécessaire dans son entier, un délai qui allait expirer sans cet obstacle. Tout ce qu'on peut demander en pareil cas, dans l'intérêt de la vindicte publique, c'est que la partie du délai restant à courir soit conservée, ce qui aura lieu par la suspension de la prescription. »

Le système de M. Mangin serait du reste contraire aux dispositions de l'art. 640 du Code d'instruction. Cet article n'admet aucune cause d'interruption en matière de simple

police; et cependant le sursis, si l'on admettait cette opinion, serait un véritable acte d'interruption, ayant pour résultat d'effacer la prescription antérieure et de donner cours à une nouvelle prescription.

279. M. F. Hélie invoque à l'appui de son opinion un arrêt de la Cour de cassation du 10 avril 1835, B. 136. Il suffit de lire attentivement les motifs de cet arrêt pour reconnaître qu'il n'a nullement décidé la question dont il s'agit. Dans l'espèce de cet arrêt, une instance civile s'était engagée entre les demoiselles Rodier et le maire de Castres, qui leur avait refusé l'autorisation de reconstruire la façade de leur maison. Pendant l'instance, les demoiselles Rodier, au mépris des défenses à elles faites, procédèrent à la reconstruction de leur façade. Après de nombreux incidents, les questions débattues entre les parties furent définitivement tranchées par un arrêt du 30 avril 1831. Plusieurs années après, un procès-verbal fut dressé par l'autorité municipale contre les demoiselles Rodier, à raison des travaux qu'elles avaient faits pendant l'instance, et elles furent traduites devant le Tribunal de simple police. Devant cette juridiction, elles excipèrent de la prescription. La partie adverse repoussa cette exception, en prétendant que la prescription n'avait pu courir qu'à partir du jour de la signification de l'arrêt définitif, qui avait levé l'obstacle qui s'opposait aux poursuites. La Cour de cassation n'avait donc à juger que la question de savoir si, après le jugement d'une question préjudicielle, la prescription court de plein droit, ou s'il faut que la décision soit notifiée à la partie plaignante. Nous aurons à examiner plus loin la portée légale de cette décision.

280. Nous avons à rechercher maintenant, lorsqu'il y a suspension du cours de la prescription par suite d'un

empêchement légal, à quel moment elle doit reprendre son cours.

Nous avons déjà vu que le législateur n'a fixé aucun délai dans lequel il doive être statué sur la demande en autorisation de poursuites. Le ministère public n'a aucune action sur le pouvoir administratif ; par suite, la suspension dure tant que le Conseil d'Etat n'a pas prononcé.

Il en est de même s'il s'agit d'une exception préjudicielle qui doit être soumise à une autre juridiction. C'est ce qu'a jugé un arrêt de la Cour de cassation du 7 mai 1851, B. 167. Cet arrêt reconnait qu'il importait peu que le Tribunal de simple police eût fixé un délai pour la décision de la question préjudicielle, puisque la fixation de ce délai ne pouvait créer pour l'autorité administrative une obligation de prononcer dans le délai fixé. Il ne dépendait donc pas du contrevenant de faire statuer l'autorité administrative. Tant que celle-ci n'avait pas prononcé, le ministère public était irrecevable à reprendre les poursuites. Le cours de la prescription était donc suspendu par un obstacle légal.

281. Mais il faut remarquer que si le juge de répression ne peut fixer le délai dans lequel devra être nécessairement jugée la question préjudicielle, du moins il peut et doit même impartir à la partie qui invoque l'exception, un délai pour lier l'instance au civil, sans quoi le prévenu, en ne faisant aucune diligence, s'assurerait l'impunité. L'article 182 du Code forestier en fait même une obligation aux Tribunaux, et cette disposition doit être étendue à tous les cas analogues et appliquée par toutes les juridictions. La Cour de cassation a même décidé par plusieurs arrêts qu'il y avait nullité du jugement qui aurait omis d'indiquer le délai dans lequel les juges civils doivent être saisis de la question préjudicielle. *Conf.* 13 novembre 1835, B. 417;

18 février 1836, B. 47 ; 23 août 1839, B. 281 ; 8 octobre 1846, B. 269.

282. Ainsi, lorsqu'un délai est imparti au prévenu pour faire vider une question préjudicielle, et qu'il est seul chargé de provoquer la décision qui doit intervenir ; s'il n'a pas agi dans le délai déterminé, il est censé avoir renoncé à son exception. Dès lors, à dater du jour où le délai est expiré, le ministère public peut agir et reprendre les poursuites. *Conf.* 1er décembre 1848, B. 300.

283. Dès que la question préjudicielle a été vidée, la prescription de l'action reprend son cours. Mais il faut remarquer que ce n'est qu'à partir du jour où le jugement est devenu définitif, et ne peut plus être attaqué par la voie de l'appel.

284. Mais faut-il décider que la prescription reprendra son cours de plein droit du jour où le jugement définitif a été rendu, ou faut-il admettre qu'il est nécessaire de le notifier à la partie poursuivante ?

La Cour de cassation, dans son arrêt du 10 avril 1835 déjà cité, semble avoir décidé qu'elle court de plein droit à partir du jour où la question préjudicielle a été définitivement jugée, sans qu'il soit nécessaire que la décision ait été signifiée. Nous croyons cette solution exacte. Du reste, dans l'espèce sur laquelle la Cour de cassation avait à statuer, il s'agissait d'une décision en dernier ressort, dont la partie poursuivante avait nécessairement connaissance, puisqu'elle figurait dans le procès, et qu'elle avait même intenté l'action civile. Il était donc inutile de lui signifier cette décision. En matière civile, il est vrai, les jugements ne peuvent être exécutés qu'après avoir été signifiés ; mais ce principe n'est évidemment pas applicable en matière criminelle.

Nous pensons même qu'il faut généraliser cette règle, et

l'appliquer à tous les cas où il s'agit d'une décision définitive. On peut objecter que le ministère public chargé de la poursuite peut n'avoir pas connaissance du jugement rendu par une autre juridiction. Il peut arriver, en effet, que la question préjudicielle ait été déférée à un autre tribunal que celui de la répression. Mais il doit s'imputer de n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour être informé sans retard de la décision à intervenir. Il serait, d'ailleurs, tout à fait anormal de forcer le prévenu à provoquer en quelque sorte des poursuites contre lui-même. *Sic*, Le Sellyer, n° 2292 ; Ch. Berriat St-Prix, *loc. cit.*, n° 341.

285. Toutefois, il nous semble que la prescription des délits commis par des agents du Gouvernement doit reprendre son cours, non à dater du jour où le décret portant autorisation de poursuites aura été rendu, mais du jour où cette autorisation sera parvenue à la partie poursuivante. Le ministère public n'a aucun moyen d'avoir connaissance d'une décision qui ne reçoit aucune publicité. Tant qu'il n'a pas reçu l'expédition de l'ordonnance qui l'autorise à reprendre les poursuites, l'empêchement de droit continue de subsister.

ART. 2.

Des questions préjudicielles à l'action elle-même.

286. Ce que nous avons dit des effets suspensifs des questions préjudicielles ne s'applique, à proprement parler, qu'aux exceptions qui sont préjudicielles au jugement, et non à celles qui sont préjudicielles à l'action même. Pour que le cours de la prescription puisse être suspendu, il faut que l'action soit née et ait pu être mise en mouvement. Si le fait délictueux a été commis, mais que, par suite de la volonté de la loi, la poursuite soit préalablement soumise à

une condition particulière, par exemple, au jugement d'une question préjudicielle, dont il ne dépend ni du ministère public ni du prévenu de provoquer la solution, on ne peut pas dire précisément que la prescription est suspendue; l'action n'est pas née et n'a pu, par conséquent, donner naissance à la prescription.

287. Le crime de suppression d'état ne peut se prescrire tant que la question d'état n'a pas été jugée définitivement par les Tribunaux civils. *Sic*, Mangin, nº 335; Le Sellyer, nº 2283. La question d'état est préjudicielle, non-seulement au jugement du crime, mais à l'action criminelle elle-même. Les dispositions de l'art. 327 du Code Napoléon sont conçues dans une forme impérative; elles portent que « l'action criminelle contre un délit de suppression d'état, ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état. » Les poursuites qui auraient lieu malgré la prohibition formelle de la loi, seraient entachées d'une nullité absolue. La juridiction appelée à statuer devrait purement et simplement proclamer son incompétence sans accorder de sursis, car l'exercice de l'action publique n'est pas seulement en suspens: cette action n'est pas née, elle n'a pas d'existence légale.

Une jurisprudence constante a consacré ces principes. V. un arrêt de la Cour de Paris, du 10 janvier 1851, (S. 52. 2. 266) et les nombreuses autorités citées à la note.

288. M. Cousturier, nº 97, ne pense pas qu'il y ait lieu dans ce cas de déroger aux dispositions de l'art. 637 du Code d'instruction. Il reconnaît que son système devrait souvent entraîner l'impunité du crime de suppression d'état. En effet, l'art. 328 du Code Napoléon déclarant l'action en réclamation d'état imprescriptible à l'égard de l'enfant, l'action publique peut se trouver indéfiniment ajournée, et par suite sujette à périr; mais, suivant ce

jurisconsulte, « le législateur qui a prévu ce résultat, ne s'en est pas ému : il a jugé que l'intérêt qu'a la société à la répression de ce crime devait fléchir devant d'autres considérations. »

Le système de M. Cousturier vient heurter de front le texte formel de l'art. 327. Le législateur n'a pas entendu proclamer l'impunité du crime de suppression d'état; il a voulu seulement faire cesser l'abus qui avait été fait précédemment des poursuites criminelles, afin d'éluder la règle de droit civil qui rejette la simple preuve par témoins dans les questions de cette nature. En subordonnant toute poursuite criminelle au jugement préalable de la question d'état, il n'a fait autre chose que de créer un empêchement légal qui forme obstacle à la poursuite, mais qui conserve l'action. Si le moindre doute était possible à cet égard, il suffirait de se reporter à la discussion qui eut lieu au Conseil d'Etat, au sujet des dispositions de l'art. 327 du Code Napoléon, et dans laquelle il fut expressément reconnu que la prescription ne pourrait prendre cours qu'après le jugement sur la question d'état.

289. M. Tronchet avait demandé qu'on se bornât à suspendre l'action criminelle, parce que la plainte pouvait, disait-il, être rendue et les preuves recueillies sans que jusqu'au jugement de la question d'état la sûreté du prévenu fût compromise.

Sur cette observation s'engagea le débat suivant :

« *Treilhard* observe que la procédure serait inutile si elle était secrète ; que si elle était publique, elle influerait sur le jugement civil, en fournissant des preuves pour appuyer la réclamation de l'état.

Le consul *Cambacérès* dit que l'objet de l'article est d'empêcher que le jugement criminel ne détermine le jugement au civil. La proposition de Tronchet n'expose point

à cet inconvénient; tandis que de l'article, tel qu'il est rédigé, sortirait une prescription contre l'accusation.

Treilhard dit que la prescription ne pourra point être opposée, si la loi n'admet l'action au criminel qu'après le jugement de l'action civile. »

L'article fut adopté après quelques autres observations qui avaient pour objet de bien en préciser le sens et la portée.

M. Cousturier fait remarquer, il est vrai, *loc. cit.*, que l'art. 327 du Code Napoléon avait été édicté sous une législation qui ne faisait courir la prescription que du jour où l'existence du crime avait été légalement constatée, de manière que l'action publique se trouvait sauvegardée pendant tout le temps qui s'écoulait avant la décision de la question d'état, décision qui devait servir à constater cette existence. Mais M. Cousturier restreint beaucoup trop, ce nous semble, les modes de constatation légale sous la loi de brumaire. Sous cette législation, un procès-verbal émané d'un fonctionnaire compétent, relatif à un crime de suppression d'état, constatait légalement son existence, et servait par conséquent de point de départ à la prescription avant tout jugement sur la question d'état. Il est évident qu'au Conseil d'Etat, on s'occupait de la prescription qui aurait pu courir avant le jugement de la question d'état. S'il en eût été autrement, il aurait suffi de faire observer que la prescription ne devait naturellement prendre naissance qu'après ce jugement.

Il résulte donc incontestablement de la discussion qui eut lieu au Conseil d'Etat : 1° qu'en matière de suppression d'état, il n'y a pas lieu simplement à la suspension des poursuites jusqu'au jugement au civil, mais impossibilité absolue de les intenter ; 2° qu'aucune prescription ne peut courir contre ces sortes de crimes, tant qu'il n'est pas survenu de jugement au civil sur la question d'état.

290. Il est d'autres infractions dont la poursuite de la part du ministère public est subordonnée à la plainte ou à un fait personnel de la partie lésée, ou même à la double condition de la plainte et de la réalisation d'un fait personnel, soit de la part de l'agent, soit de la part du plaignant. Dans ces divers cas, il convient de rechercher quelle est l'influence de la plainte ou du fait qui doit s'accomplir, sur le cours de la prescription.

Les criminalistes se sont peu préoccupé de l'examen de ces questions, dont la solution n'est pas cependant sans difficulté.

291. L'art. 357 du Code pénal porte que dans le cas où le ravisseur aura épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le Code Napoléon, ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée.

Nous avons donc à rechercher de quelle époque partira la prescription, lorsque le mariage ayant eu lieu, la poursuite est subordonnée à la plainte des parties lésées et à la nullité prononcée du mariage.

Remarquons d'abord que toute difficulté disparaîtrait si l'on admettait avec la plupart des auteurs que le crime de rapt est successif. Dans ce cas, aucune prescription ne peut s'acquérir tant que la victime reste entre les mains du ravisseur. L'immunité qu'accorde la loi, lorsque le mariage a eu lieu, est conditionnelle, et ne peut être définitive que tout autant que la demande en nullité a été rejetée. Par conséquent, à quelque époque que la plainte soit portée ou la nullité prononcée, le délit n'ayant pas cessé d'exister, la prescription n'a pu courir.

Mais il en est tout autrement, si l'on admet avec nous

que le crime de rapt se prescrit comme tous les autres crimes, du jour de sa perpétration.

292. Lorsque la loi subordonne l'exercice de l'action publique à la plainte d'un tiers, elle le rend arbitre et maître de cette action, puisqu'il dépend de ce tiers, sinon de l'exercer, au moins de la mettre en mouvement ou de l'enchaîner par son inaction. Il est substitué en quelque sorte au ministère public, et par conséquent, la prescription a dû prendre naissance du jour de l'infraction; le ministère public était sans qualité pour poursuivre. La prescription n'a pas précisément couru contre lui, mais bien contre celui sans le concours duquel l'exercice de l'action n'est pas possible. Dans l'espèce qui nous occupe, les parents qui peuvent demander la nullité du mariage, forment une sorte de tribunal domestique, dont l'intervention est indispensable pour parvenir à une répression. Le sort de l'action dépendant de leur volonté, il faut qu'ils déposent leur plainte avant l'expiration des dix années courues depuis le jour du crime. Il est vrai que la poursuite est en outre subordonnée à la nullité du mariage, et qu'il y aurait de graves inconvénients à faire courir la prescription avant l'instance civile. Aussi, faut-il décider, suivant nous, qu'elle ne prendra pas cours avant la décision du Tribunal, pourvu toutefois que la demande ait été intentée avant l'expiration de dix ans. Une fois la plainte déposée, la question de validité ou de nullité du mariage est une question préjudicielle au jugement qui a pour effet, ainsi que nous l'avons vu plus haut, de suspendre, tant qu'elle n'a pas été vidée, le cours de la prescription.

293. Aux termes de l'art. 7 du Code d'instruction criminelle, tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de l'Empire, d'un crime contre un Français, pourra, à son retour en France, y être poursuivi et jugé,

s'il n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger, et si le Français offensé rend plainte contre lui.

L'exercice de l'action dépend donc du retour en France de l'agent et de la plainte du Français offensé. Il est incontestable que la prescription courra au profit du coupable, et depuis son retour, s'il n'y a pas de plainte suivie de poursuites. Mais la prescription n'a-t-elle pas dû courir du jour de la perpétration du crime? L'action n'est-elle pas éteinte, lorsque le coupable n'a quitté la terre étrangère qu'après le laps de temps exigé pour la prescription? Doit-on décider, au contraire, qu'elle est restée suspendue pendant tout le temps qu'il a été absent?

La prescription, à notre avis, a couru depuis le jour du délit. Nous ne voyons, en effet, aucun motif sérieux de déroger aux règles générales qui, en cette matière, sont d'ordre public. En principe, le Français est régi par les lois de police et de sûreté du pays étranger qu'il habite; s'il commet une infraction aux lois pénales de ce pays, il s'expose à des poursuites devant la juridiction compétente. S'il échappe à cette répression, il peut bien, par une disposition exceptionnelle, être poursuivi dès qu'il a touché le sol français; mais s'il s'est écoulé dix ans depuis son crime, la société n'a plus aucun compte à lui demander. La satisfaction donnée à la paix publique est d'autant plus complète, que la société a reçu une atteinte bien moins profonde d'une infraction commise hors du territoire de l'Empire. Il est de toute justice que, s'il est fait application à l'agent de la loi française, il puisse invoquer les priviléges qu'elle assure à ceux qui ont su se dérober au châtiment pendant un certain nombre d'années. *Sic*, Carnot, t. I, p. 126; Le Sellyer, n° 1999.

294. La prescription du délit d'adultère peut donner lieu aussi à des difficultés qui ne manquent pas de gravité.

Ce délit ne peut être poursuivi que sur la plainte du mari offensé : partant, il n'existe aucun empêchement légal qui doive suspendre le cours de la prescription vis-à-vis du ministère public. Il est évident que, si le mari reste inactif pendant trois ans à partir du délit, l'action est éteinte. Cependant M. Bedel, dans son *Traité de l'adultère*, p. 24, prétend que la prescription serait suspendue si le mari était dans l'impossibilité de connaître ou de poursuivre l'adultère, par exemple, s'il était absent. Cette opinion, basée sur la loi romaine, l. 21, c, liv. 9, tit. 9, *ad leg. Juliam de adult.*, ne saurait être suivie sous la législation actuelle. Nous avons vu que la partie publique ne peut jamais se prévaloir de son ignorance ou de l'impossibilité où elle s'est trouvée de poursuivre le coupable. C'est une règle à laquelle il n'est apporté aucune exception, et il serait difficile de comprendre pourquoi le mari, en cette matière, jouirait d'un privilége qui n'est jamais accordé au ministère public. *Sic*, Dalloz, *Rép.*, v° *Adultère*, n° 93.

295. L'art. 308 du Code Napoléon porte que la femme contre laquelle sera prononcée la séparation de corps pour cause d'adultère, sera condamnée par le même jugement, et sur les réquisitions du ministère public, à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux ans. On explique généralement cette compétence exceptionnelle du Tribunal civil, par le désir du législateur de créer une pénalité qui n'existait pas alors dans la législation criminelle, car le Code de 1791 avait gardé le silence sur ce délit. Quels qu'aient été les motifs des auteurs du Code Napoléon, toujours est-il que le Tribunal civil, en condamnant la femme convaincue d'adultère, devient Tribunal de répression ; il prononce un emprisonnement correctionnel, peine attachée aux infractions qualifiées délits ; par suite, les règles ordinaires de la prescription

sont applicables. Il est constant, en effet, que la qualification du fait ne dépend pas de la juridiction appelée à en connaître. Le fait d'adultère, quoique apprécié par la juridiction civile, reste un délit correctionnel. Si les faits d'adultère remontent à plus de trois ans, le mari peut bien obtenir la séparation de corps avec tous ses effets civils, mais toute action publique serait prescrite. *Conf.* Rennes, 28 décembre 1825 (S. C. N. 2. 167); Besançon, 20 février 1860, *Journ. du droit crim.*, art. 7028. *Sic*, Demolombe, t. IV, p. 409; Morin, diss. *Journ. du droit crim.*, art. 6576, n° VI.

296. Nous avons supposé jusqu'ici que la demande en séparation de corps a été introduite plus de trois ans après la perpétration du délit; mais que faudra-t-il décider si cette demande a été exercée avant que la prescription du délit soit acquise? Faudra-t-il, pour que la condamnation correctionnelle soit possible, que le jugement de séparation intervienne avant l'expiration des trois années depuis le jour du délit? Ou bien l'instance civile conservera-t-elle l'action du ministère public? Dans tous les cas, quels seront les actes qui seraient de nature à interrompre la prescription?

Il semble, au premier abord, que l'action pénale se confond en quelque sorte avec l'instance civile, qu'elles sont tellement liées l'une à l'autre qu'elles n'en forment qu'une seule, et que, dès lors, le droit de faire prononcer contre la femme une peine correctionnelle, dure autant que le droit de faire prononcer la séparation de corps.

Toutefois, l'opinion contraire nous paraît préférable. Le ministère public, dans une instance de cette nature, est investi du droit exceptionnel de faire prononcer contre la femme une peine correctionnelle; mais son action a un tout autre objet que la demande en séparation. Les actes faits à fins civiles ne peuvent en rien influer sur le sort de

la poursuite criminelle, et s'il s'est écoulé trois ans depuis la perpétration du délit sans que le ministère public ait pris des réquisitions, les divers actes faits par les parties dans l'instance civile, n'auraient certainement pas pour effet de conserver l'action pénale, pas plus qu'ils ne pourraient la faire revivre, si elle avait été éteinte. Nous démontrerons plus loin que les actes posés par la partie lésée devant la juridiction civile, ne sont pas interruptifs de la prescription de l'action publique. Or, le demandeur en séparation de corps ne peut pas même être considéré comme une partie civile, car il ne réclame pas la réparation d'un préjudice causé par un délit, mais bien une séparation qui a pour objet de relâcher les liens du mariage.

297. Le ministère public pourra-t-il au moins conserver l'action publique, dans le cours de l'instance civile, par des actes interruptifs de la prescription émanant de son initiative ?

M. Morin, *loc. cit.*, nº VI, le seul criminaliste qui ait touché à ces difficultés, pense que « si le ministère public voit un danger pour la vindicte publique dans le délai qui court depuis la consommation du délit, il pourra facilement empêcher la prescription ; car la cause étant communicable, il doit examiner l'affaire et conclure dès qu'il y a preuve offerte des faits (art. 83 et 879 du Code de proc. civile) ; car rien ne l'oblige à attendre le complément des preuves et la clôture du débat pour exercer l'action publique, soit au correctionnel, soit devant le juge civil, par des réquisitions, dont la loi ne fixe ni le moment ni les éléments. »

298. Nous hésitons, malgré les motifs spécieux donnés par ce jurisconsulte, à adopter cette doctrine. Le ministère public, en matière de séparation de corps, agit en une double qualité : comme partie principale et comme partie jointe ; comme partie principale, quand il requiert une condamna-

tion contre la femme adultère ; comme partie jointe, dans le reste du procès. V. Ortolan et Ledeau, *le Ministère public en France*, t. I, p. 189. Comme partie principale, sa seule attribution est de requérir la condamnation, sinon lorsque la séparation est prononcée, comme semblent l'exiger les auteurs précités, du moins lorsque les plaidoiries étant terminées, il est appelé à donner ses conclusions sur le procès civil. La communication qui est faite au ministère public, en vertu des art. 87 et 879 du Code de procédure, n'a lieu qu'en sa qualité de partie jointe ; on ne comprendrait pas, en effet, qu'il pût, dans le cours d'une instance civile, prendre des réquisitions au sujet d'un fait qui n'est pas encore juridiquement établi. Il faudrait donc qu'il tînt pour constants des faits dont la partie le plus souvent demande la preuve, ou qu'il prît des réquisitions conditionnelles pour le cas où l'adultère serait suffisamment constaté. Le système de M. Morin conduit à des résultats bizarres. Le législateur n'a pas voulu que le ministère public fît une procédure parallèle à celle que suit le demandeur en séparation. En matière civile, le ministère public n'a pas de conclusions à prendre dans le cours de l'instance ; ce n'est qu'à l'audience, et sur les plaidoiries, que l'opinion du ministère public et celle du juge doivent se former. L'art. 308 ne parle que de réquisitions. Ces réquisitions ne peuvent avoir leur place qu'après le débat oral. Ce n'est qu'à partir de ce moment que le ministère public devient partie principale, et les réquisitions qu'il prend constituent le premier et le seul acte utile qui rentre dans ses attributions.

299. Du reste, il est bon de remarquer que ces réquisitions interrompraient la prescription ; elles l'empêcheraient de s'accomplir, si, par exemple, le délai de trois ans devait expirer pendant que la cause serait en délibéré ou en instance d'appel.

ART. 3.

De la prescription des délits connexes à d'autres délits, ou dérivant de crimes plus graves.

300. Le cours de la prescription du délit connexe à un crime, et non compris dans les poursuites, n'est pas suspendu pendant la durée de l'instruction faite à raison du crime. En effet, aux termes de l'art. 226 du Code d'instruction criminelle, la chambre d'accusation doit statuer par un seul et même arrêt sur les délits connexes dont les pièces se trouvent en même temps produites devant elle. Il suit de là que le ministère public peut poursuivre à la fois le crime et le délit, et que son inaction, en ce qui touche le délit, a pour effet de donner naissance à la prescription. *Sic*, Mangin, n° 337; Hoorebeke, p. 101.

Toutefois, en cas de poursuites collectives à raison de plusieurs faits connexes, si, par un motif quelconque, la chambre des mises en accusation avait refusé, soit de statuer sur le délit connexe, soit de le faire juger en même temps que le crime auquel il se rattache, la prescription serait suspendue à l'égard du délit. *Sic*, Le Sellyer, n° 2290.

301. S'il s'agissait d'un délit connexe à un crime ou délit successif ou collectif, la prescription courrait, malgré le lien de connexité, en faveur du délit ordinaire, bien qu'elle ne pût atteindre le délit successif ou collectif. Nous avons fait application de cette règle, V. *Suprà*, n° 173, en décidant que le délit d'escroquerie connexe à un délit d'usure se prescrit par trois ans, à compter du jour de l'infraction, quoique le délit d'usure manifesté par l'habitude ne soit pas susceptible de se prescrire.

302. On peut se demander, lorsque l'instruction com-

prend à la fois le crime et le délit, si l'indivisibilité de la procédure suivie à raison du crime protége le délit qui lui est connexe, en ce sens que les actes de poursuite ou d'instruction faits à raison du crime, auront pour effet d'interrompre la prescription du délit, ou s'il n'y a, au contraire, que les actes de poursuite ayant trait spécialement au délit qui puissent conserver l'action.

Nous n'hésitons pas à penser que les actes de poursuite faits à raison du crime doivent réfléchir sur le délit compris dans la même poursuite, et mettre obstacle au cours de la prescription.

Un lien intime rattache entre eux les délits connexes. C'est pour le ministère public, non-seulement un droit, mais un devoir de les comprendre dans la même poursuite. L'instruction forme donc un tout indivisible, lorsqu'elle porte sur divers faits soumis à des prescriptions différentes, et il n'y a pas à distinguer entre ceux qui ont trait au crime, et ceux qui intéressent plus spécialement le délit.

M. Cousturier enseigne une opinion contraire. « La connexité, dit-il, nº 98, nécessite seulement la jonction des poursuites, mais n'a pas la puissance de modifier le caractère particulier de chaque délit, et elle n'empêche pas d'en déterminer la prescription, d'après les règles qui lui sont propres. »

Dans ce système, le ministère public qui aurait quelques raisons de craindre que la prescription ne vînt couvrir un des faits poursuivis, serait obligé de disjoindre le délit connexe au crime et de requérir une information particulière. Ce mode de procéder serait évidemment contraire aux règles d'une bonne administration de la justice. D'ailleurs, on ne voit pas l'utilité de cette disjonction forcée. Nous établirons plus loin qu'il ne serait pas possible de déférer le délit à la juridiction correctionnelle avant qu'il eût été statué sur le

crime, et que cette impossibilité devrait entraîner dans tous les cas une suspension forcée de la prescription.

303. Le système de M. Cousturier présenterait les plus graves inconvénients quand il s'agirait d'une contravention de police connexe à un délit ou à un crime, et comprise dans la même instruction que les faits plus graves auxquels elle se lie. Comme la prescription, en cette matière, n'est interrompue que par le jugement définitif, les actes faits dans l'instruction, eussent-ils un trait direct à la contravention, ne sauraient interrompre la prescription, et, dès lors, si l'instruction durait plus d'un an, la contravention, si l'on n'admettait pas la suspension, serait nécessairement couverte par la prescription.

304. Que faut-il décider lorsque l'infraction poursuivie comme crime, aura été ultérieurement l'objet de poursuites comme délit? L'on sait que le même fait peut, après acquittement par le jury, donner lieu à des poursuites correctionnelles, sous une qualification différente. Cette doctrine combattue par plusieurs auteurs et repoussée par divers arrêts, paraît admise d'une manière constante par la Cour de cassation. V. notamment arrêt du 3 novembre 1855, B. 347, rendu par les Chambres réunies.

Ainsi, l'individu acquitté du crime de viol, peut être poursuivi ultérieurement pour délit d'outrage public à la pudeur; l'accusée d'infanticide acquittée sur la déclaration négative du jury, peut être traduite devant le tribunal sous prévention d'homicide par imprudence. Dans ces divers cas, la prescription du délit est-elle suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le crime, ou tout au moins, les actes faits à raison du crime, ont-ils pour effet d'interrompre la prescription du délit?

305. Cette difficulté n'a été examinée par aucun auteur, et il n'existe à notre connaissance aucun précédent judiciaire.

Il semble qu'il ne saurait s'agir d'interruption dans l'hypothèse qui nous occupe. Les actes de poursuite ont pour effet de manifester l'intention de la partie poursuivante, et de permettre au prévenu de préparer ses moyens de justification. Mais, lorsque le ministère public provoque une instruction pour un crime d'infanticide, ces actes de poursuite n'ont aucun trait à un délit d'homicide par imprudence. Il est vrai que l'information a pour base le fait matériel qui englobe à la fois le crime et le délit ; en réalité, c'est le crime d'infanticide seul qui a fait l'objet des poursuites.

Y a-t-il du moins empêchement légal en ce que le ministère public ne pourrait instruire sur le délit et parvenir à sa répression ? Non, sans doute. Le ministère public peut à la fois provoquer l'instruction tant sur le crime que sur le délit ; c'est ce qui a lieu tous les jours dans la pratique. D'ailleurs, le président des assises peut poser au jury le fait sous toutes ses faces, et placer à côté de la question principale d'infanticide, la question subsidiaire d'homicide par imprudence. Il faut donc décider qu'aucun empêchement légal n'est venu s'opposer au cours de la prescription.

306. Il peut arriver quelquefois que le même fait donne naissance à deux délits concomitants, mais distincts. Ainsi, par exemple, un fait de chasse peut avoir été commis en temps prohibé et sans permis, ce qui constitue une double infraction. Il est évident que la poursuite de l'un de ces délits ne peut conserver l'action relative à l'autre. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation par un arrêt du 29 avril 1830, B. 110. « Attendu, porte cet arrêt, que les prévenus n'avaient été cités devant le tribunal correctionnel de Dijon qu'à raison du délit de chasse en temps prohibé, et que ce n'est que plus de deux mois après le procès-verbal qui a servi de base aux poursuites, que le ministère

public a pris des conclusions contre les prévenus à raison du délit de chasse sans permis de port d'armes; attendu que ces deux délits, quoique provenant du même fait, forment deux délits séparés, prévus et punis par deux lois différentes et pouvant exister indépendamment l'un de l'autre, de manière que la poursuite de l'un n'entraîne pas la poursuite de l'autre; d'où il suit qu'en jugeant que le délit de chasse sans permis de port d'armes était prescrit quand le ministère public en a requis la répression, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi. » *Sic*, Mangin, nº 349; Le Sellyer, nº 2336.

Art. 4.

De la prescription des crimes et délits non connexes compris dans la même poursuite.

307. Lorsqu'un prévenu est à la fois poursuivi pour un crime et un délit non connexes, et que la mise en accusation ne porte que sur le crime, la prescription du délit reste-t-elle suspendue jusqu'au jugement définitif qui doit intervenir sur le crime?

La Cour de cassation s'est prononcée pour l'affirmative par deux arrêts, l'un du 19 janvier 1809 (S. 7.1.1115), l'autre du 28 août 1823, B. 123. Le dernier de ces arrêts est ainsi conçu : « Attendu qu'il ne peut y avoir cours à la prescription, lorsqu'il y a impossibilité d'action; que l'art. 365 du Code d'inst. crim., prohibant en effet la cumulation des peines, il y avait nécessité d'instruire et de prononcer sur les vols qui emportaient une peine afflictive et infamante, avant qu'il pût être *instruit* et *prononcé* sur les vols qui n'étaient passibles que d'une peine correctionnelle; que la prescription à raison des délits correctionnels n'a pu commencer à courir que du 15 avril dernier, date de l'ordonnance d'acquittement prononcée en faveur de Bichet

par le président de la Cour d'assises, après son arrestation et sa mise en jugement devant un jury, sur les vols qualifiés, à raison desquels il avait été condamné par contumace. » *Sic*, Mangin, n° 337; Le Sellyer, n° 2287 et 2288; Ch. Berriat St-Prix, *loc. cit.*, n° 340; Hoorebeke, p. 100 et suivantes.

Cette doctrine est vivement combattue par MM. F. Hélie, t. III, p. 720, Cousturier, n° 99, et Labroquère, *loc. cit.*

L'art. 365 du Code d'instruction criminelle, disent ces criminalistes, défend, il est vrai, la cumulation des peines, mais il n'existe aucun texte de loi qui prohibe la cumulation des poursuites. Sans doute le sursis au jugement du délit correctionnel peut avoir lieu, lorsqu'il n'est pas à craindre que l'action soit atteinte par la prescription, mais il ne saurait prolonger l'action au delà des termes fixés par les art. 637 et 638; car la prescription se règle par la loi, et non par la volonté du juge.

308. La solution de cette question ne nous paraît pas exempte de difficulté. Néanmoins, nous croyons devoir nous rallier à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Il ne faut pas perdre de vue que l'art. 365 du Code d'instruction criminelle veut, que par la condamnation à la peine la plus forte, le prévenu expie tous les faits antérieurs d'une nature moins grave qu'il a pu commettre, quelles que soient les circonstances qui les ont révélés à la justice, l'époque de sa mise en jugement et la juridiction compétente. Il est vrai que cette disposition n'interdit pas la cumulation des poursuites; mais, ce qu'elle ne permet pas, c'est que le délinquant puisse être condamné à la fois pour le crime et le délit, ou qu'il puisse être repris pour le délit, quand il a été condamné à une peine plus forte que celle qu'entraînerait ce dernier fait. Il résulte bien de là que, si l'agent peut en même temps être poursuivi pour le crime

et le délit, il ne peut être mis en jugement pour le fait moins grave avant qu'il ait été statué sur le crime. S'il en était autrement, il pourrait être condamné à la fois pour le délit et pour le crime. Il serait exposé à subir d'abord une peine correctionnelle, puis une peine afflictive, ce qui serait précisément faire ce que défend l'art. 365. La mise en jugement n'est donc pas possible, puisqu'on ne pourrait ramener à exécution la condamnation à intervenir. Or, il faut, aux termes de l'art. 375 du même Code, que toute condamnation soit exécutée dans les vingt-quatre heures après l'expiration des délais fixés. Vainement dirait-on qu'on devrait, dans ce cas, surseoir à l'exécution ; il n'existe aucune disposition qui permette ce sursis. L'art. 379 du même Code n'autorise le sursis à la condamnation prononcée par une Cour d'assises, que lorsque, dans le cours des débats, il s'est révélé à la charge de l'accusé des indices d'un crime emportant une peine plus grave que le premier.

Dans le système que nous combattons, on serait donc amené, en faisant statuer préalablement sur le délit, ou à violer l'art. 365 en exécutant la condamnation correctionnelle qui pourrait intervenir, ou à réserver l'exécution de la peine jusqu'à ce qu'il aurait été statué sur le crime, ce qui serait une contravention aux dispositions de l'art. 375. L'obligation où se trouve le ministère public de ne faire juger le délit qu'après le crime, constitue donc un empêchement de droit de nature à suspendre le cours de la prescription de ce délit.

309. Il est utile de remarquer que nous n'allons pas jusqu'à prétendre qu'il ne peut être informé à raison du délit vis-à-vis d'un individu inculpé d'un crime. La poursuite est parfaitement valable, mais la mise en jugement n'est pas possible. Dès que l'instruction est terminée, et qu'il y a

ordonnance de renvoi devant la juridiction compétente à raison du délit, il y a lieu de surseoir.

La Cour de cassation va trop loin dans l'espèce précitée, en déclarant qu'il y avait nécessité d'instruire et de prononcer sur les vols qui emportaient peine afflictive, avant qu'il pût être *instruit* et prononcé sur les vols qui n'étaient passibles que d'une peine correctionnelle. Si on admettait ce principe dans toute sa rigueur, il s'en suivrait qu'au bout de dix ans après l'acquittement du condamné pour des faits plus graves, on pourrait le traduire devant la juridiction correctionnelle pour un délit ignoré de tous, et qui n'aurait pas même été constaté. De telles conséquences ne sont pas admissibles, et nous doutons même que la Cour de cassation ait voulu les consacrer. La suspension n'a lieu qu'à l'égard des délits légalement constatés, qui ont été suivis d'une information, mais à raison desquels il a été sursis jusqu'après jugement de faits plus graves. La distinction que nous proposons nous paraît essentiellement juridique, et tempère ce qu'il y a d'excessif dans les deux systèmes contraires.

M. Cousturier, *loc. cit.*, fait remarquer que si le prévenu d'un délit et d'un crime avait des complices de ce délit en état d'arrestation, l'on ne pourrait, sans prolonger injustement leur détention, surseoir au jugement. Il est certain que, dans ce cas, le sursis pourrait présenter des inconvénients graves; mais il serait facile d'y obvier en traduisant seulement les complices devant le Tribunal correctionnel.

C'est, du reste, une pratique généralement suivie dans les parquets de l'Empire, de réserver le jugement du délit jusqu'après la décision à intervenir sur les faits les plus graves; mais ce sursis n'a lieu qu'après qu'il a été informé sur ce délit, et qu'il y a ordonnance de renvoi devant la juridiction correctionnelle. Cette ordonnance porte que le

prévenu ne sera traduit devant le Tribunal correctionnel que dans le cas où il serait acquitté sur le crime qui lui est imputé, ou qu'il serait condamné à une peine moins forte que le maximum de la peine qui atteint le délit. Dans quelques Tribunaux, il est vrai, on fait statuer sur le délit avant de faire comparaître l'accusé devant la Cour d'assises. C'est ce qui eut lieu dans la célèbre affaire Lafarge. Mais cette pratique est, ainsi que nous l'avons démontré, vicieuse et contraire aux dispositions de la loi.

Article 5.

De l'effet du pourvoi en cassation, notamment en matière de simple police.

310. Il nous reste à traiter de l'effet du pourvoi en cassation par rapport à la prescription. Cette matière hérissée de difficultés a donné lieu à de sérieuses controverses. Toutefois, les auteurs qui se sont occupés de l'effet interruptif ou suspensif du pourvoi en matière criminelle, ne l'ont envisagé, à l'exception de M. Cousturier, que dans ses rapports avec l'art. 640 du Code d'instruction criminelle.

On sait que le législateur n'admet pas, en matière de simple police, le principe de l'interruption; il exige, à peine de déchéance, qu'il intervienne une condamnation définitive dans l'année qui s'est écoulée depuis la contravention. De là naît la question de savoir si ce délai est fatal, ou s'il peut être prorogé par le pourvoi en cassation dirigé contre le jugement ou les pourvois successifs qui peuvent être formés à la suite de l'annulation des diverses décisions rendues.

311. Avant d'entrer dans l'examen des dispositions particulières de l'article 640, il convient de rechercher, en

thèse générale, quel est l'effet du pourvoi en matière criminelle, et des actes qui en sont la suite, soit qu'il s'agisse d'un crime, d'un délit ou d'une contravention. Il est essentiel de découvrir le principe qui règle le recours en cassation en ce qui touche la prescription, sauf à en faire application au cas particulier prévu par l'art. 640. La question n'est guère de nature à se présenter lorsqu'il s'agit d'une condamnation pour crime ou délit. Il n'est pas possible, en effet, de supposer que l'instance pendante devant la Cour de cassation se prolonge assez pour permettre à la prescription de s'accomplir ; c'est ce qui explique le silence gardé par les criminalistes sur des difficultés qu'on ne rencontre pas dans la pratique. Mais on comprend, au contraire, que le délai, en matière de contravention, n'étant soumis à aucune interruption, puisse être souvent insuffisant, lorsqu'il y a annulation, et des renvois successifs de la Cour de cassation. Entrant donc dans la voie où nous a précédé M. Cousturier, nous chercherons à poser les principes généraux, sauf à apprécier ensuite chacun des systèmes qu'a produits l'interprétation de l'art. 640.

312. Le pourvoi est un recours accordé par la loi à la partie poursuivante ou au condamné, pour faire annuler une décision qui viole les dispositions de la loi ou qui porte atteinte à leurs droits. Cet acte a pour effet de saisir une nouvelle juridiction, investie d'attributions particulières. L'ancienne juridiction est dessaisie ; le dernier acte de poursuite qu'a pu faire la partie poursuivante, c'est le pourvoi ; mais une fois que les pièces de la procédure ne sont plus entre ses mains, elle est sans action pour provoquer une solution. Le ministère public est donc condamné à l'inaction pendant tout le temps que dure l'instance devant la Cour de cassation, et n'a aucun moyen de conserver ses droits. S'il y a eu condamnation, et que le recours ait été formé

par le délinquant, comme le pourvoi est suspensif, le ministère public ne peut faire exécuter la peine. Si c'est la partie poursuivante qui, en cas d'acquittement, ait formé le pourvoi, il ne dépend pas d'elle d'obtenir une prompte solution. Cette situation entraine donc une impossibilité absolue d'action qui constitue, ainsi que nous l'avons vu plus haut, un empêchement de droit.

Toutefois, cet obstacle à la prescription ne doit naître qu'après que le recours aura produit son effet interruptif. En effet, nous avons vu que le pourvoi, lorsqu'il émane du ministère public, constitue un acte d'instruction, et, par suite, interrompt le cours de la prescription. L'empêchement légal ne commence donc qu'au moment où cet acte a produit tout son effet, c'est-à-dire trois ans ou dix ans après qu'il a été régulièrement formé. Ainsi que le dit M. Mangin, nº 362, « la Cour de cassation n'est point un degré de juridiction ; instituée pour veiller à ce que les jugements gardent exactement les lois, elle ne juge ni les contraventions, ni les délits, ni les crimes. » L'art. 425 du Code d'instruction criminelle lui fait, il est vrai, un devoir de statuer dans le mois de la réception des pièces ; mais aucune déchéance n'est attachée à cette disposition. C'est une mesure comminatoire dont l'accomplissement est subordonné aux convenances et aux nécessités du service. Il est donc tout à fait rationnel d'admettre que le cours de la prescription est suspendu du jour où le ministère public ne peut plus, par un acte émané de son initiative, conserver l'action.

Les mêmes principes sont, à plus forte raison, applicables lorsque le pourvoi est fait à la requête de la partie condamnée. Dans ce cas, il ne peut avoir aucun effet interruptif. Nous avons établi, V. *Suprà*, nº 215, qu'on ne peut attribuer ce caractère aux actes émanant du prévenu : ce sont des moyens de défense qui ne lui sont pas opposables.

Il ne fait qu'exercer un droit qui ne saurait lui nuire. La partie publique est donc tout-à-fait désarmée par un fait légal provenant du prévenu, et il est indispensable d'arrêter le cours de la prescription, du jour même où le pourvoi est formé ou du moins notifié.

313. M. Cousturier, nos 43 et suiv., s'élève avec force contre cette doctrine. Il repousse d'une manière absolue les effets suspensifs du pourvoi; il admet toutefois que le recours en cassation est interruptif de la prescription, mais à la même condition que les actes de poursuite et d'instruction ordinaire, c'est-à-dire qu'il soit interjeté dans l'intervalle de trois ou de dix ans, à dater du crime ou du délit, et qu'il émane du ministère public ou de la partie lésée.

M. Cousturier repousse d'abord l'application, en matière criminelle, de la maxime : *Contrà non valentem, etc.* Nous n'avons pas à revenir sur la discussion à laquelle nous nous sommes livré à cet égard.

Cet auteur ajoute qu'il est inexact de prétendre que le recours en cassation empêche l'exercice de l'action. « Ce recours en matière civile, dit-il, n° 52, n'est qu'une continuation du procès entre les parties; c'est comme tel, et non comme obstacle à l'action, qu'il empêche la prescription de commencer tant que le procès n'est pas définitivement terminé ou qu'il n'est pas périmé. En matière criminelle, le recours, lorsqu'il émane de la partie lésée ou du ministère public, n'est aussi qu'une continuation de poursuites; nous l'avons déjà dit au n° 45 en citant les paroles de M. Vazeille : loin d'y mettre obstacle, il tend, au contraire, à faire renverser le jugement, et est, pour celui qui l'a formé, un dernier moyen d'atteindre le but qu'il s'était proposé en intentant l'action. »

314. Nous ne prétendons pas que le recours en cassation empêche l'exercice de l'action, puisque nous considérons

cet acte comme un acte d'instruction ou de poursuite. Mais nous soutenons que lorsque le pourvoi a produit son effet interruptif, ou que, par suite de la volonté de la loi ou de la position des parties, il ne peut pas en produire, la partie poursuivante est frappée d'une impossibilité absolue d'action. C'est à cette objection si grave que ne répond pas le jurisconsulte que nous combattons. Il reconnait lui-même que le pourvoi émané du condamné n'est pas interruptif; « mais, dit-il, *loc. cit.*, s'il réussit, et que pendant sa durée le délai de la prescription est expiré, ce ne sera certes pas au prévenu ni à la loi que la partie poursuivante devra s'en prendre; c'est à elle-même ou aux magistrats qui ont entaché leur jugement de nullité, qu'elle devra imputer la perte de son action. »

Ainsi, dans ce système, la partie poursuivante devra subir les conséquences de l'erreur ou de la négligence des magistrats qu'il ne lui était pas possible de prévenir, et le pourvoi, qui devait être une garantie pour la société, deviendra pour le condamné un moyen de s'assurer l'impunité.

M. Cousturier assimile le recours en cassation à l'appel qui est lui-même un acte interruptif; mais il oublie que la partie poursuivante peut continuer les poursuites devant la Cour d'appel, et qu'elle peut, par des actes interruptifs de la prescription, conserver son action. Devant la Cour de cassation, ses pouvoirs sont paralysés dès qu'elle a formé son pourvoi; elle est dessaisie d'une manière irrévocable, et, en cas d'annulation, c'est une autre juridiction qui est chargée de statuer.

315. Nous sommes donc amenés à reconnaître en principe : 1° que le pourvoi en matière criminelle est interruptif de la prescription, à moins qu'il n'émane de la partie condamnée; 2° que l'instance pendante devant la Cour de cassation

a pour effet de suspendre le cours de la prescription, soit de l'époque où les effets interruptifs du pourvoi ont cessé, soit du jour du pourvoi, si, par suite de quelque circonstance particulière, il ne peut interrompre la prescription.

316. Nous avons maintenant à passer en revue les divers systèmes qu'a fait naître l'interprétation de l'art. 640 du Code d'instruction criminelle.

Premier système. En matière de contravention de simple police, le recours en cassation ne peut ni suspendre ni interrompre le cours dela prescription. Ce n'est qu'exceptionnellement que l'art. 640 a, en cas d'appel, prorogé la durée des actions. Quelles que soient donc les diverses phases que parcourt une affaire de simple police par suite des pourvois successifs dont les décisions intervenues sont l'objet, c'est toujours dans l'année qu'il doit être statué sur la contravention.

Ce système, adopté par MM. Le Sellyer, nº **2275**, et Cousturier, *loc. cit.*, présenterait dans la pratique les plus graves inconvénients. Il entrainerait la déchéance de l'action, même dans le cas où il aurait été matériellement impossible, par suite de divers pourvois formés, soit par la partie poursuivante, soit par le contrevenant, de faire vider le fond de l'affaire dans le courant de l'année.

317. *Second système.* Le pourvoi en cassation, tout comme l'appel, a pour effet de proroger le délai dans lequel doit intervenir le jugement. Les motifs qui ont fait proroger le délai en cas d'appel, sont parfaitement applicables lorsqu'il y a un recours en cassation. La prescription ne doit donc s'accomplir qu'un an après la date du pourvoi; mais il est indispensable qu'il intervienne un jugement définitif avant l'expiration de l'année. Quels que soient les incidents qui ont pu s'opposer à ce qu'il soit statué sur la contravention, la prescription est acquise s'il s'est écoulé plus

d'un an entre la date du pourvoi et le jugement. Il importe peu qu'il soit intervenu dans l'année un jugement, si un nouveau pourvoi suivi de cassation nécessite une nouvelle décision rendue plus d'un an après le premier pourvoi.

A l'appui de ce système, on peut invoquer un arrêt de la Cour d'Orléans, du 11 mars 1836 (S. 36. 1. 862), mais qui a été cassé par un arrêt du 16 juin 1836, sur lequel nous aurons à revenir.

M. Rauter paraît professer cette doctrine. « Toutefois, en matière de police simple, dit cet auteur, n° 854, l'action publique et l'action civile sont prescrites par le seul fait de l'écoulement d'une année à compter de la notification de l'appel du jugement qui aura été rendu, ou du pourvoi en cassation pris contre ce jugement. »

Cette opinion ne saurait être suivie, bien qu'elle ne présente pas dans la pratique les inconvénients signalés plus haut. L'art. 640 n'attribue qu'à l'appel le pouvoir de proroger l'exercice de l'action. Dans le silence de la loi, on ne peut arbitrairement étendre au pourvoi en cassation une disposition qui n'a été édictée qu'en vue de la procédure d'appel.

D'un autre côté, si le pourvoi doit entraîner par lui-même une interruption, on ne voit pas pourquoi il n'y aurait pas lieu à une prorogation de délai, toutes les fois que la même affaire serait l'objet de pourvois successifs par suite de l'annulation des décisions rendues. Les mêmes considérations peuvent être invoquées pour justifier l'assimilation du second, du troisième pourvoi, au premier. Ce système est donc tout-à-fait arbitraire et ne satisfait nullement les exigences de la répression.

318. *Troisième système*. L'effet interruptif du pourvoi en cassation est indéfini, c'est-à-dire qu'il proroge le délai de la prescription jusqu'à ce que la Cour ait évacué le pourvoi. L'arrêt de cassation, une fois intervenu, remet les

parties au même état où elles étaient avant le jugement annulé, en sorte que le délai d'un an ne recommence à courir qu'à compter de l'arrêt de cassation portant renvoi des pièces devant un autre juge.

On cite, comme ayant consacré ce système, un arrêt de la Cour de cassation du 21 octobre 1830, B. 235; mais il semble qu'on en ait exagéré la portée. Cet arrêt décide que le pourvoi en cassation formé par le ministère public contre un jugement du Tribunal de police qui renvoie le prévenu des poursuites, interrompt le cours de la prescription, et proroge la durée de l'action publique de même que l'appel. Il admet « que si le législateur a trouvé juste d'accorder au ministère public une prorogation de délai par suite de l'appel interjeté par le prévenu, l'effet nécessaire du seul recours laissé à la partie publique contre un jugement illégal, doit être de proroger également la durée de l'action; qu'autrement ce recours serait illusoire, et que la répression des contraventions de police les plus contraires à l'ordre public, deviendrait souvent impossible. »

Il est à remarquer que la Cour de cassation, dans l'espèce, n'avait pas à se préoccuper de l'effet indéfini ou plutôt suspensif du pourvoi, puisque le jugement définitif était intervenu avant l'expiration de l'année écoulée depuis la date du pourvoi, mais plus d'un an depuis le jour de la contravention. Toutefois, cet arrêt constate deux points principaux : 1° que le pourvoi avait interrompu la prescription, mais sans s'expliquer d'une manière bien nette sur la durée de cette interruption; 2° que l'arrêt de la Cour suprême qui avait annulé la première condamnation, avait remis les parties au même état qu'auparavant.

Par un second arrêt, à la date du 16 juin 1836, B. 194, cassant la décision dont il a été parlé plus haut, de la Cour d'Orléans, la Cour de cassation a persisté dans les mêmes

principes. Dans l'espèce, il y avait eu deux pourvois successifs suivis de l'annulation de deux jugements rendus dans la même affaire. Plus d'une année s'était écoulée entre la date du premier pourvoi et le jour où il devait être statué définitivement. La Cour d'Orléans avait admis la prescription, en se fondant sur ce que la prorogation de délai que devait produire le pourvoi, devait être restreinte dans les limites fixées par l'art. 640 pour la procédure d'appel, c'est-à-dire ne pas excéder un an. Mais la Cour de cassation rejeta l'exception de prescription par les motifs suivants : « Attendu que l'art. 640, tout en déclarant que l'action publique pour une contravention de police, est prescrite après une année, à compter du jour où elle a été commise, si, dans cet intervalle, il n'est point intervenu de condamnation, ne contient aucune disposition restrictive du droit de recours accordé à la partie publique ; que, loin de là, le législateur a reconnu la nécessité de proroger la durée de l'action, lorsqu'il est intervenu en première instance un jugement définitif, de nature à être attaqué par la voie de l'appel ; que le pourvoi en cassation rend cette prorogation plus nécessaire encore, parce qu'il a pour effet d'arrêter toute instruction, toute poursuite à fin de condamnation, de paralyser ainsi l'action du ministère public, et conséquemment de suspendre le cours de la prescription, comme aussi l'effet de la cassation est de remettre les parties au même état où elles étaient avant le jugement annulé ; qu'on doit admettre ce double principe ; que, s'il en était autrement, ce recours serait illusoire, et qu'il aurait pour résultat de laisser couvrir par la prescription les contraventions de police les plus contraires à l'ordre public, pendant que le ministère public serait forcé de poursuivre les excès de pouvoir ou les violations de loi commises par les tribunaux de répression. » V. aussi arrêt du 15 mars 1845, B. 100.

M. Mangin, n° 362, adopte les principes qui découlent de cette jurisprudence. Il admet l'interruption de la prescription pendant tout le temps que dure le pourvoi, et si l'annulation de la décision attaquée est prononcée, il veut que les tribunaux saisis par le renvoi aient, à compter de la réception des pièces, le même délai pour juger que celui qu'avaient les Tribunaux auxquels ils sont substitués. *Sic*, Ch. Berriat St-Prix, *loc. cit.* n° 338.

319. L'art. 640 pose une règle inflexible, absolue. En matière de simple police, le cours de la prescription n'est pas interrompu par des actes d'instruction ou de poursuite. Cet article s'exprime de la manière la plus formelle, et pour ne laisser aucun doute sur sa portée, il indique comme n'ayant aucun effet interruptif, les actes les plus significatifs, tels que procès-verbal, saisie, instruction qui, en matière ordinaire, ont nécessairement pour résultat d'interrompre le cours de la prescription. Une seule exception est admise, c'est lorsqu'il y a appel, c'est-à-dire dans un cas où, par le fait de la partie condamnée qui seule peut interjeter appel, l'action du ministère public se trouve paralysée. Dans ce cas, mais dans ce cas seulement, le délai est prorogé. Le texte oppose donc une barrière insurmontable au système de la Cour de cassation.

Vainement M. Mangin, *loc. cit.*, prétend-il que l'effet légal du recours en cassation régulièrement formé, est de conserver l'action publique et l'action civile, en interrompant la prescription qui courait contre elles, et que l'art. 640 n'ayant assigné aucun effet particulier à ces pourvois, ni aux arrêts de cassation qui peuvent en être la suite, il en résulte qu'il les a laissés sous l'empire des règles du droit commun.

Cette argumentation repose sur une pétition de principe. Sans doute, en thèse générale, le pourvoi en cassation est

interruptif de la prescription ; mais ce n'est pas en vertu d'une disposition particulière écrite dans la loi, et qui, dès lors, serait applicable à tous les pourvois en matière criminelle. Si le recours formé devant la Cour suprême a un effet interruptif, c'est qu'il constitue un acte d'instruction ou de poursuite rentrant dans les termes des art. 637 et 638 du Code d'instruction criminelle ; mais l'art. 640 a précisément apporté une exception aux règles posées dans cet article ; et par suite, le pourvoi en matière de simple police ne peut, pas plus qu'un acte d'instruction ou de poursuite, interrompre la prescription.

320. Il est à remarquer, du reste, que la Cour de cassation, du moins dans son dernier arrêt, reconnait à la fois au pourvoi un effet interruptif et un effet suspensif : un effet interruptif, puisqu'il aurait pour résultat d'effacer la prescription courue avant le pourvoi, et de remettre les parties au même état qu'auparavant ; un effet suspensif, puisque la prescription ne pourrait courir pendant l'instance en cassation, quelle que fût sa durée. Nous avons établi que, dans notre législation criminelle, il n'existait que des actes interruptifs ou des actes suspensifs, et qu'il était impossible de trouver un acte qui réunît ces deux caractères.

MM. Chauveau et F. Hélie, qui ont traité cette difficulté dans une dissertation insérée dans la *Revue des Revues de Droit*, t. i, p. 107 et 108, attribuent également au pourvoi un effet à la fois interruptif et suspensif. Ils se fondent sur ce que le recours produit cet effet en droit commun, et qu'on ne voit pas les motifs de déroger à cette règle.

M. Carnot, t. III, p. 635, émet une doctrine qui conduit aux mêmes résultats quand il y a un jugement de condamnation. D'après cet auteur, l'article 640 ne prononce la déchéance de l'action que lorsqu'il n'est pas intervenu de condamnation dans l'année. La seule existence d'un juge-

ment de condamnation doit conserver l'action, alors même qu'il viendrait à être annulé par voie de cassation; mais, dans cette hypothèse, il faut qu'il intervienne un nouveau jugement de condamnation dans l'année, à compter du jour où l'annulation du premier jugement a été prononcée par la Cour de cassation.

Dans le cas, au contraire, où il y a eu un jugement de renvoi, il y a nécessité absolue pour le ministère public ou la partie civile de faire statuer sur le fond de l'affaire dans le délai fixé par l'art. 640.

Cette argumentation s'appuie sur un raisonnement erroné. Ainsi que nous l'avons démontré, V. *Suprà*, n° 234, un jugement cassé ne peut avoir aucun effet interruptif, et comme le fait observer avec raison M. Cousturier, n° 44, M. Carnot se met en contradiction avec ses propres principes, puisqu'il reconnaît lui-même, *loc. cit.*, p. 643, qu'un acte nul, de quelque nature qu'il soit, ne peut interrompre la prescription. Du reste, on ne voit pas pourquoi il faudrait restreindre les effets interruptifs du pourvoi au cas où il est intervenu une condamnation. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit d'intérêts sacrés; les mêmes causes s'opposent à l'exercice de l'action, et il est conséquemment impossible d'admettre une distinction que rien ne justifie.

321. *Quatrième système.* Enfin, une dernière opinion considère le pourvoi comme ayant un effet purement suspensif, mais seulement pendant la durée de l'instance en cassation. Il est à remarquer que, dans ce système, la condamnation définitive doit intervenir dans le délai fixé par l'art. 640. Toutefois il faut défalquer tout le temps qui a couru depuis le pourvoi jusqu'au jour de l'arrêt de cassation.

Un arrêt de la Cour de cassation Belge du 11 mars 1836 a consacré ces principes en ces termes : « Attendu que l'art. 640, en n'accordant qu'un an au ministère public pour

obtenir un jugement de condamnation, et en écartant tous actes qui, en thèse générale, opèrent l'interruption de la prescription, n'a eu pour effet que d'imprimer à la poursuite de ces contraventions une marche rapide, mais nullement de mettre le ministère public dans l'impossibilité de parvenir à la répression de ces infractions, lorsque, par le fait de la partie prévenue et de la loi, il aura été mis dans l'impossibilité d'agir ; que cela résulte évidemment de la partie de l'article qui, en cas d'appel, accorde un nouveau délai d'un an pour l'exercice de l'action publique ; que s'il est vrai de dire qu'en matière criminelle tout est de stricte interprétation, et qu'on ne peut étendre, par analogie, aux pourvois en cassation une disposition qui n'a été portée que dans le cas d'appel, cette maxime ne peut être invoquée que pour le cas où l'on voudrait, à l'instar de ce qui est établi pour l'appel, accorder un nouveau délai d'une année à dater de la notification du pourvoi en cassation, et nullement pour le cas où, en déduisant le temps d'inaction forcée dans laquelle les actes légaux du prévenu ont placé le ministère public, on trouve que celui-ci n'a pas eu l'année entière accordée par l'art. 640, pour parvenir à la répression de la contravention ; qu'alors, l'esprit dans lequel a été porté cet article, ainsi que les principes généraux, veulent que le temps d'inaction forcée soit déduit du temps utile pour poursuivre. »

322. Nous n'hésitons pas à nous rallier à ce système qui nous semble tout-à-fait juridique, et qui, tout en respectant le texte de l'art. 640, ne compromet pas les intérêts de la société.

La partie poursuivante doit obtenir un jugement définitif dans l'année ; mais s'il y a eu pourvoi, ce pourvoi amène l'impossibilité d'action. Il ne peut valoir comme acte interruptif, mais produisant un empêchement de droit, il a pour

effet d'arrêter le cours de la prescription jusqu'au jour de l'arrêt qui annule le jugement de condamnation, ou qui casse un jugement de renvoi. Ce qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est qu'il reste toujours pour le ministère public ou pour la partie civile, l'obligation d'obtenir un jugement irrévocable dans les délais fixés par l'art. 640; ils ne peuvent déduire que le temps écoulé pendant la procédure en cassation. Ainsi, supposons qu'un premier jugement intervienne six mois après le jour de la contravention. Si ce jugement, objet d'un recours, a été cassé, la partie publique ou la partie civile n'auront que six mois pour faire juger l'affaire, du jour où l'arrêt de cassation leur aura été notifié; et si, par suite de négligence, on attendait une époque trop voisine de l'expiration du délai pour provoquer un jugement, il pourrait arriver qu'en cas de cassation l'action ne pût plus être exercée.

323. On voit la différence radicale qui sépare ce système de celui de la Cour de cassation. Selon la Cour de cassation, le pourvoi est interruptif, en ce sens que, s'il intervient un arrêt qui annule la décision attaquée, les parties sont remises au même état qu'auparavant. La partie poursuivante aurait donc un nouveau délai d'un an, toutes les fois qu'il interviendrait un arrêt de cassation. Cette prorogation de délais pourrait entraîner des retards préjudiciables au contrevenant, et imputables à la partie poursuivante. Dans notre système, l'existence du pourvoi ne change rien aux droits du ministère public ou de la partie civile, forcés d'exercer l'action dans le délai fixé par la loi.

324. M. Hoorebeke, p. 165, adopte cette opinion, mais pour le cas seulement où il y a eu condamnation. Si le pourvoi a eu lieu à la requête du ministère public ou de la partie civile, conformément à la faculté accordée par l'art. 413 du Code d'instruction criminelle, le contrevenant ne

doit pas souffrir de ces retards qui ne lui sont pas imputables. « En effet, cette espèce, ajoute cet auteur, tombe sous l'application littérale de l'art. 640, puisque, à défaut de condamnation dans l'année, l'action publique et l'action civile sont prescrites après une année révolue. »

Cette distinction ne saurait être admise. Le ministère public ou la partie lésée, en formant un pourvoi en cas d'acquittement, usent d'un droit qui leur est conféré par la loi, et, par conséquent, il est juste que l'inaction forcée ne nuise pas à l'exercice de leur droit. D'ailleurs, il n'est pas exact de dire que la première hypothèse tombe sous l'application littérale de l'art. 640, par le motif que, d'après ce texte, la prescription ne serait acquise à l'expiration de l'année, que dans le cas où il ne serait pas survenu une condamnation, c'est-à-dire précisément dans le cas où un acquittement aurait eu lieu. L'art. 640 entend parler d'une condamnation définitive susceptible d'appel, mais non d'une décision qui doit être annulée. Une condamnation annulée est considérée comme non avenue, ne peut produire aucun effet légal, et ne change rien à la situation des parties. M. Hoorebeke tombe dans la même erreur que quelques lignes plus haut il reproche à M. Carnot. La distinction qu'il propose doit donc être repoussée, et il faut admettre, avec toutes ses conséquences, la doctrine qui découle de l'arrêt de la Cour de cassation de Belgique.



CHAPITRE IV.

De la prescription de l'action civile.

SECTION Ire.

Caractères de l'action civile. Conditions de son exercice et de sa durée.

325. Objet et fondement de l'action civile.

326. Devant quelle juridiction peut-elle être exercée ?

327. Les articles 637 et suivants du Code d'instruction déterminent la prescription applicable à l'action civile.

328. L'action civile, qu'elle soit portée devant la juridiction civile ou devant la juridiction criminelle, présente toujours les mêmes caractères.

329. Examen critique du système de M. Grellet-Dumazeau.

330. Suite.

331. Suite.

332. L'action civile exercée séparément devant les juges civils, est soumise à la même prescription que l'action publique.

333. Principes sur lesquels repose cette règle.

334. Suite.

335. L'action civile se prescrit toujours par les délais fixés pour l'action publique, bien qu'il soit intervenu une condamnation devant la juridiction criminelle.

336. Exámen de la jurisprudence.

337. Dans ce cas, le jugement de condamnation constitue un acte

d'instruction, qui a pour effet de proroger pour dix ou trois ans la durée de l'exercice de l'action civile.

338. Quelle est la durée de l'action civile, quand il y a eu acquittement ou ordonnance de non-lieu ?

339. L'action civile est soumise à la prescription criminelle, quoiqu'elle soit exercée contre les représentants de l'auteur du délit. Opinion contraire de Jousse.

340. Les mêmes principes sont applicables, lorsqu'il s'agit de l'action en réparation d'un délit dirigée contre une personne civilement responsable.

341. La demande en réparation fondée, non sur le délit, mais sur une obligation préexistante, n'est soumise qu'à la prescription trentenaire.

342. Exemples tirés de l'inexécution du mandat et de la violation du dépôt. Jurisprudence.

343. L'action en violation du dépôt ou inexécution du mandat, s'il y a eu délit, peut être indifféremment portée soit devant la juridiction criminelle, soit devant les Tribunaux civils.

344. Cette règle est-elle applicable quand l'action civile s'exerce en même temps que l'action criminelle, et devant la même juridiction ? Distinction faite par M. Rauter.

345. Quel est le caractère de l'action basée sur le délit prévu par l'art. 410 du Code pénal ?

246. Lorsqu'il a été transigé sur le dommage causé par un délit, l'action en payement de cette nouvelle obligation est purement civile, et dure trente ans.

347. La maxime : *Quæ temporalia sunt ad agendum, etc.*, est-elle applicable au fait délictueux proposé comme exception à la demande principale ?

348. Quelle est la prescription applicable à l'action exercée par celui qui a été victime d'intérêts usuraires?

349. Tempérament à apporter à la jurisprudence de la Cour de cassation.

350. L'action en séparation de corps ou en désaveu, quoique fondée sur un délit d'adultère, n'est pas une action civile.

351. L'action en nullité d'une obligation obtenue par force, violence, ou surprise par des manœuvres frauduleuses, est-elle une action civile?

352. Réponse aux objections de M. Rauter.

353. L'action civile est soumise à la même prescription, soit qu'elle n'ait trait qu'à la réparation du préjudice causé, soit qu'elle ait en outre pour objet la restitution de la chose enlevée par suite de ce délit.

354. Jurisprudence.

355. L'action civile conserve-t-elle son véritable caractère, bien qu'elle soit déguisée sous la forme d'une demande dérivant d'une obligation ordinaire ?

325. Tout fait délictueux donne naissance à une double action : l'action publique, qui a pour but l'application de la peine; l'action civile, qui a pour objet la réparation du dommage souffert. L'une ne peut être exercée qu'au nom de la société par la personne investie de pouvoirs spéciaux, c'est-à-dire le ministère public; l'autre, par la partie lésée ou ses représentants. Ces deux actions ont donc la même origine; elles prennent leur source dans le même fait, mais elles diffèrent quant au but qu'elles se proposent, quant à la qualité des personnes qui peuvent les exercer.

Ces deux actions semblent donc distinctes et indépendantes l'une de l'autre. Néanmoins, cette indépendance, en ce qui touche l'action civile, n'est pas complète. L'action publique a pour fondement un intérêt bien supérieur à celui de la partie lésée. Elle poursuit la réparation de l'atteinte portée aux droits de la société, la punition du coupable. La partie civile n'agit que pour donner satisfaction à des intérêts privés. On comprend dès lors que, dans une certaine mesure, l'action civile doive dépendre de l'action publique; que la loi ait voulu, par exemple, qu'en ce qui

touche les conditions de son exercice et de sa durée, elle fût subordonnée aux règles qui régissent l'action publique.

326. L'action civile peut être intentée devant une double juridiction : la juridiction civile et la juridiction criminelle. Si elle est portée devant les Tribunaux civils, aux termes de l'art. 3 du Code d'instruction, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. Le même article autorise l'exercice de l'action civile devant la juridiction criminelle et devant les mêmes juges que l'action publique. Ainsi, devant la juridiction civile, elle s'exerce indépendamment de l'action publique, mais il ne peut y être statué que tout autant qu'il n'y a pas de poursuites criminelles intentées avant ou depuis l'introduction de l'instance. Lorsqu'elle est portée devant la juridiction criminelle, l'action civile s'exerce concurremment avec l'action publique; elle en devient un accessoire, et comme telle suit le sort du principal.

C'est surtout sous le rapport de sa durée que l'action civile dépend d'une manière absolue de l'action publique. Aux termes des art. 637 et suivants du Code d'instruction, ces deux actions sont soumises à la même prescription.

En résumé, liberté pleine et entière pour l'exercice de l'action civile, quant à la juridiction; mais dépendance complète en ce qui touche la durée de son exercice : tels sont les principes qui, au point de vue de la prescription, doivent nous guider dans l'examen de difficultés qui divisent les auteurs, mais qui semblent d'une solution facile quand on se pénètre de l'esprit dans lequel ont été conçues ces dispositions législatives.

327. Tout fait dommageable causé à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. L'action civile n'ayant d'autre objet que la réparation du préjudice occa-

sionné par l'acte délictueux, a donc sa base dans la loi civile. Le Code d'instruction criminelle serait muet sur l'action civile proprement dite, qu'elle dériverait nécessairement des principes généraux posés par les art. 1382 et suivants du Code Napoléon. Il semble au premier abord que la prescription de l'action civile devrait être déterminée par les règles du droit commun ; le législateur en a décidé autrement. L'action publique et l'action civile, d'après les art. 637, 638 et 640, se prescrivent par un, trois ou dix ans, suivant qu'il s'agit d'une contravention, d'un délit ou d'un crime.

Cette règle est absolue ; le texte est formel, au moins quand il s'agit de l'action civile exercée conjointement avec l'action publique devant la juridiction criminelle. Cette prescription de courte durée. appliquée aux intérêts civils provenant d'un fait délictueux, constitue donc une dérogation aux principes ordinaires.

De puissantes considérations expliquent et justifient cette exception. Quand le pouvoir social n'a plus à demander compte à l'agent de l'infraction à la loi pénale qu'il a commise, il est difficile d'admettre que la partie lésée puisse venir réclamer la réparation du préjudice qui lui a été causé. Sans doute, une ligne de démarcation profonde sépare l'action publique de l'action civile. L'une s'adresse principalement à la personne, l'autre aux biens ; l'une considère le fait au point de vue de sa criminalité, l'autre ne s'occupe de l'acte délictueux qu'en tant qu'il a occasionné un préjudice matériel ou moral. Mais le législateur, en renfermant dans les mêmes limites la prescription de ces deux actions, a voulu prévenir des débats qui, remettant en question l'existence d'un fait prescrit ou expié, pourraient imprimer à l'auteur de l'infraction ou à sa mémoire une nouvelle flétrissure. En effet, toute action civile a pour

fondement le préjudice dérivant de l'infraction à la loi pénale. Pour pouvoir apprécier l'étendue de ce préjudice, il faut non-seulement constater l'existence du délit, mais en rechercher la nature et le caractère. Il importe à la paix publique de ne pas soulever le voile qui recouvrirait des faits peut-être entièrement oubliés, et de ne pas proclamer l'existence d'un délit dont l'impunité est assurée au délinquant. L'exercice de l'action civile pourrait encore avoir pour résultat d'exciter l'animosité entre les parties, d'entretenir les haines de familles et, surtout, de perpétuer le trouble social auquel la prescription a principalement pour objet de mettre un terme. Le législateur a donc obéi à une sage inspiration, quand il a voulu que l'action civile ne pût, en général, survivre à l'action publique.

328. Il résulte des principes que nous venons d'établir, qu'il existe une identité parfaite, du moins au point de vue de la réparation pécuniaire due à la partie lésée, entre l'action civile dont parle le Code d'instruction, et l'action dérivant de l'art. 1382 du Code Napoléon, pour tout dommage souffert par suite d'un délit.

329. M. Grellet-Dumazeau a le premier, dans son excellent *Traité de la diffamation*, émis une théorie contraire. Cet auteur enseigne, nos 862 et suiv., que ces deux actions sont distinctes quant à l'objet qu'elles poursuivent, et que, par conséquent, l'action civile est régie par une prescription différente, suivant qu'elle est portée devant la juridiction civile ou devant la juridiction criminelle.

L'action civile, suivant ce jurisconsulte, lorsqu'elle est exercée devant les Tribunaux criminels, a un caractère spécial. La partie lésée concourt dans une certaine mesure à la répression du délit, surtout s'il s'agit d'un délit correctionnel, puisque, dans ce cas, son intervention met en mouvement l'action publique. Or, la partie qui porte sa demande

devant la juridiction répressive, a un double intérêt : elle tend à obtenir la répression du délit pour pourvoir à la sûreté de sa personne; elle sollicite en outre la réparation du préjudice que le délit lui a occasionné. Sans doute, ces deux principes d'action se traduisent finalement en une réparation pécuniaire ; mais il n'en est pas moins vrai que, dans ce cas, l'action se compose de deux éléments distincts : l'un puisant son existence dans le délit lui-même considéré comme offense à la personne ; l'autre essentiellement civil, procédant d'un dommage matériel et appréciable. L'action qui comprend ces deux éléments est l'action civile *mixte ;* elle ne peut être exercée que devant la juridiction criminelle ; l'autre action qui ne comprend pas l'élément pénal, et qui n'a pour fondement que le dommage naissant directement du fait délictueux, doit être portée devant les Tribunaux civils.

L'action civile mixte marchant parallèlement à l'action publique doit avoir la même durée, et est soumise à la même prescription. Quant à l'action civile, sa durée est de trente ans, conformément aux règles du droit civil, lorsque l'action mixte qui la comprend n'a pas été exercée dans le délai spécial qui lui a été assigné.

Tel est ce système qui, il faut le reconnaître, aurait l'avantage, s'il était admis, de trancher, en théorie du moins, la plupart des difficultés que soulève la même prescription de l'action civile ; mais malgré tout ce que cette opinion a de spécieux, il nous est impossible d'y donner notre adhésion.

330. Dans l'ancien droit, une part très-large était faite à l'intervention de la partie civile. M. Grellet-Dumazeau démontre très-bien que l'action civile était intimement liée à l'action publique, surtout lorsqu'il s'agissait de *délits privés.* L'action de la partie civile avait quelque chose de

pénal. En prenant la voie criminelle, elle entendait obtenir, outre une indemnité pécuniaire, la réparation du délit par la condamnation de l'agent. Mais est-ce à dire que l'indemnité eût une double base, le fait même du délit et le tort occasionné par ce délit? Non sans doute. M. Grellet-Dumazeau appuie son système sur un passage de Jousse, qui porte que « la partie civile demande la réparation de l'offense qui lui a été faite et des dommages-intérêts. » Ce passage doit s'entendre naturellement dans ce sens qu'outre la réparation pécuniaire, la partie lésée obtient une sorte de satisfaction personnelle par le châtiment infligé à celui qui l'a atteint dans sa personne, ses biens ou son honneur.

L'action de la partie lésée avait pour but, dans l'ancien droit, d'obtenir ce qu'on appelait les *intérêts civils* ou la *réparation civile*. Ces expressions génériques comprenaient toutes les compensations pécuniaires qui pouvaient être accordées à celui qui avait souffert d'un délit. « C'est une peine pécuniaire, dit Jousse, t. I, p. 117, en parlant des intérêts civils, qui se prononce en matière criminelle, sur la requête d'un offensé, contre celui qui par un délit, quel qu'il soit, lui a causé quelque préjudice dans sa personne, ou dans son honneur, ou dans ses biens; soit que cette action ait été faite de propos délibéré, ou seulement par imprudence. Les provisions, les restitutions des choses volées, les dommages-intérêts et les dépens sont des intérêts civils. » On le voit, Jousse énumère tous les éléments qui forment la base de l'action civile criminelle, et aucun de ces éléments n'est étranger à l'action civile exercée devant les Tribunaux civils. Il serait facile de citer des passages d'autres criminalistes qui confirmeraient cette interprétation, et établiraient l'identité des deux actions.

Les anciens auteurs s'étaient beaucoup préoccupés des éléments constitutifs et des conditions d'exercice de l'action

civile devant l'une ou l'autre juridiction. Nous avons vu, *Suprà*, nos 48 et 49, qu'on s'était demandé notamment si la prescription criminelle était applicable à l'action civile. La question avait été l'objet de controverses sérieuses. On avait généralement reconnu que les deux actions étaient réglées par la même prescription. Quelques Parlements admettaient que l'action en restitution des objets enlevés à l'aide du délit était purement civile, et durait trente ans. Mais jamais on n'avait soutenu que l'action civile criminelle ne reposait pas sur les mêmes bases que l'action civile ordinaire, et avait un objet plus étendu. Il serait impossible de retrouver, soit dans la doctrine, soit dans la jurisprudence, trace de la distinction proposée par l'auteur que nous combattons.

331. Examinons maintenant si nos Codes ont apporté quelques modifications aux anciens principes.

Il suffit d'interroger les textes pour être bien convaincu qu'il n'existe sous notre législation qu'une seule et même action civile, composée des mêmes éléments, et conservant les mêmes caractères, en ce qui touche les intérêts privés, soit qu'elle soit exercée conjointement avec l'action publique, soit qu'elle soit portée devant les Tribunaux civils.

L'article 1382 du Code Napoléon est conçu dans les termes les plus larges, les plus compréhensifs. Il accorde une action à raison de tout fait de l'homme qui cause un dommage à autrui par suite d'une faute ; il comprend tout préjudice matériel ou moral, tout dommage dérivant directement du fait en lui-même. Or, l'art. 1er du Code d'instruction criminelle définit l'action civile : *l'action en réparation du dommage causé par un crime un délit, ou une contravention*, et il résulte de la combinaison des art. 1 et 3, que l'action civile peut être déférée, soit à la juridiction civile, soit à la juridiction criminelle. Ainsi, le législateur

donne de l'action civile une définition qui rentre complétement dans les termes de l'art. 1382. De plus, en déclarant qu'elle peut être indifféremment portée devant l'une ou l'autre juridiction, et en leur donnant dans les deux cas la même dénomination, il accuse leur identité de la manière la plus énergique. Du reste, il est bon de remarquer que cet article dépend d'un chapitre qui est intitulé ***Des délits et des quasi-délits***, ce qui prouve surabondamment que l'action en dommages-intérêts qu'il autorise, comprend, dans son entier, la réparation du préjudice provenant de l'acte délictueux. Bien loin que l'action de la partie privée exercée en vertu de l'article 1382 dérive de l'action civile pénale, et n'en constitue qu'un élément, c'est celle-ci qui puise son existence dans la disposition générale de cet article; car, ainsi que le fait remarquer avec raison M. Rauter, n° 133, « c'est la loi civile qui est le fondement principal de l'action civile; la loi criminelle n'a fait que régler l'emploi d'une manière secondaire. »

Sans doute, les conditions d'exercice de l'action civile varient suivant la juridiction qui doit en connaitre. Portée devant les Tribunaux criminels, elle a quelque chose de pénal. Elle met en jeu l'action publique dans certains cas déterminés; elle peut la conserver par certains actes de poursuite; elle donne par la condamnation du délinquant une satisfaction personnelle à la partie privée. A ce point de vue, il faut reconnaître que l'action est complexe; elle se compose d'un élément pénal et d'un élément civil. Lorsqu'elle est déférée aux Tribunaux civils, l'action ne repose plus que sur l'élément civil; mais ce qu'il ne faut pas oublier, c'est que cet élément, base de toute réparation pécuniaire, ne peut varier et reste immuable, quelle que soit la juridiction.

Suivant M. Grellet-Dumazeau, les deux principes de l'action civile mixte auraient laissé leur empreinte sur

l'ancien article 51 du Code pénal, qui était ainsi conçu : « Quand il y aura lieu à restitution, le coupable sera condamné, en outre, envers la partie, à des indemnités, dont la détermination est laissée à la justice de la Cour ou du Tribunal etc., etc. » D'après cet auteur, les deux éléments constitutifs de l'action civile mixte sont ici parfaitement indiqués : *restitution* d'une part, c'est-à-dire réparation rigoureusement juste du préjudice matériel et appréciable; *indemnité* d'autre part, c'est-à-dire réparation *discrétionnaire* de l'atteinte dirigée contre la personne ou contre la propriété, par l'infraction du coupable.

La discussion qui eut lieu au Conseil d'Etat au sujet de cet article, démontre que les auteurs du Code pénal entendaient le mot *restitution* dans son acception ordinaire, et ne voulaient pas lui attribuer la signification générale de réparation du préjudice matériel, par opposition aux *indemnités* qui auraient compris toute réparation à raison de l'offense causée par le délit.

Lors de cette discussion, M. Merlin fit observer « que l'article était rédigé de telle manière qu'il semblait restreindre les dommages-intérêts au cas où il y avait lieu à restitution; que cependant il pouvait en être dû hors de ce cas, par exemple quand un homme a été excédé de coups. »

M. Treilhard répondit « que la section n'avait pas entendu affaiblir le principe d'après lequel les dommages-intérêts sont dûs à toute personne lésée par un crime; que si elle avait parlé plus particulièrement de la restitution, c'est qu'elle avait craint que les juges ne crussent que la réparation devait se borner là, et qu'il ne leur était pas permis d'adjuger d'autre indemnité. »

Il résulte bien clairement de ces explications, que par le mot *restitution*, on entendait uniquement la remise des objets enlevés ou détournés par suite du délit. On voulait

assurer à la partie lésée non-seulement la restitution des objets dont elle avait été dépouillée, mais le droit de demander des dommages-intérêts à raison du préjudice causé. Les auteurs du Code pénal ne reconnaissaient donc à la demande portée par la partie privée devant la juridiction criminelle, aucun principe d'action qui fût étranger à l'action civile ordinaire. V. Locré, t. XXIX, p. 168; Boitard, nº 128; Chauveau et F. Hélie, t. I, p. 219; Blanche, nº 234.

Le savant criminaliste que nous combattons reconnait qu'en définitive les deux principes d'action, qui réunis forment l'action civile mixte, se résolvent en une indemnité pécuniaire. En effet, sous quelque face qu'on les considère, la réparation civile ne peut avoir pour fondement qu'un préjudice matériel ou moral. Si le fait même de l'offense constitue un des éléments de l'action civile, il ne suffit pas de le considérer abstractivement; il faut arriver à l'apprécier par ses résultats, c'est-à-dire par le tort qu'il a occasionné. Mais ce préjudice, dès qu'il est appréciable, est atteint par les dispositions de l'art. 1382. Il est donc impossible d'isoler le principe d'action dérivant de l'offense. Il ne peut avoir d'effet juridique s'il n'engendre une obligation pécuniaire, et, dans cette dernière hypothèse, il est nécessairement régi par la loi civile.

Mais n'y a-t-il pas des cas où le principe d'action fondé sur l'offense dérivant du délit, pourrait produire des effets distincts, et uniquement devant la juridiction répressive? M. Grellet-Dumazeau cite le cas où devant le Tribunal correctionnel la partie civile qui n'aurait pas justifié d'un tort appréciable, obtiendrait néanmoins les dépens *à titre de dommages-intérêts*. Cet exemple est loin d'être concluant; car, en condamnant aux dépens à titre de dommages-intérêts, le Tribunal constate qu'il a été fait à la partie privée un grief quelconque. D'ailleurs, ainsi que semble le recon-

naître M. Dumazeau lui-même, la partie lésée, dans l'espèce, a exercé ou tout au moins a mis en mouvement l'action publique, et le délinquant doit naturellement être condamné aux dépens vis-à-vis de la partie qui les a avancés. Pour nous, il nous est impossible d'entrevoir aucune hypothèse où l'action exercée devant la juridiction répressive comprenne un élément d'indemnité pécuniaire, qui ne doive pas servir de fondement à l'action portée devant les Tribunaux civils.

Il est inutile d'insister sur les graves inconvénients que présenterait dans la pratique le système proposé. En définitive, le dommage dérivant directement du délit forme presque toujours le plus important et souvent le seul élément de l'action exercée par la partie lésée. Il en résulterait que l'action civile serait, en réalité, soumise à deux prescriptions différentes, suivant la juridiction devant laquelle elle serait portée. C'est ce que le législateur n'a pu vouloir. Combien, d'ailleurs, la distinction entre les deux principes d'action serait subtile et difficile à effectuer? Quelle serait la ligne de démarcation entre la réparation résultant de l'offense faite par le délit, et celle dérivant du préjudice matériel ou moral. Le préjudice moral ne se confondra-t-il pas le plus souvent avec la réparation provenant directement de l'offense? C'est une raison de plus pour repousser un système ingénieux au point de vue théorique, mais qui ne nous semble s'appuyer ni sur le texte ni sur l'esprit de la loi.

332. Nous avons vu plus haut qu'il est généralement reconnu par la doctrine que l'action civile, lorsqu'elle s'exerce conjointement avec l'action publique, est soumise à la prescription criminelle. Mais la solution de la question présente plus de difficulté, lorsque l'action civile est exercée séparément devant les Tribunaux civils, soit qu'aucune poursuite n'ait eu lieu, soit qu'il ait été rendu un jugement

de condamnation constatant légalement l'existence du fait incriminé.

M. Bourguignon, t. II, p. 539, prétend qu'il faut distinguer entre le cas où l'action civile est jointe à l'action publique, et le cas où elle est portée séparément devant la juridiction civile. « Il n'est pas douteux, dit cet auteur, que lorsque l'action publique et l'action civile sont exercées simultanément, elles se prescrivent l'une et l'autre par le même laps de temps, et dans les cas déterminés par les art. 637 et 638. Mais lorsque la partie civile exerce, par la voie civile, son action en restitution ou en dommages et intérêts, naissant d'un crime ou délit, cette action peut-elle être repoussée par le même genre de prescription? La Cour de cassation a jugé la négative. » *Sic*, Bertauld, p. 112 et suivantes.

Nous ne saurions adhérer à cette doctrine, qui, comme nous le verrons plus loin, est généralement repoussée par les auteurs et la jurisprudence.

Dans l'ancien droit, ainsi que nous l'avons vu, toute action en réparation du dommage occasionné par un crime, se prescrivait par vingt ans, comme le crime lui-même. On ne faisait aucune distinction entre le cas où l'action civile était intentée conjointement avec l'action publique, et celui où elle l'était séparément. D'après l'art. 10 du Code de brumaire an IV, *nul ne pouvait être recherché, soit au criminel, soit au civil,* lorsque les délais établis pour la prescription étaient expirés. Il était impossible d'indiquer d'une manière plus énergique l'intention de soumettre les deux actions à une prescription uniforme.

333. Il importe maintenant d'examiner les divers articles relatifs à la prescription, et de rechercher si le Code d'instruction criminelle a voulu introduire un droit nouveau.

Les art. 637 et suiv. soumettent de la manière la plus

expresse les deux actions à la même prescription. On oppose, il est vrai, que la loi ne paraît s'être occupée que de la prescription de l'action civile, exercée conjointement avec l'action publique devant la juridiction criminelle. Dans cette hypothèse, dit-on, l'action en réparation du délit n'étant qu'un accessoire de l'action pénale, il est tout naturel qu'elle suive le sort de l'action principale à laquelle elle est liée; mais, lorsqu'elle est exercée séparément devant la juridiction civile, elle recouvre son indépendance et n'est plus soumise qu'aux règles ordinaires du droit. Ce ne sont plus les art. 637 et suiv. qui sont applicables, mais bien l'art. 2262 du Code Napoléon, qui régit la prescription de toutes les actions personnelles.

Ces objections peuvent paraître spécieuses, mais elles ne résistent pas à un examen sérieux. On ne comprend pas d'abord comment une action dérivant du même fait, ayant la même origine, et poursuivant le même but, pourrait être soumise à deux prescriptions différentes, suivant qu'elle serait exercée devant telle ou telle juridiction. La nature d'une action ne se détermine pas par la juridiction devant laquelle elle est portée, mais bien par le caractère qui lui est propre. Or, que l'action civile soit intentée devant la juridiction civile ou devant la juridiction criminelle, elle ne change pas de nature, elle a toujours pour base une infraction à la loi pénale, et pour objet la réparation du préjudice causé. Dès lors, il semble naturel d'admettre que l'action civile, même déférée aux Tribunaux civils, continue d'être réglée par les principes qui fixent les conditions de son exercice. Ce n'est donc point dans le Code civil qu'il faut puiser des règles pour déterminer la prescription d'une action qui se rattache intimement à un fait criminel, en est un accessoire, une dérivation, quelle que soit la juridiction qui se trouve saisie.

334. Le rapprochement des divers textes relatifs à l'exercice de l'action civile, vient donner une nouvelle force à cette argumentation.

L'article 2 du Code d'instruction criminelle porte que l'action publique et l'action civile s'éteignent par la prescription, *ainsi qu'il est réglé au livre II, titre VII, chap. V de la prescription*. Cet article parle de l'action civile d'une manière générale, et cela est si vrai que l'article suivant autorise l'exercice séparé de l'action civile, c'est-à-dire son exercice devant les Tribunaux civils. Mais ce qui est encore plus décisif, c'est que l'article 2 porte que l'action civile peut être intentée par les représentants du coupable. Dans cette hypothèse, l'action en réparation ne peut être intentée que devant la juridiction civile, et puisque ce même article déclare que la prescription applicable est celle des art. 637 et suivants du Code d'instruction, il en résulte nécessairement que le législateur a voulu soumettre à la prescription criminelle l'action en réparation, quelle que fût la juridiction.

On peut encore invoquer la disposition de l'article 642 à l'appui de notre système. D'après cet article, les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, se prescrivent d'après les règles du droit civil. Le soin qu'a pris le législateur de faire rentrer dans le droit commun, en ce qui touche la prescription, les condamnations obtenues par l'exercice de l'action civile, prouve surabondamment que la prescription ordinaire n'est jamais applicable à l'exercice même de cette action.

Enfin, le principe qui assimile les deux actions, sous le rapport de la prescription, est tellement certain, que le législateur a cru devoir formuler une dérogation expresse dans un cas spécial. L'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, aujourd'hui abrogé, après avoir établi que l'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de la presse,

se prescrit par six mois, déclare que l'action civile ne se prescrira que par trois ans, à compter du fait de publication; et il est à remarquer que cet article n'a pu vouloir parler que de l'action civile exercée devant les Tribunaux civils, puisque après le délai de six mois l'action publique se trouve éteinte.

L'examen des caractères propres à l'action civile amène donc à reconnaître qu'une seule et même prescription régit les deux actions. Sans doute, l'adoption de cette doctrine conduit à des résultats qui, au premier abord, peuvent paraître bizarres, On peut trouver étrange que celui contre qui on demande la réparation d'un dommage dérivant d'un crime, soit traité moins sévèrement que celui qui, par une simple négligence, a causé involontairement du tort à autrui. C'est ce qui faisait dire à Dunod, part. II, ch. IX, p. 191 : « Le criminel ne doit pas être de meilleure condition que ceux qui se sont emparés du bien d'autrui sans commettre un crime punissable, et c'est assez pour lui d'éviter la punition qu'il méritait. »

Des considérations puissantes répondent à ces objections. Nous avons indiqué les motifs de haute moralité qui ne permettent pas de faire revivre par une demande en réparation le souvenir de crimes restés impunis ou expiés. Ces considérations conservent la même force, quelle que soit la juridiction qui se trouve saisie, et, dès lors, il n'est permis dans aucune hypothèse de s'écarter d'une règle absolue, basée sur des principes d'ordre et de paix publique. C'est le cas de dire avec l'annotateur de Papon, *Recueil d'arrêts*, p. 1342 : « Car jugeant autrement, il adviendrait que, non-seulement l'intérêt civil, mais aussi la peine, durerait après vingt ans, parce que l'on ne pourrait pas condamner un homme civilement pour un homicide ou pour un autre crime sans lui faire son procès, sans le convaincre du crime,

afin de venir à la condamnation des dommages-intérêts, qui ne sont qu'accessoires : *ce qui serait contre raison donnant plus de vie à l'accessoire qu'au principal.* »

La généralité des auteurs admet cette doctrine. *Sic,* Merlin, *Rép.*, vº *Prescript.*, p. 868 ; Curasson, *Comp. des juges de paix,* t. I, p. 190 ; Legraverend, t. I, p. 79 ; Duranton, t. XXI, nº 102 ; Mangin, nº 363 ; Boitard, nº 320 ; Le Sellyer, nºs 2307 et suiv. ; F. Hélie, t. III, p. 792 et suiv. ; Berriat St-Prix, p. 266 ; Rodière, p. 36 ; Sourdat, nº 375 et suiv. ; Trébutien, t. II, p. 157 et suiv. ; Cousturier, nº 75.

La jurisprudence, malgré quelques divergences, a consacré les mêmes principes. V. dans le même sens, 3 août 1841 (S. 41. 1. 753) ; Lyon, 17 juin 1842 (S. 42. 2. 343) ; 29 avril 1846 (S. 46. 1. 413) ; Bordeaux, 31 juillet 1848 (S. 49. 2. 81) ; Lyon, 4 avril 1851 (S. 51. 2. 434) ; 14 mars 1853 (S. 53. 1. 342) ; 21 novembre 1854 (S. 54. 1. 725) ; Bourges, 26 mars 1855 (S. 55. 2. 305). — *Contrà*, Riom, 28 juin 1841 (S. 41. 2. 587),

M. Bourguignon cite un arrêt de la Cour de cassation du 23 janvier 1822, B. 12, qui aurait jugé conformément à son opinion. Nous verrons plus loin que, dans l'espèce, l'action avait un caractère purement civil qui devait la soumettre à la prescription ordinaire.

335. Faut-il étendre l'application de ces principes au cas où il est intervenu une condamnation criminelle ? Faut-il, au contraire, reconnaître qu'une fois l'acte délictueux légalement constaté, l'action naissant du délit prend un caractère purement civil et n'est prescriptible que par trente ans ?

L'art. 10 du Code de brumaire portait, ainsi que nous l'avons vu plus haut, que nul ne pouvait, après six ans, être recherché soit au criminel, soit au civil, si dans l'intervalle il n'avait été condamné par contumace. La Cour de

Paris a décidé sous l'empire de cette loi, par un arrêt du 18 janvier 1811 (S. 11. 2. 81), « que la prescription de six ans établie par l'art. 10 de la loi du 3 brumaire an IV, n'est relative qu'au cas où il n'est pas intervenu de condamnation ; et que, dans le cas contraire, même lorsque la condamnation n'a été que par défaut ou par contumace, à plus forte raison lorsqu'elle est définitive, l'action est prorogée, et reste dans les termes ordinaires. »

La Cour de Paris nous paraît avoir tiré une fausse conséquence des dispositions du Code de brumaire. La condamnation par contumace tombe devant la représentation volontaire ou forcée du condamné. On comprend que tant que la décision n'était pas définitive, la prescription de l'action civile dût rester suspendue ; mais lorsqu'il était intervenu au criminel une condamnation définitive, il semble que les termes absolus de l'art. 10 devaient faire considérer l'action civile comme prescrite, si elle n'avait pas été intentée dans les délais. « Cette argumentation *à fortiori*, dit M. Cousturier, n° 89, est vicieuse, puisque l'esprit de cette disposition, qui a été établie en haine des défaillants et des contumax, et sa contexture lui impriment évidemment un caractère exceptionnel et limitatif. »

336. La Cour de Caen, par un arrêt du 8 janvier 1827 (S. 28.2.21), a jugé que « si l'action en dommages-intérêts civils résultant d'un délit, se prescrit faute d'être intentée dans les trois ans, à compter du jour où le délit a été commis, ou après l'action intentée par l'interruption de poursuites pendant ce délai, cette disposition ne peut pas s'appliquer au cas où le délinquant a été condamné pour raison du délit dont il était prévenu ; qu'en ce cas, les Tribunaux civils n'ont aucun fait à constater, mais seulement à faire droit sur une demande en réparation du préjudice causé, comme l'aurait fait le Tribunal saisi de poursuites

correctionnelles, si la partie lésée s'était présentée devant lui pour réclamer des intérêts civils. » *Conf.* Nimes, 27 mars 1833 (S. 33. 2. 243).

Cette jurisprudence tend à introduire une distinction qui n'existe pas dans la loi. Dès que l'on admet que l'action civile, même exercée isolément devant les Tribunaux civils, est soumise à la prescription établie par le Code d'instruction, il importe peu qu'une condamnation au criminel ait constaté l'existence du fait délictueux. La pensée de l'arrêt de la Cour de Caen est que le jugement de condamnation constitue un titre d'où naît une obligation civile qui n'est plus soumise qu'à la prescription ordinaire. Mais, ainsi que le dit excellemment M. Mangin, n° 355 : « la condamnation est un moyen péremptoire, elle est un titre pour obtenir des réparations civiles ; mais elle ne tient pas la place du jugement, du titre qui les accorde. »

Sans doute, le jugement de condamnation établit l'existence juridique du délit, et cette constatation sert de base certaine à l'action civile. Mais, pour apprécier l'étendue du dommage causé, il n'en faudra pas moins que la demande se fonde sur la nature, le caractère de l'acte que les juges seront nécessairement appelés à apprécier. Ce sont ces débats irritants que la loi ne permet pas de soulever. Si l'art. 642 ne soumet les condamnations civiles qu'à la prescription trentenaire, c'est qu'une fois qu'il a été statué sur les demandes, objet de l'action civile, la partie lésée a un titre irréfragable ; il s'est fait une sorte de novation ; une obligation civile s'est substituée à l'action naissant du délit. L'inexécution de cette obligation ne remet pas en question l'existence du délit, tandis que la condamnation du criminel ne change rien à la position de la partie lésée, qui est toujours obligée d'exercer son action et de discuter le caractère du fait délictueux qui lui a causé un préjudice.

La Cour de cassation a consacré, du reste, le système auquel nous nous rallions, par l'arrêt du 3 août 1841 précité, cassant une décision de la Cour de Grenoble, qui avait jugé en sens contraire. « Attendu que la condamnation intervenue sur l'action publique ne proroge pas au delà de dix années, à partir de sa date, l'action en réparation purement civile, et ne place pas cette action sous l'application des principes ordinaires du droit civil, en matière de prescription; qu'en effet, suivant l'art. 642 du Code d'instruction criminelle, les arrêts rendus par les Cours d'assises, ne font cesser la prescription de dix ans, pour les réparations civiles, que lorsque ces réparations ont été accordées par ces arrêts; que les arrêts des Cours d'assises sont dans ce cas des titres dont l'exécution peut être poursuivie pendant trente ans, comme celles des actes authentiques ordinaires, et par les voies purement civiles; qu'il ne peut y avoir alors nécessité de se livrer à un examen et à une discussion auxquels le Code d'instruction a voulu mettre un terme, après dix ans d'inaction et de silence; attendu que l'arrêt rendu par une Cour d'assises sur l'action publique, ne peut avoir pour l'objet sur lequel il n'a pas statué, plus d'effet que les actes d'instruction ou de poursuite dont parle l'article 637, et qu'ainsi, après l'arrêt qui n'a prononcé aucune condamnation civile, la partie lésée par le crime qui a été commis et puni, ne peut demander des dommages-intérêts, si elle laisse écouler plus de dix années. » *Conf.* Lyon, 17 juin 1842 (S. 42.2.343); 6 mars 1855 (S. 55.1.333). *Sic*, Vazeille, n° 595; Mangin, n° 355; Le Sellyer, n° 2247; Sourdat, n° 400; Trébutien, t. II, p. 161; Cousturier, n° 89; Hoorebeke, p. 235 et suiv. — *Contrà*, Rodière, p. 39; Labroquère, *loc. cit.*

337. Il est à remarquer que la Cour de cassation attribue au jugement définitif de condamnation l'effet in-

terruptif d'un acte d'instruction ou de poursuite, ayant par suite l'effet de proroger de trois ou dix ans la durée de l'action civile. Nous verrons plus loin si le jugement de condamnation doit produire cet effet vis-à-vis de l'action civile, qui ne peut être exercée que séparément devant la juridiction civile.

328. M. Trébutien, *loc. cit.*, se demande quelle est la prescription applicable à l'action de la partie lésée, lorsque les poursuites au criminel ont abouti à une déclaration de non culpabilité? Cet auteur pense, et avec raison selon nous, que l'action civile est, dans ce cas, régie par la prescription ordinaire.

Lorsque le fait qualifié délit a été suivi d'une ordonnance de non-lieu ou d'une déclaration d'acquittement, l'action privée intentée à raison de l'acte, objet des poursuites, ne peut plus être considérée comme une véritable action civile. Il est irrévocablement acquis que le prévenu ou l'accusé ne sont pas les auteurs du fait incriminé, ou que, s'ils l'ont commis, c'est en l'absence de toute intention criminelle. Cet acte dépouillé désormais de toute criminalité, peut bien servir de fondement devant les Tribunaux civils à une demande en dommages-intérêts, si le fait dont le jugement criminel n'a pas exclu l'existence, a occasionné un préjudice; mais cette action dérive alors directement de l'article 1382, et a un caractère purement civil. *Conf.* Paris, 24 mars 1855 (S. 55.2.391).

M. Rodière, p. 39, professe une opinion contraire. Cet auteur admet qu'en cas de condamnation l'action civile dure trente ans, parce qu'il serait déraisonnable que le condamné pût se prévaloir vis-à-vis de la partie civile, lorsque le fait est légalement constaté, de la prescription criminelle qui est principalement basée sur la difficulté d'apporter des preuves suffisantes; mais il lui semble

qu'en cas d'acquittement, la prescription spéciale est applicable par le motif que si les preuves ont paru déjà insuffisantes lors du jugement criminel, à plus forte raison doivent-elles le paraître trois ou dix ans après.

Nous avons vu combien peu est fondé le système qui fait reposer le principe de la prescription sur la difficulté de constater les délits. Du reste, on comprend que c'est uniquement par la nature de l'action qu'on doit décider si la prescription criminelle est applicable. M. Rodière méconnaît les principes de la chose jugée et se méprend sur le caractère de l'action qui, dans le cas qui nous occupe, ne dérive pas d'un fait délictueux, et ne constitue plus qu'un quasi-délit pouvant donner naissance à une demande purement civile.

Il ne faut donc pas hésiter à reconnaître que la partie lésée aura trente ans, à dater du jour de l'ordonnance de non-lieu, ou de l'acquittement, pour intenter une action en dommages-intérêts. Il est à remarquer que la prescription ne partira que de cette époque, et non du jour où a eu lieu le fait dommageable. Les poursuites criminelles ont eu pour effet nécessaire de suspendre le cours de l'action privée, puisqu'il ne pouvait y être statué avant qu'il eût été prononcé définitivement sur l'action publique.

339. Aux termes de l'article 2 du Code d'instruction criminelle, l'action publique s'éteint par la mort du prévenu ; mais l'action en réparation du préjudice causé peut être exercée contre ses représentants. On s'est demandé dans quel délai cette action, qui survit dans ce cas particulier à l'action publique, devra être intentée ? Sera-ce à partir du jour du délit ou du dernier acte de poursuite, ou ne sera-t-elle soumise, comme les actions ordinaires, qu'à la prescription trentenaire ?

Voici comment Jousse, t. I, p. 602, s'exprimait à cet égard : « Au reste, on doit observer que la prescription de

vingt ans pour la réparation civile, ne doit avoir lieu que lorsque l'accusé est vivant, et qu'il peut être poursuivi pour raison du crime quant à la peine ; mais que si cet accusé vient à mourir avant les vingt ans, dans ce cas l'action contre ses héritiers dure trente ans, à compter du jour du crime commis ; et qu'elle ne court pas contre les mineurs, car alors on ne peut pas dire que l'action civile soit accessoire et dépendante de l'action criminelle, puisque l'action criminelle est éteinte par la mort de l'accusé. Ainsi, les choses restent dans le droit commun. »

Cette doctrine ne saurait être suivie sous nos Codes. L'extinction de l'action publique ne modifie nullement le caractère des faits qui font la base de l'action civile. Cette action repose toujours sur un acte délictueux ; elle doit donc être exercée dans les délais de la prescription criminelle, soit à partir du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait, soit, dans le cas contraire, à partir du jour du délit. *Sic*, Le Sellyer, n° 2317 ; F. Hélie, t. III, p. 796 ; Trébutien, t. II, p. 160 ; Cousturier, n° 86.

340. Il en est de même de l'action dirigée contre une personne civilement responsable. Toutefois M. Dalloz, *Rép.*, v° *Prescript.*, n° 103, pense que l'action dure trente ans, parce que, dans ce cas, la demande est fondée sur les dispositions de l'art. 1384 du Code Napoléon.

L'art. 1384 fait l'énumération des personnes qui, à raison de leur qualité, sont civilement responsables des délits commis par les individus qui sont sous leur autorité ; mais il n'attribue pas un caractère purement civil à une action qui dérive d'un délit. Or, que l'action en réparation soit exercée contre l'agent lui-même, contre ses héritiers ou la personne qui répond de ses actes, la demande conservera toujours son caractère d'action civile. Cette action en responsabilité ne constitue qu'une obligation accessoire, elle

ne peut durer plus que l'obligation principale; elle est donc soumise à la prescription criminelle.

Le système de M. Dalloz est repoussé du reste par la doctrine et la jurisprudence. V. 2 août 1828 (D. P. 28. 1. 368), et arrêt du 3 août 1841 précité. *Sic*, Vazeille, n° 594; Toullier, t. XI, n° 292; Chauveau et F. Hélie, t. I, p. 621; Cousturier, *loc. cit.*

341. L'action exercée à l'occasion d'un délit par la partie lésée, en réparation du dommage qui lui a été causé, dérive en général du fait délictueux. Il peut arriver cependant que le préjudice à réparer provienne d'un fait, d'un contrat préexistant à l'infraction, ou tout au moins, coexistant avec le délit sans se confondre avec lui. Dans ce cas, il est juste de reconnaître que la prescription criminelle n'atteint pas la demande en dommages-intérêts. Toutes les fois que l'action privée peut être considérée comme indépendante du fait incriminé, qu'elle dérive *ex contractu non ex delicto,* elle doit être, quant à sa durée et aux conditions de son exercice, soumise aux règles du droit commun. En effet, dans ces diverses hypothèses, il n'est pas nécessaire de prouver l'infraction à la loi pénale; il suffit d'établir un fait dommageable découlant de l'obligation primitive, bien que le délit puisse en être la violation.

Ces principes étaient reconnus dans l'ancien droit. V. Jousse, t. I, p. 603. Ils sont également admis par les auteurs modernes. *Sic*, Vazeille, n° 591; Duranton, t. XXI, n° 202; Mangin, nos 366 et 367; Zachariæ, *Cours de droit civil*, t. III, p. 193; Sourdat, nos 376 et 377; Trébutien, t. II, p. 159 et 160; Cousturier, n° 76; Hoorebeke, p. 223.

342. Toutefois, il est quelquefois difficile d'apprécier le lien qui rattache le fait dommageable au délit ou à l'obligation préexistante, et il est peut-être utile d'entrer à cet égard dans quelques développements.

L'art. 408 du Code pénal qualifie abus de confiance et punit de peines correctionnelles la violation d'un dépôt, le détournement d'effets, de marchandises, de billets, etc., confiés à un tiers à la charge de les rendre ou de les représenter. L'action en restitution ou en dommages-intérêts à raison de l'inexécution de la convention, ne sera pas assimilée à une action civile, bien que cette inexécution, cette violation du contrat puisse constituer un abus de confiance. Antérieurement au fait constitutif du délit, il existait pour le mandataire, pour le dépositaire, l'obligation de rendre les objets confiés. Par suite, l'action que peut exercer la partie lésée dérive de la convention, et non de l'infraction. Le fait criminel a bien pris naissance dans la violation du contrat; mais l'action en répétition reposait sur une convention préexistant au délit, et qui en était entièrement distincte. *Conf.* 16 avril 1845 (S. 45. 1. 494.)

La Cour de cassation a jugé d'après les mêmes principes, par un arrêt du 23 janvier 1822, B. 12, que l'action intentée à l'occasion d'un délit de péculat reproché à un receveur de l'enregistrement, n'était soumise qu'à la prescription trentenaire, par le motif que le receveur de l'enregistrement était un comptable vis-à-vis du domaine, et tenu de la restitution des sommes par lui reçues antérieurement au fait de détournement.

On peut citer dans le même sens un arrêt de la Cour de Paris du 25 mars 1825 (S. 27.2.7), qui décide que l'action du gouvernement contre un comptable est indépendante de celle qui pourrait résulter d'un délit de rétention ou de soustraction de deniers. Cette espèce avait cela de remarquable que le détournement des deniers remontait à 1780, et, par conséquent, il y avait eu lieu de faire application des principes de l'ancien droit.

343. De ce que le mandataire, le dépositaire ont une

action en restitution, en reddition de compte, préexistant au délit, faut-il en conclure que cette action en soit tellement indépendante qu'ils ne puissent obtenir une réparation devant les Tribunaux criminels, soit en se portant parties civiles dans le cours de la procédure, soit en saisissant directement le Tribunal correctionnel ?

Cette question, qui n'a été examinée directement par aucun auteur, n'est pas sans difficulté. Il semble au premier abord que la convention, source de l'obligation de rendre, étant antérieure au délit, l'action résultant de la violation du contrat est purement civile et ne peut être déférée à la juridiction criminelle; mais il ne faut pas perdre de vue que l'acte délictueux constitue précisément l'inexécution, la violation du contrat. Cette violation est l'acte qui manifeste l'atteinte au droit d'autrui, et par suite donne naissance à une action. La convention primitive imposant par sa nature au mandant l'obligation de rendre compte, au dépositaire de restituer la chose confiée, on comprend qu'on puisse y trouver le fondement d'une demande purement civile. Mais cette circonstance particulière ne forme pas obstacle à l'application de la règle générale, qui veut que toute infraction, en donnant naissance à l'action publique, produise en même temps une action parallèle, qui est l'action civile.

Il nous paraît donc rationnel d'admettre qu'on ne pourrait déclarer irrecevable la demande de la partie lésée par un délit, en lui opposant qu'elle pouvait puiser dans le fait ou le contrat primitif le droit d'exercer son action en réparation par la voie purement civile.

344. M. Rauter semble professer la même doctrine. Il prétend néanmoins que, si la partie lésée avait porté devant la juridiction criminelle une action ayant pour objet la réparation d'un préjudice résultant d'un fait préexistant au délit, la prescription de l'action publique entraînerait la

prescription de l'action civile qui aurait été exercée conjointement avec le délit. « L'action en restitution du dépôt, dit cet auteur, nº 853, se conserve pendant trente ans, quoique la loi fixe le terme de trois ans à l'action civile pour les délits correctionnels. Si l'action civile s'était jointe à l'action criminelle réellement exercée, la prescription de celle-ci entraînerait la prescription de l'autre, pour tout ce qu'elle comprenait. »

Ainsi, supposons que la partie lésée par un abus de confiance intente son action devant le Tribunal correctionnel. Le fait constitutif du délit remonte à plus de trois ans ; il est couvert par la prescription. La victime de cet abus de confiance, qui avait, d'après les principes posés plus haut, la faculté d'exercer son action en dommages et intérêts pendant trente ans, sera-t-elle déchue de son action ? M. Rauter pense que l'action civile n'existe plus et a suivi le sort du principal.

MM. Cousturier, nº 76, et Hoorebeke, p. 225, repoussent cette distinction. Ces criminalistes font remarquer avec raison que la nature de la prescription ne dépend pas de la nature de la juridiction devant laquelle l'action est portée, mais de la nature de l'action elle-même. Les motifs qui ont pu déterminer la partie civile à joindre son action à celle de la partie publique, en comprenant dans sa demande l'objet pour lequel elle avait une action préexistant au délit, n'ôtent point à cette dernière son caractère propre, et ne lui enlèvent pas la durée qu'elle a par elle-même, et en dehors de la juridiction devant laquelle elle se produit. Il est de principe, il est vrai, que lorsqu'on a déféré l'action civile à la juridiction criminelle, on n'est plus recevable à l'exercer devant la juridiction civile. Mais la maxime : *Electâ unâ viâ, etc.*, ne peut recevoir d'application que lorsque l'action civile dérive uniquement du délit. Or, dans

l'espèce, il y a deux actions, l'une purement civile, fondée sur l'inexécution de la convention, l'autre pénale résultant du fait délictueux.

345. Une question qui se rattache au même ordre d'idées, est celle de savoir si l'action en dommages-intérêts intentée par le saisi contre l'adjudicataire des biens, à raison des manœuvres par lesquelles ce dernier serait parvenu à détourner les enchérisseurs, naît du délit puni par l'art. 412 du Code pénal ou constitue une action purement civile.

Un arrêt de la Cour de Bordeaux du 31 juillet 1848 avait jugé que l'action en réparation avait son fondement dans le délit même. Cette décision fut l'objet d'un pourvoi. Le demandeur en cassation prétendait que l'adjudicataire n'achète et n'est propriétaire que sous la condition qu'il ne se présentera pas de surenchérisseur. Il est donc lié par ce contrat au saisi, et, s'il viole la condition apposée à son contrat, en écartant frauduleusement un enchérisseur, l'action en réparation du préjudice qu'il a causé en empêchant que le prix de l'immeuble ne soit porté à sa véritable valeur, prend sa source dans la convention, et, dès lors, ne peut se prescrire que par trente ans.

On répondait que le contrat judiciaire formé par le jugement d'adjudication donne uniquement au saisi le droit de demander le payement du surplus du prix, une fois que les créanciers sont désintéressés, mais qu'il ne lui attribue nullement le droit d'intenter une action en dommages-intérêts, à raison des faits par lesquels l'adjudicataire porterait atteinte à la liberté des enchères.

Le pourvoi formé contre cette décision fut rejeté par arrêt à la date du 21 novembre 1854 (S. 54.1.725), sur le motif que le fait, tel qu'il était articulé, constituait le délit prévu par le dernier paragraphe de l'art. 412 ; qu'an-

térieurement à ce fait, il n'existait aucune convention fondée sur un contrat, et que la cause première et unique de ce fait, était ce fait lui-même avec son caractère de délit.

346. Il ne faut pas confondre avec une véritable action civile la demande par laquelle on poursuit l'exécution d'une obligation qui a pour cause la réparation d'un délit sur lequel les parties ont volontairement transigé. Dans ce cas, l'action est purement civile. On le décidait ainsi dans l'ancien droit. « Ainsi, dit Jousse, t. I, p. 603, dans le cas ou l'auteur du crime a transigé avec l'offensé, l'action pour se faire payer des causes de la transaction, et qui tient lieu de réparation civile, dure trente ans, et ne court pas contre les mineurs ; ce qui est fondé sur ce qu'alors l'action pour le payement de la somme portée par la transaction, devient une action purement personnelle, civile et indépendante du crime; et que ce n'est plus en vertu du crime qu'elle s'intente, mais en vertu d'une nouvelle obligation. *Quia res transit in contractum ex stipulatu.* » *Sic*, Muyart de Vouglans, *Institutes au droit criminel*, p. 93.

Cette opinion doit être suivie sous le Code. L'obligation résultant de la transaction est purement civile, et ne se rattache plus au délit qui en a été la conséquence. *Sic*, Le Sellyer, n° 2314.

347. On s'est demandé si, dans le cas où la partie lésée ne serait plus recevable à exercer son action civile, elle pourrait faire valoir, à titre d'exception, les faits qui auraient servi de base à son action si elle eût été exercée en temps utile ?

L'affirmative paraît certaine, et elle était admise dans l'ancienne jurisprudence. « Si le crime, dit Jousse, t. I, p. 604, est opposé par forme d'exception comme dans le cas où il s'agirait d'une donation ou d'un legs fait à l'auteur d'un homicide par l'homicidé, que l'on attaquerait comme fait

à une personne indigne, alors l'action civile procédant du crime ne se prescrit pas par vingt ans, suivant cette maxime *quæ sunt temporalia*, etc., etc. » *Sic*, Matthæus, p. 841; d'Argentrée, note C, n° 2, col. 1304 sur l'art. 174 de la Cout. de Bretagne; Dunod, part. II, ch. IX, p. 193.

On doit, en effet, reconnaître que, dans ce cas, ce n'est pas à proprement parler de l'exercice d'une action civile qu'il s'agit, mais d'un moyen de défense opposé à la réclamation de l'adversaire. Or, la défense est de droit naturel et dure autant que l'action. *Sic*, Vazeille, n° 590; Mangin, n° 369; Le Sellyer, n° 2318; F. Hélie, t. III, p. 796; Trébutien, t. II, p. 160; Cousturier, n° 85. — *Contrà*, Duranton, t. XIII, n° 92.

La Cour de cassation a consacré cette doctrine par un arrêt du 25 mars 1829 (D. P. 29.1.199). On peut citer encore dans ce sens des arrêts de Limoges du 7 avril 1827 (S. 28.2.336), et de Grenoble du 5 décembre 1827 (S. 30. 2.87).

348. La Cour de cassation a par plusieurs arrêts, V. not. l'arrêt du 8 mars 1838, B. 57, refusé à la partie lésée par des prêts usuraires, l'exercice de l'action civile devant les Tribunaux correctionnels, soit par voie directe soit par intervention comme partie civile. Cette jurisprudence ne s'est pas établie sans résistance de la part de plusieurs Cours impériales; mais la Cour de cassation a persisté par un arrêt rendu en audience solennelle le 4 novembre 1839, B. 333, sur les conclusions contraires de M. Dupin, procureur général. « Attendu, porte cet arrêt, que l'action civile en réparation du dommage causé par tout fait quelconque de l'homme, est, de sa nature, dans les attributions des Tribunaux civils; que ce n'est que par exception à l'ordre général des juridictions, que la loi criminelle a autorisé facultativement l'exercice de l'action d'intérêt

privé devant les juges, qui ont pour mission spéciale de réprimer dans l'intérêt de la société les crimes, délits et contraventions.

» Attendu qu'en réglant l'exercice de cette faculté, les articles précités du Code d'instruction criminelle (conformes aux principes antérieurement établis) ne permettent de transporter l'action civile devant les tribunaux correctionnels, soit accessoirement à l'action publique, soit par citation directe, qu'à celui qui se prétend *lésé par un délit*, et qui réclame la réparation du dommage *causé par ce délit*; qu'il faut donc que le fait sur lequel cette action se fonde constitue par lui-même un délit.

» Attendu qu'en introduisant un principe nouveau, relativement au prêt d'argent et à l'intérêt conventionnel, la loi spéciale du 3 septembre 1807 a fixé les limites de la répression à laquelle elle a voulu pourvoir; qu'en ouvrant la voie civile pour la réparation du fait particulier d'usure, elle n'a ouvert la juridiction correctionnelle, et établi la répression pénale que contre celui qui *se livre habituellement à l'usure*; qu'ainsi, et devant la juridiction correctionnelle, le fait particulier d'exaction usuraire, qui a été exercé à l'égard de tel individu, n'est que l'un des éléments dont la réunion composera le délit complexe d'*habitude d'usure*, mais ne constitue par lui-même ni la cause de l'action publique, ni la base de la condamnation pénale, ni par conséquent le *délit*; d'où il suit que le dommage qui a pu résulter de ce fait particulier n'ayant pas été causé par un délit, l'action civile en réparation de ce dommage ne peut pas être portée devant les Tribunaux correctionnels, mais seulement devant les Tribunaux civils. » *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Usure*, p. 375; Bourguignon, t. I, p. 15; Carnot, t. I, p. 72; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Usure*, p. 876;

Chardon, *du Dol et de la Fraude*, t. III, n° 496; Mangin, n° 368; Rauter, n° 433; Cousturier, n° 80.

349. Chaque fait d'exaction usuraire ne constituant qu'un des éléments du délit, ne peut servir de base à l'action civile qui ne prend sa source que dans un délit consommé. Lorsque la partie lésée ne se plaint que d'un ou plusieurs faits usuraires, insuffisants pour établir l'habitude, elle ne peut exercer son action en vertu d'actes qui ne constituent en quelque sorte qu'une fraction de délit. Doit-il en être de même lorsqu'un seul prêt a été fait au même individu, mais avec des renouvellements successifs ? La jurisprudence admet que ces exactions peuvent constituer le délit d'habitude. Dans l'espèce, la partie lésée par ces prêts ou ces renouvellements successifs, ne doit-elle pas être admise à agir par la voie correctionnelle ?

La Cour de cassation semble ne vouloir faire aucune distinction, et elle a formellement décidé la négative par son arrêt du 4 mars 1826. B. 43, sur les motifs que « le fait général d'habitude d'usure ne peut jamais produire une action en réparation civile, parce que ce fait est moral et complexe, qu'il ne peut résulter que de l'ensemble de divers faits particuliers, qu'il ne peut être conséquemment attaché à aucun de ces faits séparément, et que cependant ce n'est que par des faits particuliers qu'il peut y avoir eu dommage ou préjudice dont les Tribunaux civils peuvent seuls connaître. »

On peut, ce nous semble, adresser des objections graves à cette doctrine. La Cour de cassation fait du délit d'habitude d'usure un délit moral, une véritable abstraction; mais l'habitude elle-même, en quoi consiste-t-elle, sinon dans la réunion de plusieurs faits de même nature ? Dès qu'il s'est produit un nombre suffisant de faits pour constituer cette habitude, il y a délit. On ne voit donc pas

pourquoi la partie lésée par la répétition de faits usuraires assez nombreux pour former le délit, n'aurait pas le droit de baser une action civile sur l'ensemble de ces divers faits. *Sic*, Rauter, n° 433.

La Cour de cassation se fonde sur les dispositions particulières de la loi de 1807, pour refuser d'une manière absolue toute action civile à la partie lésée. Cette loi se borne, dans son article 3, à dire que le Tribunal saisi ordonnera la restitution des intérêts usuraires ; et, dans l'art. 4, elle édicte des peines correctionnelles contre ceux qui se livrent habituellement à l'usure. Il était tout naturel, puisque le législateur voulait n'atteindre par la voie criminelle que l'habitude du délit, qu'il s'occupât de l'action exercée devant les Tribunaux civils, pour un fait d'exaction usuraire isolé. Il semble, en effet, que l'art. 3 n'est applicable qu'à l'action exercée par celui qui est victime accidentellement d'une perception usuraire ; mais lorsque l'habitude est constatée, il y a délit justiciable des Tribunaux correctionnels. Les articles 1 et suivants du Code d'instruction contiennent des règles générales qui, en l'absence de toute disposition particulière, s'appliquent aux lois spéciales, et il est impossible de trouver dans la loi de 1807 une exception au principe qui autorise toute partie lésée par un délit, à poursuivre devant la juridiction répressive la réparation du préjudice qu'elle a souffert.

350. Il ne faut pas confondre l'action civile qui a pour objet la réparation directe du préjudice causé par un délit, avec d'autres actions qui ont un but déterminé, mais dont le sort dépend de l'existence ou de la constatation de ce délit. Si l'action intentée a par elle-même une dénomination propre, un objet distinct, elle ne pourra être assimilée à une action civile, bien que ce soit par suite de l'existence d'un délit qu'elle ait pris naissance et puisse aboutir. Il

peut bien y avoir quelques inconvénients à admettre une demande qui remet en question un délit couvert par la prescription ; mais il n'est pas possible d'appliquer les dispositions des art. 637 et suivants, à l'exercice d'un droit qui ne saurait dériver d'une action civile, puisqu'on ne poursuit pas la réparation pécuniaire du tort causé par le délit.

C'est par application de ces principes que la Cour de Rennes a jugé, par un arrêt du 28 décembre 1825 (S. C. N. 2. 167), que la prescription de l'art. 638 ne pouvait être opposée à l'action en séparation de corps pour cause d'adultère, mais que les Tribunaux civils, en prononçant la séparation contre la femme adultère, devraient s'abstenir de la condamner à la peine portée par l'art. 308 du Code Napoléon.

Les mêmes règles seraient applicables à l'action en séparation fondée sur des sévices graves, quoique ces sévices pussent constituer un délit, voire même un crime de coups et blessures. *Sic*, Cousturier, n° 83.

351. M. Cousturier, n° 84, se demande si l'action en nullité d'une obligation extorquée par force ou violence, ou surprise par des manœuvres frauduleuses constituant l'escroquerie, est une action civile, et par suite soumise à la prescription des actions criminelles ? Il n'hésite pas à assimiler l'action en nullité à une véritable action civile.

352. M. Rauter émet une opinion contraire : « La distinction, dit cet auteur, n° 135, que nous avons faite relativement à l'objet de l'action civile est importante, puisque l'obligation de la réparation du tort moral naissant du seul délit, ne peut naturellement durer plus longtemps que le délit, pendant que l'obligation des autres réparations comprises dans l'objet de l'action civile peut durer plus longtemps, si elle a une autre cause indépendante du délit, et qui, selon le droit civil, soit de nature à la faire durer plus longtemps. Ainsi, l'action en payement de la dette dont

le coupable a extorqué la quittance, a sa cause ailleurs que dans le délit qui rend nulle la quittance; l'action en nullité d'une obligation obtenue par escroquerie a sa cause ailleurs que dans le délit d'escroquerie, puisque, si la loi pénale n'incriminait pas cette extorsion ou qu'elle ne qualifiât pas délit le fait d'escroquerie, ces actions n'en existeraient pas moins en vertu du Code civil. Aussi l'art. 1304 de ce Code donne-t-il à l'action en nullité une durée de dix ans, de sorte que, quoique la loi pénale établisse à l'égard du délit d'escroquerie une prescription d'un laps de temps moindre, l'action en nullité n'est pas éteinte par ce laps de temps. »

La demande en nullité d'une obligation extorquée ou surprise semble avoir un but distinct de l'action civile. Cependant cette action ne peut avoir d'autre base que l'existence même du délit. L'action civile a pour objet d'obtenir la réparation du préjudice causé par le délit; mais, en cas d'extorsion de signature, le dommage causé ne peut provenir que de l'obligation elle-même. La demande en nullité de cette obligation a pour résultat la réparation, au moins partielle, du tort fait par le délit; par suite, elle présente tous les caractères d'une action civile.

M. Rauter, pour repousser cette opinion, se fonde sur ce que l'action en nullité d'une obligation extorquée ou surprise, a sa cause ailleurs que dans le délit d'extorsion ou d'escroquerie, et puise son existence dans les dispositions du Code civil. Ce raisonnement est loin d'être concluant, car, comme le fait observer M. Cousturier, *loc. cit.*, « il pourrait s'appliquer à tous les délits prévus par le Code pénal indistinctement, et il en résulterait que les dispositions par lesquelles le législateur de 1808 a soumis à la prescription criminelle l'action civile en réparation du dommage causé par des faits délictueux, n'auraient pas d'objet. » Quant à la prescription particulière édictée par l'art. 1304 pour les

actions en nullité, c'est là une disposition générale qui ne peut régir les actions en nullité qui revêtent le caractère d'actions civiles. Du reste, l'art. 1304 lui-même déclare expressément qu'il n'est pas applicable aux actions en nullité dont la durée est limitée à un moindre temps par une loi particulière.

Il en serait autrement s'il s'agissait de l'action en paiement d'une dette dont la quittance aurait été extorquée par violence, ou surprise par fraude. Dans ces divers cas, la demande aurait pour fondement la convention primitive, et non la pièce extorquée ou surprise; et si la quittance était opposée par le défendeur, la victime de l'extorsion ou de l'escroquerie pourrait, en vertu des principes que nous avons exposés plus haut, exciper de la nullité de la quittance, bien que le délit d'extorsion ou d'escroquerie fût couvert par la prescription.

353. Une des questions les plus controversées de l'ancien droit était de savoir si l'action civile comprend non-seulement les dommages-intérêts qui peuvent être la réparation du préjudice, mais encore la restitution même des objets enlevés par suite du délit. Nous avons vu que quelques Parlements faisaient une distinction puisée dans les principes de la loi romaine, et que cette distinction avait été adoptée par d'Argentrée et Jousse avec quelque hésitation.

Cette opinion doit-elle être suivie sous nos Codes?

M. Troplong, *Comm. sur la Prescript.*, n° 1049, enseigne d'une manière absolue que le voleur ne serait pas à l'abri de l'action en revendication, par l'expiration du délai établi pour la prescription des matières criminelles.

M. Duranton, t. XIII, n° 707, semble être du même avis : « Il paraîtrait donc raisonnable, dit-il, que celui qui a volé ma chose, fût assujetti à me la rendre par une obligation aussi forte et ayant la même durée que celle qu'il aurait

contractée si je la lui avais louée, prêtée ou remise en dépôt. Mon droit de propriété sur cette chose n'a pas dû se perdre sans ma volonté. » *Sic*, Marcadé, *De la Prescript.*, sur l'art. 2280, nº 5.

Nous ne saurions nous rallier à cette opinion, qui trouve sa condamnation dans le texte et l'esprit de notre législation. L'action civile dont parlent les art. 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, comprend à la fois les dommages-intérêts et la restitution de la chose soustraite. Cette restitution n'est, en définitive, que la principale réparation du préjudice causé; elle forme un des éléments de cette action. La restitution de l'objet, tout aussi bien que l'indemnité accordée, émanant directement du fait délictueux, la constatation du délit serait indispensable pour revendiquer la chose volée. C'est cette preuve que le législateur a entendu limiter aux délais fixés pour la prescription criminelle. On comprend que, dans l'ancien droit, on pût, en l'absence de toute disposition législative, faire une distinction justifiée par les principes du droit romain; mais, sous l'empire de la loi actuelle, il n'est pas possible de diviser les effets de l'action civile, et de soumettre les divers éléments qui la composent à deux prescriptions tout-à-fait distinctes. *Sic*, Carnot, t. III, p. 611; Vazeille, nº 589; Mangin, nº 366; Le Sellyer, nº 2311; Zachariæ, t. III, p. 193, note 11; Cousturier, nº 78.

354. La Cour de Bordeaux a, par un arrêt du 15 avril 1829 (S. 29.2.218), proclamé cette doctrine, qui ne nous paraît pas susceptible de doutes sérieux.

Ces principes sont toutefois contestés par un arrêtiste, M. Devilleneuve. V. la note mise au bas d'un arrêt de la Cour de Bordeaux du 31 juillet 1848 (S. 49.2.82). Après avoir déclaré que la prescription édictée par les art. 637 et suivants n'est pas applicable à l'action civile ayant pour but

la restitution des objets enlevés, il ajoute : « Il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une action civile résultant d'un crime ou délit, et tendant à la réparation du tort causé par le fait criminel, mais d'une action civile ordinaire, ayant sa source dans un droit de propriété ou autre, tout-à-fait indépendant de ce fait criminel, et qui, le plus souvent, lui est même antérieur. » L'arrêtiste cite, comme ayant jugé dans ce sens, deux arrêts de la Cour de cassation des 23 janvier 1822 et 7 juillet 1829.

Cette argumentation confond des hypothèses entièrement distinctes. Nous avons vu que si l'action en réparation du préjudice prend sa source dans une convention antérieure au fait délictueux, elle peut être considérée comme une action ordinaire soumise, quant à la prescription, aux règles du droit commun. Mais, s'il s'agit de la revendication d'objets dont la restitution ne peut être réclamée qu'à cause et à la suite du délit qui en prive le propriétaire, il est évident que cette action en revendication ne peut constituer qu'une action civile. Quand le dépositaire viole le dépôt qui lui a été confié, la restitution de l'objet détourné peut lui être réclamée, en vertu du contrat préexistant qui, dès le moment même de sa formation, lui imposait l'obligation de rendre la chose. Au contraire, si c'est un voleur qui a dépouillé un individu d'un objet lui appartenant, le propriétaire exercera son action en revendication, non par suite d'une convention intervenue entre lui et l'agent, mais en se fondant sur le fait même de soustraction qui l'en a dépouillé. Vainement dirait-on qu'il puise son droit dans sa qualité de propriétaire. Sans doute, c'est bien comme propriétaire qu'il poursuit le recouvrement de l'objet enlevé ; mais, vis-à-vis du voleur, son action provient du délit, et non d'une convention antérieure qui aurait reconnu son droit de propriété.

Les arrêts invoqués n'ont nullement décidé la question qui nous occupe. Ainsi que nous l'avons vu plus haut, ils constataient l'existence d'une obligation primitive qui servait de fondement à l'exercice de l'action.

355. Nous avons à rechercher maintenant si le juge civil, pour apprécier le caractère de l'action, doit s'attacher à la qualification qui lui est attribuée par le demandeur, ou s'il peut et doit rechercher le caractère réel des faits qui forment la base de la demande.

L'action fondée sur la réparation du préjudice causé par un délit étant soumise à une prescription plus courte que celle qui régit les actions ordinaires, la partie lésée peut avoir intérêt à exciper de l'existence du délit pour repousser l'action, en tant qu'elle serait éteinte par la prescription. Dans ces divers cas, les Tribunaux doivent-ils se renfermer dans le cercle qui est tracé par la forme même de la demande? Doivent-ils, au contraire, s'attacher au véritable caractère de cette demande?

356. En règle générale, il nous paraît certain que le demandeur ne peut, en dissimulant le fait délictueux, masquer une action civile sous l'apparence d'une action ordinaire. C'est un droit et un devoir pour les magistrats de rechercher le véritable caractère de la demande. La nécessité où ils se trouveront d'en apprécier tous les éléments, les amènera à constater les circonstances dans lesquelles le fait coupable s'est produit, et, par suite, à reconnaître qu'il constitue une infraction à la loi pénale. Cette constatation faite, il ne nous semble pas douteux que les juges ne doivent la reconnaître, quelle que soit l'attitude des parties en cause. Il n'est pas possible de limiter le pouvoir du juge, pour ainsi dire à la surface d'un procès. Les intérêts des parties doivent se régler non par la qualification que revêt la demande, mais par le véritable

objet qu'elle poursuit. On oppose pour refuser au défendeur le droit d'exciper de l'existence du délit, la maxime : *Nemo creditur turpitudinem suam allegans* ; mais cet axiôme ne peut recevoir ici son application. Le demandeur, en dissimulant la vérité des faits, ou tout au moins en laissant dans l'ombre leur véritable caractère, veut tromper la justice afin d'exercer une action en réparation que la loi déclare éteinte. Il doit être permis au défendeur, par voie d'exception, de déjouer cette manœuvre et de prouver qu'en définitive, c'est sur l'existence d'un fait qualifié délit que la demande est basée. Il serait étrange que la partie lésée pût obtenir la réparation du préjudice qui lui a été causé après l'extinction de l'action civile, lors même que le fait délictueux serait notoire, qu'il y aurait eu un jugement, un arrêt le constatant légalement, et que le défendeur aurait subi pour ce fait le châtiment qu'il aurait mérité. L'admission d'un pareil système renverserait tous les principes qui règlent la prescription de l'action civile. La victime d'un délit pourrait demander la réparation du fait matériel seul, en laissant de côté tout ce qui pourrait lui imprimer la qualification d'un acte délictueux ; par suite, toutes les actions civiles pourraient se convertir en actions ordinaires, et échapper ainsi à la prescription plus courte qu'a édictée le législateur.

M. F. Hélie, t. III, p. 794, pense également que la maxime *nemo auditur*, etc., ne peut raisonnablement être opposée au défendeur qui ne fait que repousser l'attaque dont il est l'objet, en invoquant la prescription applicable au fait délictueux, base de la demande.

M. Le Sellyer, nº 2312, professe une doctrine tout-à-fait contraire ; mais il ne s'occupe que du cas où il s'agit d'une demande en restitution basée non sur l'articulation d'un vol, mais sur un droit de propriété. « Si le demandeur en

restitution, dit cet auteur, fondait sa demande, non point sur l'articulation d'un vol, mais seulement sur son droit de propriété, *modò ex delicto media concludendi non sumantur; sed ex illo, res mea apud te est sine causâ,* dit d'Argentré; la prescription établie par les art. 637 et 638, ne pourrait lui être opposée. »

357. M. Cousturier combat ce que cette doctrine lui paraît avoir de trop absolu; mais il fait lui-même des concessions que nous sommes loin d'admettre. « Sans doute, dit ce criminaliste, n° 77, lorsque le demandeur ne fonde pas sa demande sur l'articulation d'un crime ou d'un délit, le défendeur, en thèse générale, ne doit pas être admis à prétendre que le fait qui sert de fondement à l'action constitue un crime ou un délit; et il ne doit pas être admis à une pareille preuve alors même que le fait aurait les apparences d'un fait criminel. Mais si la criminalité du fait était notoire, si ce fait avait déjà servi de fondement à une condamnation pénale ou à un commencement de poursuites; ou si, au lieu d'appartenir à cette catégorie d'actions punissables qui puisent leur criminalité dans leur moralité ou dans l'intention de l'agent, il constituait, au contraire, une de ces infractions matérielles que la loi punit indépendamment de toute intention coupable de la part de l'agent, comme, par exemple, des blessures occasionnées par imprudence et maladresse, il nous semble que l'obligation du défendeur devrait être examinée sérieusement, et que les juges manqueraient à leurs premiers devoirs, s'ils fermaient les yeux à l'évidence, et acceptaient la qualification fausse et intéressée que le demandeur n'aurait donnée au fait qu'afin d'éluder les prescriptions de la loi et d'échapper aux conséquences de sa négligence. » V. aussi Sourdat, n° 379.

Les distinctions proposées par M. Cousturier ne nous

semblent pas logiques. Si la maxime *nemo auditur*, etc., est opposable au défendeur, pourquoi en limiter l'application à certains cas seulement? N'est-ce pas abuser des mots que de prétendre que celui à qui on a demandé la réparation d'un préjudice dérivant d'un délit ou d'un crime, invoque sa propre turpitude en cherchant à démontrer la véritable nature de l'action? La discussion et l'appréciation des faits sur lesquels la demande est fondée ne constituent-elles pas la défense elle-même qui est de droit naturel? Ira-t-on jusqu'à dire que les juges ne peuvent porter leurs investigations sur le caractère des faits qui leur sont soumis, et qu'ils doivent consacrer complaisamment la dissimulation commise par le demandeur? Sans doute, les Tribunaux ne doivent pas, si le caractère délictueux du fait ne ressort pas d'une manière bien nette des pièces produites ou des débats oraux, admettre facilement le défendeur à en faire la preuve; mais lorsqu'aucun doute n'est possible sur la criminalité du fait, base de la demande, ils ne doivent pas hésiter à déclarer l'action éteinte. Nous verrons même plus loin qu'ils devraient suppléer d'office le moyen de prescription qui ne serait pas opposé.

358. La jurisprudence ne s'est pas prononcée d'une manière bien précise sur cette grave question.

L'arrêt du 26 mars 1829 (S. 29. 1. 161), qu'invoque M. Le Sellyer à l'appui de son opinion, n'a nullement tranché la difficulté. Il s'agissait dans l'espèce d'une action basée sur le fait d'avoir écarté des enchérisseurs. Mais la Cour impériale dont la décision était soumise à la Cour suprême, avait jugé en fait que rien n'établissait l'existence du délit prévu par l'art. 412 du Code pénal. La Cour de cassation rejeta le pourvoi en se fondant avec raison sur ce « qu'il ne saurait appartenir aux demandeurs en s'imputant une turpitude, d'aggraver les faits et les circons-

tances et de leur donner le caractère d'un délit correctionnel que la Cour de Pau ne leur a pas reconnu, que la demoiselle Dubois ne leur a pas attribué, et de ne chercher à leur imprimer ce caractère que pour échapper à une condamnation purement civile, au moyen d'une prescription prévue par les art. 637 et 638 du Code d'instruction. »

On pourrait opposer avec plus de fondement au système que nous soutenons l'arrêt du 7 juillet 1829 (S. 29.1.319). Dans cette espèce, un percepteur des contributions s'était rendu coupable de concussion, en se faisant payer une somme qui ne lui était pas due ; il avait disparu et avait été condamné par contumace. Une action en restitution fut formée par la partie lésée contre le curateur qui avait été nommé au condamné. Le curateur opposa à la demande la prescription décennale ; mais cette exception fut rejetée par un arrêt du 11 juin 1828, de la Cour de Montpellier. Cet arrêt se fondait : 1° sur ce que le demandeur ne basait pas son action sur l'existence d'un crime ; 2° sur ce que, d'ailleurs, il ne s'agissait pas d'une véritable action civile, mais d'une demande en restitution d'objets volés, à raison de laquelle il n'y avait pas de motifs pour restreindre la durée de l'action ordinaire.

Le pourvoi dirigé contre cette décision fut rejeté par les motifs suivants : « Attendu qu'en qualifiant en fait la nature de l'action formée par Raymond Anglade, le but et l'objet de sa demande, et en décidant que ni l'une ni l'autre ne tendaient à dénoncer un crime de concussion; que tout se réduisait à la répétition d'une somme payée au delà de celle qui était due, sans aucun mélange avec des poursuites tendantes à obtenir le dommage qu'aurait causé un fait qui était ou pouvait être qualifié crime, la Cour royale de Montpellier a pu, comme elle l'a fait, écarter la prescription de dix ans qui était opposée par le demandeur, sans violer les

art. 2 et 637 du Code d'instr. crim., articles qui, au moyen de la sage et juste distinction faite par cette Cour, étaient sans application à l'espèce. »

Dans le cas prévu par cet arrêt, le crime était non-seulement notoire, mais constaté légalement. Les juges n'avaient aucun effort à faire pour rechercher s'il s'agissait d'une véritable action civile; la dissimulation était flagrante. Si l'on admettait les principes posés par cet arrêt, il n'est pas une seule demande en réparation de dommage causé par un délit qu'on ne pût soustraire à la prescription criminelle.

359. Nous avons admis, comme une règle absolue, l'obligation d'exercer l'action civile avant l'échéance des délais fixés pour la prescription criminelle. Il reste à rechercher si cette action, une fois introduite devant les Tribunaux civils, est régie par les règles de la procédure ordinaire, ou s'il est nécessaire qu'il y soit statué d'une manière définitive, avant l'expiration des délais courus, soit depuis le jour du délit, soit depuis le dernier acte d'instruction ou de poursuite.

Ce point de droit est fort délicat et a une importance pratique qu'on ne saurait méconnaître, surtout quand il s'agit de la réparation du préjudice causé par une contravention de police.

M. Mangin, n° 363, n'hésite pas à penser que l'action de la partie lésée est protégée par la maxime : *Actiones semel inclusæ judicio, salvæ permanent. Sic*, Le Sellyer, n° 2320; Rodière, p. 39; Sourdat, n° 402.

MM. Cousturier, n° 91, et Hoorebeke, p. 242 et suiv., combattent avec force cette doctrine; mais leur opinion ne nous paraît pas devoir être suivie, et nous nous rangeons sans hésiter à celle de M. Mangin.

Il est de principe en matière civile que, tant que l'instance se poursuit, il n'y a pas de prescription possible de l'action.

On entend par instance les divers actes de la procédure respective des parties. Cette instance est soumise à une prescription particulière qu'on appelle *péremption.* Mais tant que l'instance n'est pas atteinte par la prescription, elle protége l'action contre la péremption, qui aurait pu s'accomplir pendant la durée de cette instance. Cette règle, puisée dans le droit romain, est nécessitée par la force des choses. Il est toujours loisible à celui qui a une action à exercer, de commencer les poursuites dans le délai fixé par la loi. Mais une fois qu'il a introduit sa demande, il ne dépend pas de lui d'y faire statuer d'une manière définitive avant une époque déterminée. Il aura beau faire toutes diligences pour parvenir au jugement de l'affaire, des incidents de procédure, l'encombrement du rôle, peuvent retarder sa solution. La procédure d'appel, le pourvoi en cassation, les nouvelles instances à suivre s'il y a cassation, peuvent encore amener des retards forcés. Il était donc impossible de fixer un terme fatal pour la solution de contestations qui s'agitent entre particuliers. Tout ce que pouvait faire le législateur, c'était de déterminer dans quels délais les actions seraient intentées, et de frapper les instances de déchéance lorsqu'il y aurait discontinuation de poursuites pendant un certain intervalle de temps. V. Troplong, *Comm. sur la Prescript.*, n[os] 604 et 683; Chauveau sur Carré, *Lois de la procédure*, art. 397, Q. 1413.

Ces considérations semblent devoir s'appliquer, avec la même force, à l'action civile qui, une fois intentée, est soumise aux mêmes règles que les autres actions, et est obligée de traverser les mêmes phases de procédure. Pour refuser à la partie qui demande la réparation du préjudice causé par le délit, le bénéfice de la litiscontestation, il faudrait trouver dans les dispositions de la loi criminelle une dérogation expresse aux principes du droit commun.

Les articles 637 et 638 portent que l'action publique et l'action civile se prescriront au bout d'un certain délai. Cela veut-il dire qu'il devra être statué définitivement sur l'action civile avant que l'action publique soit elle-même éteinte par la prescription? Non, sans doute. La loi ne le dit pas et ne pouvait pas le dire. L'action est la faculté de revendiquer un droit; l'exercice de l'action est un acte par lequel on manifeste juridiquement l'intention de revendiquer ce droit. Lorsque le Code indique que l'action publique et l'action civile seront prescrites à défaut d'actes d'instruction ou de poursuite posés dans un certain délai, il entend que la demande en réparation doit être formée devant la juridiction compétente, dans le délai fixé pour la prescription criminelle. Mais, une fois que l'action est exercée conformément aux prescriptions des art. 637 et 638, c'est-à-dire avant l'extinction de l'action publique, la demande ne peut plus être soumise qu'aux règles de la procédure ordinaire.

Les auteurs que nous combattons confondent l'exercice de l'action qui est, quant à l'époque où elle peut être mise en mouvement, soumise aux règles du droit criminel, et la litiscontestation, qui est régie par les principes du droit commun. Dès que l'instance est engagée, l'action, à proprement parler, n'est plus en jeu; la procédure seule subsiste, et cette procédure est réglée, quant à la prescription qui lui est applicable, par les art. 397 et suiv. du Code de procédure. Remarquons, du reste, que l'instance n'emporte pas interruption de la prescription de l'action civile; c'est une sorte de suspension que produit la litiscontestation. Mais si l'instance était frappée de péremption, et que les délais fixés pour la prescription criminelle se fussent accomplis pendant le cours de l'instance, il est incontestable que l'action civile serait éteinte.

360. Le système de M. Cousturier présenterait les plus

graves inconvénients dans la pratique : il aurait pour résultat, dans bien des cas, de porter atteinte aux droits de la partie civile.

La prescription de l'action civile prenant naissance, comme l'action publique, à partir du jour du délit, il peut arriver que la victime de l'infraction ne connaisse l'agent qu'au moment où la prescription va s'accomplir, et si le ministère public n'a interrompu la prescription par aucun acte de poursuite ou d'instruction, la partie civile ne pourra obtenir une décision définitive en temps utile.

M. Cousturier admet, il est vrai, que les poursuites de la partie lésée ont le privilége, même devant la juridiction civile, d'interrompre la prescription tant de l'action publique que de l'action civile. C'est là, suivant nous, une doctrine erronée et que nous essaierons plus loin de réfuter. V. *Infrà*, nos 381 et suiv. Mais, en admettant même que cette opinion soit exacte, il faut bien reconnaître qu'en matière de contravention de police, où aucun acte de poursuite n'est interruptif, à l'exception du jugement, les diligences faites par la partie lésée ne sauraient interrompre ni la prescription de l'action publique, ni la prescription de l'action privée. Or, serait-il toujours possible à la partie lésée d'obtenir un jugement dans l'année de la contravention? On conçoit que le législateur ait jugé que la société n'était pas assez intéressée à la répression « de ces délits de la plus petite espèce, » ainsi que les qualifiait le conseiller d'Etat Berlier, pour laisser plus longtemps le contrevenant sous le coup de poursuites; mais si, au point de vue social, la contravention est d'une minime importance, elle peut léser tout aussi gravement les intérêts des particuliers que le pourraient faire des délits ou des crimes. Il n'est pas possible d'admettre que le législateur ait voulu sacrifier les intérêts de la partie civile, en lui imposant l'obligation

d'obtenir une décision définitive dans un délai aussi court.

Il est à remarquer qu'aucun des arrêts que nous avons indiqués, relatifs à la prescription de l'action civile, n'attribue aux art. 637 et suiv. l'extension que leur donnent les auteurs que nous combattons. Tous se bornent à poser en principe que l'action civile doit être exercée avant l'expiration des délais fixés pour la prescription de l'action publique. Aucun ne fait une obligation à la partie lésée d'obtenir une décision définitive avant l'expiration de ces délais.

M. Cousturier cite toutefois un arrêt de la Cour de cassation de Belgique qui aurait reconnu, par un arrêt du 10 mai 1847, qu'en matière criminelle la maxime : *actiones semel inclusæ*, etc., n'est pas admise.

361. La prescription de l'action civile doit-elle être suppléée d'office par les juges et peut-elle être opposée en tout état de cause ?

Nous avons vu, *Suprà*, n° 50, que, dans l'ancien droit, Jousse admettait la négative ; mais tout tend à faire supposer que cette opinion n'était pas suivie dans la pratique, pour le cas au moins où l'action civile était exercée en même temps que l'action publique. V. Cousturier, n° 87.

M. Legraverend, t. I, p. 86, enseigne la même doctrine que Jousse. Il pense qu'il faut faire une distinction entre la peine et la réparation civile. « Dans le premier cas, dit-il, la prescription doit être suppléée d'office par le juge ; dans le second, on doit l'opposer de même qu'en matière civile. »

Cet auteur est seul à adopter un système aussi exclusif. En général, les autres criminalistes admettent que la prescription doit être suppléée d'office lorsque l'action civile est introduite devant la juridiction criminelle en même temps que l'action publique ; mais ils repoussent l'application de

cette règle lorsque l'action civile est pendante devant les Tribunaux civils.

M. Curasson, *Code forestier*, t. II, p. 461, après avoir reconnu que la prescription est d'ordre public et doit être suppléée d'office, ajoute : « Il en serait de même de l'action en dommages-intérêts formée devant le Tribunal saisi de la connaissance du délit. Dès l'instant que l'action publique et l'action civile ont une telle connexité que l'interruption de l'une profite à l'autre, le juge saisi de cette double action ne pourrait pas statuer que l'action publique est prescrite, tandis que l'action civile subsiste encore.

Mais si la partie lésée formait sa demande en dommages-intérêts par action séparée devant les Tribunaux civils, dans ce cas le défendeur ne pourrait-il pas renoncer à la prescription, et le juge pourrait-il suppléer d'office à ce moyen s'il n'était proposé?

On croit qu'alors l'affaire devrait être régie par les principes suivis en matière civile.

En effet, la partie lésée peut transiger sur les dommages-intérêts qui résultent d'un crime ou d'un délit quelconque. Par ce moyen l'action civile est éteinte, mais l'action publique subsiste, la transaction ne formant aucun obstacle à la poursuite du ministère public.

Par la même raison, rien n'empêche le prévenu assigné devant les Tribunaux civils en réparation du dommage occasionné par le délit, de renoncer à la prescription d'une manière expresse ou tacite, et l'on croit même que si, sans y renoncer, ce moyen n'était pas proposé, le juge civil ne pourrait pas y suppléer d'office. » *Sic*, Le Sellyer, nos 2210 et 2211.

362. Il nous est impossible de nous rallier à cette doctrine qui est également repoussée par M. Cousturier, n° 87.

Ce n'est pas parce qu'il y a connexité entre les deux

soit au criminel, soit au civil.... Toutefois, on pense assez généralement que les prescriptions du Code présent doivent être prononcées d'office par le juge. Mais cette règle ne peut s'appliquer raisonnablement à l'action civile séparée qui s'exerce d'après le jugement de l'action publique. »

M. Cousturier, *loc. cit.*, partage cette manière de voir. Il pense que du moment où, sur l'action publique, il est intervenu un jugement irrévocable de condamnation contre le prévenu, la prescription ne peut être suppléée d'office.

Les considérations invoquées par cet auteur ne nous paraissent pas assez puissantes pour faire fléchir une règle qui doit, selon nous, s'appliquer d'une manière générale, toutes les fois qu'il s'agit d'une action ayant les véritables caractères d'une action civile.

La condamnation a pour effet de constater l'existence du fait délictueux. Mais nous avons vu, et M. Cousturier lui-même le reconnaît, que la prescription de l'action en réparation exercée à la suite de ce jugement de condamnation, continue à être soumise aux mêmes règles. L'action civile doit être exercée dans les délais fixés par les art. 637 et 638 du Code d'instruction. Le jugement de condamnation ne constitue donc qu'un acte interruptif. Si l'action civile conserve le même caractère et doit être intentée dans le délai fixé pour l'action publique, on ne voit pas pourquoi elle ne devrait pas être suppléée d'office. Il faudrait, pour que le principe ne lui fût pas applicable, qu'elle eût repris le caractère des actions ordinaires, et ne pût être considérée comme dérivant d'un fait puni par la loi pénale.

364. Il ne faut pas néanmoins confondre la renonciation expresse ou tacite avec la transaction qui ferait revivre des intérêts civils basés sur la réparation d'un délit. Si la partie lésée se borne à renoncer, soit tacitement, soit même en termes exprès, à une prescription acquise, il nous paraît

certain que cette déclaration doit être considérée comme non avenue et ne peut pas être opposée à la partie qui l'a consentie. Mais si, dans l'acte contenant cette renonciation, les droits réclamés par la victime du délit étaient reconnus et déterminés d'une manière certaine, nul doute que cette transaction ne produisît tous ses effets, car alors il y aurait substitution d'une nouvelle obligation à une obligation éteinte. Ce ne serait plus en vertu du fait délictueux, mais bien en vertu d'une nouvelle convention que la partie lésée réclamerait la réparation qui lui serait due.

SECTION II.

De l'influence que peut avoir l'exercice de l'action publique sur la prescription de l'action civile, et réciproquement.

365. Liaison. Objet de cette section.

§ 1.

De l'effet des actes de poursuite ou d'instruction faits par la partie publique.

366. Dans quels cas les actes de poursuite ou d'instruction conservent-ils l'action civile ?

367. L'action en réparation pendante devant la juridiction civile, et suspendue par suite de l'exercice de l'action publique, est-elle frappée de la prescription qui atteindrait cette action ?

368. Les condamnations civiles prononcées par un arrêt de contumace tombent de plein droit au cas de représentation ou d'arrestation du condamné.

369. La partie civile a dix ans, à partir de l'arrêt par contumace, pour exercer son action devant la juridiction civile.

370. *Quid* si le contumax était arrêté dans l'intervalle de dix ans, avant qu'il eût été définitivement statué sur la demande de la partie lésée?

§ 2.

De l'effet des actes faits par la partie civile devant la juridiction criminelle.

371. De la constitution de la partie civile.

372. La citation donnée au prévenu par la partie civile devant le Tribunal correctionnel, interrompt la prescription de l'action publique. Réfutation de l'opinion de M. Le Sellyer.

373. *Quid* si la citation notifiée n'avait pas été produite en justice et avait été lacérée à la suite d'une transaction?

374. Quel est l'effet de l'acte par lequel la partie lésée déclare se constituer partie civile?

375. La constitution de la partie civile n'a-t-elle pas pour résultat de conserver son action devant la juridiction civile? Système de M. Mangin.

376. De l'effet des actes posés par la partie civile devant la juridiction répressive.

377. L'appel et le pourvoi formés par la partie civile n'interrompent pas la prescription de l'action publique.

378. Mais ces actes ont pour effet de conserver l'action civile.

379. *Quid* de l'opposition de la partie civile aux ordonnances du juge d'instruction?

380. Les actes posés par la partie civile devant la juridiction répressive, ne conservent pas l'action publique lorsque le délai fixé pour l'accomplissement de la prescription est expiré.

§ 3.

De l'effet des actes faits par la partie civile devant les Tribunaux civils.

381. L'action civile ne peut avoir une existence distincte de l'action publique. En conséquence, les actes posés par la partie lésée devant la juridiction civile, n'interrompent la prescription ni de l'action civile ni de l'action publique.

382. Considérations qui doivent faire admettre cette proposition.
383. Réponse aux objections de M. Cousturier.
384. Suite.
385. Suite. Opinion des auteurs.
386. Examen de la jurisprudence.

365. Après avoir essayé d'établir la nature, les véritables caractères de l'action civile et les conditions de son exercice par rapport à la prescription qui lui est applicable, il nous reste à examiner quelle est l'influence respective de l'exercice de l'action publique et de l'action civile, et si la partie publique et la partie lésée peuvent se prévaloir réciproquement des actes de poursuite émanés de chacune d'elles.

§ 1.

De l'effet des actes de poursuite ou d'instruction faits par la partie publique.

366. L'action civile peut être portée soit devant la juridiction criminelle conjointement avec l'action publique, ou séparément devant la juridiction civile. Art. 3 du Code d'inst. crim. Il est évident que les actes faits par la partie poursuivante conservent l'action civile, quand bien même les actions seraient exercées séparément. *Sic*, Mangin, 354; Le Sellyer, nº 2246; Sourdat, nº 388.

Nous verrons plus loin que la partie civile peut faire devant la juridiction répressive certains actes qui constituent des actes d'instruction ou de poursuite, et qui conséquemment sont interruptifs de la prescription de l'une et l'autre actions. Mais en dehors de ces actes, la partie lésée qui a joint son action à celle de la partie poursuivante, ne peut agir pour empêcher la prescription de s'accomplir. L'exis-

tence de son action est subordonnée à la conservation de l'action publique, et si celle-ci est frappée de déchéance par suite de la négligence du ministère public, elle partage le même sort. En effet, devant la juridiction répressive, à l'exception de quelques cas particuliers expressément indiqués par la loi et qui forment une exception à la règle générale, l'action civile ne peut jamais survivre à l'action publique.

Lorsque la juridiction criminelle est saisie de l'action publique, et que la partie lésée demande aux Tribunaux civils la réparation du préjudice qui lui a été causé, ceux-ci doivent, aux termes de l'art. 3 du Code d'instruction, surseoir à y statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur les poursuites criminelles. Il en est de même si l'exercice de l'action civile a précédé les poursuites criminelles intentées avant qu'il ait été statué sur la demande de la partie lésée; et les Tribunaux civils doivent également surseoir jusqu'après le jugement de l'action publique. Dans ces divers cas, l'action civile est conservée par les actes d'instruction ou de poursuite qui interrompent l'action publique, ou plutôt son exercice est suspendu jusqu'après le jugement de condamnation. Ce jugement lui-même est un acte d'instruction ou de poursuite à l'égard de l'action civile sur laquelle il n'a pas encore été statué; il est interruptif de la prescription. L'action civile devra donc être portée ou reprise devant les Tribunaux civils, dans les délais fixés par les art. 637 et suiv. du Code d'instruction, à partir de l'arrêt ou du jugement : c'est ce qui résulte de l'arrêt du 3 août 1841 précité.

367. Mais si le ministère public, après avoir commencé des poursuites, restait dans l'inaction de manière à laisser s'accomplir la prescription, l'action en réparation pendante

devant la juridiction civile serait-elle frappée de la déchéance qui atteindrait l'action publique?

Lorsque l'action civile s'exerce en même temps que l'action publique devant la juridiction répressive, il est tout naturel d'admettre que n'étant qu'un accessoire de l'action principale, elle encoure toutes les causes d'extinction qui atteignent cette dernière action. En prenant cette voie, la partie civile n'a pu ignorer qu'elle liait le sort de son action à celui de l'action publique. Mais ne doit-il pas en être autrement quand l'action civile est exercée séparément? La situation de la partie lésée ne doit-elle pas créer une exception au principe que l'action civile ne peut être exercée après l'extinction de l'action publique, et cette exception, commandée par la force des choses, ne résulte-t-elle pas du texte de la loi? L'article 3 du Code d'instruction porte, en effet, que dans le cas où l'action civile est poursuivie séparément, « l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique. » Le législateur prescrit donc un sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les poursuites criminelles. Pendant ce temps, la partie civile est condamnée à une inaction forcée. Non-seulement elle ne peut provoquer une décision qui lui donne satisfaction, mais nous verrons plus loin que les actes qu'elle poserait devant la juridiction civile n'auraient pas le pouvoir d'interrompre la prescription de l'action qu'elle exerce. Il existe donc un empêchement légal qui ne lui permet pas d'agir pour la conservation de ses droits; par suite, il y a suspension à son profit du cours de la prescription. En définitive, la partie civile a fait tout ce qu'il lui était possible de faire, lorsqu'elle a introduit sa demande avant l'expiration des délais fixés pour la prescription, et qu'elle s'est trouvée arrêtée dans sa marche par l'exercice de l'action publique. Quel que soit le sort de cette action, il faut

nécessairement qu'elle puisse, en cas d'inaction du ministère public, reprendre le libre exercice de ses droits, à partir du jour où l'action publique a été éteinte par la prescription. Malgré la force des considérations qui ont fait admettre que l'action civile ne peut être exercée après l'extinction de l'action publique, on ne peut aller jusqu'à dire qu'elle lui soit subordonnée d'une manière si absolue que son exercice dépende de la volonté même de la partie poursuivante. *Sic*, Mangin, n° 364.

368. On peut se demander quel serait l'effet d'un arrêt par contumace par rapport à la prescription de l'action civile.

M. Cousturier, n° 90, fait remarquer avec raison que si l'action civile a été jointe à l'action publique, et que l'arrêt par contumace ait prononcé en même temps des condamnations civiles, il n'est pas douteux que celles-ci ne doivent être anéanties de plein droit par la représentation du condamné par contumace, tout aussi bien que les condamnations pénales. Mais si l'action civile a été exercée séparément, peut-il être statué sur cette action après le jugement par contumace, et, en cas d'affirmative, quelle est la prescription applicable ?

369. Il nous paraît certain que la partie civile peut, dès que la condamnation par contumace est prononcée, non-seulement saisir la juridiction civile, mais encore faire statuer sur la réparation qui lui est due. Elle peut donc obtenir un jugement lui accordant des dommages-intérêts, et susceptible d'exécution immédiate et définitive. Faudra-t-il nécessairement qu'elle exerce son action dans le délai de dix ans depuis le jour de la condamnation par contumace?

M. Cousturier, *loc. cit.*, est d'avis que le principe d'indivisibilité entre les deux actions doit conserver toute sa force, même au cas où il est intervenu un arrêt par contumace,

et doit par suite maintenir les droits de la partie civile jusqu'à la représentation du condamné ou l'expiration des vingt années depuis le jugement.

Nous comprendrions ce système si l'exercice de l'action civile était suspendu pendant les délais accordés au condamné pour purger sa contumace; mais cette proposition n'est pas admissible et est repoussée par M. Cousturier lui-même. L'arrêt par contumace est une décision qui a pour résultat de substituer la prescription de la peine à celle de l'action publique. Seulement, la condamnation intervenue est soumise à une condition résolutoire, en ce sens que la représentation ou l'arrestation du condamné a pour effet de faire tomber les condamnations prononcées. Quant à la partie civile, la condamnation par contumace lui rend le libre exercice de ses droits, tout comme si l'arrêt était contradictoire. L'anéantissement de la condamnation n'a d'effet que quant à l'action qui a fait l'objet de ce jugement. On ne peut admettre que les droits de la partie civile soient paralysés pendant les délais de la contumace. La prescription de l'action privée pendante devant la juridiction civile reprend son cours par la levée de l'obstacle qui s'opposait à l'exercice de l'action, c'est-à-dire dès qu'il y a un jugement. Cette prescription doit être soumise aux délais ordinaires, et par suite acquise au bout de dix ans.

370. Il faut remarquer, du reste, que si le contumax était arrêté ou se représentait dans cet intervalle de dix ans, et avant qu'il eût été statué définitivement sur la demande de la partie lésée, l'exercice de l'action civile serait suspendu jusqu'au nouveau jugement, et par conséquent la prescription ne pourrait continuer son cours. En effet, la représentation ou l'arrestation du condamné fait revivre l'action publique, et dès lors les dispositions de l'art. 3 du Code d'instruction doivent recevoir leur application.

§ 2.

De l'effet des actes faits par la partie civile devant la juridiction criminelle.

371. L'action civile pouvant s'exercer conjointement ou tout au moins accessoirement à l'action publique, le Code a dû énumérer les actes par lesquels la partie lésée manifesterait l'exercice de son action. Ces actes doivent-ils être considérés comme interruptifs?

Tout individu qui a à se plaindre d'un fait délictueux peut se porter partie civile, ou même s'il s'agit d'un simple délit, traduire directement le délinquant devant les Tribunaux correctionnels. Il peut se porter partie civile en tout état de cause, soit en prenant cette qualité dans la plainte qu'il dépose, soit en intervenant dans le cours de l'instruction, soit devant la Cour d'assises jusqu'à la clôture des débats.

372. La citation en police correctionnelle donnée par la partie lésée est incontestablement un acte interruptif de la prescription de l'action publique. Cet acte a pour résultat de mettre l'action publique en mouvement, de saisir le Tribunal de répression; c'est donc un acte de poursuite. *Conf.* 15 avril 1826, B. 73; 26 juin 1841, B. 188. *Sic*, F. Hélie, t. III, p. 726.

M. Le Sellyer, n° 2245, conteste cependant cette proposition. Il prétend que la citation du plaignant ne saisit le Tribunal correctionnel qu'en ce qui touche ses intérêts civils. Suivant cet auteur, le Tribunal n'est réellement saisi de la connaissance de l'action publique que par les réquisitions du ministère public. Mais c'est là une erreur évidente. Dès que la citation a été donnée au prévenu, et qu'elle a été produite devant le Tribunal correctionnel, cette juridiction est saisie, l'action publique est mise en mouve-

ment, le ministère public est tenu de prendre des conclusions, et, quelles que soient ses réquisitions, les juges sont obligés d'apprécier la criminalité du fait, de faire application de la peine, s'il y a lieu, ou de relaxer le prévenu de la poursuite criminelle. *Conf.* 27 juin 1811 (S. 11.1.327); 23 janvier 1823 (S. C. N. 7); 29 février 1828 (S. 28.1.315); 23 février 1839, *Journ. du droit crim.*, art. 2518. *Sic*, Legraverend, t. I, p. 58.

373. Il en serait autrement si la citation ayant été donnée, elle n'avait pas été produite en justice, et qu'elle eût été lacérée à la suite d'une transaction intervenue entre le plaignant et le prévenu. Cet acte n'ayant plus d'existence et sa régularité ne pouvant être constatée, ne pourrait avoir dans ce cas pour effet d'interrompre la prescription de l'action publique. C'est ce qui a été jugé par un arrêt de la Cour de Bourges du 11 mai 1857, *Journ. du droit crim.*, art. 6434.

374. Nous avons vu, *Suprà*, n° 206, que la plainte déposée par la partie lésée n'avait pas d'effet interruptif; mais en est-il de même si elle ne s'est pas bornée à dénoncer le fait délictueux, et qu'elle ait déclaré formellement se porter partie civile, en faisant l'avance des frais nécessaires au jugement du procès criminel ? La solution de cette difficulté dépend, ce nous semble, de la question de savoir si tout individu, en se constituant partie civile dans la plainte qu'il dépose, oblige le ministère public à exercer des poursuites, et amène nécessairement un examen judiciaire de la plainte et une décision. Cette grave question, qui a donné lieu à de savantes controverses, est généralement résolue aujourd'hui dans le sens de l'affirmative. *Sic*, Rauter, n° 694; de Grattier, t. I, p. 306 et suiv.; Duverger, t. I, p. 206, en note; F. Hélie, t. II, p. 263 et suiv.; Cousturier, n° 29. — *Contrà*, Mangin, n°s 17 et suivants.

Si la plainte de celui qui se porte partie civile a pour effet nécessaire de saisir la juridiction répressive, il est évident que c'est un acte de poursuite interruptif de la prescription de l'action publique. Dans l'opinion contraire, il semble certain que la constitution de la partie civile ne saurait exercer aucune influence sur la prescription de l'action publique.

375. Mais en admettant que la plainte avec constitution de la partie civile n'ait pas pour effet d'interrompre la prescription de l'action publique, n'aura-t-elle pas du moins pour effet de conserver l'action civile qui aurait été plus tard exercée devant la juridiction civile?

M. Mangin, tout en refusant à la plainte de la partie civile le pouvoir de saisir la juridiction criminelle, reconnaît que cet acte vaudra comme acte interruptif, mais au profit de la partie lésée seulement. « Si le ministère public, dit cet auteur, n° 365, se croit dispensé d'agir, à lui permis; c'est ce que j'ai démontré. Mais son inaction n'empêche pas que la partie civile n'ait fait ce que la loi lui indiquait de faire pour exercer son action, et conséquemment pour la conserver. Sur le refus du ministère public d'y donner suite, elle a le droit de s'adresser aux Tribunaux civils et de se prévaloir de sa plainte en l'invoquant comme un acte interruptif de la prescription. » *Sic*, Legraverend, t. I, p. 78.

M. Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Prescript.*, p. 428, partage cette opinion, du moins pour le cas où il s'agit d'un crime; car, s'il ne s'agit que d'un délit, la partie civile ayant pu saisir directement de son action le Tribunal correctionnel, elle doit, suivant ce jurisconsulte, s'imputer de n'avoir pas pris cette voie.

On peut trouver dans un des considérants d'un arrêt du 29 mars 1856, B. 129, la confirmation de cette doctrine. « Attendu que si la plainte de la partie civile poursuivant

la réparation d'un fait punissable est un acte de poursuite qui interrompt la prescription quant à elle, il n'en est pas de même de la plainte de la partie lésée qui, sans se constituer partie civile, s'en rapporte à l'initiative et à l'action du ministère public. »

Ce système ne nous semble pas admissible. La plainte portée par la partie civile ne pourrait, aux termes des art. 637 et 638 du Code d'instruction, interrompre la prescription de l'action publique et de l'action civile que parce qu'elle constituerait un acte d'instruction ou de poursuite. Or, les actes de la partie lésée ne peuvent revêtir ce caractère que lorsque exceptionnellement ils saisissent la juridiction répressive en mettant l'action publique en mouvement. Si l'on admet avec M. Mangin que le ministère public est libre de ne pas agir sur la plainte de la partie lésée, il faut nécessairement en conclure que cet acte isolé, non suivi d'actes de poursuite, ne peut en rien influer sur le sort de l'action civile. Comment, en effet, l'action civile pourrait-elle être conservée par un acte posé par une personne privée devant la juridiction criminelle, et qui n'aurait aucun effet légal par suite de l'abstention du ministère public? Ce système aurait d'ailleurs l'inconvénient grave de créer deux prescriptions distinctes, l'une pour l'action publique, l'autre pour l'action civile. La plainte interrompant la prescription de l'action civile sans produire le même effet sur la prescription de l'action criminelle, il s'en suivrait que les intérêts privés de la partie lésée seraient conservés pendant que l'action pour l'application de la peine pourrait être éteinte depuis plusieurs années.

376. Il nous reste maintenant à rechercher quel est l'effet, relativement à la prescription de l'action publique, des autres actes que peut faire la partie civile devant la juridiction répressive.

Il est à remarquer que ces actes sont peu nombreux. La partie civile n'a pas comme autrefois (V. Ordonnance de 1670, tit. XIV, art. 3 et 18. — Loi du 16 septembre 1791, tit. V, art. 20.—Code de brumaire an IV, art. 98), le droit de concourir à l'instruction, ni même de prendre des réquisitions auprès du magistrat instructeur.

377. L'appel formé par la partie civile ne peut intéresser que ses droits particuliers. L'art. 202 du Code d'instruction porte que la faculté d'appeler appartient à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement; par conséquent l'action publique ne peut être conservée par un pareil acte. Il en est de même du pourvoi que peut exercer la partie civile contre une décision qui a porté atteinte à ses intérêts, conformément aux dispositions des art. 408 et 413 du Code d'instruction criminelle. Ce pourvoi tout comme l'appel ne pouvant porter que sur les intérêts civils, il en résulte que ces actes n'interrompent pas la prescription de l'action publique.

378. Mais ces actes auront-ils pour effet de conserver l'action civile ? L'affirmative ne saurait être douteuse. L'action publique peut être éteinte si les délais de l'appel ou du pourvoi sont expirés; mais il ne saurait appartenir au ministère public de paralyser par son inaction les droits de la partie lésée. Puisque la loi autorise la partie civile à relever appel ou à se pourvoir contre une décision à laquelle a acquiescé le ministère public, il faut en conclure qu'elle a entendu que l'action civile pourrait, dans ces divers cas, survivre à l'action publique. La prescription ne pourra donc atteindre l'action civile que conformément aux dispositions des art. 637 et 638, et tous les actes faits par la partie civile, soit devant la Cour d'appel, soit devant la Cour de cassation, pourront conserver l'action conformément aux règles que nous avons posées pour l'action publique.

379. La partie civile a aussi le droit de faire opposition aux ordonnances du juge d'instruction. L'opposition légalement formée interrompt-elle la prescription de l'action publique ?

L'ancien article 135, aujourd'hui abrogé par la loi du 17 juillet 1856, qui a modifié plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle, était ainsi conçu : « Lorsque la mise en liberté des prévenus sera ordonnée conformément aux art. 128, 129 et 131 ci-dessus, le procureur impérial ou la partie civile pourra s'opposer à leur élargissement. » Cet article semblait limiter l'exercice du droit d'opposition au cas où les Chambres du conseil avaient prononcé la mise en liberté du prévenu. Mais la doctrine et la jurisprudence avaient généralisé cette disposition, et reconnaissaient au ministère public et à la partie civile le droit de faire opposition à toutes les ordonnances qui émanaient de cette juridiction.

Le nouvel article 135 donne au procureur impérial le droit d'attaquer, dans tous les cas, par la voie de l'opposition, les ordonnances du juge d'instruction. « La partie civile, porte le deuxième paragraphe de cet article, pourra former opposition aux ordonnances rendues dans les cas prévus par les art. 114, 128, 129, 131 et 539 du présent Code, et à toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils. »

L'opposition de la partie civile aux ordonnances par lesquelles le juge d'instruction statue sur les faits de la prévention, interrompt la prescription de l'action publique. L'effet de cette opposition est de saisir la Chambre d'accusation et de l'obliger à statuer sur les faits incriminés. Les termes de l'art. 135 sont absolus et ne restreignent pas, à la différence des art. 202 et 413, les effets de l'opposition formée par la partie civile à la seule conservation de ses intérêts privés. C'est ce qui avait été décidé pour l'opposi-

tion aux ordonnances de la Chambre du conseil par un arrêt du 10 mars 1827, B. 54.

L'art. 135 n'a pas énuméré les ordonnances qui peuvent faire grief à la partie civile, et contre lesquelles elle peut se pourvoir par voie d'opposition ; mais il ne peut être question que de celles qui atteignent directement ses intérêts privés. Ainsi, elle pourrait former opposition à une ordonnance qui lui aurait refusé une mesure conservatoire, comme par exemple la restitution des objets saisis sur le prévenu. Mais cet acte, ainsi que tous ceux qui rentrent dans la même catégorie, ne saurait être considéré comme interruptif. Ce n'est pas un acte d'instruction ni de poursuite ; il n'a trait qu'aux intérêts privés de la partie civile.

380. Remarquons toutefois que les actes posés par la partie civile devant la juridiction répressive, ne conservent pas l'action publique lorsque le délai fixé pour l'accomplissement de la prescription est expiré. Pour qu'un acte puisse interrompre la prescription de l'action publique, il faut que cette prescription ne soit pas acquise. L'interruption n'a pas pour effet de faire revivre un droit qui n'existe plus, mais bien de conserver celui qui est sur le point de périr. C'est ainsi qu'en matière de presse, avant le décret de 1852, l'action civile pouvait subsister après l'extinction de l'action publique, puisque l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819 fixait à trois ans la prescription de l'action civile, et à un an seulement la prescription de l'action publique, s'il y avait eu des poursuites. Aussi la Cour de cassation a-t-elle jugé par un arrêt du 21 mai 1842 (S. 42.1.703), que l'exercice de l'action civile devant la juridiction criminelle ne pouvait conserver l'action publique en matière de délits de presse, s'il s'était écoulé un an sans poursuites, depuis la perpétration du délit.

§ 3.

De l'effet des actes faits par la partie civile devant les Tribunaux civils.

381. Lorsque la partie civile a porté son action devant les Tribunaux civils, le ministère public étant resté dans l'inaction, il y a lieu de se demander quelle sera l'influence des actes par lesquels la partie lésée aura manifesté l'exercice de son action, sur la prescription de l'action publique et de l'action civile.

Nous avons établi que l'action civile devait toujours être exercée, si ce n'est en cas de mort ou de condamnation, avant l'extinction de l'action publique, et que cette dernière action ne pouvait être conservée que par les actes d'instruction ou de poursuite déterminés par le Code d'instruction criminelle.

Il faut admettre comme conséquence de ces principes, que les divers actes posés par la partie civile devant les tribunaux civils, n'interrompent ni la prescription de l'action publique ni la prescription de l'action civile.

M. Cousturier, nº 88, a cherché cependant à faire prévaloir une doctrine tout opposée. Selon cet auteur, l'indivisibilité que le Code de brumaire an IV avait établie entre les deux actions, en ce qui touche la prescription, existe aussi sous l'empire du Code d'instruction, de sorte que la partie publique et la partie privée peuvent exciper réciproquement des actes de poursuite émanés de chacune d'elles, qu'elles aient intenté leur action soit conjointement, soit séparément devant des juridictions distinctes. Dans ce système, les actes posés devant la juridiction civile par la partie lésée conserveraient à la fois l'action civile et l'action publique.

382. La prescription de l'action en réparation est soumise aux principes qui régissent la prescription de l'action publique. Ce n'est pas dans les dispositions du Code Napoléon qu'il faut aller chercher les règles qui doivent déterminer les conditions de son exercice. Il est impossible d'appliquer d'autres dispositions que celles édictées par les art. 637 et suivants. Or, ces articles portent que l'action publique et l'action civile ne peuvent être intentées après l'expiration des délais fixés pour la prescription, à moins qu'elle n'ait été interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite. Nous avons vu qu'on entend par actes d'instruction ou de poursuite ceux qui ont pour objet, soit de saisir la juridiction répressive, soit de recueillir les preuves du délit, soit de s'assurer de la personne du prévenu. Ces divers actes, qui émanent nécessairement des fonctionnaires chargés de la répression, et dans quelques cas particuliers de la partie lésée, ne peuvent être faits que devant la juridiction criminelle. C'est là une condition essentielle de leur existence légale. Il suffit de considérer la place qu'occupent les art. 637 et 638 du Code d'instruction, pour être convaincu que les actes auxquels la loi attache un effet interruptif, ne peuvent être posés qu'au criminel. Il n'est pas possible d'admettre avec M. Cousturier que la loi ait voulu assimiler des actes de poursuite faits devant un Tribunal civil et ayant un caractère purement privé, aux actes d'instruction ou de poursuite dont parle le Code. Le législateur a voulu que l'action civile fût soumise quant à sa conservation, aux mêmes règles que l'action publique; mais il n'a pu avoir en vue un mode d'interruption uniquement prévu par le Code civil, et nulle part on ne voit qu'il ait fait dépendre la conservation de l'action publique des actes faits par la partie lésée devant les Tribunaux civils.

383. M. Cousturier invoque la loi de brumaire qui con-

sacrait en termes précis l'indivisibilité des deux actions, et cherche à démontrer que dans les travaux préparatoires du Code d'instruction, on ne trouve rien qui indique que le législateur ait voulu dévier de ce principe.

L'art. 10 de la loi du 3 brumaire an IV était ainsi conçu : « Si, dans les trois ans, il a été commencé des poursuites, soit criminelles, soit civiles, à raison d'un délit, l'une et l'autre actions durent six ans. » Cet article distingue les poursuites criminelles et les poursuites civiles. Il attribue aux unes et aux autres le pouvoir non d'interrompre mais de porter au double le délai de la prescription. Cette rédaction, loin d'avoir été adoptée par le Code d'instruction, a été remplacée par une rédaction absolument opposée. L'art. 637 ne dit pas, comme la loi de brumaire, que les poursuites civiles auront un effet quelconque, soit sur l'action civile, soit sur l'action publique. Il déclare seulement que les délais de la prescription de l'une ou l'autre action sont prorogés par les actes d'instruction ou de poursuite qui, d'après nous, ne peuvent être que les actes posés devant la juridiction criminelle.

On peut invoquer, du reste, de puissantes considérations en dehors du texte pour repousser l'assimilation que veut établir l'auteur que nous combattons. Sous la loi de brumaire, la durée de la prescription, même en cas de poursuites, était singulièrement restreinte; elle ne pouvait jamais s'étendre au delà de six années. Rien ne s'opposait donc à ce qu'on appliquât un délai uniforme à la prescription de l'une et l'autre actions. Mais sous l'empire de notre Code, les délais étant beaucoup plus longs, et l'effet des actes interruptifs indéfini ainsi que nous l'avons démontré, le système de M. Cousturier ne peut s'appuyer sur des motifs sérieux. La prescription est d'ordre public. Il importe à la paix publique qu'elle vienne couvrir le fait

délictueux, en cas d'inaction du ministère public pendant le délai fixé par la loi. Le ministère public, qui est le représentant de la société, est seul maître de l'action publique. Ne serait-il pas exorbitant que le fait d'un simple particulier, agissant dans un intérêt privé, pût conserver l'action publique pendant trente ou quarante ans, et tînt suspendue pendant tout ce temps une accusation grave sur la tête de l'agent?

384. Repoussé par le texte de l'art. 637, M. Cousturier invoque un autre ordre de considérations. « Si les poursuites de la partie lésée n'interrompaient pas la prescription de l'action publique, l'action civile pourrait survivre à cette dernière. Or, il est bien évident que le législateur n'a soumis les deux actions à la même prescription que pour qu'elles puissent se prêter un mutuel appui. »

L'objection aurait de la portée si elle reposait sur une proposition vraie. Cet auteur admet que les poursuites au civil prolongent la durée de l'action civile, et par une conséquence logique, il conclut que l'action privée, ne pouvant avoir une existence distincte de celle de l'action publique, ne peut se conserver sans que cette dernière le soit également. Mais M. Cousturier juge la question par la question. La difficulté est précisément de savoir si les poursuites au civil peuvent avoir une influence quelconque sur la durée de l'action civile.

Nous n'hésitons pas à répondre par la négative. L'action civile est subordonnée, quant à son exercice, à la durée de l'action publique et ne peut avoir une existence indépendante; elle ne peut être conservée que par les actes qui interrompent l'action publique; et puisque la loi ne reconnait qu'aux actes d'instruction ou de poursuite faits devant la juridiction criminelle, le pouvoir d'interrompre la prescription soit de l'action civile, soit de l'action pénale,

tous autres actes de poursuite faits devant la juridiction civile sont sans influence sur l'une et l'autre actions.

Nous avons admis, il est vrai, V. *Suprà*, nº 359, que l'action civile pouvait être conservée comme toutes les actions ordinaires par la litiscontestation; mais, dans ce cas, ainsi que nous l'avons démontré, il n'y a pas interruption de la prescription, mais bien une sorte de suspension commandée par les nécessités de la procédure, qui n'empêcherait pas la prescription de s'accomplir et d'éteindre l'action, si la péremption de l'instance était prononcée.

385. L'opinion de M. Cousturier, admise par MM. Carnot, t. III, p. 611, et Hoorebeke, p. 226 et suiv., est repoussée par la plupart des auteurs.

M. F. Hélie, t. III, p. 724, refuse à la poursuite de la partie lésée devant les Tribunaux civils tout effet interruptif de la prescription de l'action publique. « Il est clair, dit cet éminent criminaliste, que l'exercice isolé de l'action civile ne peut exercer aucune influence sur l'action publique et ne peut produire notamment aucun acte d'instruction ou de poursuite susceptible d'interrompre la prescription. » *Sic*, Curasson, t. II, p. 453; Mangin, nº 352; Le Sellyer, nº 2245.

M. F. Hélie ne se préoccupe que de l'effet des actes posés devant la juridiction civile sur l'action publique; mais, comme il reconnaît que l'action civile ne peut survivre à l'action publique, il n'est pas douteux qu'il ne refuse aux actes de l'instance civile toute influence sur la prescription de l'action privée.

386. M. Cousturier cite, à l'appui de son opinion, l'arrêt de la Cour de cassation du 15 avril 1826, B. 73. Mais cet arrêt nous semble avoir été rendu dans une espèce tout-à-fait étrangère à la question qui nous occupe.

Il s'agissait d'individus cités devant le Tribunal correc-

tionnel par la partie civile, en payement de dommages-intérêts, à raison de délits commis dans une forêt. Après une vérification ordonnée, des réparations civiles avaient été allouées, et le ministère public, au lieu de requérir l'application de la peine, avait fait des réserves pour poursuivre le délit. A la suite de cette décision, le procureur général fit citer les prévenus devant la Cour de Grenoble pour leur faire appliquer les peines portées par la loi. L'arrêt n'indique pas pourquoi l'action criminelle avait été déférée à la Cour impériale; mais il est probable que les prévenus, par suite d'un privilége inhérent à leurs fonctions, étaient justiciables de la Cour d'appel, ce qui expliquerait les réserves du ministère public en première instance. La Cour de Grenoble relaxa les prévenus sur le motif qu'il s'était écoulé plus de trois mois depuis la connaissance acquise du délit, et que les poursuites de la partie civile n'avaient pu interrompre la prescription. C'est cet arrêt qui, déféré à la censure de la Cour suprême, fut cassé par les motifs : « que toutes les fois qu'il y a eu action en réparation d'un délit forestier, intentée dans le délai, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de la partie publique, aucune des deux actions ne peut être déclarée éteinte et prescrite, lorsque l'une d'elles a été exercée utilement, et qu'enfin la loi spéciale n'ayant point exigé, pour arrêter la prescription, le concours simultané des deux actions, il faut nécessairement s'en tenir sur ce point à la règle générale établie par le Code d'instruction criminelle...... que la prescription ne saurait être interrompue en faveur de la partie civile, sans l'être en faveur du ministère public, qui est nécessairement partie jointe dans toute procédure criminelle. »

Cette décision est éminemment juridique. Le Tribunal correctionnel, l'arrêt le constate, avait été saisi non-seulement de la connaissance de l'action privée qu'intentait la

partie civile, mais encore de l'action publique, car la citation de la partie l'avait mise en mouvement. Le défaut de réquisitions du ministère public n'empêchait pas l'effet interruptif de cet acte. En admettant même que le silence de la partie publique fût justifié par l'incompétence du Tribunal, nous avons vu que les poursuites exercées devant un Tribunal incompétent sont interruptives de la prescription. Il est donc difficile de comprendre comment l'auteur que nous combattons peut puiser des motifs de décider dans cet arrêt qui qualifie d'interruptifs non des actes faits devant les Tribunaux civils, mais bien des poursuites faites par la partie civile devant la juridiction répressive.

Nous ne nous arrêterons pas non plus à l'arrêt du 21 mai 1842, V. *Suprà*, n° 380. M. Cousturier cite un considérant de cet arrêt duquel il résulte « que les deux actions ne peuvent se prêter un mutuel appui qu'autant que l'une d'elles ne se trouve pas éteinte par la prescription qui lui est propre, ou par toute autre cause de déchéance. » Mais il s'agissait d'une action civile intentée par la voie correctionnelle, et il était manifeste que l'exercice de cette action n'avait pu conserver l'action publique éteinte au moment des actes de poursuite.

Le seul arrêt qui paraisse avoir consacré nettement l'indivisibilité des deux actions, est du 8 prairial an XI. Dalloz, *Rép.*, v° *Prescript.*, n° 165. Mais il a été rendu sous le Code de brumaire dont les dispositions, ainsi que nous l'avons vu, n'ont pas été reproduites par le Code.

On peut citer en sens contraire un arrêt de la Cour de cassation de Belgique, du 24 janvier 1848. Cet arrêt a formellement condamné le système de M. Cousturier, en cassant un jugement du Tribunal de Hasselt qui avait attribué aux actes d'une instance civile en réparation d'un délit, le pouvoir d'interrompre la prescription de l'action publique.

CHAPITRE V.

De la prescription des peines.

SECTION Ire.

Caractères de la prescription de la peine. De son point de départ.

387. Définition.

388. Motifs qui ont fait admettre des délais plus longs pour la prescription des peines

389. Quels sont les jugements dont entend parler l'art. 635 ?

390. Il ne suffit pas que la dernière année du délai fixé pour la prescription soit commencée ; il faut qu'elle soit accomplie.

391. Le jour où l'arrêt ou le jugement a été rendu est compris dans le délai de la prescription.

392. Du point de départ de la prescription quand il s'agit d'un arrêt par contumace.

393. Le cours de la prescription peut être indépendant de la mise à exécution de l'arrêt.

394. Du point de départ de la prescription quand il y a un pourvoi en cassation.

395. De l'exécution des peines en matière correctionnelle.

396. Le délai de l'opposition est-il suspensif de la prescription ?

397. Cas dans lesquels la question peut se présenter.

398. Examen critique du système de MM. Vazeille et F. Hélie.

399. Des diverses applications à faire de cette règle.

400. Quel est le point de départ de la prescription lorsque le condamné se désiste de son appel?

401. La prescription court, non à partir du délai ordinaire d'appel, mais à partir du délai extraordinaire accordé par l'art. 205 au ministère public.

402. Critique d'une distinction faite par M. Vazeille.

387. Dès qu'une condamnation est devenue irrévocable, la prescription de la peine prend naissance. La prescription de l'action publique n'est pas interrompue, comme le disent certains auteurs. V. Mangin, nº 338; Rauter, nº 856. Elle cesse de produire ses effets, son cours est arrêté ; elle est remplacée par une prescription d'une autre nature et qui s'applique à un autre objet.

La prescription de la peine est la faculté accordée au condamné de se libérer de la peine prononcée contre lui en se dérobant à son exécution pendant le laps de temps déterminé par la loi. Il est possible, en effet, qu'au moment où intervient le jugement le condamné soit en liberté ; il peut arriver même qu'étant sous la main de la justice, il se soit évadé avant ou pendant l'exécution de la peine. S'il s'agit d'une condamnation pécuniaire, on peut supposer qu'aucune diligence n'a été faite par la partie poursuivante pour le recouvrement de l'amende prononcée. Le condamné, à l'expiration des délais fixés, se trouve entièrement libéré.

388. Les délais pour la prescription de la peine sont plus longs que ceux qui sont fixés pour l'extinction de l'action publique.

La raison de cette différence se conçoit aisément. La société a un puissant intérêt à faire exécuter la décision qui, en déclarant constant un fait délictueux, établit en même temps la culpabilité de l'agent. Tant qu'une condamnation n'est pas intervenue, une présomption d'innocence protége le prévenu ; l'existence de l'infraction n'est pas même encore légalement et irrévocablement constatée.

Ces considérations perdent toute leur force lorsque la juridiction compétente a prononcé définitivement sur les faits incriminés, et que le pouvoir social n'a plus qu'à assurer l'exécution de la décision rendue.

389. L'art. 635 porte que les peines édictées par les arrêts ou jugements rendus *en matière criminelle* se prescrivent à compter de la date des dits arrêts ou jugements.

Les jugements dont parle cet article ne peuvent s'entendre que des décisions des Tribunaux extraordinaires, par exemple des Conseils de guerre, qui prononcent des peines en matière criminelle, mais dont les décisions ne portent pas la qualification d'*arrêts*. V. Boitard, n° 311.

390. Pour que la prescription de la peine soit acquise, il faut que la dernière année du délai fixé par la loi soit accomplie. Nous avons vu, V. *Suprà*, n° 121, que le Code, en fixant un certain nombre d'années *révolues*, avait voulu trancher la controverse qui existait à cet égard dans l'ancienne jurisprudence.

391. Il faut également admettre comme une conséquence des principes que nous avons posés, relativement au point de départ de la prescription de l'action publique, que le jour du jugement ou de l'arrêt qui a prononcé une peine est compris dans le délai de la prescription. V. *Suprà*, n°s 122 et suiv.

392. Il est à remarquer que l'art. 635 ne distingue pas entre les arrêts contradictoires et les arrêts par contumace. Les arrêts par contumace ne produisent en général leur effet qu'à partir de l'exécution par effigie. Ainsi, l'art. 26 du Code Napoléon porte que le délai de cinq ans pendant lequel le contumax peut se représenter ne court qu'à partir de l'exécution par effigie. Mais quant à la prescription de la peine prononcée par l'arrêt contumaciel, elle court à

dater du jour où il a été rendu. *Sic*, Trébutien, t. 1, p. 359. *Contrà*, Rodière, p. 537.

Il en était autrement sous l'ancienne législation. L'exécution par effigie servait seule de point de départ à la prescription. V. Rousseaud de Lacombe, part. III, ch. I, p. 239.

393. Quant aux arrêts contradictoires, la prescription contre la peine prononcée court toujours de la date de l'arrêt, bien qu'il n'ait pas été exécuté, et qu'il ne soit pas même encore susceptible d'exécution. La prescription peut donc avoir un point de départ distinct de celui de l'exécution, et quoique, en général, le cours de la prescription soit intimement lié à l'exécution de la peine, il peut arriver que cette exécution précède ou suive le point de départ de la prescription.

394. La durée des peines date du jour où la condamnation est devenue irrévocable. V. art. 24 du Code pénal.

En matière criminelle, la condamnation n'est irrévocable qu'après l'expiration du délai de trois jours accordé pour le pourvoi en cassation. Mais le sursis à l'exécution de la condamnation pendant le délai accordé pour le recours en cassation, et pendant tout le temps que dure le pourvoi, ne proroge ni ne modifie le point de départ de la prescription de la peine. Si le pourvoi est rejeté, le temps qu'il aura duré ne devra pas être décompté au condamné qui se prévaudra de la prescription de la peine. Il faut même décider que la prescription doit remonter au jour où l'arrêt a été rendu, et qu'elle a dû courir pendant les trois jours accordés pour se pourvoir.

Si le pourvoi est admis, l'arrêt, par suite, est annulé, et nous avons vu, *Suprà*, n° 236 et suiv., que le pourvoi et l'arrêt de cassation sont des actes interruptifs de la prescription de l'action publique. La prescription de la peine a

couru, il est vrai, depuis la date de l'arrêt; mais elle était soumise à une condition suspensive dont la réalisation a fait évanouir tous les effets de la prescription commencée.

La durée des peines temporaires prononcées en matière criminelle commence donc du jour de l'expiration du délai du pourvoi s'il n'en a pas été fait, ou si l'on s'est pourvu, du jour du rejet du pourvoi.

Il n'en était pas de même sous l'empire du Code pénal avant la réforme de 1832. L'art. 23 portait : « La durée de la peine des travaux forcés à temps et de la réclusion se comptera du jour de l'*exposition*. » Sous cette législation, la prescription courait du jour de l'arrêt, bien que la peine n'eût pas été exécutée. Si donc, par une cause quelconque, l'exposition du condamné n'avait pas eu lieu, il pouvait prescrire sa peine, quoique l'arrêt fût contradictoire et qu'il fût sous la main de la justice, résultat bizarre qui ne pouvait guère se présenter dans la pratique, mais qui découlait forcément de l'interprétation rigoureuse des textes.

395. Le point de départ pour la durée de la peine de l'emprisonnement est réglé par d'autres principes.

Lorsque le condamné est détenu préventivement, la durée de la peine court du jugement ou de l'arrêt nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public, et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi. Les mêmes règles sont applicables au cas où la peine aura été réduite sur l'appel ou le pourvoi du condamné. Il suit de là que, dans ces diverses hypothèses, l'exécution de la peine précède le cours de la prescription, dont le point de départ reste irrévocablement fixé, ainsi que nous allons le voir plus loin, au jour où la décision est en dernier ressort, ou n'est plus attaquable par la voie de l'appel.

396. Les articles 636 et 639, qui s'occupent de la prescription des peines correctionnelles ou de simple police,

distinguent entre les condamnations prononcées en première instance et celles qui sont prononcées en dernier ressort. S'agit-il d'un jugement en premier ressort, la prescription ne court qu'à partir de l'expiration du délai accordé pour relever appel ; s'agit-il d'une condamnation en dernier ressort, c'est la date de l'arrêt ou du jugement qui fixe son point de départ.

Les articles 636 et 639 sont muets sur les jugements ou arrêts par défaut attaquables par la voie de l'opposition. Quel est dans ce cas le point de départ de la prescription? Courra-t-elle du jugement ou de l'arrêt par défaut, ou seulement du jour où l'opposition ne sera plus recevable ?

397. Remarquons d'abord que la question ne peut se présenter quand il s'agit d'un jugement par défaut en premier ressort. En effet, d'après l'art. 636, ce n'est pas du jour de la prononciation du jugement en première instance que court la prescription, mais bien du jour où il ne peut plus être attaqué par la voie de l'appel, et comme le délai de l'appel court du même jour que celui de l'opposition et est plus long que lui, il en résulte que la prescription de la peine prononcée par un jugement par défaut non définitif, ne peut jamais courir pendant le délai de l'opposition.

La difficulté que nous soulevons ne peut donc s'agiter qu'à l'égard des jugements ou arrêts en dernier ressort rendus par défaut.

398. La simple lecture des textes semble devoir résoudre cette question. La loi donne pour point de départ à la prescription la date du jugement ou de l'arrêt en dernier ressort sans se préoccuper des délais de l'opposition. On ne saurait prétendre que le cours de la prescription est enchaîné pendant les délais de l'opposition sans ajouter à la loi, sans créer une distinction que repousse la généralité de ses termes. Le système contraire aurait pour effet d'in-

terpréter le silence de la loi d'une manière défavorable au condamné, ce qui serait contraire aux règles qui régissent la matière pénale. *Sic*, Carnot, t. III, p. 622; Hoorebeke, p. 261 et suiv.

Cette doctrine est combattue par M. Vazeille. « En consultant, dit cet auteur, nº 647, l'esprit de la loi, ne voit-on pas qu'elle ne veut faire prendre cours à la prescription que lorsqu'il n'est plus possible de soumettre la condamnation à un nouveau jugement devant les juges de première instance ou d'appel ? La loi allant jusqu'à l'appel n'exclut pas l'opposition comme suspensive, tandis qu'elle exclut, sous ce rapport, le pourvoi en cassation, parce qu'au delà de l'appel il n'y a plus de suspension accordée. Il est bien évident que si la loi ne parle pas de l'opposition, ce n'est que par oubli, et qu'un jugement en dernier ressort, susceptible d'opposition, n'offre pas plus la chose irrévocablement jugée qu'un jugement de première instance, pendant le délai d'appel. »

Ces considérations sont spécieuses, mais le texte est formel. On peut répondre à M. Vazeille que la loi exclut l'opposition tout comme le pourvoi, en faisant partir la prescription du jour de la condamnation prononcée en dernier ressort. Il n'est pas exact d'ailleurs de prétendre que le législateur n'a jamais voulu faire courir la prescription tant que la condamnation n'est pas irrévocable; il est certain que les peines résultant d'arrêts par contumace se prescrivent à dater de l'arrêt. Cependant ces condamnations ont un caractère tout-à-fait provisoire, et n'ont pas même la fixité de celles prononcées par les arrêts par défaut, puisque la seule mise en état du condamné suffit pour les faire tomber de plein droit.

M. F. Hélie, t. IX, p. 595, partage la même opinion, mais il se place à un autre point de vue. « Le jugement, fait-il observer, qui peut être réformé par la voie de l'oppo-

sition, n'est, en effet, qu'un acte d'instruction, qui peut interrompre la prescription de l'action, mais qui ne peut faire commencer celle de la peine ; il faut, pour établir cette dernière prescription, un jugement définitif de condamnation. »

M. F. Hélie rappelle ensuite la jurisprudence, V. *Suprà*, n° 231, qui admet que lorsqu'une condamnation par défaut n'a pas été signifiée, la prescription s'acquiert par le laps soit de trois ans soit d'un an, suivant qu'il s'agit d'un délit ou d'une contravention.

Sans doute le jugement par défaut n'est qu'un acte d'instruction lorsqu'il n'y a pas eu signification. Mais nous raisonnons dans une hypothèse où il y a eu signification, puisque les délais de l'opposition ne courent qu'à partir de la signification du jugement, et qu'il s'agit de savoir si la prescription part du jour où il a été statué sur l'opposition. Dans ces divers cas, le jugement par défaut ne peut plus être considéré comme un acte d'instruction. L'objection de M. F. Hélie n'est donc pas fondée et ne peut s'appliquer à la question qui nous occupe.

399. Comme conséquence des principes que nous venons de poser, il faut admettre que s'il n'a pas été formé opposition à un jugement ou arrêt par défaut en dernier ressort, la date de la décision servira de point de départ à la prescription. Il en sera de même si une opposition ayant été formée, elle a été déclarée irrecevable. Mais si l'opposition a été accueillie quoique ensuite déclarée mal fondée, comme aux termes de l'art. 187 du Code d'instruction criminelle une condamnation par défaut est censée non avenue si elle a été frappée d'opposition en temps utile, la prescription ne court qu'à dater de l'arrêt qui déboute de l'opposition, car le nouveau jugement se substitue à l'ancien qui est anéanti, et n'a plus d'existence légale. *Sic*. Ch. Berriat St-Prix, *Journ. du droit crim.*, art. 3782, n° 30.

Il faut reconnaître aussi avec M. Cousturier, n° 135, qui partage notre opinion, que « si le condamné, après avoir formulé son opposition, faisait une seconde fois défaut, cette opposition serait considérée comme non avenue, et sa première condamnation comme irrévocablement prononcée, et prescriptible par conséquent à compter de sa date, conformément aux dispositions générales concernant les arrêts et jugements rendus en dernier ressort. »

400. S'il y a eu appel d'un prévenu condamné en première instance, et qu'il se soit désisté de son appel avant que la juridiction supérieure ait statué, quel sera le point de départ de la prescription de la peine ?

Le désistement n'a pas pour effet de dessaisir la juridiction supérieure qui doit connaitre de l'appel. Il faut pour que le désistement puisse produire ses effets légaux, que cette juridiction ait apprécié sa régularité et en ait donné acte à la partie condamnée. Jusque là, c'est un simple acte facultatif qui ne peut la lier d'une manière définitive. Elle peut, en effet, le rétracter, et par cette nouvelle manifestation de sa volonté faire revivre son appel. *Conf.* Nancy, 23 juin 1852 (S. 52.2.368).

Maintenant, quel sera le point de départ de la prescription ? Sera-ce du jour du jugement de première instance, ou du jour du désistement, ou enfin du jour de la décision prononcée par la juridiction supérieure ?

Il nous paraît impossible de faire courir la prescription du jour du jugement. Vainement dirait-on que les effets du désistement rétroagissent au jour de la condamnation : la prescription n'a pu courir pendant les délais d'appel. Il ne paraît pas non plus qu'on doive prendre pour point de départ l'acte de désistement. La décision émanée de la juridiction supérieure donne bien son effet à ce désistement, en ce sens qu'elle reconnait l'acquiescement valable, et qu'à

dater de ce jour, par exemple, le ministère public n'est plus recevable à relever un appel incident, s'il n'est plus dans les délais pour former un appel principal, V. 4 février 1848 (S. 49.1.372) ; mais comme ce désistement n'était pas définitif vis-à-vis de la partie publique, il n'a pu donner naissance à la prescription. Il est de principe, en effet, sauf les exceptions que nous avons signalées, que la prescription ne peut courir tant que la condamnation n'est pas susceptible d'exécution. Or, il n'est pas douteux que la peine ne peut être exécutée tant qu'il n'a pas été donné acte du désistement. Il faut donc admettre que la prescription ne prendra cours qu'à partir de cette décision, qui seule peut donner son effet au jugement primitif.

401. On sait qu'en matière correctionnelle un délai de dix jours est accordé à toutes les parties qui ont figuré dans l'instance pour interjeter appel. Un délai exceptionnel de deux mois est accordé au ministère public près la Cour qui doit connaître de l'appel. On s'est demandé si la prescription commence à courir à l'expiration du délai ordinaire, ou si elle prendra seulement son cours à l'expiration du délai fixé par l'art. 205 du Code d'instruction criminelle.

Cette question est vivement controversée. Toutefois, nous n'hésitons pas à penser que la prescription ne peut courir que du jour où a expiré le délai de deux mois accordé au ministère public. Notre opinion prend son point d'appui dans le texte formel de l'art. 636 qui n'admet aucune distinction. « La prescription, dit M. Carnot, t. III, p. 623, est une faveur qu'accorde la loi ; c'est une exception au droit commun, mais cette faveur, cette exception autorisée par la loi n'est que conditionnelle ; elle n'est que pour le cas où il s'est écoulé plus de cinq ans depuis que le jugement n'est plus susceptible d'appel ; et l'on ne peut dire qu'un jugement ne soit plus susceptible d'appel lorsque l'appel

est encore recevable. Or, l'appel est toujours recevable de la part du ministère public tant qu'il ne s'est pas écoulé un mois ou deux mois, suivant les circonstances, quoique le condamné lui-même ait laissé passer le délai de se pourvoir dans son intérêt.

Pour que le système contraire fût soutenable, il faudrait que l'art. 636 eût déclaré que le délai de la prescription courrait à compter du jour où le condamné ne serait plus recevable à attaquer le jugement par la voie de l'appel ; et l'art. 636 porte d'une manière générale et sans restriction, que la prescription ne courra que du jour où le jugement ne pourra être attaqué par la voie de l'appel, ce qui renferme une disposition absolue. »

Ces raisons de décider sont concluantes. L'appel formé par le ministère public près la juridiction supérieure produit bien les mêmes effets que celui qui est interjeté par le condamné. N'est-ce pas changer arbitrairement le point de départ de la prescription que de le reporter au jour de la décision attaquée ? Vainement oppose-t-on que le délai extraordinaire accordé au ministère public n'emporte pas la suspension de l'exécution, et que toutes les dispositions du Code tendent à démontrer que c'est à dater du jour où le jugement est susceptible d'exécution que les délais de la prescription commencent à courir. On admet, il est vrai, généralement dans la pratique, bien que la question soit vivement débattue entre les auteurs, que l'exécution d'un jugement correctionnel peut être requise le onzième jour de sa prononciation. Mais est-il bien exact de prétendre que la prescription doive nécessairement courir toutes les fois que la peine est exécutée ou est susceptible d'exécution ? Nous avons vu plus haut, nº 393, que ce principe n'est pas absolu et comportait des exceptions. Ce principe dût-il être admis dans toute sa rigueur, il faudrait le faire fléchir

devant le texte formel de l'art. 636 qui n'établit aucune espèce de distinction entre les divers délais d'appel, et ne fait courir la prescription qu'à partir du jour où le jugement ne peut plus être attaqué par cette voie.

L'opinion que nous soutenons a du reste été consacrée par la jurisprudence. *Conf.* Montpellier, 30 mai 1842, rapporté dans le Journal de la Ville, n° 59; Nimes, 15 juin 1843 (S. 44.2.33); Montpellier, 6 novembre 1854 (D. P. 55.2. 219).—*Sic*, Ch. Berriat St-Prix, *Journ. du droit crim.*, art. 3782, n° 31, p. 176; Trébutien, t. I, p. 359.—*Contrà*, Bourguignon, t. II, p. 522; Legraverend, t. II, p. 774; Rodière, p. 538; Cousturier, n° 139; Hoorebeke, p. 263 et suivantes.

402. M. Vazeille est du même avis; mais il fait une distinction qui ne peut être admise. « L'explication de M. Carnot, dit ce jurisconsulte, n° 646, est conforme à la loi; mais elle doit être restreinte au cas où la partie publique peut avoir intérêt à un appel. Lorsque ses conclusions lui ont été pleinement adjugées, il n'y a pas d'appel possible de sa part, et la prescription doit commencer à l'expiration du délai d'appel qu'avait le condamné, parce que c'est de ce moment que le jugement ne peut plus être attaqué. »

M. Vazeille tombe ici dans une erreur manifeste. La partie publique peut toujours, quel que soit le sort des conclusions qu'elle a prises, relever appel de la décision rendue; à plus forte raison, le ministère public près la juridiction supérieure n'est pas lié par les réquisitions du membre du parquet qui a siégé en première instance. Il est précisément chargé d'exercer une surveillance spéciale sur les décisions rendues. Il peut donc relever appel s'il pense que la répression n'a pas été suffisante, dans le cas même où les conclusions du ministère public auraient été pleinement adjugées.

SECTION II.

De la prescription applicable aux peines consistant dans certaines incapacités, dans la déchéance de certains droits.

403. Nous avons vu que toutes les peines sont prescriptibles par le laps de temps déterminé par la loi. Il y a cependant des peines d'une nature spéciale qui, ne se traduisant par aucun acte extérieur, sont censées s'exécuter de plein droit, *ipso facto*, du jour même du jugement, et qui, par suite, ne semblent pas susceptibles d'être couvertes par la prescription. Telles sont celles qui consistent dans la privation de certains droits, de certaines facultés. Le condamné frappé de cette peine ne pourra prescrire contre

l'incapacité qui s'attache à sa personne d'une manière permanente et continue.

404. Il faut ranger dans cette catégorie de peines, la dégradation civique et l'interdiction légale qui, aux termes de l'art. 29 du Code pénal, accompagne certaines condamnations. En effet, la dégradation civique consiste dans la perte des droits civiques et des droits civils et de famille. L'interdiction légale place le condamné dans la même position que l'interdiction judiciaire. Comment pourrait-on prescrire contre cet état d'incapacité? Le condamné parviendrait-il à exercer quelques-uns des droits qui lui sont interdits, les actes qu'ils ferait, frappés d'une nullité radicale, absolue, ne pourraient le relever d'une déchéance qui le suit dans tous les actes de la vie civile.

Il ne serait du reste pas exact de prétendre que la dégradation civique, l'interdiction légale et, en général, les peines qui consistent dans une incapacité personnelle, sont réellement imprescriptibles. Sous notre législation, toute peine est susceptible de se prescrire, en ce sens que le condamné peut toujours en faire tomber les effets, en se dérobant à l'exécution de la peine pendant un certain espace de temps. Mais la plupart des peines dont il s'agit découlent du jugement même de condamnation, et sont censées s'exécuter par suite de l'impuissance où l'on se trouve de faire valablement des actes que la loi interdit. Le condamné est donc dans l'impossibilité de se soustraire à l'exécution de la peine prononcée, ou tout au moins il ne peut, en se dérobant à son exécution pendant le temps fixé par la loi, se libérer du restant de la peine qu'il a encore à subir. Mais si, par suite de la volonté de la loi, l'exécution n'est pas attachée à la prononciation même du jugement, si cette exécution dépend de l'accomplissement de quelque formalité qui n'a pas été remplie, le principe

général reprend son empire, et la prescription commence à courir du jour du jugement. Cette distinction est importante ; elle va éclairer d'une vive lumière les difficultés que nous avons à résoudre.

405. La mort civile abrogée par la loi du 31 mai 1854, sans être à proprement parler une peine, entraînait l'incapacité perpétuelle du condamné aux actes de la vie civile. A ce point de vue, elle présentait la plus grande analogie avec la dégradation civique. Aux termes de l'art. 26 du Code Napoléon, elle n'était encourue qu'à partir de l'exécution réelle ou par effigie de la condamnation. Dès que cette exécution avait eu lieu, elle n'était plus susceptible de se prescrire ; elle était attachée à la personne du condamné. La prescription de la peine ne le relevait pas de cette incapacité ; mais l'inexécution de l'arrêt de condamnation pendant vingt ans, en même temps qu'elle aurait fait tomber la peine principale, aurait détruit les effets de la peine accessoire.

Cette doctrine était suivie dans l'ancien droit. V. Jousse, t. I. p. 583.

406. La surveillance de la haute police est une peine accessoire qui, dans les cas prévus par les art. 100, 108, 138, 144 et 271 du Code pénal, est encourue comme peine principale. En général, elle est la conséquence de la peine principale ; elle soumet le condamné, dans un intérêt d'ordre public, à des mesures de précaution qui ne peuvent recevoir leur exécution qu'après l'expiration de la peine ; elle entraîne une véritable incapacité, la déchéance de certains droits. Elle est tantôt temporaire, tantôt perpétuelle ; mais elle découle de plein droit du jugement, de sorte que, soit que la loi l'attache au fait même de condamnation, soit qu'elle soit prononcée spécialement par le jugement, elle est censée s'exécuter *ipso facto*, dès que la peine principale a été

subie. Cette peine accessoire n'est donc pas susceptible de se prescrire, en ce sens que quand même le condamné à la surveillance se serait soustrait aux mesures administratives qui constituent cette peine, pendant un temps suffisant pour acquérir la prescription, il n'aurait pu se libérer du restant de la peine qu'il aurait à subir.

Cette doctrine a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation, du 31 janvier 1834, B. 39. Cet arrêt décide « que la surveillance de la haute police de l'Etat est, de sa nature, continue et par conséquent imprescriptible, puisque l'exécution de cette peine est indépendante des mesures facultatives attribuées par la loi à l'autorité administrative. » *Sic*, Chauveau et F. Hélie, t. I, p. 185; Blanche, n° 209.

407. Il résulte de ce qui précède que le condamné à des peines accessoires qui consistent dans certaines incapacités, ne peut se libérer par leur inexécution.

Il nous reste à rechercher quelle est l'influence de la prescription de la peine principale sur la peine accessoire, soit qu'elle découle *ipso facto* du jugement de condamnation, soit qu'elle ait fait l'objet d'une disposition spéciale. Il faut éviter de confondre des hypothèses tout-à-fait distinctes. Dans le premier cas, il s'agissait de savoir si l'on peut, lorsque la peine principale a été exécutée, se libérer de la peine accessoire en se dérobant à son exécution pendant les délais fixés par la loi. Dans les diverses hypothèses dont nous allons nous occuper, nous aurons à nous demander si la peine accessoire suit le sort de la peine principale lorsque cette dernière peine est éteinte par la prescription.

408. La dégradation civique, qui est attachée à la peine des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion ou du bannissement, est encourue du jour où la condamnation est devenue irrévocable, et, en cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie. Art. 28 du

Code pénal. Elle court donc de plein droit du jour de l'arrêt s'il est contradictoire, et, dans ce cas, elle n'est pas susceptible d'être couverte par la prescription, quoique le condamné soit parvenu à se dérober à l'exécution de la peine principale, par exemple au moyen d'une évasion, et qu'il se soit libéré par la prescription. Mais si l'arrêt a été rendu par contumace et qu'il n'ait pas été exécuté, soit réellement, soit par effigie, la dégradation civique n'aura pas frappé le condamné, et par conséquent la prescription aura pu courir contre cette peine accessoire, tout comme contre la peine principale, à partir du jour du jugement.

M. Blanche, nº 165, professe les mêmes principes et en étend l'application à d'autres incapacités. « La prescription de la peine principale n'agit, dit cet auteur, que dans des cas fort rares sur les incapacités qui en sont l'accessoire. Elle ne relèvera jamais le condamné de la dégradation civique, qui survit à l'expiation de la peine et qui constitue pour celui qui l'a encourue un état permanent; elle ne le relèvera, non plus, jamais de l'interdiction de disposer ou de recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, attachée aux peines afflictives perpétuelles. Cette interdiction a frappé le condamné pour le reste de ses jours; elle est l'effet de la condamnation et non de la peine qui est prescrite. » *Sic*, Bertauld, p. 130 et 131.

Ce savant criminaliste fait une exception pour l'interdiction légale attachée par le législateur à certaines peines afflictives. En effet, aux termes de l'art. 29 du Code pénal, l'interdiction légale n'a lieu que pendant la durée de la peine; or, une peine prescrite est une peine expiée. L'interdiction légale ne peut donc survivre à la libération de la peine par la prescription.

409. Quelle sera l'influence de la prescription de la peine principale sur la surveillance de la haute police? Cette

peine est tantôt prononcée d'une manière spéciale par le juge correctionnel, tantôt elle est la conséquence de la condamnation à une peine afflictive.

Dans le premier cas, la surveillance est une peine accessoire qui ne peut être mise à exécution qu'à l'expiration de la peine principale. Elle n'est donc pas susceptible de se prescrire pendant toute la durée de la peine principale; et il doit en être de même lorsque le condamné, qui s'est soustrait à l'exécution de la peine principale, s'est libéré par la prescription.

410. La Cour de Lyon a cependant jugé le contraire par un arrêt du 13 septembre 1845 (S. 45.2.522). « Considérant, porte cet arrêt, qu'on entend par peine toute obligation imposée par un jugement en expiation d'un crime ou d'un délit; que la mise en surveillance de la haute police réunit ces deux caractères, qu'elle est une modification grave de la liberté du citoyen, et qu'elle a sa cause dans la répression d'une violation de la loi régulièrement constatée; que, du reste, l'art. 11 du Code pénal la classe formellement au nombre des peines, et la place sur la même ligne que l'amende; considérant qu'infligée pour cinq ans dans l'espèce, la mise en surveillance est une peine correctionnelle; qu'aux termes de l'art. 636 d'inst. crim., toute peine de cette nature se prescrit par cinq ans, à compter du jour où le jugement est devenu définitif.

» Considérant qu'on objecte, à la vérité, que la peine ne peut se prescrire avant le moment où elle a pu commencer, et que, dans l'espèce, Métrat ayant été condamné à cinq années d'emprisonnement, la surveillance ne pouvait partir que de l'expiration de cette première peine, et ne devenait qu'alors prescriptible; considérant que cette argumentation pêche par un double vice; d'une part, elle ajoute à la loi en donnant à une peine, celle de la surveillance, un point de

départ pour la prescription autre que celui déterminé par l'art. 636 déjà cité, qui la fait courir non du moment où la peine a pris naissance, mais du jour où elle a été prononcée; d'autre part, elle a pour résultat de créer en matière correctionnelle une prescription supérieure à cinq années, puisque la surveillance commençant nécessairement après la détention, quelque courte que soit celle-ci, elle viendra toujours ajouter sa durée aux cinq années, qui seront dans ce système nécessaires à la prescription de la surveillance.

» Considérant, surabondamment, qu'on ne saurait distinguer les peines entre elles pour déterminer le mode de leur prescription ; que les expressions de la loi sont générales, *les peines prononcées par les décisions correctionnelles,* dit l'art. 637, *se prescrivent par cinq ans.* Cette prescription est la même, soit qu'une seule peine soit prononcée, soit que plusieurs l'aient été simultanément.

» Considérant que l'art. 635, Code inst. crim., maintient la surveillance à l'égard des individus qui ont prescrit les peines en matière criminelle; que cette disposition de la loi était sans utilité, si la surveillance n'eût pu se prescrire ; qu'à la vérité, on veut expliquer la nécessité de cette disposition en l'appliquant aux condamnés à des peines définitives ou perpétuelles; mais que c'est là distinguer où la loi ne distingue pas, et donner un sens restreint à des expressions des plus générales, etc. »

Cet arrêt nous semble violer les principes les plus élémentaires. Sans doute, en règle générale, les peines se prescrivent à dater du jugement qui les prononce ; mais ce principe, si absolu qu'il soit, n'est pas sans exception. En donnant pour point de départ à la peine accessoire l'expiration de la peine principale, le législateur a certainement entendu dire que cette peine accessoire ne commencerait à courir qu'à partir du jour où la peine principale serait

exécutée ou prescrite. On se libère d'une peine, soit en la subissant réellement, soit en la prescrivant, et on ne peut raisonnablement admettre que la peine accessoire ait pu se prescrire avant d'avoir pu être mise à exécution. Il est de principe que pour que la prescription coure contre une condamnation, il faut que cette condamnation puisse être exécutée. Mais lorsque la loi a fixé une époque avant laquelle la peine ne peut commencer, il est de toute évidence que, jusqu'à cette époque, aucune prescription n'est possible.

Pour reconnaitre dans son entier le vice de l'argumentation sur laquelle se fonde l'arrêt que nous critiquons, il suffit de remarquer que toutes les considérations qu'il invoque s'appliqueraient parfaitement au condamné à l'emprisonnement et à la surveillance qui aurait subi la première de ces peines. On pourrait dire, avec l'arrêt de Lyon, que la prescription ayant couru depuis le jour du jugement qui a prononcé cette double peine, le condamné, à l'expiration de la peine principale, se trouve libéré de la peine accessoire. Nous ne croyons pas que la Cour de Lyon ait voulu aller jusque-là; mais son système autorise à le penser, et M. Cousturier a pu raisonnablement s'y méprendre. « La conséquence de cette opinion, dit ce criminaliste, nº 142, serait que la mise en surveillance demeurerait sans effet précisément lorsqu'il s'agirait des crimes les plus graves, car elle serait le plus souvent prescrite avant la sortie de prison du condamné. »

411. Toutefois, cet auteur, *loc. cit.*, semble admettre que la solution donnée par la Cour de Lyon pourrait se justifier par d'autres considérations. « Si la Cour de Lyon, ajoute-t-il, eût reconnu que la mise en surveillance ne se prescrit point pendant la durée de la peine principale, et se fût bornée à déclarer que cette mesure n'est destinée,

comme cela paraît résulter, en effet, du rapport de M. d'Haubersart au Corps Législatif, à ne saisir un condamné que lorsqu'il vient d'achever sa peine, et ne peut être appliquée à celui qui en a été affranchi par la prescription, sa décision eût été plus fondée. On conçoit, en effet, que lorsqu'un condamné doit sa libération à la prescription, il est moins à craindre qu'il se livre à des actes de vengeance envers ceux qui ont contribué à sa condamnation, et que, dans ce cas, sa conduite pendant tout le temps qu'il a dû se tenir caché, élève en sa faveur une présomption d'amendement qui rend cette mesure de sûreté moins nécessaire. »

Cette distinction entre les effets de la peine exécutée et ceux de la peine prescrite ne saurait être admise. On ne voit pas comment le mode de libération par la prescription pourrait apporter un changement favorable dans la position du condamné, dont la désobéissance à la loi obtiendrait en quelque sorte une récompense. Il n'est pas exact, non plus, de prétendre que la libération par prescription élève en faveur du condamné une présomption d'amendement qui rend la mise en surveillance moins nécessaire; il semble, au contraire, que le but principal de la peine, c'est-à-dire la correction de l'agent, soit plus sûrement atteint lorsqu'il a subi réellement la peine, que dans le cas où il a acquis au moyen de la prescription une véritable impunité. Du reste, un motif aussi vague ne saurait entraîner une dérogation aux principes admis par l'auteur même que nous combattons.

412. Les mêmes principes sont applicables au condamné par contumace qui s'est libéré par la prescription de la peine principale prononcée contre lui.

Dans ce cas, la surveillance dérive de l'arrêt même de condamnation. Cette peine n'a pas besoin d'être prononcée; c'est une situation qui résulte de l'irrévocabilité de la

décision judiciaire, et qui saisit le condamné lorsqu'il s'est libéré de la peine principale.

413. M. Blanche enseigne une autre doctrine. Il pense que la surveillance est une peine, et que, comme toutes les peines, elle est susceptible de se prescrire. Sans doute, la surveillance est une peine, mais une peine d'une nature particulière qui ne doit frapper le condamné que lorsqu'il s'est libéré de la peine principale. La dégradation civique constitue aussi une peine, et cependant cet auteur admet avec nous que la dégradation civique survit à la libération par prescription. En définitive, la surveillance constitue une mesure de précaution prise dans l'intérêt de la société, qui ne doit produire son effet que lorsque la peine a été subie, et quel qu'ait été le mode de libération. Comme la dégradation civique, elle existe en vertu même du jugement qui a frappé le condamné.

M. Blanche appuie principalement son système sur le dernier paragraphe de l'art. 635 du Code d'inst. crim. « Cette disposition, dit-il, nº 208, autorise le Gouvernement à assigner au condamné qui a prescrit sa peine le lieu de son domicile. Quelle en est l'utilité, si ce condamné est encore sous la surveillance de la haute police? Est-ce que le Code de 1810, qui est la loi contemporaine du Code d'instruction criminelle, ne donnait pas au Gouvernement, dans son art. 44, le droit de désigner la résidence de tout condamné à la surveillance? A quoi bon cette confirmation d'un droit qui ne pouvait être contesté? Mais la disposition se comprend, au contraire, si le condamné affranchi par la prescription de la peine principale, est également affranchi de la peine accessoire de la surveillance. »

Il est facile, ce semble, de combattre victorieusement cette argumentation.

La mesure édictée par l'art. 635 du Code d'instruction,

ainsi que nous le verrons plus loin, V. ***Infrà***, nº 449, diffère de la surveillance proprement dite quant à son but, ses effets et les conditions dans lesquelles elle doit être exercée.

Il suffit pour le moment de faire remarquer que si le Code d'inst. crim. et le Code pénal sont contemporains, en ce sens que leur mise à exécution a eu lieu le même jour 1er janvier 1811, la rédaction du Code d'instruction était bien antérieure. Les neuf lois qui le composent avaient, en effet, été décrétées du 17 novembre au 16 décembre 1808, et les sept lois qui forment le Code pénal, du 12 au 20 février 1810. Quand le législateur édictait la disposition tout exceptionnelle de l'art. 635, l'art. 44 du Code pénal n'existait donc pas. Or, le Code de 1791 était muet sur la peine de la surveillance. Quelques mesures avaient seulement été prises contre les ***forçats libérés***, par les décrets du 19 ventôse an XIII et 17 juillet 1806. Il était donc tout naturel que l'art. 635 contînt des mesures spéciales vis-à-vis du condamné qui avait prescrit sa peine, mesures qui ont été complétées plus tard par le Code pénal. L'art. 635 laisse donc debout la question que nous examinons, et il n'est pas possible de prétendre que le législateur n'a édicté ces dispositions que parce que la prescription de la peine aurait en même temps entraîné la prescription de la surveillance, et aurait ainsi laissé la société désarmée vis-à-vis du condamné.

La Cour de Paris a, par un arrêt du 29 mai 1861, adopté le système que nous combattons. V. ***Journ. du droit crim.*** art. 7249, et les observations de M. Morin qui critique cette décision.

414. Les Tribunaux correctionnels sont autorisés, dans certains cas déterminés, à prononcer l'interdiction des droits civils mentionnés dans l'art. 42 du Code pénal. Quelquefois cette peine accessoire produit tous ses effets à

partir du jour du jugement. V. les art. 109, 112, 113, 123, 171, 175, 185, 187 et 335 du Code pénal. Dans d'autres circonstances, elle ne peut commencer à courir que du jour où le condamné a subi sa peine. V. les art. 401 et 405 du Code pénal.

Si l'interdiction est encourue du jour même du jugement, elle produit tous ses effets indépendamment de l'exécution de la peine principale. Vainement le condamné se soustrairait-il à l'exécution de cette peine principale pendant un temps suffisant pour la prescription ; la prescription, même acquise, serait sans influence sur la peine accessoire qui aurait couru de plein droit du jour du jugement.

Lorsque l'interdiction ne doit produire ses effets qu'à partir de l'expiration de la peine principale, il est évident que la prescription ne pourra courir pendant l'exécution de la peine. Il faut décider de même lorsque le condamné s'est libéré par la prescription, car, ainsi que nous venons de le voir, le point de départ est toujours fixé au jour de la libération, et le condamné n'a pu prescrire une peine qu'il n'était pas possible de mettre à exécution.

On cite, en sens contraire, un arrêt de la Cour de Rouen du 8 septembre 1843 (S. 44.2.181). Cet arrêt semble, en effet, avoir jugé que la prescription acquise de la peine principale avait éteint également la peine accessoire de l'interdiction; mais en fait, il était établi qu'il s'était écoulé plus de cinq ans depuis que la prescription de la peine principale s'était accomplie, et comme l'interdiction des droits civils n'avait été prononcée que pour cinq ans, la peine n'avait pas été prescrite, mais elle avait été réellement subie.

SECTION III.

De la prescription applicable lorsque la peine n'est pas en rapport avec la qualification des faits. De la prescription des condamnations civiles.

415. La prescription criminelle est seule applicable à la condamnation prononcée pour crime, mais qui, à raison d'une excuse prévue par la loi, consiste en une peine correctionnelle.
416. Examen critique de l'opinion de M. Hoorebeke.
417. *Quid* des condamnations prononcées en matière correctionnelle, réduites par l'application de l'art. 463 au-dessous du maximum des peines de simple police?
418. *Quid* en cas de commutation de peine ?
419. Quelle est la prescription applicable à l'amende prononcée accessoirement à une peine criminelle ?
420. De la prescription des condamnations civiles ?
421. *Quid* des frais de justice ?

415. Le législateur a gradué les délais de la prescription des peines suivant la nature des faits qu'elles sont destinées à réprimer. Toutefois, nous avons vu que certains actes délictueux conservaient la qualification de crimes, bien que par suite d'une cause particulière d'atténuation, ils ne fussent atteints que par des peines correctionnelles. C'est ainsi qu'un fait qualifié crime ne change pas de caractère par cela seul qu'à raison du jeune âge de l'agent, de l'admission des circonstances atténuantes ou d'une excuse légale, il n'a été prononcé qu'une peine correctionnelle ; il suffit que le fait ait conservé sa qualification, que la condamnation ait été prononcée pour crime. Nous avons démontré, V. *Suprà*, nos 195 et suiv., en nous appuyant sur la doctrine et la jurisprudence, que la prescription de dix

ans était seule applicable, dans ces divers cas, à l'action publique.

Il nous reste maintenant à examiner s'il faudra étendre à la prescription des peines, les principes que nous appliquons à la prescription de l'action publique, en sorte que la prescription de vingt ans doive seule atteindre les peines correctionnelles prononcées pour *crimes*.

La solution de cette difficulté ne nous paraît pas douteuse. La prescription de l'action publique et la prescription de la peine applicables à un même fait, sont corrélatives, c'est-à-dire que si la prescription criminelle doit régir l'action publique exercée à raison d'un fait délictueux, la condamnation prononcée ne pourra être couverte que par la prescription de la peine applicable *en matière criminelle.* Ainsi, l'agent qui n'a pu invoquer la prescription triennale de l'action publique contre un fait qualifié crime, mais déclaré excusable par le jury, ne pourra certainement pas prescrire par cinq ans la peine correctionnelle qui aura été prononcée : la prescription de vingt ans sera seule applicable. Comment, en effet, supposer que le même fait puisse être soumis à une double prescription : à la prescription criminelle pour la durée de l'action publique, à la prescription correctionnelle pour la peine ? Toutes les dispositions de la loi résistent à une pareille interprétation. Il n'est pas possible d'admettre que, sous le rapport de la prescription, le même fait puisse à la fois être considéré comme un crime et comme un délit.

416. M. Hoorebeke, p. 249 et 250, soutient cependant la doctrine contraire. Il pose en principe que c'est exclusivement à la nature de la peine infligée qu'il faut s'attacher pour déterminer la nature de la prescription. Or, le même auteur reconnaît dans une autre partie de son ouvrage, V. p. 204, que l'action publique, à raison

d'un fait commis par un mineur de seize ans et puni de simples peines correctionnelles, est néanmoins prescriptible par dix ans. Dans ce système, il faudrait donc admettre que l'action publique n'est pas soumise à la même prescription que la peine. Il est inutile d'insister pour prouver combien un pareil système est peu logique. Il ne peut même s'appuyer, M. Hoorebeke est obligé de le reconnaître, sur l'interprétation des textes ; car les expressions des articles 635 et 636 : « Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en *matière criminelle.... en matière correctionnelle*, etc., etc., » semblent, au contraire, indiquer qu'il faut moins s'attacher à la nature de la peine, qu'au caractère du fait incriminé et à la qualification qu'il conserve dans le jugement de condamnation. *Conf.* 17 janvier 1833 (S. 33.1.413); 18 avril 1834, B. 113, *Sic*, Rodière, p. 536; Bertauld, p. 109 et 110; Trébutien, t. I, p. 358.

417. Les mêmes principes sont applicables aux délits correctionnels qui, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, ne sont punis que de peines de simple police. L'admission des circonstances atténuantes n'a pas fait perdre à l'acte incriminé le caractère de délit, et n'a pu le faire dégénérer en une simple contravention. La peine est donc toujours prononcée *en matière correctionnelle*, et, par conséquent, ce n'est pas l'art. 639, mais bien l'art. 636 qui règle la prescription qui lui est applicable. *Sic*, Cousturier, n° 114.

418. Mais il est évident que lorsqu'une peine afflictive ou infamante a été commuée en un emprisonnement correctionnel, cette dernière peine se prescrit par cinq ans. La grâce a pour résultat d'effacer complétement le caractère criminel de la condamnation primitive, et d'y substituer une peine correctionnelle prescriptible par cinq ans, aux termes du droit commun. *Sic*, Ch. Berriat St-Prix, *Journ. du droit crim.*, art. 3782, n° 31.

419. Les peines pécuniaires sont soumises à la prescription établie par les art. 636 et 639, comme les peines corporelles.

L'amende est, en général, une peine correctionnelle, mais il peut arriver qu'elle soit prononcée en même temps que d'autres peines afflictives ou infamantes, par exemple, dans les cas prévus par les articles 164, 172, 174, 177, 179, 181, etc. du Code pénal. Quelle sera alors la prescription applicable ?

Quand l'amende est prononcée en même temps qu'une peine criminelle, comme elle a alors pour but la réparation d'un crime, elle revêt le caractère attaché à la peine principale. Les termes de l'art. 635 doivent lever toute difficulté à cet égard. La prescription qu'il édicte s'applique aux peines portées par les arrêts ou jugements rendus *en matière criminelle*, par opposition aux peines portées par les arrêts ou jugements rendus *en matière correctionnelles*. V. art. 636. Il suffit donc que l'amende accompagne une peine afflictive ou infamante pour que la prescription vicennale doive la régir.

Il en serait de même au cas où, par suite de l'admission d'une excuse ou des circonstances atténuantes, l'accusé, reconnu coupable d'un crime, n'aurait été condamné qu'à une peine correctionnelle ; l'amende prononcée accessoirement à cette peine correctionnelle, serait soumise, comme elle, à la prescription de vingt ans.

420. L'art. 642 du Code d'instruction est ainsi conçu : « Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenues irrévocables, se prescriront d'après les règles établies par le Code civil. »

Les condamnations civiles comprennent les dommages-intérêts et les restitutions prononcés au profit de la partie

lésée. Dès que les Tribunaux ont reconnu les droits de la partie qui a souffert un préjudice par suite de faits délictueux, ces condamnations ne constituent plus qu'une créance prenant son origine dans le jugement, et n'ayant qu'un caractère purement civil.

421. Il en est de même des frais de justice. Bien qu'ils soient un accessoire de la peine, ils ne constituent pas une peine proprement dite, car ils ne sont que le remboursement des avances faites par l'Etat pour la poursuite des délits. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 23 janvier 1828 (S. 28.1.197). *Sic*, Legraverend, t. II, p. 777; Vazeille, n° 458; F. Hélie, t. IX, p. 596; Cousturier, n° 144; Hoorebeke, p. 258.

SECTION IV.

Des effets de l'arrêt par contumace en ce qui touche la prescription de la peine et des condamnations civiles.

422. De l'influence de l'arrêt contradictoire sur la condamnation prononcée par contumace, en ce qui touche la prescription. Jurisprudence de la Cour de cassation.

423. Lorsque l'arrêt par contumace n'a prononcé qu'une peine correctionnelle, la prescription quinquennale est seule applicable. Opinion de M. Legraverend.

424. Les condamnations civiles portées par un arrêt de contumace sont irrévocables à l'expiration du délai accordé pour purger la contumace.

425. Quel est le point de départ de la prescription contre les condamnations civiles prononcées par un arrêt de contumace?

426. Dans l'ancien droit, la prescription des intérêts civils courait du jour de l'exécution par effigie.

427. Doit-il en être de même sous l'empire de notre législation actuelle?

428. Les condamnations civiles ne se prescrivent que par trente ans, quoique l'arrêt par contumace soit devenu irrévocable par l'expiration du délai de vingt ans.

422. Nous avons vu que l'arrêt par contumace qui intervient contre l'accusé fugitif, fait cesser la prescription de l'action publique pour donner cours à la prescription de la peine. Il semble que cette prescription ne puisse être que celle qui est applicable à la peine prononcée par l'arrêt contumaciel, quelle que soit d'ailleurs celle qui intervient à la suite d'une condamnation contradictoire. La Cour de cassation a cependant jugé par de nombreuses décisions que la prescription de la peine se règle d'après le caractère définitif donné au fait par le jury, et non par la qualification que lui a imprimée l'arrêt par contumace. En conséquence, toutes les fois qu'un contumax condamné pour crime n'est reconnu coupable, à la suite de débats contradictoires, que d'un simple délit emportant une peine correctionnelle, il peut invoquer la prescription quinquennale qui a couru à son profit depuis la condamnation. *Conf.* 2 février 1827, B. 23; 9 juillet 1829, B. 150; 21 août 1845, B. 261; 9 février 1854, B. 31. — *Contrà*, Legraverend, t. II, p. 590 et suivantes.

M. Dalloz, *Rép.* v° *Contumace*, n° 86, cite un arrêt de la Cour de cassation de Belgique, du 13 mars 1838, qui a jugé en sens contraire.

Nous avons combattu la jurisprudence de la Cour de cassation, en examinant, *Suprà*, n°s 106 et 107, l'effet que pouvait produire sur la prescription de la peine prononcée par contumace, la législation nouvelle qui a converti en simple délit, au moment du jugement contradictoire, le fait qui constitue un crime lors de l'arrêt par contumace. La question actuelle doit évidemment se résoudre par les mêmes principes.

Mais en adoptant même la jurisprudence la plus généralement admise, il faut décider que si le condamné par contumace à une peine afflictive ou infamante encourait une

condamnation à une peine correctionnelle par suite de l'admission de circonstances atténuantes, la prescription quinquennale ne serait plus applicable, parce que dans ce cas il aurait été condamné pour crime. *Sic*, 1er mars 1855, B. 70.

423. L'arrêt par contumace n'inflige pas toujours une peine afflictive ou infamante. Il peut se faire que la Cour d'assises reconnaisse que le fait incriminé ne constitue qu'un simple délit punissable d'une peine correctionnelle. Il est certain que pour faire tomber cette condamnation le contumax sera obligé de se représenter. Mais quelle sera la prescription qui aura couru depuis le jour de l'arrêt? Sera-ce la prescription criminelle? sera-ce la prescription correctionnelle?

M. Legraverend, t. II, p. 590, soutient que la peine prononcée par les arrêts de contumace ne peut, quelle qu'elle soit, se prescrire que par vingt ans. Le législateur, en réglant la procédure par contumace, n'a en vue que les peines afflictives ou infamantes. Aux termes de l'art. 635, les peines portées par les arrêts ou jugements rendus *en matière criminelle* se prescrivent par vingt ans; or, on ne peut nier, ajoute ce criminaliste, qu'un arrêt par contumace ne soit rendu *en matière criminelle*.

Cette opinion nous semble erronée. Les arrêts par contumace prononcent, en général, des peines afflictives ou infamantes, car les Cours d'assises ne sont saisies, si ce n'est dans des cas exceptionnels, que de la connaissance de faits qualifiés *crimes* par la loi. Mais si le fait incriminé, par suite de l'appréciation faite par les juges, dégénère en délit ou en contravention, la Cour, qui a plénitude de juridiction, est compétente pour en connaître, et infliger une peine correctionnelle ou une peine de simple police. L'art. 476 du Code d'instruction porte que le condamné

par contumace peut être soumis à un nouveau jugement tant que la peine n'est pas éteinte par la prescription. Mais cet article ne détermine pas le caractère de cette peine. La prescription applicable ne peut être que celle qui régit les peines de la nature de celle qui a été prononcée. D'un autre côté, il n'est pas exact de prétendre que, dans l'espèce, la peine a été rendue en matière criminelle. Elle a été infligée par une juridiction criminelle qui a prononcé, dans les limites de ses attributions, une peine correctionnelle. Le contumax a été condamné pour un délit ou une contravention, non pour un crime; il peut donc invoquer la prescription établie pour les délits ou pour les contraventions.

On comprend aisément la différence radicale qui sépare l'hypothèse que nous discutons de celle que nous avons examinée au paragraphe précédent. Dans notre espèce, le condamné par contumace a naturellement dû prescrire la peine portée réellement contre lui. Dans le cas précédent, pour appliquer la prescription correctionnelle, on est obligé d'admettre, par une sorte de fiction, que le condamné a pu prescrire une peine qui n'avait pas été prononcée par l'arrêt de contumace, ce qui, à notre avis, n'est pas admissible.

La Cour de cassation qui décide que c'est toujours la qualification donnée au fait par l'arrêt contradictoire qui détermine la prescription applicable, devait, à plus forte raison, proscrire le système de M. Legraverend; c'est ce qu'elle a fait par un arrêt du 5 août 1825, B. 148. *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° Contumace, § III, p. 53 et suiv.; Bourguignon, t. II, p. 402; Duvergier, notes sur Legraverend, t. II, p. 592; Rauter, n° 854; Cousturier, n° 65.

424. L'arrêt par contumace devient irrévocable par l'expiration du délai accordé au condamné pour se représenter. Nous pensons qu'à l'expiration de ce même

délai les condamnations civiles prononcées au profit de la partie lésée ne peuvent plus être réformées; il y a chose irrévocablement jugée. La condamnation pécuniaire, comme la condamnation corporelle, est soumise à une condition résolutoire. Cette condition ne s'étant pas réalisée avant le délai fixé par la loi, l'arrêt, à aucun point de vue, ne peut plus être critiqué. On ne doit pas admettre que l'existence du fait dommageable puisse de nouveau être mise en question, après qu'une décision émanée de la juridiction répressive a déclaré le fait constant et a fixé la quotité du dommage souffert. « Il y aurait de l'absurdité, dit M. Carnot, t. III, p. 639, à supposer que l'accusé qui a été condamné comme coupable du crime qui lui a été imputé, et qui ne peut revenir contre la déclaration de culpabilité prononcée contre lui, fût cependant recevable à contester à la partie civile le payement des adjudications qu'elle aurait obtenues par suite de cette déclaration de culpabilité. » *Sic*, Sourdat, nº 411.

425. Une difficulté plus grave consiste à rechercher quel est le point de départ de la prescription des condamnations civiles réglées par un arrêt de contumace? prendra-t-elle cours à partir du jour de l'arrêt, ou à partir seulement de l'expiration du délai de vingt ans pendant lequel le condamné peut se représenter? Cette question se rattache à celle de savoir si l'arrêt par contumace, en ce qui touche les condamnations civiles, est susceptible d'exécution pendant le délai de grâce. Si l'on résout cette question par l'affirmative, la prescription devra courir du jour même de l'arrêt; car, ainsi que nous l'avons vu, l'exécution d'une peine et le cours de la prescription de cette peine sont liés par une étroite corrélation.

426. Dans l'ancienne jurisprudence, on admettait que les intérêts civils adjugés par un arrêt par contumace se

prescrivaient comme la peine, du jour de l'exécution par effigie.

« Lorsque le crime, dit Rousseaud de Lacombe, part. III, ch. I, p. 239, ou pour parler plus juste, lorsque la peine ne peut se prescrire que par trente ans, parce que le jugement par contumace aura été exécuté par effigie, les intérêts civils ne peuvent de même se prescrire que par ce même laps de trente ans, aussi du jour de l'exécution par effigie. »

Plus loin, le même auteur, *loc. cit.*, p. 397, fait remarquer que d'après la jurisprudence du Parlement de Paris, « la partie civile ne peut recevoir les condamnations pécuniaires prononcées par un jugement par contumace en sa faveur, qu'en donnant caution pour les cinq années qu'a le condamné pour se représenter, parce qu'il se pourrait faire qu'en se présentant dans les cinq années il se justifiât. »

427. Nous croyons que ces principes doivent recevoir leur application sous nos Codes, sauf le bail d'une caution qui n'est exigée par aucune disposition législative.

Les condamnations civiles portées par un arrêt par contumace sont soumises aux mêmes conditions que les condamnations pénales dont elles sont un accessoire. La prescription de la peine prenant naissance du jour de l'arrêt qui est susceptible d'exécution, il semble qu'il doit en être de même des condamnations prononcées au profit de la partie lésée. Sans doute, si le contumax se représente, les condamnations civiles tombent avec l'arrêt qui les a adjugées ; mais tant que le condamné ne s'est pas représenté, la condamnation reste debout ; elle peut être mise à exécution et doit produire tous ses effets. La prescription doit donc courir pendant tout le délai accordé au condamné pour purger sa contumace, puisque la partie civile a pu agir et conserver ses droits. *Sic*, Cousturier, n° 148.

Remarquons toutefois que la prescription de la peine

prononcée par contumace se prescrit, ainsi que nous l'avons établi plus haut, non du jour de l'exécution par effigie, mais du jour même de l'arrêt. Il doit en être de même des condamnations civiles qui découlent directement de cet arrêt.

On conçoit du reste que cette question, au point de vue pratique, ne présente pas un grand intérêt. Il arrivera bien rarement qu'une partie vienne demander aux Tribunaux de répression, lorsque l'accusé est en fuite, une réparation qui, soumise à une condition résolutoire, a un caractère provisoire, tandis qu'elle peut, une fois l'arrêt par contumace rendu, obtenir devant la juridiction civile des condamnations définitives.

428. Mais si la prescription des condamnations civiles doit courir du jour même de l'arrêt, comme celle de la peine, ce n'est pas une raison de décider qu'elles se prescrivent par vingt ans. C'est ici, au contraire, que l'art. 642 doit recevoir son application. La condamnation civile ne pourra se prescrire que par trente ans, suivant les règles du Code civil. Le point de départ pour la prescription de la peine est le même, mais les conditions dans lesquelles elle doit s'accomplir sont tout autres et sont réglées par le Code Napoléon. *Sic*, Carnot, t. III, p. 637 et 638.

SECTION V.

Des causes qui forment obstacle au cours de la prescription de la peine.

429. Le Code n'admet aucune cause interruptive de la prescription de la peine.

430. De l'*interruption de fait*. Elle ne peut consister que dans l'exécution de la peine.

431. Quel est le point de départ de la prescription de la peine en faveur du condamné qui s'est évadé ?

432. Examen critique de l'opinion de M. Vazeille.

433. *Quid* si le condamné évadé est un forçat ? Opinion de M. Legraverend.

434. L'empêchement de droit suspend le cours de la prescription de la peine.

435. Application de ce principe faite par la jurisprudence.

436. La procédure en identité suspend la prescription de la peine.

437. La démence du condamné n'est pas une cause interruptive de la prescription de la peine.

438. Examen critique du système de M. G. Rousset.

439. Mais la démence du condamné ne met pas obstacle à l'exécution des peines pécuniaires.

440. Lorsque le cours de la prescription de la peine est suspendu par l'exécution d'une autre peine ou par un empêchement de droit, le condamné peut-il profiter du temps couru avant l'empêchement, et le joindre à celui qui a couru après que l'empêchement a été levé ?

441. Une fois que la peine a commencé à recevoir son exécution, un changement survenu dans le mode d'exécution ne saurait produire un effet suspensif.

442. Il n'existe aucune indivisibilité, en ce qui touche la prescription, entre les diverses peines prononcées par le même jugement.

443. En quoi consiste l'exécution des peines corporelles ?

444. Les simples actes de poursuite ne peuvent interrompre ni suspendre le cours de la prescription de la peine.

445. Distinction faite par M. Vazeille.

429. Le Code d'instruction criminelle, qui a précisé avec soin les divers actes interruptifs de la prescription de l'action publique, se tait sur les causes de nature à interrompre la prescription de la peine. En l'absence de toute disposition législative, il faut reconnaître qu'il n'existe aucune cause interruptive.

La plupart des auteurs, pour expliquer le silence du législateur, se fondent sur le caractère spécial de la prescription de la peine. L'interruption de son cours serait, disent-ils, incompatible avec le but de cette prescription, qui est de mettre un terme au danger qui menace incessamment le

condamné, et de faire considérer sa peine comme expiée par les angoisses et les remords qu'il a éprouvés.

Il nous semble que tel n'a pas été le véritable motif qui a déterminé le législateur. Il suffit de remarquer que les mêmes auteurs attribuent en général le même fondement à la prescription de l'action publique ; et cependant le cours de cette prescription peut être interrompu, ou suspendu dans certains cas prévus par la loi. Il faut donc chercher ailleurs les véritables raisons de décider.

Lorsqu'un délit est commis, la loi confie à ses agents le soin de le constater, de rechercher son auteur, de rassembler les preuves qui établissent la part qu'il a pu y prendre. La recherche de la vérité est une œuvre difficile, elle ne s'obtient qu'au prix de longs et laborieux efforts. On conçoit donc que le cours de la prescription doive être arrêté tant que le représentant de la société exerce son action. Chaque acte par lequel il manifeste sa volonté de rechercher le coupable, chaque pas qu'il fait dans la voie souvent obscure qui le conduit à la vérité, doit avoir un effet interruptif. Mais quand le crime est constaté, l'agent reconnu, le jugement rendu, la société n'a plus qu'à faire exécuter la décision qui a été prononcée. On comprend qu'elle détermine un délai suffisant pour assurer cette exécution ; mais l'interruption du cours de la prescription serait sans objet : elle n'aurait d'autre résultat que d'amoindrir l'effet de la répression, et d'entretenir même au sein de la société un trouble que le législateur a voulu prévenir.

430. Aucune cause d'interruption n'étant admise par la loi, il s'en suit que les actes de poursuite tels que les mandats, les réquisitions à fin d'arrestation, la signification des jugements ne sauraient interrompre la prescription de la peine prononcée. Toutefois, il est évident que le cours de la prescription est arrêté dès que la condamnation est

mise à exécution. La prescription est essentiellement incompatible avec l'exécution de la peine ; elle ne peut puiser sa raison d'être que dans son inexécution. Aussi les auteurs sont-ils unanimes à attribuer aux actes d'exécution le caractère d'une *interruption de fait*, par opposition à l'interruption de droit. *Sic*, Rauter, n° 856.

Cette dénomination ne nous paraît pas exacte. Dans le langage juridique, tout acte interruptif a pour effet d'effacer la prescription antérieurement courue, et de donner un nouveau point de départ à la prescription à partir de l'acte interruptif. Il serait impossible d'attribuer ce caractère à l'exécution de la peine. Cette exécution rend impossible la prescription commencée. Elle en arrête, elle en suspend le cours. Elle a donc un effet suspensif, en ce sens que tant que l'exécution durera, le cours de la prescription devra sommeiller.

431. La prescription en faveur d'un condamné qui s'est évadé, court-elle du jour de sa condamnation, ou seulement du jour de son évasion ?

Les principes que nous venons d'exposer nous amènent à admettre que la prescription n'ayant pu courir pendant l'exécution de la peine, n'a pu prendre naissance que du jour de l'évasion. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation par deux arrêts des 20 juillet 1827, B. 189, et 5 février 1835, B. 48. *Sic*, Rodière, p. 541 ; Boitard, n° 310; F. Hélie, t. IX, p. 593; Bertauld, p. 102 et 103.

432. M. Vazeille, n° 457, fait à ce sujet les observations suivantes : « Souvent la Cour régulatrice, en matière civile, n'a voulu voir que la lettre de la loi. Ici, en matière criminelle, on a cherché son esprit, et étendant sa lettre par l'esprit supposé, on a fondé une cassation sur cette supposition. Nous aurions cru, d'après les motifs de la prescription de vingt ans exposés par l'orateur du Gouvernement, que

considérant le temps passé dans la fuite et l'épouvante comme une forte peine, la loi n'a voulu que ce qui est exprimé par sa lettre et ce qu'a reconnu d'abord la Cour de cassation : ***qu'après vingt ans de la date d'un arrêt rendu en matière criminelle, il ne peut plus être exécuté.*** La loi n'établit pas de distinction sur la manière dont ces vingt ans ont été passés : au bagne, dans des travaux forcés, en fuite, dans des alarmes continuelles, la peine portée est subie à la lettre ou par la prescription. La prescription ne permet pas de revenir sur l'exécution; l'arrêt ne peut plus être exécuté. La loi spéciale de la matière le déclare par ses termes, et les termes de la loi sont d'accord avec son esprit. » *Sic*, Hoorebeke, p. 268.

Cette argumentation s'appuie sur une interprétation littérale de la loi, sans se préoccuper de l'exception forcée que l'exécution de la peine doit nécessairement imposer. Nous avons vu que le cours de la prescription est suspendu pendant l'exécution de la peine ; et cela est parfaitement juste, car il est de principe qu'il y a suspension de la prescription toutes les fois qu'un obstacle légal ne permet pas au ministère public de veiller à la conservation de ses droits. Or, lorsqu'il fait exécuter la peine, il manifeste de la manière la moins équivoque son intention d'en assurer la conservation. Sans doute, si le condamné se soustrait à l'exécution par une évasion, la prescription court à son profit. Il n'y a plus d'obstacle légal ; il n'y a plus qu'une circonstance accidentelle qui doit profiter à la partie. Mais on ne voit aucun motif sérieux de donner à cette évasion une sorte d'effet rétroactif, en faisant remonter le point de départ de la prescription à une époque où le condamné subissait réellement sa peine. Si on pressait les conséquences qui découlent de la doctrine professée par M. Vazeille, on arriverait à des résultats absurdes. Comme cet auteur pose en principe que la prescription court nécessairement du

jour même de l'arrêt définitif, et qu'elle est accomplie à l'expiration de vingt ans, *de quelque manière que ces vingt ans aient été passés*, il faudrait aller jusqu'à dire que le condamné aux travaux forcés à perpétuité a prescrit sa peine dès qu'il a passé vingt années dans les bagnes.

433. M. Legraverend, t. II, p. 776, pense également qu'en cas d'évasion le condamné pourra réclamer le bénéfice de la prescription qui aurait couru depuis le jour de son évasion. Mais le même auteur est d'avis que la prescription ne peut jamais être invoquée contre la peine principale par un forçat évadé du bagne, puisque cette évasion est elle-même un crime qui se perpétue, et qui ne peut se prescrire tant que le forçat évadé n'est pas replacé sous la main de la justice.

Cette distinction ne peut être admise. Nous avons déjà vu, nº 139, que le délit d'évasion, même lorsqu'il était commis par un forçat, ne constituait pas un délit successif. Mais dût-on lui reconnaître ce caractère, on ne voit pas en quoi cette circonstance pourrait influer sur la prescription de la peine principale. L'évasion est un délit distinct, soumis à une prescription particulière ; il ne peut exister aucune relation entre la prescription de la peine principale et la prescription de l'action publique dérivant de ce délit.

434. Le Code n'établit aucune règle relative à la suspension de la prescription de la peine, pas plus qu'il n'a indiqué les causes de nature à arrêter le cours de la prescription de l'action publique; mais il est hors de doute qu'il faut appliquer ici les mêmes principes. Toutes les fois que le ministère public sera arrêté par un obstacle légal qui ne lui permettra pas de ramener à exécution la peine prononcée, la prescription devra être suspendue, et ne pourra reprendre son cours que lorsque cet empêchement aura été levé.

435. L'art. 245 dispose que la peine encourue pour évasion avec bris de prison ou violence, ne sera subie qu'immédiatement après l'expiration de celle encourue pour le crime ou le délit à raison duquel le condamné se trouvait détenu. La prescription de la peine encourue pour ce délit ne peut courir qu'à dater de la même époque, ou si l'évadé n'a pu être repris, qu'à compter de l'expiration du délai de la prescription de la peine principale. *Sic*, Cousturier, n° 143.

C'est par application des mêmes principes qu'il a été jugé :

1° Que lorsqu'un individu a encouru deux condamnations qui ne se confondent pas, le délai pour prescrire la seconde peine ne commence à courir qu'après l'expiration de la première. 26 août 1859, B. 213.

2° Que lorsqu'un individu a été condamné correctionnellement à une amende, et que la contrainte par corps a été prononcée à raison du caractère pénal de l'amende, si le condamné forme opposition au commandement tendant à contrainte par corps, l'instance née de cette opposition constitue une interruption ou une suspension de la prescription qui court au profit du condamné. Arrêt inédit de la Cour de cassation du 15 mars 1853.

3° Que la prescription qui atteint les condamnations pécuniaires ne court à partir du jour de l'arrêt ou du jugement en dernier ressort qui les a prononcées, qu'autant que ces condamnations pouvaient être mises à exécution ; en sorte que si elles ont été déclarées, même par un jugement postérieur, n'être exécutoires ou exigibles qu'à une époque ultérieure, la prescription ne commence à courir qu'à partir de cette époque. Montpellier, 23 août 1855 (S. 57. 2. 743).

436. Il y a également lieu à la suspension de la prescription pendant tout le temps que dure la procédure à fin

de régler l'identité d'un condamné évadé et repris. En effet, il y a impossibilité pour le ministère public de faire exécuter la peine, puisque l'identité de la personne condamnée est en question; ce n'est qu'à dater de l'arrêt de la Cour prononçant l'identité que la prescription pourra reprendre son cours.

437. Nous avons vu plus haut que la démence survenue pendant l'instruction arrêtait les poursuites, mais que néanmoins la prescription courait au profit du prévenu. Il nous reste à examiner les effets de la démence sur l'exécution et la prescription de la peine.

Il est évident que la peine ne peut être ramenée à exécution, et que, dès lors, elle est susceptible de se prescrire par le laps de temps déterminé par la loi. La non-exécution de la peine doit nécessairement donner cours à la prescription, bien que le condamné soit sous la main de la justice. Les motifs d'humanité les plus puissants s'opposent d'une manière absolue à l'exécution de la peine. Le but de la justice pénale qui consiste dans l'exemplarité de la peine et l'amendement du coupable, ne saurait plus être atteint. L'homme privé de la raison est une machine inerte qui n'a qu'une volonté quasi-animale, qui ne peut avoir conscience de l'expiation qu'il est appelé à subir. Comment, d'ailleurs, serait-il possible de jeter dans un bagne ou une maison centrale, et de soumettre à la discipline de ces établissements, un malheureux qui a besoin de secours et de soins tout spéciaux? « On ne peut punir, dit M. Rauter, n° 142, que celui qui est capable de sentir moralement sa punition; l'homme en démence n'est pas capable de la sentir, donc on ne peut lui infliger la peine. » *Sic*, Chauveau et F. Hélie, t. I, p. 579.

438. M. G. Rousset, dans une dissertation insérée dans la *Revue crit. de législ. et de jurisp.*, 1861, t. XIX, p. 434, émet

une doctrine toute contraire. Cet auteur admet que le condamné à une peine autre que la peine capitale, atteint d'aliénation mentale, exécute réellement sa peine; par conséquent, au bout de vingt années s'il s'agit d'un crime, de cinq ans s'il s'agit d'un délit, il ne s'est pas libéré par la prescription, mais il a subi d'une manière effective la peine prononcée.

Le système de M. Rousset n'a pas une grande importance pratique; car, en définitive, que le condamné atteint d'aliénation mentale soit considéré comme ayant subi sa peine, ou qu'elle soit éteinte par la prescription, il n'est pas moins libéré. Néanmoins, comme la prescription produit quelques effets particuliers, la solution de cette difficulté présente un certain intérêt.

Les peines, suivant M. Rousset, doivent être exécutées sans interruption. La loi n'a déclaré nulle part qu'il fût nécessaire d'être sain d'esprit et de corps pour les subir; la démence ne peut donc être considérée comme une cause légale d'interruption. Ce criminaliste s'appuie, en outre, sur une loi du 4 vendémiaire an VI qui autorise le transfert des condamnés malades dans des hospices de santé.

Sans doute, les peines doivent être exécutées sans interruption; mais la démence est un cas de force majeure qui ne permet plus l'exécution. Il importe peu que la loi n'ait pas prévu cette cause d'interruption, puisque, ainsi que nous l'avons vu, l'exécution est matériellement et moralement impossible. Un principe d'éternelle justice s'y oppose d'une manière absolue. L'argument tiré de la loi toute spéciale de vendémiaire an VI n'a aucune portée; il n'y a aucune assimiliation à établir entre le malade et l'aliéné. Le premier jouit de toute sa raison; il subit sa peine, il en sent toute l'infamie, bien que par suite de son état de maladie les conditions de son exécution soient momentanément

modifiées. Mais l'homme atteint d'aliénation mentale ne peut réellement exécuter une peine dont il n'a pas conscience.

439. Les principes que nous venons de poser ne sont pas applicables aux peines pécuniaires. La démence du condamné n'apporte aucun obstacle à l'exécution. Dès qu'il y a condamnation définitive, il y a droit acquis pour l'Etat sur les biens du condamné. *Sic*, Chauveau et F. Hélie, t. I, p. 580.

440. L'exécution de la peine ou un empêchement de droit produisant un effet suspensif, on peut se demander si le condamné peut profiter du temps couru avant cette exécution et le joindre à celui qui a couru après une exécution partielle, par exemple, depuis son évasion.

M. Rauter n'hésite pas à se prononcer pour la négative. « La reprise de l'exécution, dit-il, n° 856, efface la prescription courue sauf le cours d'une nouvelle. » « On ne pourrait pas dire, ajoute cet auteur, qu'elle n'est que suspendue et qu'elle reprend son cours après chaque acte de suspension et qu'elle s'accomplit moyennant l'écoulement de temps restant à courir. »

Ce savant criminaliste attribue donc à l'interruption de fait les effets de l'interruption de droit. Mais nous avons vu que cette interruption de fait n'est qu'un obstacle au cours de la prescription et produit tous les effets attribués à la suspension de la prescription. Il ne semble pas que cet empêchement puisse effacer le temps utilement acquis. Nous inclinons donc à penser que la reprise de l'exécution de la peine est sans influence sur les délais déjà courus pour la prescription.

MM. Cousturier, n° 145, et Hoorebeke, p. 276 et suiv., professent la même opinion.

441. Il est à remarquer que dès que la peine a commencé à être exécutée, un changement dans le mode d'exé-

cution employé par l'administration ne saurait équivaloir à une suspension de l'exécution de la peine. Tant que l'agent reste entre les mains de l'autorité, la peine est censée s'exécuter, et par conséquent la prescription ne peut commencer à courir. « Ainsi, dit avec raison M. Rauter, n° 856, note 1, le forçat extrait du bagne par ordre de la justice, pour être confronté avec des individus dans une affaire en poursuite, ne pourrait invoquer ce fait comme une suspension de la peine et comme devant être comptée dans le temps de la prescription de celle-ci; mais aussi ce temps compterait dans sa peine. Ainsi le temps qui s'écoule entre le jugement et l'arrivée du condamné au bagne, ne compte pas dans le délai de la prescription, s'il a toujours été sous la main de l'autorité. »

442. Il n'existe aucune indivisibilité, en ce qui touche la prescription, entre les diverses condamnations, soit corporelles, soit pécuniaires, prononcées contre le même individu et par la même décision. L'exécution de l'une n'a pas d'effet suspensif vis-à-vis de celle qui n'a pas été exécutée. Ainsi, par exemple, l'exécution de la peine de l'emprisonnement ne formerait pas obstacle à la prescription de l'amende, *et vice versâ*. *Sic*, Vazeille, n° 649; Cousturier, n° 144; Hoorebeke, p. 269.

Il doit en être de même des condamnations civiles par rapport aux condamnations pénales. « Si la prescription de la peine, dit M. Boitard, n° 313, venait à être interrompue parce que le condamné évadé serait repris, cela n'empêcherait pas la prescription de la condamnation pécuniaire de courir à son profit. Et, réciproquement, si la partie civile, en vertu de cette condamnation pécuniaire, fait des actes interruptifs de la prescription, ces actes n'interrompront pas la prescription de la peine qui en est pleinement indépendante. »

443. La prescription de la peine ne pouvant être suspendue que par son exécution, il faut en conclure qu'en ce qui touche les peines corporelles, cette exécution ne peut dériver que de la main mise sur la personne du condamné.

444. Quant aux condamnations pécuniaires, l'exécution ne pourra consister que dans la saisie réelle des biens ou dans l'exercice de la contrainte par corps contre la partie condamnée. La saisie de ces biens assure en effet le payement de l'amende, et la contrainte par corps est une peine corporelle substituée à la peine pécuniaire que le débiteur ne peut ou ne veut acquitter. Quant aux actes de poursuite, tels qu'une sommation, un commandement, etc., qui ne sont que le préalable des voies exécutoires, ils ne sauraient constituer une exécution de la peine.

Ces principes ne sont pas cependant admis par tous les auteurs, et la jurisprudence a eu, à plusieurs reprises, à s'expliquer sur les difficultés que leur application soulève dans la pratique.

Un arrêt de la Cour de Rennes du 16 décembre 1819 avait décidé que la contrainte signifiée à la requête de l'administration des domaines pour opérer la rentrée d'une condamnation pécuniaire, ne constituait pas un acte d'exécution, mais bien un simple acte de poursuite insuffisant pour interrompre la prescription. Le pourvoi dirigé contre cet arrêt fut rejeté par arrêt du 8 janvier 1822 (S. 22.1.201). Mais la Cour de cassation s'arrêta à un moyen subsidiairement invoqué par l'arrêt, et qui était relatif au défaut de qualité de l'administration qui avait exercé les poursuites.

La Cour suprême ne s'était donc pas expliquée sur cette difficulté. Toutefois, on pouvait induire de cet arrêt par un argument *à contrario*, que si la contrainte avait été régulièrement signifiée, elle aurait formé un obstacle au cours

de la prescription. Nous ne croyons pas que ce raisonnement fût exact. La Cour n'avait pas abordé la question de principe. Sa solution lui paraissait tout-à-fait inutile du moment que les poursuites avaient eu lieu à la requête d'une personne sans qualité.

445. M. Vazeille, nº 649, se fondant cependant sur cet arrêt, croit qu'il faut distinguer entre les peines corporelles et les peines pécuniaires, et que ces dernières, quant aux actes interruptifs de la prescription, sont soumises aux règles du droit commun.

Cette distinction ne s'appuie sur aucun motif sérieux. Le Code d'instruction a édicté un système qui s'étend non-seulement aux peines corporelles, mais encore aux peines pécuniaires; c'est donc dans les textes de ce Code, et non dans la loi civile qu'il faut puiser les motifs de décision. Mais, comme en matière criminelle il ne peut y avoir d'autre obstacle au cours de la prescription que l'exécution réelle de la peine, il faut bien en conclure que de simples actes de poursuite ne peuvent s'opposer au cours de la prescription de l'amende, qui est une véritable peine.

La Cour de cassation a, du reste, formellement consacré cette doctrine par un arrêt du 17 juin 1835 (S. 35. 1. 875). Un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Poitiers qui avait décidé que les actes de poursuite tels qu'un commandement, n'avaient pu interrompre la prescription d'une peine pécuniaire, fut rejeté en ces termes : « Attendu qu'aux termes de l'art. 636 du Code d'instr. crim., la prescription des peines de police correctionnelle court du jour de l'arrêt ou du jugement en dernier ressort qui les a prononcées; que cette prescription est accomplie par cinq ans et ne peut être interrompue que par l'exécution commencée avant l'expiration de ce temps; qu'aux termes des articles 9 et 11 du Code pénal, l'amende est une peine dont la pres-

cription se trouve écrite dans le Code d'instruction criminelle, et non dans le Code civil auquel l'art. 642 du Code d'inst. crim. ne renvoie que pour les condamnations civiles. » *Sic*, Cousturier, n° 146; Hoorebeke, p. 278 et suiv.

SECTION VI.

Des effets de la prescription de la peine.

446. Le condamné dont la peine est prescrite ne peut purger le défaut ou la contumace.

447. La condamnation à une peine couverte plus tard par la prescription doit servir de base à la récidive légale.

448. Le condamné qui s'est libéré de la peine au moyen de la prescription peut être réhabilité.

449. Caractères de la mesure prescrite par l'art. 635 du Code d'instruction. Sanction de cette disposition.

450. Le condamné dont la peine est prescrite, a-t-il droit à la restitution du cautionnement au moyen duquel il a obtenu sa liberté provisoire?

446. Nous avons vu que l'un des caractères essentiels de la prescription est de ne pas permettre au prévenu ou au condamné de renoncer au bénéfice de la prescription, et de demander soit à être jugé, soit à subir la peine prononcée.

L'art. 641 fait l'application au condamné par défaut ou par contumace dont la peine est prescrite, de ce principe généralement admis. « En aucun cas, porte cet article, les condamnés par défaut ou par contumace, dont la peine est prescrite, ne peuvent être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace.

447. La prescription acquise de la peine n'a pas pour

effet d'anéantir entièrement le jugement de condamnation ; elle ne forme obstacle qu'à l'exécution de la peine. Ce jugement continuera donc à pouvoir être invoqué comme preuve légale du fait criminel.

Ainsi, il y a lieu à récidive à raison d'une condamnation prescrite. Cette proposition semble avoir été admise dans l'ancienne jurisprudence, « *pœna augetur*, dit Farinacius, quæst. 23, nº 12, *etiam propter antiqua delicta præscripta.* »

La jurisprudence de la Cour de cassation n'a jamais varié sur ce point. « Considérant, porte un arrêt du 4 juillet 1828, B. 199, que les dispositions de l'art. 56 du Code pénal sont générales et absolues, qu'elles s'étendent donc à tous les cas où il existe une première condamnation, qui est la seule condition que le dit art. 56 exige pour son application. » *Conf.* 20 février 1812, B. 148 ; 10 février 1820, B. 36 ; 4 octobre 1821, B. 158 ; 10 mai 1861, B. 102. *Sic*, Carnot, *Comm. sur le Code pénal*, t. I, p. 202 ; Chauveau et F. Hélie, t. I, p. 327 ; Cousturier, nº 147; Blanche, nº 455.

448. La libération de la peine au moyen de la prescription met obstacle à ce que le condamné puisse être réhabilité. L'art. 619 du Code d'instr. crim. porte en effet que « tout condamné à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle, *qui a subi sa peine*, ou qui a obtenu des lettres de grâce, peut être réhabilité. »

Il faut donc, pour que la demande en réhabilitation soit admissible, que le condamné ait subi sa peine, ce qui doit s'entendre d'une expiation effective et réelle, et non de la libération par prescription. La réhabilitation est une faveur accordée au condamné qui s'est loyalement acquitté envers la société, et non à celui qui s'est soustrait à l'exécution de la condamnation. *Sic*. Carnot, *Instr. crim.*, t. III, p. 636; F. Hélie, t. IX, p. 582.

Un arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour de Paris, à la date du 5 avril 1853, *Journ. du droit crim.*, art. 5511, a décidé, par application de ces principes, que la réhabilitation ne peut être accordée à celui qui, condamné à la double peine de l'emprisonnement et de l'amende, a subi l'emprisonnement, mais s'est libéré de la peine pécuniaire au moyen de la prescription.

449. L'art. 635, après avoir fixé le délai par lequel se prescrivent les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, ajoute : « Néanmoins le condamné ne pourra résider dans le département où demeuraient, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs. Le Gouvernement pourra assigner au condamné le lieu de son domicile. »

« Le législateur, disait le conseiller d'Etat Réal, dans l'exposé des motifs, ne doit pas oublier que le forfait vit encore dans la mémoire de ceux qui en furent victimes, et la prescription serait une institution barbare si son résultat pouvait être tel qu'à une époque quelconque le fils d'un homme assassiné dût voir s'établir à côté de lui le meurtrier de son père. »

Cette disposition ne régit que les condamnés pour crime, et non les condamnés pour délits ou contraventions. Pour qu'elle puisse recevoir son application, il faut même qu'il s'agisse d'une infraction qui ait porté atteinte à la propriété ou à la personne d'un citoyen.

La prohibition édictée par cet article produit des effets analogues à ceux de la surveillance de la haute police réglée par l'art. 44 du Code pénal. Les condamnés aux travaux forcés, à la détention et à la réclusion sont assujettis de plein droit à la surveillance pendant toute leur vie. Art. 47, Code pénal. Or, l'effet de la surveillance est précisément de

donner à l'autorité le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il est interdit aux condamnés de résider. Dans ces divers cas, si l'on admet avec nous, V. *Suprà*, n° 407 et suiv., que la prescription de la peine principale ne libère pas de la peine accessoire, les dispositions de l'art. 635 paraissent inutiles, ou du moins semblent se confondre avec celles de l'art. 44.

Mais s'il s'agit d'une peine afflictive perpétuelle prescrite par le condamné, comme l'art. 47 ne prévoit pas ce genre de peines, l'art. 635 devra recevoir son application.

Nous croyons qu'il faudrait également appliquer l'art. 635 au cas où il s'agit d'une condamnation prononcée pour crime, mais qui, par l'effet de l'admission d'une excuse légale ou des circonstances atténuantes, consiste en une simple peine correctionnelle. Nous avons vu que, dans cette hypothèse, le fait conservait sa qualification légale, et que la prescription établie par l'art. 635 était seule applicable.

Notre article n'indique pas quelle sera la sanction des dispositions qu'il édicte. On pense généralement que l'art. 45 devrait être appliqué. Cependant, nous croyons qu'il ne faudrait emprunter la pénalité de cet article que tout autant que le gouvernement ayant assigné au condamné le lieu de son domicile, soit d'office, soit sur la demande des parties intéressées, celui-ci n'aurait pas obéi à cette injonction. V. Bourguignon, t. II, p. 522; Legraverend, t. II, p. 774.

M. Carnot, t. III, p. 620, pense toutefois que les parties intéressées auraient une action directe contre le condamné pour le contraindre à s'éloigner. Mais de quelle nature sera cette action? ce ne pourrait être qu'une demande en dommages-intérêts; mais notre article n'accorde aucune action de cette nature. C'est évidemment au Gouvernement seul

qu'il appartient de prendre les mesures nécessitées par la plainte des parties victimes du délit. V. Cousturier, n° 147.

450. Le condamné dont la peine est prescrite, n'a pas droit à la restitution du cautionnement moyennant lequel il a obtenu sa liberté provisoire. C'est ce qu'a jugé un arrêt de la Cour de cassation, du 1er février 1861, B. 31. Cet arrêt considère « qu'en principe, le cautionnement en matière de liberté provisoire n'a pas seulement pour objet de servir de gage aux condamnations pécuniaires qui peuvent intervenir contre les parties poursuivies; qu'il est également établi pour garantir l'exécution des peines corporelles lorsque ces peines sont devenues définitives; qu'on objecte vainement que la prescription de la peine, équivalant à la peine subie, doit avoir pour effet de déterminer la restitution du cautionnement; qu'une telle prétention serait en opposition manifeste avec le but même du cautionnement, puisqu'elle aurait pour résultat de faire opérer entre les mains de celui qui parviendrait à se soustraire à la justice, la restitution des sommes versées par lui pour assurer sa représentation devant elle. » *Sic*, Mangin, *Inst. crim.* n° 204.

CHAPITRE VI.

De la prescription prévue par les lois particulières.

SECTION Ire.

Règles générales. De la prescription applicable et de son point de départ. Causes d'interruption.

451. La prescription édictée par les lois spéciales n'est pas applicable aux délits qui sont prévus aujourd'hui par le Code pénal.

452. Les crimes prévus par la loi spéciale peuvent être régis, quant à la prescription, par cette loi spéciale. Opinion contraire de M. Le Sellyer.

453. Les règles du Code d'instruction sont applicables aux délits prévus par la loi spéciale, lorsque cette loi n'a établi aucune prescription.

454. *Quid* si la loi spéciale ne s'occupe que de la prescription de l'action publique, et *vice versâ?*

455. Lorsque la loi spéciale s'est bornée à fixer un délai pour la prescription, il faut recourir au Code d'instruction pour toutes les autres règles relatives aux conditions dans lesquelles elle peut être invoquée.

456. Doit-on, pour l'application des prescriptions prévues par les lois spéciales qui s'accomplissent par mois, calculer les mois d'après le calendrier grégorien, quantième par quantième, suivant l'échéance des mois, ou bien par période de trente jours?

457. De l'effet de l'acte interruptif lorsqu'il s'agit d'une prescription prévue par une loi spéciale.

458. La prescription dans ce cas doit être réglée par la loi spéciale, et non par le Code d'instruction. Variations de la jurisprudence.

459. Suite.

460. Suite.

461. Quels sont les actes qui peuvent interrompre la prescription dans les matières spéciales ?

462. Comment peut-on déterminer la nature de l'infraction punie par la loi spéciale?

462 *bis*. De certaines infractions qui peuvent constituer, soit des contraventions, soit des délits, suivant qu'elles ont été ou non commises en récidive.

451. Le Code d'instruction criminelle et le Code pénal ne formant qu'un seul corps de législation, et leurs dispositions étant corrélatives, il en résulte que les règles de prescription établies dans le premier de ces Codes s'appliquent à tous crimes, délits et contraventions prévus par le second. Les délais de la prescription édictés par le Code d'instruction sont applicables aux infractions prévues même par des lois spéciales, lorsque les infractions que ces lois avaient pour but de réprimer, sont atteintes aujourd'hui par le Code pénal et comprises dans ses dispositions. Il suffit, en effet, que ces infractions y figurent pour que la loi particulière qui les punissait se trouve abrogée. L'article 643 du Code d'inst. porte, il est vrai : « Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions. » Mais il résulte bien clairement des expressions même de cet article que les lois spéciales demeurent sans application, lorsque les délits qui y sont mentionnés sont devenus l'objet d'une nouvelle disposition dans la loi générale.

Ces principes ne sont pas contestables. Ils ont été consacrés par la doctrine et une jurisprudence constante. *Conf.* 23 octobre 1812, B. 230; 10 septembre 1813, B. 208; 8 juin 1820, B. 80; 25 juin 1825, B. 122; 24 avril 1829, B. 87; 20 octobre 1835, B. 398. *Sic*, Bourguignon, t. II, p. 540; Legraverend, t. I, p. 87; Mangin, *Act. publ.*,

n° 293 ; Le Sellyer, n° 2324 ; F. Hélie, t. III, p. 682 et suiv. ; Cousturier, n° 116 ; Hoorebeke, p. 289.

452. L'article 643 ne parlant pas des lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains crimes, on peut se demander quelle est la prescription qui doit régir les crimes prévus par des lois spéciales, lorsque ces lois n'ont pas déterminé la prescription qui leur est applicable ?

M. Le Sellyer, n° 2399, pense que le texte de cet article n'étant relatif qu'aux délits et contraventions sur lesquels des lois antérieures avaient statué au moment de sa promulgation, les crimes prévus par des lois antérieures au Code pénal et non abrogées, sont régis, quant à la prescription, par les dispositions du Code pénal. *Sic*, Carnot, t. III, p. 649.

Cette opinion ne saurait être suivie.

Le législateur a voulu maintenir les prescriptions établies par des lois particulières, quelle que fût la nature de l'infraction punie. L'expression *délits* dont se sert l'art. 643, est un mot générique, et doit s'entendre dans un sens absolu. Il suffit pour s'en convaincre de rapprocher l'article 643 de l'art. 484 du Code pénal. Ce dernier article est ainsi conçu : « Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les Cours et les Tribunaux continueront de les observer. » Rien n'indique que le législateur en conservant certaines lois spéciales n'ait voulu maintenir que la prescription relative aux délits et aux contraventions, et que son intention ait été de soumettre les crimes à la prescription ordinaire. D'ailleurs, comme le fait observer avec raison M. Cousturier, n° 115, la disposition de l'art. 643 n'est qu'une application du principe qu'une loi générale n'abroge pas les lois particulières ou spéciales, et n'y peut déroger que

d'une manière expresse. C'est du reste ce qu'a jugé la Cour de cassation par un arrêt du 27 janvier 1820, B. 14. Cet arrêt décide que l'art. 637 du Code d'instruction n'a pas abrogé l'art. 57, tit. I, de la loi du 20 septembre — 12 octobre 1791, spéciale pour les crimes de la compétence des Tribunaux maritimes, et qui fixe à trois ans la prescription de ces sortes de crimes. *Sic*, Mangin, n° 316.

453. Les dispositions du Code d'instruction relatives à la prescription constituant la loi générale, et faisant règle pour tout ce qui n'est pas prévu par les lois particulières encore en vigueur, il faut en conclure qu'elles atteignent même les faits prévus par la loi spéciale, si cette loi non abrogée n'indique aucune prescription. Cette règle doit être suivie, bien qu'à l'époque de la promulgation de la loi spéciale, une autre législation régit la prescription applicable à ces sortes de délits. *Sic*, Mangin, n° 294 ; Le Sellyer, n° 2326 ; F. Hélie, t. III, p. 684 ; Cousturier, n° 116.

454. Il faut admettre aussi que si la loi spéciale ne s'occupe que de la prescription de l'action, et non de celle de la peine, la durée de celle-ci se détermine d'après les dispositions du Code Si, au contraire, la loi spéciale n'a réglé que la prescription relative à la peine, la prescription de l'action sera soumise aux dispositions du droit commun. *Sic*, Rauter, n° 858.

455. Le Code d'instruction criminelle est aussi applicable à tous les points particuliers se rattachant à la prescription, qui n'ont pas été réglés par la loi spéciale. Ainsi, toutes les questions relatives au point de départ de la prescription, à son mode de constatation, aux actes interruptifs, etc., etc., doivent trouver leur solution, lorsque la loi spéciale est muette, dans les dispositions générales du Code. *Conf.* 13 mai 1830, B. 132. *Sic*, Carnot, t. III, p. 647 ; Le Sellyer, n° 2338 ; Cousturier, n° 117.

456. Lorsqu'il s'agit de prescriptions particulières qui s'accomplissent par mois, il importe de déterminer de quelle manière on doit effectuer le calcul des mois; s'il doit se régler quantième par quantième, suivant l'échéance des mois, ou bien par période de trente jours.

La Cour de cassation a décidé, par cinq arrêts du 27 décembre 1811, dont un seul est inséré au bulletin, n° 183, que le laps de temps exigé pour la prescription doit se régler d'après le calendrier grégorien rétabli par le sénatus-consulte du 22 fructidor an XIII, non par le nombre de jours, mais par celui des mois, sans avoir égard à leur inégalité. Les délais doivent donc se calculer quantième par quantième, ou date par date. Ainsi, un de ces arrêts constate qu'un délit forestier commis le 18 mai, n'était pas prescrit le 17 août suivant, quoiqu'il se fût écoulé plus de quatre-vingt-dix jours. Cette jurisprudence est généralement approuvée par les auteurs. *Sic*, Merlin. *Rép.*, v° *Mois*, p. 210; Bourguignon, t. II, p. 551; Mangin, n° 318; Duverger, t. I, p. 229; Le Sellyer, n° 2398; Petit, *Traité du droit de chasse*, n° 823; Cousturier, n° 101; Hoorebeke, p. 185. — *Contrà*, Legraverend, t. I, p 88.

L'art. 40 du Code pénal porte, il est vrai, que la condamnation à un mois est de *trente jours*. Mais c'est une dérogation à la règle générale, qui nous parait devoir être restreinte à la condamnation d'un mois. S'il s'agissait de plusieurs mois, il faudrait suivre date par date le calendrier grégorien. *Conf.* Arrêt du 27 décembre 1811, précité. *Sic*, Mangin, n° 318; Cousturier, n° 101. — *Contrà*, Ch. Berriat-St-Prix, *Journ. du Droit crim.*, art. 3813, n° 139.

Mais il faut entendre la règle posée par la Cour de cassation en ce sens que les deux quantièmes ne peuvent jamais être compris dans les délais. Ainsi, par exemple, un délit prescriptible par trois mois, commis le 1er janvier,

est prescrit le 31 mars à minuit. Si la prescription ne devait s'accomplir que le 1er avril, il s'en suivrait que le délai serait de trois mois et un jour, ce qui ne pourrait avoir lieu que tout autant que le jour *à quo* devrait être exclu du terme.

Cependant la Cour de cassation, dans l'un des arrêts précités, a jugé que la citation donnée le 31 août pour la poursuite d'un délit forestier constaté le 31 mai précédent, était donnée en temps utile. Quelques auteurs, V. MM. Cousturier, n° 101, et Hoorebeke, p. 185, en ont conclu que l'intention de la Cour avait été d'exclure le *dies à quo ;* mais rien n'indique qu'elle ait entendu trancher cette difficulté. Elle avait simplement à rechercher si le calcul des mois fixés pour la prescription, devait se faire date par date ou par mois de trente jours, et comme la question relative au *dies à quo* n'était pas soulevée devant elle, elle a pu par inadvertance l'exclure du terme.

Ce qui prouve, du reste, que la Cour de cassation n'a pas eu l'intention qu'on lui prête, c'est que l'arrêt inséré au bulletin, et rendu le même jour que celui auquel nous faisons allusion, semble comprendre le *dies à quo* dans la supputation des délais. Dans l'espèce, il était reconnu et constaté que l'action intentée le 17 août 1811, pour un délit reconnu et constaté le 18 mai précédent, l'avait été dans les trois mois de la constatation du délit.

457. Le Code d'instruction criminelle ne devant recevoir d'application que dans le cas où la loi est muette sur la prescription, il semble en résulter que, si la loi spéciale a prescrit un délai particulier, l'acte interruptif a pour effet de conserver l'action pendant tout le temps fixé pour la prescription par la loi spéciale.

458. Cette proposition est l'objet d'une controverse sérieuse. Plusieurs auteurs et une jurisprudence constante

admettent que lorsque l'action doit être intentée dans un certain délai, une fois que les poursuites ont été commencées, que le Tribunal a été saisi, cette action n'est plus soumise qu'à la prescription édictée par les articles 637 et 638 du Code d'instruction.

La Cour de cassation n'est pas cependant arrivée à ce résultat sans avoir traversé des opinions diverses qui trahissent ses hésitations, et la difficulté qu'elle éprouvait à asseoir sa doctrine sur des bases juridiques.

Un premier arrêt du 7 janvier 1813, cité par M. Carnot, t. III, p. 644, décidait que lorsque l'action pour délit forestier avait été intentée dans le délai fixé par l'article 8 du titre 9 de la loi du 29 septembre 1791, c'est-à-dire dans les trois mois du jour où le délit avait été reconnu, cette action ne se prescrivait plus que par la prescription de vingt ans, applicable sous l'empire de l'Ordonnance de 1669. Un autre arrêt du 5 juillet 1816, B. 40, tout en admettant que l'action ne pouvait être atteinte par la prescription, par cela seul qu'il se serait écoulé six mois depuis la première assignation donnée dans le délai déterminé par la loi, excluait formellement l'application des art. 637 et 638 du Code.

Enfin, la question a été nettement résolue par divers arrêts, dont le nombre témoigne de la résistance manifestée contre cette jurisprudence par la plupart des Cours d'appel. V. 6 février 1824, B. 23; 20 septembre 1828, B. 277; 6 février 1830, B. 38; 8 mai 1830, B. 127; 1er mars 1832, B. 80; 1er février 1833, B. 29; Paris, 17 août 1843 (S. 44.2.160); 16 août 1844, B. 293. Ce dernier arrêt est ainsi conçu : « Attendu, en principe, que les actions en répression des délits forestiers se prescrivent, aux termes de l'art. 185, par trois mois écoulés sans poursuites, à compter du jour de la constatation de la contravention, lorsque, comme dans l'espèce, le procès-verbal fait connaître nomi-

nativement les prévenus ; attendu que cette prescription de l'action une fois couverte ne peut plus revivre; mais qu'il y a lieu à péremption de l'instance, lorsqu'il s'est écoulé trois années sans poursuites, à compter du dernier acte d'instruction. V. aussi arrêt du 4 octobre 1851, B. 441. *Sic*, Carnot, t. III, p. 644; Vazeille, nos 771 et 784; Bourguignon, t. II, p. 553; Petit, n° 834.

Malgré l'autorité d'une jurisprudence aussi constante, nous ne pouvons nous rallier à une doctrine qui nous paraît en opposition avec le texte et l'esprit de la loi.

459. La loi spéciale, en édictant une prescription particulière, a pour résultat de soustraire les délits qu'elle prévoit à l'application des règles du droit commun. Si l'action n'est intentée qu'après le délai fixé, elle est atteinte par la prescription ; si, au contraire, des poursuites sont exercées avant l'expiration de ce délai, il s'opère nécessairement une interruption ; mais comment devra se régler cette interruption ? Puisque l'action est soumise, quant à son exercice et à sa conservation, à un délai spécial, le mode d'interruption devra être en rapport avec cette prescription particulière. Or, un principe général qui régit les matières criminelles tout comme les matières civiles, et dont les art. 637 et 638 font eux-mêmes l'application, c'est que l'acte interruptif a pour effet de donner un nouveau cours à la prescription, qui ne peut plus s'accomplir qu'à l'expiration d'un nouveau délai égal à celui fixé par la loi. « Interrompre la prescription qui a déjà pris son cours, dit M. Troplong, *Comm. sur la Prescript.*, n° 536, c'est lui apporter un obstacle qui rende inutile le temps écoulé, et la force à recommencer comme si elle n'avait jamais eu de principe d'existence. » Ainsi, l'interruption de la prescription et la conservation de l'action, par suite de l'acte interruptif, pendant un nouveau délai égal à celui fixé pour la pres-

cription de cette action, sont deux faits corrélatifs qui doivent se produire d'une manière invariable, à moins qu'on ne rencontre dans la loi une exception nettement formulée.

Les diverses lois spéciales qui ont donné lieu aux arrêts que nous venons d'indiquer, ont-elles introduit un droit nouveau en ce qui touche les effets de l'acte interruptif sur la prescription qui les régit? Il suffit, pour résoudre cette difficulté, de rappeler les termes mêmes dans lesquels ces dispositions sont conçues. L'art. 185 du Code forestier porte *que les actions en réparation de délits se prescrivent par trois mois, à compter du jour, etc.* L'art. 29 de la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, qui n'est que la reproduction de l'art. 12 de la loi du 6 avril 1790, sauf l'extension du délai, dit que *toute action relative aux délits prévus par la présente loi, sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour du délit.* Cette rédaction est absolument conforme à celle des art. 637 et 638 du Code d'inst. crim. Il s'agit dans ces diverses lois de la prescription de l'action, et non simplement de la prescription de la poursuite. L'action ne comprend pas seulement la citation, l'acte par lequel on fait connaître sa demande, mais bien tous les actes au moyen desquels on arrive à faire constater son droit en justice. On ne peut donc pas prétendre que la prescription spéciale porterait seulement sur les premiers actes de l'instance. Il est vrai que la loi du 29 septembre 1791, relative aux délits forestiers, et celle du 6 octobre 1791, concernant les délits ruraux, pouvaient donner lieu à quelque équivoque, parce qu'elles se servaient du mot *poursuite.* Mais nous verrons plus loin que la Cour de cassation avait interprété ce mot *poursuite* dans le sens d'action, et qu'elle admettait l'interruption dans tous les cas où la prescription avait pu être interrompue par un acte de poursuite ou d'instruction.

Le système que nous combattons distingue deux périodes dans la prescription des délits spéciaux : le délai dans lequel doit être donnée l'assignation à peine de déchéance, et celui dans lequel se produisent les divers actes de l'instance. La prescription édictée par la loi spéciale est applicable à la première période, la prescription ordinaire à la seconde. En réalité, ce sont deux prescriptions distinctes, applicables, à des époques différentes, à la poursuite du même fait.

On objecte, il est vrai, qu'à la différence des art. 637 et 638, les lois spéciales sont muettes sur les effets de l'acte interruptif, et qu'il faut revenir au droit commun pour déterminer ces effets. Le Code d'instruction devait s'expliquer sur le résultat des actes de poursuite ou d'instruction, car il a introduit une disposition nouvelle, le principe de l'interruption, qui n'était pas adopté par l'ancienne jurisprudence. Mais, une fois le principe admis par le droit commun, la loi spéciale n'avait plus à s'occuper des effets de l'interruption. La règle générale reprenait toute sa force, à moins qu'un texte formel ne créât une dérogation aux principes ordinaires. C'est du reste ce qu'a fait le législateur lorsqu'il a voulu appliquer deux prescriptions distinctes à la poursuite du même fait. On en trouve un exemple dans l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, qui fixe à une année la prescription des délits commis par voie de publication, lorsqu'il y a eu un acte de poursuite dans les six mois qui ont suivi le délit.

La Cour de cassation se fonde, en outre, sur ce que la péremption en matière criminelle ne peut être acquise que lorsque les poursuites ont été interrompues pendant trois années. Mais nous avons établi, V. *Suprà*, nº 228, en invoquant la jurisprudence de cette Cour elle-même, qu'en matière criminelle il n'y avait pas de péremption, que l'instance n'avait pas une existence indépendante de l'action,

qu'elle subsistait autant qu'elle, mais qu'elle périssait avec elle. En réalité, cette prétendue péremption ne peut être qu'une nouvelle prescription substituée arbitrairement à la première, lorsque l'action a été intentée dans le délai utile.

460. Si, en dehors des textes et des principes généraux, on recherche le but et l'esprit de la loi, on est obligé de reconnaître que le système admis par la Cour suprême tendrait à prolonger la durée d'actions dont le législateur a entendu restreindre l'exercice dans des délais très-courts. Dans quel but aurait-il voulu qu'une fois intentées, ces actions pussent sommeiller pendant le laps de trois ans? La constatation du délit, la recherche des coupables, sont des opérations qui exigent quelquefois de longues investigations, qui entraînent des retards forcés. Cette considération n'a pas cependant empêché le législateur d'abréger les délais de la prescription relative à des délits d'une minime importance. Il n'est pas possible de supposer qu'il ait voulu, une fois la poursuite commencée, revenir aux délais ordinaires, et admettre une prescription plus longue, précisément à une époque où le délit étant constaté et le coupable découvert, rien ne s'oppose à ce que la partie poursuivante obtienne une décision dans un délai très-court, ou tout au moins puisse conserver l'action par des actes d'instruction ou de poursuite.

Il est bon, du reste, de faire remarquer que la Cour de cassation semble restreindre l'application des règles ordinaires de la prescription au cas où le Tribunal a été saisi pendant le délai fixé par la loi spéciale. Ce serait donc uniquement à cause de la litispendance, et pendant cette litispendance, que la prescription spéciale serait remplacée par la prescription du Code. Il en résulte que la prescription serait acquise si, sur les poursuites, il y avait jugement déclarant l'incompétence, et par suite extinction de toute litispen-

dance, avant que de nouvelles poursuites eussent été intentées dans le délai fixé par la loi spéciale. V. 4 août 1831, B. 175; 5 juin 1841, B. 170.

Lors de la discussion du Code forestier, cette question fut agitée à la Chambre des députés, à propos de l'art. 185.

M. Avoyne de Chantereyne s'exprima de la manière suivante. V. le *Moniteur* du 28 avril 1827, supp. p. 558.

« Les dispositions du Code forestier sont parfaitement justes; mais je suppose que l'action en réparation du délit forestier, commencée dans le délai prescrit, ait été interrompue. Je demande, en ce cas, quel sera le délai de la nouvelle prescription. Je pense qu'il doit être le même que celui de la prescription ordinaire, c'est-à-dire de trois ou six mois. Ce n'est pas sans raison que j'appelle sur ce point l'attention de la Chambre. La Cour de cassation a jugé que lorsque la prescription d'un délit correctionnel a été interrompue par une action intentée, et qu'il y a eu cessation de poursuites, la nouvelle prescription devait être la même que celle établie primitivement. Je demande qu'il en soit de même pour le cas de l'article en discussion. »

M. de Martignac, commissaire du roi, a répondu : « la réponse à cette observation est dans l'art. 187. »

M. de Chantereyne a répliqué :

« Sans doute, cela est bien dans l'esprit de la loi, mais ne résulte pas de la lettre. Aussi, la Cour de cassation a-t-elle éprouvé quelque embarras dans l'application des principes de la prescription. »

Ce débat, quoique assez confus, donne bien la preuve que dans la pensée du commissaire du Gouvernement, la prescription devait se calculer à dater du fait interruptif par le temps fixé par la loi spéciale, et non par le Code; mais l'art. 187 que citait M. de Martignac, ne tranchait

nullement la difficulté; cet article se contente de renvoyer, en ce qui touche la poursuite des délits, aux dispositions du Code d'instruction criminelle. D'un autre côté, l'auteur de l'interpellation attribuait à la Cour de cassation une jurisprudence entièrement contraire à celle qu'elle avait établie. Quoi qu'il en soit, d'après M. de Chantereyne, l'interruption de la prescription en matière forestière n'en changeait pas la nature ; cette opinion n'ayant pas été contredite par le commissaire du roi, il faut en induire qu'elle a été partagée par la Chambre des députés.

La doctrine que nous soutenons est professée par MM. Le Sellyer, nº 2400; F. Hélie, t. III, p. 735 et suiv.; Cousturier, nº 118.

M. Mangin, nº 358, après avoir résumé les arguments qu'on peut invoquer en faveur de l'un ou l'autre système, se range, non sans hésitation, à la jurisprudence de la Cour de cassation. Mais il est à remarquer que ce savant criminaliste, après avoir reconnu que la péremption n'est pas applicable en matière criminelle, admet que toutes les fois qu'une action est portée devant le juge, elle devient perpétuelle en vertu de la maxime *actiones semel inclusæ, etc.* Il ajoute que les effets de cette litispendance ne s'arrêtent qu'autant que l'instance est anéantie par la prescription, qui dans l'espèce est de trois ans.

Il est aisé de saisir le vice de cette argumentation. M. Mangin repousse la péremption, mais il se fonde sur la litispendance, c'est-à-dire sur le fait même qui sert de base à la péremption, pour créer une prescription spéciale qui ne durerait que trois ans. En réalité, il admet une véritable péremption déguisée sous le nom de prescription.

461. En matière ordinaire, il est certain que tout acte de poursuite ou d'instruction interrompt le cours de la prescription, et que cet effet interruptif n'est pas uniquement

attaché à la citation donnée au prévenu. Le ministère public, en effet, peut toujours, avant de saisir la juridiction correctionnelle, recourir à une instruction, et tous les actes légaux faits pour parvenir à la répression, sont interruptifs de la prescription, ainsi que nous l'avons vu plus haut.

Ces principes sont-ils applicables aux matières spéciales, par exemple aux contraventions forestières, aux délits ruraux, aux délits de chasse, etc.?

L'affirmative ne saurait être douteuse. Il est évident qu'en l'absence d'une disposition particulière, le droit commun régit le mode d'interruption de la prescription. *Sic*, Mangin, nº 348; Le Sellyer, nº 2339; Hoorebeke, p. 331.

La Cour de cassation a fait application de cette règle en décidant, par un arrêt du 26 février 1807 (S. 7.2.1112), qu'en matière de délits forestiers la prescription de trois mois, établie par l'art. 8 du titre 9 de la loi des 15-29 septembre 1791, était interrompue par un mandat d'amener décerné contre le prévenu, et en même temps contre des agents forestiers. Il en serait de même sous l'empire du Code forestier.

La question avait paru plus délicate en matière de délits ruraux. Aux termes de l'article 8, section 7, titre 1er du Code rural des 28 septembre—6 octobre 1791, « la poursuite des délits ruraux sera faite au plus tard dans le délai d'un mois, soit par les parties lésées, soit par le procureur de la commune.... faute de quoi il n'y aura plus lieu à poursuite. » Un arrêt du 2 messidor an XIII avait décidé « que les poursuites dont parle l'article 8 de la section 7 de la loi du 6 octobre 1791, comme interruptives de la prescription, ne sont autres que la citation même donnée au délinquant devant le Tribunal correctionnel, et que c'est par conséquent la citation et sa signification qui seules peuvent interrompre la prescription autorisée par cet

article. » Il est bon cependant de faire remarquer que cet arrêt avait uniquement à juger si une plainte de la partie lésée au directeur du jury, et qui n'avait été suivie d'aucun acte de ce magistrat, avait pu interrompre la prescription ; la négative était incontestable. La décision était juste au fond, mais elle s'appuyait sur des motifs erronés.

La Cour de cassation n'a pas du reste persisté dans cette jurisprudence, et par un arrêt du 18 août 1809, B. 142, elle a reconnu que par *poursuite* il faut entendre non-seulement la citation, mais tous les actes qui sont faits en justice par les personnes que la loi autorise, et dont le but est de parvenir à constater un délit, à en faire connaître et à en faire punir l'auteur. *Conf.* 11 novembre 1825, B. 221.

MM. Bourguignon, t. II, p. 549, Carnot, t. III, p. 642, et Rauter, n° 858, pensent qu'en matière de délits ruraux l'assignation peut seule avoir un effet interruptif. M. Merlin, qui avait d'abord dans son *Répertoire*, v° *Délit rural*, p. 345, donné son assentiment à l'arrêt du 2 messidor an XIII, est revenu à l'opinion émise par la Cour de cassation dans l'arrêt du 18 août 1809. V. *Questions de droit*, v° *Délits ruraux*, p. 100 et 101.

462. En thèse générale, le caractère de l'infraction à la loi pénale ne se détermine, ni par la qualification qui lui est attribuée, ni par la juridiction à laquelle elle est déférée, mais seulement par la nature de la peine encourue.

Cette règle est applicable aux matières spéciales. Ainsi, quoique une loi particulière qualifie de *contraventions* certaines infractions, il ne faut pas en conclure qu'elles constituent des contraventions de simple police. D'un autre côté, il importe peu que l'infraction soit qualifiée du terme générique de *délit*, si, en réalité, elle n'est atteinte que par des peines de simple police. Si la peine édictée peut s'élever au-dessus du maximum des peines de simple police, il faut

reconnaître au fait poursuivi le caractère de délit, et appliquer la prescription établie par l'art. 638 du Code. Si, au contraire, la peine est inférieure au minimum des peines correctionnelles, il ne peut s'agir que d'une simple contravention, quelle que soit d'ailleurs la qualification donnée au fait incriminé. *Sic*, Mangin, n° 308; Le Sellyer, n° 2342.

La Cour de cassation a fait application de ces principes en matière de contributions indirectes, par un arrêt du 25 novembre 1818, B. 139, et en matière de mines par un arrêt du 15 février 1843 (S. 43.1.365).

462 *bis*. Il doit en être de même lorsque le législateur a aggravé les peines qui atteignent certaines contraventions commises en récidive. Le même fait pourra être considéré dans ce cas comme contravention ou comme délit, et être régi par des prescriptions différentes, suivant que le contrevenant sera ou non en état de récidive.

Nous citerons comme exemples :

1° La contravention prévue par l'art. 192 du Code forestier. 15 décembre 1849, B. 346.

2° La contravention résultant du refus de service comme garde national dans l'année qui suit une seconde condamnation du conseil de discipline pour semblable fait (loi du 13 juin 1851, art. 83); 14 mai 1835, B. 181.

3° La contravention résultant de l'exercice illégal de la médecine. 18 juillet 1840, B. 208.

Ces diverses infractions ne constituent que de simples contraventions; mais lorsqu'il y a récidive, elles sont punies de peines correctionnelles et revêtent par suite le caractère de délits.

SECTION II.

Des prescriptions particulières.

§ 1.

De la prescription des délits forestiers.

463. De la prescription applicable aux délits forestiers.

464. Le Code de brumaire an IV avait-il abrogé, quant à la prescription, la loi des 15-29 septembre 1791?

465. La prescription est toujours de six mois si le délinquant n'est pas désigné dans le procès-verbal; il importe peu qu'il ait été connu d'une manière quelconque avant l'expiration des six mois.

466. Il n'est pas nécessaire que la désignation des contrevenants soit nominative pour que la prescription des délits forestiers soit réduite à trois mois.

467. La date du procès-verbal sert de point de départ à la prescription.

468. La prescription court du jour de la clôture du procès-verbal, non du jour de son ouverture. Il ne faut pas prendre non plus pour point de départ, ni le jour de l'affirmation, ni celui de l'enregistrement.

469. Lorsque le délit a été constaté par plusieurs procès-verbaux, quel est le point de départ de la prescription?

470. *Quid* si le dernier de ces procès-verbaux a été fait à la requête du prévenu?

471. La prescription des délits forestiers non constatés par des procès-verbaux est soumise aux règles du Code d'instruction.

472. Il suffit que le procès-verbal soit dressé avant l'expiration des délais ordinaires de la prescription pour donner cours au nouveau délai de trois ou six mois.

473. Quelle est la prescription applicable aux infractions du Code forestier qui ne constituent que de simples contraventions, lorsqu'elles n'ont pas été constatées par un procès-verbal?

474. L'art. 185 s'applique sans distinction à toutes les poursuites exercées en matière forestière, quelle que soit la partie poursuivante.

475. De la prescription des délits forestiers dont les adjudicataires sont responsables.

476. De la prescription des délits commis par les agents forestiers dans l'exercice de leurs fonctions.

477. La prescription spéciale édictée par l'art. 224 du Code forestier.

est-elle applicable aux contraventions pour défrichement non constatées par un procès-verbal ?

478. Du point de départ de la prescription prévue par cet article.

§ 2.

De la prescription des délits de pêche.

479. De la prescription applicable aux délits de pêche.

480. L'existence d'un barrage prohibé constitue un délit successif.

§ 3.

De la prescription des délits ruraux.

481. De la prescription des délits ruraux non prévus par le Code pénal.

482. La prescription d'un mois édictée par la loi des 28 septembre—6 octobre 1791, court à partir du jour du délit.

§ 4.

De la prescription des délits de chasse.

483. De la prescription des délits de chasse sous la loi de 1790.

484. La loi de 1790 régissait tous les délits commis dans les bois de l'Etat, à l'exception de ceux commis dans les bois de la Couronne.

485. De la prescription applicable, sous cette législation, aux délits commis dans les bois communaux.

486. *Quid* des délits de chasse commis dans les bois de la Couronne?

487. De la prescription édictée par la loi du 3 mai 1844.

488. Les peines portées par cette loi sont applicables aux délits de chasse commis dans les bois de la Couronne, et prévus par l'Ordonnance de 1669.

489. De la prescription applicable à ces délits. Examen critique de l'opinion de M. Le Sellyer.

490. Le délit de port d'armes sans permis, puni par le décret du 4 mai 1812, était soumis à la prescription édictée par la loi de 1790.

491. Sous l'empire de la loi du 3 mai 1844, le délit de chasse sans permis est soumis à la prescription établie par cette loi.

§ 5.

De la prescription des délits de presse.

492. De la prescription qui était applicable aux crimes et délits commis par la voie de la presse sous l'empire de la loi du 26 mai 1819.

493. Cette prescription atteignait également les délits prévus par les lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822.

494. L'art. 29 de la loi du 26 mai 1819 ne régissait pas les infractions relatives à la police de la presse, et réprimées par des lois spéciales.

495. Le décret sur la presse du 17 février 1852 a abrogé l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819 en ce qui touche la prescription.

496. Enumération des délits de presse qui sont aujourd'hui soumis à la prescription triennale.

497. Quelle est la prescription applicable aux crimes commis en matière de presse?

498. L'action civile n'a plus aujourd'hui, comme sous la loi de 1819, une existence indépendante de l'action publique.

499. La péremption prévue par l'art. 11 de la loi du 26 mai 1819, est-elle encore applicable?

500. Des conditions auxquelles était soumise la prescription de six mois établie en faveur des délits commis par la voie de la presse.

501. Depuis le décret du 17 février 1852, la prescription court à partir de la publication, bien que cette publication n'ait pas été précédée du dépôt et de la déclaration.

502. Quel est le point de départ de la prescription du délit spécial résultant de la vente ou de la distribution d'un écrit précédemment condamné?

503. De la prescription applicable à ce délit.

504. Les délits résultant de la nouvelle publication d'un écrit ne sont pas couverts par la prescription qui a éteint les délits résultant d'une publication primitive. Examen critique de l'opinion de M. Legraverend.

505. Du point de départ de la prescription du délit prévu par l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1828.

506. La prescription édictée par l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, ne s'appliquait pas aux injures verbales non publiques.

§ 6.

De la prescription des délits de contrefaçon, soit industrielle, soit littéraire.

507. De la prescription applicable aux délits de contrefaçon.

508. Le délit de contrefaçon réside non-seulement dans le fait même de contrefaçon, mais encore dans le recel, la vente, la mise en vente de l'objet contrefait.

509. Le recélé et l'exposition en vente des objets contrefaits constituent des délits successifs.

510. La fabrication géminée d'objets en contrefaçon constitue-t-elle un délit successif ?

511. De la contrefaçon littéraire. Les art. 425 et suivants du Code pénal atteignent non-seulement la contrefaçon de l'écrit, mais encore le débit, la vente, l'exposition de cet écrit.

512. La prescription du délit court du jour même de la publication ou de la mise en vente, bien que le contrefacteur n'ait pas fait le dépôt exigé par la loi sur la police de l'imprimerie et de la librairie.

513. La prescription qui couvre la représentation d'une œuvre dramatique contrefaite, ne s'étend pas aux représentations subséquentes de la même œuvre, ne remontant pas à trois années au moment de la poursuite.

514. Les mêmes principes sont applicables à la nouvelle édition d'un ouvrage contrefait.

515. Du point de départ de la prescription du délit provenant de la vente de l'ouvrage contrefait.

§ 7.

De la prescription des contraventions aux lois sur les mines.

516. D'après la loi de 1810, la prescription applicable à ces sortes de contraventions est celle qui est prévue par la loi forestière.

517. La loi forestière applicable est celle qui existait au moment de la promulgation de la loi, c'est-à-dire celle de 1791.

§ 8.

De la prescription des contraventions aux lois sur les contributions indirectes.

518. Délais de la prescription en cette matière.



§ 1.

De la prescription des délits forestiers.

463. L'article 8, titre 9 du décret des 15 et 29 septembre 1791 portait : « Les actions en réparation de délits seront intentées au plus tard dans les trois mois où ils

auront été reconnus, lorsque les délinquants seront désignés par les procès-verbaux; à défaut de quoi elles seront éteintes et prescrites. Le délai sera d'un an, si les délinquants ne sont pas connus. »

L'art. 185 du Code forestier aujourd'hui seul en vigueur est conçu dans les mêmes termes. Il réduit seulement à six mois le délai d'un an dans le cas où le délinquant serait resté inconnu.

464. La question s'était élevée de savoir si la loi du 3 brumaire an IV avait abrogé, quant à la prescription, la loi de 1791. Un arrêt du 17 brumaire an VIII, B. 100, avait décidé l'affirmative; mais un arrêt postérieur du 2 janvier 1807 (S. 6.2.518), rétablit les véritables principes, et reconnut que la loi spéciale n'ayant pas été abrogée d'une manière expresse, la loi générale n'avait pu modifier les délais de la prescription admise par la loi particulière.

465. Le point de départ de la prescription est le procès-verbal. S'il ne désigne pas le délinquant, il importe peu qu'il ait été connu d'une manière quelconque avant l'expiration des trois mois. Dans ce cas, c'est toujours le délai de six mois qui sera applicable. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 8 avril 1808, B. 70, rendu sous l'empire de la loi de 1791; mais le principe doit recevoir également son application sous le Code forestier. « Attendu, porte cet arrêt, qu'en ordonnant que les actions en réparation des délits forestiers seront éteintes et prescrites, si elles n'ont pas été introduites dans les trois mois, lorsque les délinquants seront désignés dans les procès-verbaux, la loi a fait de cette désignation formelle et nominative du délinquant dans le titre même qui constate le délit, une condition générale et absolue du délai qu'elle donne pour intenter l'action, et de la prescription qui est la conséquence du

défaut d'exercice dans le délai indiqué ; que, hors de ce cas spécialement exprimé par la loi, l'action est nécessairement prorogée à un an, sans que l'on puisse examiner si, postérieurement au procès-verbal, le délinquant a été ou pu être connu d'une manière quelconque, par la raison : 1° qu'il n'est réputé connu d'une manière certaine et légale que dans la forme que la loi indique, c'est-à-dire par sa désignation dans le procès-verbal ; 2° que la loi a voulu bannir tout arbitraire dans une détermination de délais qu'un délinquant ne peut avoir la faculté de faire varier à son gré, mais qui dépend uniquement d'une condition positive et indépendante de tous les faits ultérieurs. » *Sic*, Le Sellyer, n° 2350 ; Cousturier, n° 126.

466. Cet arrêt semble exiger une désignation formelle et nominative pour que la prescription soit réduite à trois mois; mais une telle désignation n'est pas indispensable; il suffit que les délinquants se trouvent indiqués d'une manière certaine, car, ainsi que le dit un arrêt du 26 janvier 1816, B. 6, « les gardes ne sont pas assujettis à nommer les délinquants, et il suffit pour remplir le vœu de la loi que ces délinquants, dont les gardes peuvent d'ailleurs ne pas connaître les noms et les prénoms, soient désignés d'une manière spéciale qui ne permette pas de les méconnaître. » Dans l'espèce de cet arrêt, il était constaté par procès-verbal non argué de faux, que vingt bêtes à laine avaient été trouvées en délit dans un bois communal ,sous la garde de trois individus ainsi désignés : du fils de la veuve Roget, du fils de la veuve Thierry, du fils de la veuve Robin. Ces indications étaient évidemment suffisantes pour pouvoir exercer des poursuites contre les individus désignés. *Sic*, Le Sellyer, n° 2351 ; F Hélie, t. III, p. 695 ; Meaume, n° 1312 ; Cousturier, n° 126.

467. Le procès-verbal servant de point de départ légal

à la prescription, c'est toujours du jour de sa confection que court le délai de la prescription. Il importerait peu que l'on prouvât que le délit avait été connu plusieurs mois avant sa constatation. *Conf.* 19 mars 1818, B. 34 ; 23 juin 1827, B. 157. Il en serait de même quoique le garde eût constaté lui-même le délit ; le délai ne courrait pas du jour de la reconnaissance par le garde, mais seulement du jour du procès-verbal constatant ce délit. 28 août 1851, B. 356.

468. Il faut admettre aussi que la prescription court non du jour de l'ouverture du procès-verbal, mais seulement du jour de sa clôture. En effet, le délit n'est pas constaté tant que le procès-verbal n'est pas rédigé. Ce n'est donc ni la date ni la reconnaissance du délit par le garde à l'ouverture du procès-verbal, qui sert de point de départ à la prescription, mais bien celle de la clôture et de la signature de cet acte. *Conf.* 31 août 1850, B. 287. *Sic*, Mangin, nº 332 ; Le Sellyer, nº 2361 ; Meaume, nº 1315.

Il est évident que la prescription court de la date de la clôture du procès-verbal, et non du jour de l'affirmation ou de l'enregistrement. Ce sont, en effet, des formalités qui n'ont pas pour objet de constater le délit, mais seulement de sanctionner l'acte destiné à le constater. *Sic*, Bourguignon, t. II, p. 550 ; Carnot, t. III, p. 640 ; Mangin, *loc. cit.* ; Le Sellyer, nºs 2362 et 2363 ; Hoorebeke, p. 328.

469. Si le même délit avait été constaté par plusieurs procès-verbaux, ce serait à compter de la clôture du premier procès-verbal que la prescription devrait prendre cours. « S'il en était autrement, dit avec raison M. Mangin, *loc. cit.*, l'administration forestière resterait souvent maîtresse de rapprocher à son gré le point de départ de la prescription. » *Conf.*, 2 janvier 1806, B. 6 ; Caen, 24 juin 1824, *Journal du Palais*, t. 18, p. 824 ; 22 décembre 1837,

Journal du Palais, 1840, t. I, p. 147. *Sic*, Carnot, t. III, *loc. cit.*; Le Sellyer, n° 2364; Cousturier, n° 126; Hoorebeke, p. 326.

470. Mais il doit en être autrement lorsqu'un délit forestier a été constaté par deux procès-verbaux dont le second a été dressé à la requête du prévenu. La Cour de cassation a décidé par un arrêt du 9 janvier 1808, B. 122, que le délai de la prescription ne devait courir qu'à partir du dernier de ces procès-verbaux.

Voici dans quelles circonstances est intervenu cet arrêt :

Deux procès-verbaux constataient que quarante-quatre sapins avaient été indûment abattus dans une coupe. Sur la demande de l'adjudicataire, une nouvelle vérification eut lieu et ne porta le nombre des sapins coupés qu'à trente-un. L'administration ne requit l'amende et la restitution qu'en raison de ces trente-un arbres. La Cour criminelle déclara l'action prescrite en faisant partir la prescription de la date du premier procès-verbal. Mais cet arrêt fut cassé par le motif que « les deux premiers procès-verbaux devaient être considérés comme des mesures préparatoires dont l'effet avait été suspendu par la réquisition du prévenu, et avait été détruit par la vérification contradictoire qui avait réellement constaté le délit. »

471. La loi du 29 septembre 1791 et l'art. 185 du Code forestier ne sont relatifs qu'à la prescription des délits forestiers constatés par un procès-verbal. Cependant ces sortes de délits peuvent être établis par témoins, aux termes des art. 175 et 178 du Code forestier, et il peut arriver que la poursuite ait lieu sans qu'aucun procès-verbal ait été dressé. Quelle sera dans ce cas la prescription applicable ?

L'art. 185 ne prévoyant pas cette hypothèse, c'est la loi générale qui doit reprendre son empire. Il faut donc recourir à l'art. 638 du Code d'instruction criminelle. *Conf.* Orléans,

3 avril 1830 (S. 30.2.137); 5 juin 1830 (S. 31.1.52). V. aussi un arrêt du 15 décembre 1849 B. 346. *Sic*, Curasson, t. II, p. 443; Mangin, n° 333; Baudrillart sur l'art. 185 du Code forestier, Garnier Dubourgneuf et Chanoine, ib.; Meaume, n° 1316; Le Sellyer, n° 2365.

472. Il faut du reste remarquer que la constatation du délit par un procès-verbal régulier ne ferait pas revivre l'action, si le délai fixé pour la prescription était écoulé au moment de sa rédaction. Mais si le procès-verbal avait été dressé avant l'expiration du délai, ne fût-ce que la veille du jour où la prescription allait s'accomplir, le délai de trois ou six mois ne commencerait à courir que de la date du procès-verbal. L'art. 185 ne fait partir le délai de la prescription qu'à dater du jour du procès-verbal, ce qui indique qu'il suffit que le procès-verbal soit rédigé avant que l'action soit éteinte, pour la conserver pendant un nouveau délai qui est, suivant les cas, de trois ou six mois.

473. Parmi les infractions prévues par le Code forestier, il en est qui constituent des délits, d'autres de simples contraventions, bien qu'elles doivent toutes être déférées à la juridiction correctionnelle. Les infractions qui entraînent une peine supérieure aux peines de simple police, sont des délits correctionnels. Les infractions qui n'encourent que des peines n'excédant pas cinq jours d'emprisonnement et 15 francs d'amende, sont réputées simples contraventions. Il faut donc appliquer la prescription d'un an ou de trois ans suivant qu'il s'agit d'un délit ou d'une contravention. Mais il est évident que les art. 638 et 640 ne peuvent recevoir application que dans le cas où il n'a été dressé aucun procès-verbal. L'art. 185 dispose d'une manière absolue toutes les fois que le délit a été constaté, et ne fait aucune distinction entre les délits et les contraventions qui, pour le

cas qu'il prévoit, sont assujettis à la même prescription. *Conf.* 24 mai 1850, B. 171.

474. Il résulte de la combinaison des articles 185 et 189 du Code forestier, que les dispositions de ces articles sont applicables aux actions pour délits et contraventions en matière forestière, que ces actions soient exercées au nom de l'administration, ou qu'elles le soient au nom et dans l'intérêt des particuliers. *Sic,* Le Sellyer, n° 2349.

475. L'article 45 du Code forestier rend les adjudicataires responsables des délits commis dans leurs ventes s'ils ne les font constater par des procès-verbaux qu'ils doivent transmettre à l'administration. D'après l'art. 47, le récolement et le réarpentage doivent avoir lieu dans un certain délai. Ce délai expiré, les adjudicataires pourront mettre l'administration en demeure, et, si dans le mois après la signification de cet acte, l'administration n'a pas procédé au réarpentage et au récolement, l'adjudicataire restera libéré.

Ainsi, si le récolement n'a pas eu lieu, toute action de la part de l'administration se trouve éteinte à l'expiration des délais.

L'art. 50 prévoit ensuite le cas où il a été dressé un procès-verbal de récolement. L'administration et l'adjudicataire ont alors un mois pour se pourvoir auprès du Conseil de préfecture appelé à statuer; en cas d'annulation du procès-verbal l'administration pourra, dans le mois qui suivra, y faire suppléer par un nouveau procès-verbal. L'art. 51 ajoute : « qu'à l'expiration des délais fixés par l'art. 50, si l'administration n'a élevé aucune contestation, le préfet délivrera à l'adjudicataire la décharge d'exploitation. »

On peut se demander si, lorsqu'il n'y a pas pourvoi au Conseil de préfecture contre le procès-verbal de récolement, l'action doit être intentée dans les trois mois à dater de cet acte, ou de l'expiration du délai d'un mois accordé pour se

pourvoir, et dans le cas d'annulation du premier procès-verbal, si le délai ne court qu'à dater du nouveau ?

MM. Mangin, nº 299, Le Sellyer, nº 2352, et F. Hélie, t. III, p. 695, pensent que les délais de la prescription sont prolongés jusqu'à ce que les adjudicataires aient obtenu leur décharge, ou qu'ils aient été libérés par la mise en demeure de l'administration. Mais il est difficile de savoir si ces auteurs ont entendu parler du cas où il n'a pas été procédé au réarpentage ou récolement, ou bien du cas spécial prévu par l'art. 50.

M. Baudrillart, *loc. cit.*, enseigne que, s'il n'y a pas pourvoi au Conseil de préfecture contre le procès-verbal de récolement, l'action doit être intentée dans les trois mois à dater de cet acte, et qu'en cas d'annulation d'un premier procès-verbal, le délai ne court qu'à partir du nouveau.

M. Curasson, t. II, p. 446 et 447, combat cette opinion. Il fait remarquer que l'adjudicataire ne peut être à l'abri de poursuites que par la décharge légale prévue par l'art. 47, ou par la décharge que le préfet doit lui donner en vertu de l'art. 51. « Si cependant, ajoute cet auteur, l'administration négligeait de poursuivre, en vertu du procès-verbal de récolement qui, constatant des délits et des malversations, n'aurait pas été attaqué; dans ce cas, l'action ne saurait être perpétuelle. Mais il nous semble qu'alors ce n'est pas la prescription de trois mois, à dater du récolement, que l'adjudicataire pourrait invoquer, puisque l'art. 185 l'en exclut. Il faudrait, en ce cas, recourir à la règle générale établie pour tous les délits par l'art. 638 du Code d'instruction criminelle. » *Contrà*, Meaume, nº 1317.

Nous inclinons à partager cette opinion. Les art. 50 et 51 exigent, pour que l'adjudicataire soit affranchi de toute responsabilité, qu'il ait obtenu une décharge du préfet. C'est donc à lui de faire toutes les diligences pour se faire

délivrer cette pièce. Mais il est à remarquer que l'art. 51, à la différence de l'art. 47, n'autorise pas la mise en demeure au préfet à l'effet de délivrer la décharge. Le législateur a pensé sans doute que ce haut fonctionnaire, qui ne représente pas d'ailleurs l'administration des forêts, ne mettrait aucun retard à faire la délivrance de cette pièce dans le cas où elle devrait avoir lieu. Il est donc rationnel d'admettre que la prescription ne doit courir que du jour de la décharge d'exploitation, et que dans le cas où sa délivrance n'aurait pas lieu, le délit ne peut être prescrit que par le délai de trois ans à partir de sa constatation.

476. D'après l'art. 186 du Code forestier « les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux contraventions, délits et malversations commis par des agents, préposés ou gardes de l'administration forestière dans l'exercice de leurs fonctions; les délais de prescription à l'égard de ces préposés et de leurs complices seront les mêmes qui sont déterminés par le Code d'instruction criminelle. »

Il faut également appliquer la prescription ordinaire aux cas prévus par l'art. 207 du Code forestier, relatif aux poursuites à diriger contre les délinquants et contrevenants, pour fait de tentative de corruption envers des fonctionnaires publics, et des agents et préposés de l'administration forestière. L'art. 207 renvoie en effet au Code pénal pour ces poursuites, et par conséquent c'est la prescription du Code d'instruction qui est seule applicable.

477. L'art. 224 du Code forestier porte : « Les actions ayant pour objet des défrichements commis en contravention à l'art. 219 se prescriront par deux ans, à dater de l'époque où le défrichement aura été consommé. »

On s'est demandé si la prescription spéciale établie par

cet article s'appliquait d'une manière générale, que le délit fût ou non constaté par un procès-verbal.

Un arrêt de la Cour de Grenoble du 13 février 1846 (S. 46.2.493), a décidé que la prescription de trois mois établie par l'art. 185 du Code forestier, était applicable toutes les fois que le délit de défrichement était constaté par un procès-verbal, et que la prescription spéciale édictée par notre article ne pouvait être invoquée qu'en l'absence de toute constatation. Cet arrêt, après avoir établi que la disposition de l'article 185, générale dans sa lettre comme dans son esprit, règle la prescription de tous les délits en matière forestière, ajoute « que l'art. 224, en soumettant à la prescription de deux ans les actions pour délits de défrichement, a eu pour objet de restreindre le délai du droit commun pour le cas où ces délits n'ont pas été constatés par des procès-verbaux, mais non pas de déroger à l'article 185 et d'étendre la durée de l'action, lorsque au contraire les délits ont été reconnus et constatés; que cette induction tirée des expressions mêmes de la loi, est conforme à son esprit; qu'en effet, la prohibition de défricher étant une atteinte au libre exercice du droit de propriété, et toute contravention à cette prohibition pouvant être plus facilement constatée que la plupart des délits forestiers, il est naturel de penser que le législateur a voulu plutôt restreindre qu'étendre, en ce qui les concerne, les moyens et la durée de l'action. »

M. Dalloz, *Rép.*, v° *Forêts*, n° 2002, professe la même doctrine, qui nous semble devoir être suivie.

478. Il est à remarquer que l'art. 224 dispose que la prescription ne court contre l'action en répression d'un défrichement, qu'à partir du jour où il a été consommé. On doit donc reconnaître avec un arrêt de la Cour de cassation du 19 mars 1836, rapporté par M. Dalloz, *loc. cit.*, que la

prescription n'est pas acquise lorsqu'un défrichement, bien que commencé depuis plus de deux ans, n'a été consommé qu'au printemps de l'année dans laquelle a été rendu l'arrêt qui réprime ce fait.

§ 2.

De la prescription des délits de pêche.

479. L'article 62 de la loi du 15 avril 1829, relatif à la pêche fluviale, est ainsi conçu : « Les actions en réparation de délits en matière de pêche se prescrivent par un mois à compter du jour où les délits ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de la prescription est de trois mois, à compter du même jour. »

L'article 63 de la même loi reproduit les dispositions de l'article 186 du Code forestier, relatives aux délits et malversations commis par les agents de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions.

Avant la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale, ces délits étaient soumis à la même prescription que les délits forestiers. V. 8 septembre 1820, B. 119. Ils sont donc régis aujourd'hui par une prescription plus courte.

480. Nous avons vu que certaines infractions prévues par les lois spéciales pouvaient constituer des délits successifs. La Cour de cassation a fait application de ce principe, en décidant par un arrêt à la date du 14 décembre 1837, B. 429, que l'existence d'un barrage prohibé par l'art. 24 de la loi du 15 avril 1829, c'est-à-dire d'un barrage ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson, était un délit continu, ce barrage opérant le dépeuplement des rivières par le fait seul et pendant toute la durée de son existence. En conséquence, elle en a conclu

que la conservation d'un barrage de cette nature, sous l'empire de la loi de 1829, avait empêché la prescription d'être acquise, quelles qu'eussent été sur ces barrages les dispositions des lois antérieures, et à quelque époque que remontât la construction du barrage.

M. Le Sellyer, nº 2373, fait sur cet arrêt les observations suivantes : « On pourrait peut-être opposer à la dernière partie de la décision de la Cour de cassation que l'article 24 de la loi du 15 avril 1829 a défendu de placer des barrages, et non de conserver ceux placés antérieurement à l'époque de sa promulgation ; et que, quelle que soit la parité de motifs pour les deux cas, cette parité ne peut suffire pour autoriser à étendre les dispositions prohibitives et pénales de la loi de 1829. »

Les termes de l'art. 24 sembleraient, en effet, se prêter à cette interprétation. Mais il ne faut pas perdre de vue que ce que la loi entend punir, c'est le fait d'empêcher le poisson de remonter le cours de l'eau. L'établissement d'un barrage constitue donc un fait continu, produisant une contravention permanente à la loi. Il importe peu que sa construction remonte à une époque où son existence ne constituait pas une infraction. Il suffit qu'une nouvelle loi ait rendu cette existence délictueuse.

§ 3.

De la prescription des délits ruraux.

481. Les délits ruraux commis sous l'empire de la loi des 28 septembre — 6 octobre 1791, se prescrivaient par un mois. Le Code pénal de 1810 a prévu plusieurs de ces délits, et il n'est pas douteux que la loi de 1791 ne soit abrogée en ce qui touche ces contraventions. Mais il existe encore un certain nombre de délits ruraux, sur lesquels ni

le Code pénal ni les lois postérieures n'ont statué. Ces infractions continuent à être régies par la prescription d'un mois. Cette codification incomplète des contraventions rurales amène des résultats bizarres, en ce que certaines infractions de même nature, et qui occupent le même degré dans l'échelle pénale, sont soumises à des prescriptions différentes.

482. On s'est demandé quel était le point de départ de la prescription des délits ruraux? Le mois dans lequel les poursuites devaient être exercées, courait-il à partir du jour où le délit avait été commis, ou seulement du jour où il avait été connu *ou* légalement constaté suivant le Code pénal de 1791, ou du jour où l'existence du délit avait été connue *et* légalement constatée, ainsi que l'exigeait le Code de brumaire an IV?

Le Code rural, tout en fixant le délai nécessaire pour faire acquérir la prescription, était muet sur son point de départ ; mais il était évident que ce point de départ avait été déterminé par le Code pénal de 1791, et plus tard, par le Code de brumaire ; en un mot, c'était la loi générale qui réglait, en l'absence de toute disposition particulière, tout ce qui se rattachait au point de départ de la prescription. Mais aujourd'hui que la législation pénale de 1791 et de brumaire an IV est abrogée, on est obligé de recourir aux dispositions du droit commun, c'est-à-dire au Code d'instruction criminelle. La prescription des délits ruraux ne peut donc avoir d'autre point de départ que le jour de la perpétration du délit. *Conf.* 13 mai 1830, B. 132. *Sic,* Carnot, t. III, p. 647 ; Le Sellyer, n° 2338 ; Hoorebeke, p. 337.

§ 4.

De la prescription des délits de chasse.

483. Aux termes de l'article 12 de la loi du 30 avril 1790, toute action pour délit de chasse était prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour du délit.

L'interprétation de cette disposition avait donné lieu à diverses difficultés qu'il est nécessaire d'indiquer, quelques unes d'entre elles pouvant se reproduire sous la loi du 3 mai 1844.

484. La loi du 30 avril 1790 s'appliquait à tous les délits de chasse. L'art. 16 portait seulement réserve expresse pour les délits de chasse qui se commettraient dans les bois, parcs et propriétés réservées aux plaisirs de la chasse du roi, faisant partie de la dotation de la Couronne et de la liste civile. Cette restriction amenait nécessairement à conclure que l'article 12 atteignait tous les délits commis dans les bois et forêts de l'Etat qui ne faisaient pas partie de la dotation de la Couronne. L'opinion contraire avait été cependant admise par un arrêt du 27 juin 1817, B. 55, qui avait compris mal à propos sous la dénomination de forêts royales, non-seulement les forêts de la Couronne, mais encore les bois de l'Etat. Plus tard, par trois arrêts à la date des 31 mars 1822 (D. A. 2, 448), 31 mai 1822, B. 81, et 30 août 1822, B. 119, la Cour de cassation décida que la prescription d'un mois, établie par la loi du 30 avril 1790, régissait tous les délits de chasse commis dans les bois de l'Etat et des particuliers, et que les délits commis dans les bois dépendant du domaine de la Couronne devaient seuls être exceptés de cette disposition, et rester régis par l'Ordonnance forestière de 1669. *Sic*, Merlin, *Quest. de droit*, v° *Chasse*, p. 237 et 238; Favard de Langlade *Rép.*, v°

Chasse, p. 474; Mangin, n° 305; Le Sellyer, n° 2330; Petit, n° 820. — *Contrà*, Hoorebeke, p. 297 et suiv.

485. L'arrêté du 19 ventôse an x soumettant les bois communaux au régime forestier, on s'était demandé si un délit de chasse commis dans les bois d'une commune ne devait pas être assimilé à un délit forestier, et être soumis par suite à la prescription qui régit les délits forestiers. La Cour de Cassation a décidé par son arrêt du 28 août 1818 (D. A. 2, 448), que l'arrêté de l'an x n'avait pas abrogé la loi du 30 avril 1790; qu'ainsi la prescription d'un mois était seule applicable aux délits de chasse commis dans les bois communaux. Cette opinion, qui nous parait incontestable, est adoptée par MM. Mangin, *loc. cit.*, et le Sellyer, n° 2334.

486. La loi du 30 avril 1790, exceptant formellement les délits de chasse commis dans les bois de la Couronne, l'Ordonnance de 1669 devenait applicable à ces délits. L'article 4, titre 30 de l'Ordonnance, prévoyait en effet ces sortes d'infractions qui constituaient des délits forestiers. La prescription applicable avant le Code forestier était donc celle édictée par l'article 8 du titre 9 de la loi des 15 et 29 septembre 1791. *Conf.* 2 juin 1814 (S. 16. 1. 22); 27 juin 1817, B. 55; Bruxelles, 26 novembre 1824, (S. C. N. 6. 2. 49).

Depuis le Code forestier, l'art. 185 avait dû régir les délits de chasse commis dans les forêts de la Couronne. L'article 218 du Code forestier n'a abrogé les lois et ordonnances antérieures qu'en ce qui touche les matières qu'il a réglées. Il ne renferme aucune disposition relative à la chasse dans les forêts. C'est donc l'Ordonnance de 1669 qui prévoit et punit les infractions à la police de la chasse commises dans les bois de la Couronne; et comme ces infractions constituent d'après la dite Ordonnance des contraventions forestières, sous l'empire du Code forestier, c'est l'art. 185

qui déterminait la prescription applicable à ces sortes d'infractions. *Conf.* 11 avril 1840, B. 109 ; 25 septembre 1840, B. 286 ; 26 décembre 1840, B. 367. *Sic*, Mangin, n° 306 ; Le Sellyer, n° 2328.

487. La loi du 3 mai 1844 a fixé un délai plus long pour les délits de chasse. L'art. 29 de cette loi est ainsi conçu : « Toute action relative aux délits prévus par la présente loi sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour du délit. »

488. L'art. 30 ajoute : « Les dispositions de la présente loi relatives à l'exercice du droit de chasse ne sont pas applicables aux propriétés de la Couronne. Ceux qui commettraient des délits de chasse dans ces propriétés seront poursuivis et punis conformément aux sections 2 et 3. »

Il résulte de cet article que c'est l'Ordonnance de 1669 qui détermine les infractions que l'on peut commettre dans les bois de la Couronne, mais que ces infractions sont atteintes par les peines prévues par la loi de 1844.

489. Par quel délai se prescrira le délit commis dans les bois de la Couronne? Sera-ce par le délai fixé par l'art. 185 du Code forestier, ou par celui de la loi de 1844? La solution de cette difficulté n'est pas sans importance; car, si l'art. 185 est applicable, les trois mois commencent à courir, non du jour de la perpétration du délit, mais seulement du jour de sa constatation, avec prolongation de délai si le contrevenant n'est pas désigné dans le procès-verbal.

Il ne faut pas hésiter à reconnaître que les délits de chasse commis dans les bois de la Couronne sont régis, quant à la prescription, par l'art. 29 de la loi de 1844. En effet, l'art. 30 n'admet d'exception qu'en ce qui est relatif à l'exercice du droit de chasse dans les bois de la Couronne, c'est-à-dire en ce qui touche la nature et le caractère des infractions qui peuvent y être commises. Le même article

dispose que ceux qui commettraient des délits de chasse dans ces propriétés seront *poursuivis* et punis conformément aux sections 2 et 3. Toutes les règles de poursuite posées par cette loi régissent donc la poursuite des délits commis dans les bois de la Couronne ; et, comme l'art. 29 relatif à la prescription est compris dans une des sections que vise précisément l'article précité, il faut en conclure que la loi de 1844 a voulu édicter un délai de prescription uniforme pour tous les délits de chasse atteints par les peines qu'elle prononce.

M. Le Sellyer, nº 2328, note 1, émet un avis contraire. Mais il est à remarquer qu'au moment où ce criminaliste écrivait, la Chambre des pairs avait seule adopté la loi sur la chasse. L'art. 28 de la loi votée n'apportait de changement, en ce qui concernait les délits de chasse commis dans les propriétés de la Couronne, que relativement aux peines à infliger à ces délits. « Il n'est rien innové, portait cet article, à tout ce qui concerne l'exercice du droit de chasse dans les propriétés de la Couronne. Néanmoins, les délits commis dans ces propriétés seront punis d'après les dispositions de la présente loi. » Cet article fut rejeté par la chambre des députés. Il fut rétabli par la Chambre des pairs et voté en définitive par la Chambre des députés ; mais depuis le premier vote il avait subi un changement de rédaction, qui prouve l'intention du législateur de soumettre cette nature de délits à la prescription édictée par l'art. 29 de cette loi.

490. Un décret du 4 mai 1812 avait puni le port d'armes sans permis lorsqu'il était joint à un fait de chasse. Ce décret n'indiquait pas quelle serait la prescription applicable ; mais la Cour de cassation avait décidé que le fait de port d'armes sans permis se liait si intimement au fait de chasse, qu'il était régi par la loi du 30 avril 1790. *Conf.* 1er octobre 1813 et 17 décembre 1824 (S. 25.1.185) ; 10

septembre 1831, B. 222. — *Sic*, Bourguignon, t. II, p. 549; Carnot, t. III, p. 646; Legraverend, t. I, p. 90; Rauter, n° 858, note 2. — *Contrà*, Mangin, n° 307; Le Sellyer, n° 2335; Hoorebeke, p. 300.

491. Cette difficulté ne peut plus être soulevée. La loi du 3 mai 1844 a substitué au délit de port d'armes sans permis le délit de chasse sans permis. Elle a, en outre, abrogé le décret du 4 mai 1812; par conséquent, la seule prescription applicable au délit de chasse sans permis est celle édictée par la nouvelle loi.

§ 5.

De la prescription des délits de presse.

492. Avant le décret du 17 février 1852, les crimes et délits commis par la voie de la presse étaient régis, quant à la prescription, par l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819. Cet article était ainsi conçu : « L'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, se prescrira par six mois révolus, à compter du fait de publication qui donnera lieu à la poursuite. »

493. La loi du 26 mai 1819 se rattache à la loi du 17 mai 1819 sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication. Les crimes et délits auxquels s'applique la prescription qu'elle édicte, sont précisément ceux que prévoit la loi du 17 mai 1819. *Sic*, Mangin, n° 310; Le Sellyer, n° 2375.

Cette prescription est applicable également aux délits prévus par la loi du 25 mars 1822, car cette loi se lie aux deux précédentes pour ne former avec elles qu'un seul corps

de législation ; c'est ce qui a été décidé par un arrêt de la Cour de cassation du 16 avril 1829, non imprimé, mais cité par M. Mangin, *loc. cit.*

On décidait de même que l'art. 29 de la loi de 1819 était applicable à tous les délits commis par la voie de la presse prévus par d'autres lois, notamment aux crimes et délits atteints par la loi du 9 septembre 1835. *Sic*, Le Sellyer, n° 2377; Chassan, t. II, p. 83.

494. L'article 29 de la loi de 1819 ne paraissant atteindre que les *crimes* et *délits* commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, on s'était demandé si les dispositions de cette loi pouvaient s'appliquer aux infractions relatives *à la police de la presse*, et réprimées par des lois spéciales.

Une controverse sérieuse s'était engagée sur cette difficulté. M. Chassan, t. II, p. 90, soutenait que l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819 constituait le droit commun pour toutes les infractions régies par les lois spéciales dites *de la presse*, quelle que fût leur qualification. L'opinion contraire était soutenue par MM. Mangin, n°s 314 et 315; de Grattier, t. I, p. 531 ; Rauter, n° 859 ; Le Sellyer, n°s 2391 et suiv. Ces auteurs se fondaient sur ce que l'article 29 ne pouvait s'appliquer qu'aux délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, et nullement à des contraventions prévues par des lois spéciales, qui ont trait, il est vrai, à la police de la presse, mais qui ne sont pas commises par la voie de la presse, ni par un moyen de publication quelconque. La prescription abrégée de l'article 29 s'explique par la nature des infractions que cet article prévoit. La publicité que reçoivent ces délits rend la poursuite plus aisée et permet de réduire les délais de la prescription. « Il est dans la nature des délits commis avec publicité, disait l'*Exposé des*

motifs de la loi du 26 mai 1819, d'être aussitôt aperçus et poursuivis par l'autorité et ses nombreux agents. »

Ces considérations avaient certainement une grande puissance. Aussi le système de M. Chassan avait-il été repoussé par la jurisprudence. C'est ainsi qu'il avait été jugé que l'article 29 de la loi du 26 mai 1819 n'était pas applicable aux contraventions relatives à la police de la presse prévues par la loi du 18 juillet 1828, notamment à celles résultant soit d'une déclaration frauduleuse sur la propriété du cautionnement d'un journal, soit sur l'obligation de ce cautionnement ou sur la déclaration préalable. *Conf.* Douai, 4 juin 1841, *Journ. du Pal.*, 1841, t. 2, p. 123; 3 septembre 1842, B. 230; Paris, 17 août 1843 (S. 44. 2. 160).

495. Le décret organique sur la presse du 17 février 1852 est venu apporter de graves modifications en ce qui touche la prescription applicable en cette matière. L'art. 27 de ce décret porte : « Les poursuites auront lieu dans les formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle. »

Cet article n'entend pas seulement parler des délais ordinaires de procédure; cette disposition comprend le délai dans lequel l'action elle-même doit être intentée : la prescription de droit commun reprend donc son empire. C'est un point qui a été reconnu par un arrêt de la Cour de cassation du 23 février 1854, B. 49, par les motifs « qu'en décidant, par son article 27, que les délits commis par voie de publication seraient poursuivis et jugés dans les délais prescrits par le Code d'instruction criminelle, le décret du 17 février 1852 a abrogé l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, et a soumis les délits dont il s'agit aux règles établies pour la prescription par l'article 638 du Code d'instruction. » *Conf.* Metz, 30 janvier 1856 (S. 56.

2. 523); Pau, 24 juillet 1862, *Journ. du Droit crim.*, art. 7481.

M. G. Rousset, dans ses *Codes annotés de la presse*, p. 153, notes 728 et 729, soutient, au contraire, que le décret de 1852 n'a pas abrogé l'art. 29 de la loi de 1819.

Cet auteur excipe de l'art. 19 de la loi du 28 mars 1852 destiné à réglementer la presse en Algérie, article qui renvoie, pour la prescription applicable aux crimes et délits commis par la voie de la presse, aux dispositions de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819; mais c'est là une exception aux règles du droit commun qui s'explique d'autant mieux que le décret du 17 février 1852 est, ainsi que le déclare son article 36, non applicable à l'Algérie. C'est donc uniquement dans les dispositions de ce dernier décret qu'il faut rechercher quelle est la prescription applicable, et les termes si nets, si précis de l'art. 27 ne permettent aucun doute sur la solution de cette difficulté.

496. Il faut se demander maintenant à quelle nature d'infractions seront applicables les dispositions de l'art. 27 du décret du 17 février 1852.

L'article 25 du même décret porte ce qui suit : « Seront poursuivis devant les Tribunaux de police correctionnelle : 1° les délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication mentionné dans l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, et qui avaient été attribués par les lois antérieures à la compétence des Cours d'assises; 2° les contraventions sur la presse prévues par les lois antérieures; 3° les délits et contraventions édictés par la présente loi. »

De la combinaison des art. 25 et 27 du décret de 1852, il résulte que tous les délits commis par la voie de la presse et autres moyens de publication, et les contraventions relatives à la police de la presse, seront prescriptibles par trois ans, qu'ils soient ou non prévus par cette loi.

497. Que faudra-t-il décider pour les crimes en matière de presse dont la connaissance est réservée aux Cours d'assises, et qui sont prévus par des lois particulières ?

L'article 25 ne prévoit que les délits et contraventions atteints par les lois sur la presse. L'art. 36 du même décret n'abroge les dispositions des lois antérieures qu'autant qu'elles sont contraires à la présente loi. Il semble donc, au premier abord, que l'art. 29 qui régissait les crimes commis en matière de presse, doit encore recevoir application pour les infractions qualifiées *crimes*. Mais on peut répondre que le décret organique de 1852 est introductif d'un droit nouveau en matière de prescription de délits de presse. L'article est conçu en termes généraux, il dispose d'une manière absolue que toutes les poursuites auront lieu dans la forme ordinaire. Le système contraire conduirait d'ailleurs à un résultat bizarre, puisqu'il s'en suivrait que les crimes seraient soumis à la prescription de six mois, tandis que la plus minime contravention punissable d'une peine correctionnelle ne serait prescriptible que par trois ans.

C'est dans ce sens, du reste, qu'une circulaire de M. le garde des sceaux, à la date du 27 mars 1852, a interprété la loi. *V. Lois annotées* de Sirey, 1852, p. 54. « L'article 29 de la loi du 26 mai dispose que l'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, se prescrit par six mois pourvu, quant aux écrits, que la publication ait été précédée du dépôt et de la déclaration de l'éditeur qu'il entend le publier. L'action civile ne se prescrit toutefois que par trois ans à compter du fait de la publication. Les dispositions relatives à la durée de l'action publique sont entièrement contraires aux art. 637 et 638 du Code d'inst. crim. Il y a ici une raison spéciale d'abrogation qui résulte de cette partie de l'art. 27 de la loi du 17 février, portant que la

poursuite aura lieu dans les délais prescrits par le Code d'inst. crim.; la prescription de droit commun se trouve ainsi rétablie, et l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819 est abrogé. »

498. D'après l'article 29, l'action civile avait une existence indépendante de l'action publique et pouvait lui survivre. Déjà un décret du 22 mars 1848 avait abrogé cette disposition. Le décret de 1852 abrogeant en outre l'art. 29, il est évident que l'exercice de l'action civile est régi par les règles ordinaires.

499. L'article 11 de la loi du 26 mai 1819, après avoir fixé un délai à l'expiration duquel, s'il n'avait pas été statué par la Chambre du conseil ou la Chambre d'accusation sur la saisie de l'écrit incriminé, la saisie se trouvait périmée, ajoutait que toutes les fois qu'il ne s'agissait que d'un simple délit, la péremption de la saisie entraînait celle de l'action publique. Il y avait donc pour ce cas particulier une véritable prescription. Ce mode d'extinction des poursuites n'est plus applicable, et l'art. 11, dans son entier, se trouve lui-même abrogé. V. la circulaire du garde des sceaux précitée.

500. Nous avons vu que l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819 exigeait, pour faire courir la prescription de six mois, que la publication d'un écrit eût été précédée du dépôt et de la déclaration que l'éditeur entendait le publier. Si ces conditions de dépôt et de déclaration n'étaient pas remplies, on rentrait dans le droit commun, et la prescription du Code d'inst. crim. devenait seule applicable. *Sic*, Mangin, nº 311; Rauter, nº 859; Le Sellyer, nº 2378; Chassan, t. II, p. 82; Grellet-Dumazeau, nº 856.

Il avait du reste été jugé, sous l'empire de cette loi, que la prescription prenait naissance, non à dater du dépôt ou de la déclaration de l'éditeur, mais à partir de la publi-

cation. La publication devait être, en effet, considérée comme le véritable point de départ de la prescription; le dépôt et la déclaration ne pouvaient équivaloir à une publication réelle. C'était aux juges de déterminer, d'après les circonstances, le moment de la publication. *Conf.* 8 septembre 1824, B. 112; 18 septembre 1829, B. 223; 18 décembre 1835, B. 462. *Sic*, Mangin, *loc. cit.*; Le Sellyer, n° 2379; Chassan, t. II, p. 81.

501. Depuis le décret du 17 février 1852, faut-il, pour faire courir la prescription, que la publication soit précédée du dépôt et de la déclaration ?

La négative nous semble évidente. La loi de 1819 soumettait les délits de presse à une prescription extrêmement abrégée. Il était donc tout naturel qu'elle ne fît courir le délai, pour sauvegarder les droits de la partie publique, qu'après l'accomplissement de formalités qui, indépendamment de la publication, étaient de nature à éveiller l'attention de l'autorité. Mais aujourd'hui, par suite de l'abrogation de l'art. 29 de la loi de 1819, c'est le jour de la perpétration du délit qui, conformément aux dispositions du droit commun, doit servir de point de départ à la prescription. D'ailleurs, ainsi que le fait remarquer avec raison M. Dalloz, *Rép.*, v° *Presse*, n° 1294, « s'il en était autrement, il se trouverait que les délits de publication qui n'ont jamais été précédés de la déclaration et du dépôt ne pourraient jamais se couvrir par la prescription, ce qui est tout-à-fait inadmissible. »

502. Lorsqu'un écrit a été frappé d'une condamnation, et que la condamnation a été rendue publique, selon la forme prescrite par l'art. 26 de la loi du 26 mai 1819, la vente ou la distribution de cet ouvrage constituent, aux termes de l'art. 27 de la même loi, un délit particulier. Dans ce cas, quel sera le point de départ de la prescription ?

Deux arrêts, des 23 avril 1830 (D. P. 30.1.232), et 20 juin 1840, B. 185, ont décidé avec raison que la prescription de ce délit courait, non à partir de l'impression ou de la condamnation de l'ouvrage, mais à compter de chaque fait particulier de vente, alors même qu'il s'agit de la vente d'exemplaires provenant de la première édition. Cette solution doit, du reste, s'étendre au cas où il s'agit de la publication d'une nouvelle édition de l'ouvrage condamné.

503. La prescription applicable dans ces diverses hypothèses est, d'après ces deux arrêts, celle prévue par l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, et c'est l'opinion que professe formellement M. Le Sellyer, nº 2380. Cependant, un arrêt du 19 novembre 1852, B. 377, a décidé que la prescription édictée par l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, n'était pas applicable au délit de réimpression ou de vente d'écrits précédemment condamnés. Cette question ne présente plus aujourd'hui d'intérêt, puisque la prescription, dans tous les cas, serait celle édictée par le Code d'instruction criminelle.

504. Quand il s'agit de la nouvelle publication d'un écrit délictueux, mais qui n'a pas été l'objet d'une condamnation, il est bien évident que la prescription court à dater de la nouvelle publication, et non du jour de la publication primitive. *Conf.* Toulouse, 30 décembre 1836 (S. 39.2.159); 13 décembre 1855, B. 399. Cette nouvelle publication pourrait donc constituer un délit, bien que la première publication remontât à plusieurs années, et ne pût tomber sous le coup de la loi pénale parce que la prescription serait acquise.

M. Legraverend enseigne une doctrine contraire. « On a demandé, dit cet auteur, t. I, p. 91, si ce terme fatal de la prescription s'étend à une nouvelle édition comme à la première, et si, lorsque six mois se sont écoulés depuis que

l'ouvrage a paru pour la première fois, il est à l'abri de toute poursuite lorsqu'il n'en a pas été fait dans cet intervalle. L'affirmative ne me paraît pas susceptible de doute, sauf le cas où les changements, additions ou suppressions opérés dans les nouvelles éditions seraient seuls incriminés. Autrement, et si l'on établissait en principe qu'une nouvelle édition devrait être considérée comme un nouvel ouvrage, et que pendant six mois elle pût donner lieu à des poursuites, quoique la première édition n'en eût pas provoqué, il faudrait reconnaître qu'aucun imprimeur ou libraire ne serait à l'abri des recherches de la justice, lorsqu'il réimprimerait ou vendrait une nouvelle édition d'un ouvrage quelconque dont le commerce est en possession depuis un temps immémorial. »

Cette doctrine ne saurait être admise. L'infraction que veut atteindre la loi, c'est le fait de publier un ouvrage délictueux. Chaque fait de publication constitue donc un nouveau délit. Il importe peu que l'écrit n'ait pas été incriminé lors de la première publication. La prescription ne peut couvrir que l'infraction résultant de la publication ancienne; elle ne peut protéger la publication à venir. S'il en était autrement, on admettrait la prescription d'un délit qui n'aurait pas encore été commis. *Sic*, Mangin, n° 312; Chassan, t. II, p. 81; Le Sellyer, n° 2381.

Le système contraire entraînerait les plus graves inconvénients. On pourrait impunément rééditer des ouvrages qui outragent la morale publique ou portent atteinte aux lois les plus fondamentales de la société, et qui, publiés dans des temps de trouble ou de corruption, auraient échappé aux rigueurs de l'autorité. Le fait de publication antérieure peut sans doute servir à atténuer l'infraction du nouvel éditeur, rendre sa bonne foi plus probable; c'est ce qu'a jugé la Cour de Paris, par un arrêt du 15 janvier 1825

(S. 25.2.342) ; mais il ne saurait effacer la criminalité du fait qui résulte de la publication de l'écrit coupable.

505. L'article 11 de la loi du 18 juillet 1828, encore en vigueur, punit le délit de fausse déclaration sur la propriété du cautionnement d'un journal. En cas d'infraction à cette disposition, la prescription court-elle à partir du jour de la déclaration, ou bien du jour où la dernière publication irrégulière du journal a eu lieu ?

La Cour de cassation, par un arrêt du 3 septembre 1842, B. 230, a décidé que ce n'était qu'à cette dernière date, par le motif « que le délit prévu par l'art. 11 ne consiste pas dans le seul fait de la déclaration ; qu'à ce fait doit venir se joindre la publication du journal ; que, de ces deux éléments nécessaires du délit, le second est successif et empêche la prescription de courir tant qu'il se renouvelle, en sorte qu'elle ne commence légalement que du jour de la dernière publication imputable au prévenu. » *Conf.* Amiens, 13 mars 1843 (S. 43.2.213).

Cette doctrine est juridique. La déclaration seule ne constitue pas le délit prévu par l'art. 11, mais bien une contravention spéciale dont le jugement, aux termes de la même loi, est déféré par le préfet aux Tribunaux civils. Dès lors, le délit ne se complète que par la publication, et cette publication, se reproduisant à des intervalles plus ou moins rapprochés, constitue un fait permanent qui ne peut être couvert par la prescription tant que la publication irrégulière s'est perpétuée.

506. Un arrêt du 18 août 1838, B. 286, avait décidé que la prescription de six mois établie par l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, ne s'appliquait pas aux simples injures verbales et non publiques qui, d'après l'art. 20 de la loi du 17 mai 1819, continuaient à être punies des peines de simple police. La Cour de cassation avait raison de juger

ainsi ; mais cette jurisprudence témoignait d'une anomalie singulière. Il en résultait que la diffamation et l'injure écrite, qualifiées de *délits*, et punies de peines correctionnelles, se trouvaient régies par une prescription plus courte que celle applicable à la simple injure qualifiée de *contravention*, et punie de peines de police. Cette singularité ne peut plus se représenter depuis le décret qui a rétabli, quant à la prescription, les règles du Code d'instruction.

§ 6.

De la prescription des délits de contrefaçon, soit industrielle, soit littéraire.

507. Les lois sur la contrefaçon sont muettes sur la prescription applicable à ces sortes de contraventions. Sous l'empire de la loi du 7 janvier 1791, on avait essayé de soutenir devant la Cour de cassation que le délit de contrefaçon industrielle était un délit privé qui avait un caractère civil, et qui ne pouvait être assimilé aux délits ordinaires. Mais la Cour de cassation avait proscrit ce système par un arrêt du 28 juin 1844, B. 244, qui admet la prescription établie par le Code d'instruction. La loi du 5 juillet 1844, sur la propriété industrielle, ne contient aucune disposition spéciale en ce qui touche la prescription. Il faut donc recourir aux principes du droit commun.

508. On peut se demander quel sera le point de départ de la prescription du délit de contrefaçon? L'art. 40 de la loi de 1844, après avoir défini le délit de contrefaçon porte : « Ce délit sera puni d'une amende de cent francs à deux mille francs. »

L'art. 41 ajoute : « Ceux qui auront sciemment recélé,

vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs. »

Ainsi le législateur, outre le délit de contrefaçon, prévoit de nouveaux délits qui consistent dans le recel, la vente, la mise en vente de l'objet contrefait. Le délit de contrefaçon proprement dit peut être couvert par la prescription, sans que le délit de recel ou de vente soit à l'abri de toute poursuite. Cette nouvelle infraction, tout-à-fait indépendante de la contrefaçon elle-même, a une existence qui lui est propre. Il faudrait appliquer cette règle dans le cas où l'auteur d'un délit de contrefaçon couvert par la prescription serait prévenu du recel ou de la vente de l'objet contrefait. Il ne pourrait prétendre qu'on ne peut punir le complice lorsqu'il est reconnu que l'auteur principal ne peut être poursuivi, car il s'agit de délits *sui generis*, qui sont soumis individuellement à une prescription particulière. V. Renouard, *Traité des brevets d'invention*, p. 516.

509. Le recélé et l'exposition en vente des objets contrefaits constituent des délits successifs. L'infraction consiste évidemment dans le fait permanent de recéler, de mettre en vente l'objet délictueux. La prescription ne pourra donc partir que du jour où aura cessé le recel ou la mise en vente. S'il s'agit de l'introduction en France d'objets contrefaits, la prescription ne court que du jour où l'introduction a été consommée.

Ce que nous avons dit plus haut, V. n° 142, de la complicité ordinaire par recélé, ne peut recevoir ici d'application, puisque le recel d'objets contrefaits constitue, ainsi que nous venons de le voir, un délit tout-à-fait distinct du délit de fabrication.

510. On s'est demandé si la fabrication géminée d'objets en contrefaçon d'un brevet est un délit successif,

ou si chaque fait de fabrication isolé constitue le délit prévu par la loi ?

« Toute atteinte portée aux droits du breveté, dit l'article 40 de la loi, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon. » Le délit est donc pleinement consommé dès que l'agent a contrefait le produit breveté. Le délit se renouvelle par la fabrication de chaque nouvel objet ; mais la prescription a couru contre chacun de ces délits du jour de sa perpétration, c'est-à-dire du jour de la fabrication de chaque objet contrefait.

La Cour de cassation a consacré cette doctrine par un arrêt du 8 août 1857, B. 298. « Attendu, porte cet arrêt, que chaque fabrication d'objets en contrefaçon d'un brevet forme un délit à part, qui a son existence propre et sa prescription particulière ; que la fabrication d'un nombre plus ou moins considérable d'objets contrefaits ne peut être prise en bloc pour n'en faire qu'un seul et même délit, soumis seulement dans son ensemble à la prescription applicable au dernier des actes de contrefaçon ; qu'il existe, en pareil cas, plusieurs délits qui se succèdent, mais non un délit successif. » *Sic*, Morin, *Journ. du droit crim.*, art. 6447.

Il faut remarquer toutefois que la fabrication peut résulter de faits complexes, d'un ensemble d'actes nécessaires pour constituer la contrefaçon. La prescription ne court alors que de la dernière opération qui doit être effectuée pour consommer la fabrication. *Sic*, Renouard, *loc. cit.*

511. Le Code pénal, dans ses articles 425, 426 et 427, prévoit l'atteinte portée à la propriété littéraire. Les principes que nous venons d'établir en matière de propriété industrielle, doivent recevoir ici leur application. Le législateur, outre la contrefaçon, punit le débit d'ouvrages contrefaits et l'introduction sur le territoire français d'ouvrages

qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger. Par débit d'ouvrages contrefaits, il faut entendre non-seulement la vente d'un ou plusieurs exemplaires, mais encore la simple exposition ou mise en vente. *Sic*, Chauveau et F. Hélie, t. VI, p. 77; Renouard, *Traité des droits d'auteur*, t. II, p. 55.—*Contrà*, Carnot, *Code pén.*, t. II, p. 433.

512. Il est à remarquer qu'en cette matière le délit date du jour même de la publication ou de la mise en vente, alors même que le contrefacteur n'a pas fait le dépôt exigé par la loi sur la police de l'imprimerie et de la librairie. C'est ce que la Cour de cassation a décidé par un arrêt du 12 mars 1858, B. 88, ainsi conçu : « Attendu qu'aucune disposition des lois et ordonnances précitées ne dit que la prescription ne pourra commencer à courir qu'à compter de la déclaration ou du dépôt préalable qu'elles ordonnent; que ce texte de loi, spécial aux délits de presse, et que l'on rencontre dans l'article 29 de la loi du 26 mai 1819, n'a point été rendu commun au délit de contrefaçon littéraire; qu'il puise sa cause dans la nature même des délits dont il fallait assurer la répression, et dans les garanties à donner à la vindicte publique en vue d'une prescription extrêmement limitée; attendu qu'à l'égard des auteurs ou propriétaires d'écrits ou ouvrages, et à l'égard des contrefaçons qui peuvent porter atteinte à leurs droits, la loi s'en est remise à leur intérêt toujours présent; qu'elle les avertit de veiller et de se défendre de toute usurpation, en les laissant libres d'agir dès que le fait de la violation de leur propriété leur sera connu; qu'elle n'a pas, en ce qui les concerne, dérogé aux dispositions des art. 637 et 638 du Code d'instruction criminelle. »

513. L'article 428 protége les auteurs de pièces dramatiques contre les spoliations dont ils pourraient être l'objet

de la part des directeurs de théâtre. Lorsqu'il s'est écoulé trois ans sans poursuites depuis le délit qu'a commis un directeur, en faisant représenter une œuvre dramatique qui n'est que la reproduction d'un autre ouvrage, la prescription qui couvre ce fait peut-elle embrasser l'avenir, et s'étendre aux représentations futures du même ouvrage?

La Cour de Paris a jugé l'affirmative par un arrêt du 24 février 1855 (S. 55.2.409), sur le motif « que l'effet légal de la prescription n'est pas seulement de couvrir le passé, qu'elle embrasse l'avenir et protége les possessions dont le fondement unique est dans des actes et des faits condamnés par la loi pénale; qu'il n'y a d'exception que pour les délits successifs, mais que tel n'est pas le caractère de la contrefaçon; que du moment, en effet, où une œuvre littéraire est publiée au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, le délit de contrefaçon est pleinement consommé, et que l'exploitation ultérieure de l'œuvre, en quoi qu'elle consiste, n'est qu'une conséquence résultant du délit. »

Nous ne saurions nous rallier à cette doctrine. Sans doute, le fait même de la contrefaçon ne constitue pas par lui-même un délit successif; mais c'est un délit qui par sa nature est susceptible de se renouveler. Chaque représentation de l'ouvrage contrefait constitue un délit nouveau, sujet à une prescription particulière. L'article 428 fait résider le délit dans le fait de la représentation d'un ouvrage au mépris des lois et des règlements relatifs à la propriété des auteurs; donc, chaque représentation reproduit le délit, et la prescription d'un fait antérieur ne peut protéger des infractions qui n'avaient pas encore pris naissance au moment où cette prescription était acquise.

514. Il en serait de même de la nouvelle édition d'un ouvrage contrefait au profit duquel la prescription serait

accomplie. Cette nouvelle publication renouvellerait le délit. Le système de la Cour de Paris tendrait à établir que toute œuvre littéraire, une fois publiée, tomberait dans le domaine public, pourvu que le premier fait de publication fût couvert par la prescription. L'auteur qui aurait pu ignorer cette publication, se verrait ainsi frustrer du fruit de son travail. Un pareil résultat est inadmissible. La raison et la loi s'accordent à exiger que chaque fait de publication, chaque fait de représentation théâtrale constitue une infraction nouvelle, soumise à une prescription particulière, qui court seulement du jour de la publication, de la vente, de la représentation.

515. La vente d'un ouvrage contrefait donnant naissance à un délit distinct de la contrefaçon, il faut en conclure que la prescription du fait de vente court, non à partir du jour de la contrefaçon, mais seulement du jour de la vente. C'est en vertu de ces principes, dont nous avons fait plus haut l'application en matière industrielle, que la Cour de Paris a jugé, par un arrêt du 26 juillet 1828 (S. 29.2.219), que le contrefacteur qui se trouve à l'abri de toutes recherches, quant au délit de contrefaçon lui-même, peut cependant être poursuivi et condamné comme débitant de l'ouvrage contrefait, s'il en a débité des exemplaires depuis moins de trois ans.

§ 7.

De la prescription des contraventions aux lois sur les mines.

516. L'article 95 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, enjoint aux procureurs impériaux « de poursuivre d'office les contrevenants devant les Tribunaux de police correctionnelle, ainsi qu'il est réglé et usité pour les délits forestiers. »

Il semble résulter de cette disposition que la prescription applicable aux contraventions prévues par cette loi, n'est autre que celle qui est établie par la loi forestière. *Sic*, Dalloz, *Rép.*, v° *Mines*, n° 444, qui cite un arrêt de Liège, du 7 juin 1820, et un jugement du Tribunal de Charleroi, du 8 juillet 1839, comme ayant consacré ce principe.

517. Mais quelle sera la loi forestière dont la prescription devra être appliquée? Sera-ce celle qui est établie par le Code de 1827, relative aux délits forestiers? Faudra-t-il, au contraire, appliquer les lois en vigueur au moment où la loi du 21 avril 1810 a été promulguée? Il nous semble que c'est la loi forestière qui existait au moment de la promulgation de la loi. Le législateur de 1810 ne pouvait avoir en vue que la loi forestière alors en vigueur, c'est-à-dire celle de 1791. On ne peut supposer qu'il ait entendu soumettre la prescription des infractions sur les mines à toutes les variations que pourrait subir la prescription en matière forestière. Le jugement du Tribunal de Charleroi, précité, semble avoir adopté cette doctrine, en décidant que le délai de la prescription est d'une année lorsque les prévenus n'ont pas été désignés dans les procès-verbaux qui constatent la contravention.

M. Peyret-Lallier, dans son *Traité sur la législation des mines*, n° 748, semble admettre, au contraire, que l'article 185 du Code forestier serait seul applicable aujourd'hui.

La question ne peut, du reste, présenter d'intérêt que pour le cas où le délit ayant été constaté, le prévenu n'est pas désigné dans le procès-verbal. Nous avons vu que suivant la loi de 1791, la prescription était, dans ce cas, d'une année, tandis qu'elle est de six mois, d'après le Code forestier.

§ 8.

De la prescription des contraventions aux lois sur les contributions indirectes.

518. Aucune loi ne règle les conditions de la prescription en matière de contributions indirectes. L'art. 50, ch. 10, du décret du 1er germinal an XIII, porte, il est vrai, que la prescription « est acquise aux redevables contre la régie pour les droits que ses préposés n'auraient pas réclamés dans l'espace d'un an à compter de l'époque où ils étaient exigibles. » Mais il est évident que cet article ne concerne que les droits de la régie, et non les amendes et les confiscations prononcées par suite d'une contravention aux lois. Les règles générales du Code continuent donc de recevoir leur application. *Conf.* 6 septembre 1806, B. 147; 11 juin 1829, B. 123; Bordeaux, 8 juin 1860, *Gazette des Trib.* du 24 octobre 1860. *Sic.* Carnot, t. III, p. 648; Mangin, n° 308; Le Sellyer, nos 2340 et 2341.

SECTION III.

De la prescription des infractions punissables d'une amende devant la juridiction civile.

519. Énumération de ces sortes de contraventions.

520. De la prescription applicable à ces diverses infractions. Examen critique du système de M. Cousturier.

521. Les contraventions prévues par l'art. 50 du Code Napoléon, se prescrivent par trente ans.

522. La même prescription était applicable, avant la loi du 16 juin 1824, aux infractions commises par les notaires à la loi du 25 ventôse an XI.

523. Depuis la loi de 1824, les contraventions commises par les notaires doivent être poursuivies dans le délai de deux ans.

524. Mais la prescription des amendes prononcées est de trente ans.

525. L'amende adjugée pour défaut de comparution au bureau de paix ne se prescrit que par trente ans.

526. Il en est de même des amendes prononcées dans le cours d'une instance civile, et incidemment à cette instance.

527. De la prescription applicable en matière d'enregistrement.

519. Il existe un grand nombre d'infractions aux dispositions de la loi qui sont punies d'une amende, mais dont la connaissance est déférée à la juridiction civile. On peut citer notamment : 1° les contraventions relatives aux actes de l'état civil, dont l'art. 50 du Code Napoléon attribue le jugement aux Tribunaux civils ; 2° celles commises par les notaires, dont la connaissance appartient également à cette juridiction, en vertu de l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI ; 3° les diverses infractions commises à l'occasion ou dans le cours d'une instance civile, et dont la sanction consiste en une condamnation pécuniaire. V. les articles du Code de procédure 56, 213, 244, 246, 263, 264, 374, 390, 471, 479, 494, 500, 513 et 516, 1030 et 1039. V. aussi l'art. 18 de la loi du 25 mai 1838.

520. M. Cousturier, n° 133, pense que ces diverses contraventions constituent des infractions à la loi pénale, et que l'amende prononcée a le caractère d'une véritable peine soumise, quant à la prescription, aux règles du Code d'instruction criminelle. Cet auteur va même plus loin ; il attribue le même caractère aux amendes qui doivent être recouvrées directement et sans jugement préalable, par l'administration des domaines, pour contravention aux lois sur l'enregistrement.

Nous ne saurions admettre cette manière de voir, qui est du reste généralement repoussée par la doctrine et la jurisprudence.

La peine est la punition qu'inflige la loi pour un fait qualifié crime, délit ou contravention. Parmi les peines, figure l'amende qui consiste dans la condamnation à une somme d'argent. Mais suffit-il que la loi civile ait attaché à la violation de ses dispositions une condamnation pécuniaire qualifiée *amende*, pour que cette condamnation constitue une véritable peine? Cette réparation prononcée, soit dans un but fiscal, soit pour assurer la sanction d'un règlement professionnel ou la bonne administration de la justice, ne peut être assimilée à la peine pécuniaire dérivant d'une infraction prévue par la loi. Il importe peu que la loi civile ait donné à cette réparation la dénomination d'amende; ce n'est pas cette qualification qui peut l'identifier à une véritable peine, si le fait qu'elle est appelée à réprimer n'a pas par lui-même un caractère pénal. Sans doute, rien ne s'oppose à ce que la loi civile prévoie et punisse un véritable délit. Mais en général, lorsqu'il s'agit d'une condamnation pécuniaire, le caractère délictueux du fait prévu par la loi civile ne peut se manifester que par la nature de la juridiction qui doit en connaître. Si le fait passible d'une simple amende est déféré à la juridiction civile, on doit en induire que le législateur n'a pas voulu imprimer à l'infraction le caractère de criminalité qui s'attache à tous les faits prévus par la loi pénale.

Une double condition est donc nécessaire pour que l'acte incriminé puisse être considéré comme un délit. Il faut que l'infraction porte une atteinte réelle à l'ordre public; il faut de plus qu'elle soit prévue par le Code pénal, ou tout au moins par une loi spéciale qui la rende passible de la juridiction répressive. Vainement M. Cousturier, *loc. cit.*, soutient-il que le caractère des infractions ne dépend pas de la nature de la juridiction; que c'est, au contraire, la nature de la peine qui détermine le caractère du fait pour-

suivi. Ce principe est vrai, et nous l'avons admis pour le cas où il y a lieu de rechercher la qualification d'un fait déféré directement à la juridiction criminelle, parce qu'il ne peut y avoir alors aucun doute sur le caractère pénal de l'acte incriminé. Il en est autrement lorsqu'il s'agit d'une simple violation des dispositions de la loi civile, à laquelle est attachée une réparation pécuniaire qui ne peut être prononcée que par la juridiction ordinaire ; on doit n'y voir alors qu'une condamnation purement civile, à moins que par une disposition expresse le législateur n'ait reconnu le caractère délictueux du fait déféré au Tribunal civil, et n'ait voulu que ce Tribunal statuât comme juridiction répressive.

521. L'art. 50 du Code Napoléon, relatif aux contraventions commises par l'officier de l'état civil, est ainsi conçu : « Toute contravention aux articles précédents de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le Tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder cent francs. »

Le projet de cet article ne contenait pas l'attribution qui a été faite au Tribunal civil. L'addition en fut proposée sur les observations du Tribunat, ainsi formulées : « L'objet du changement est d'indiquer que, pour la simple contravention, l'officier de l'état civil ne doit pas être jugé par les Tribunaux correctionnels, quoiqu'il s'agisse d'une amende qui réclamait au premier abord la compétence de ces Tribunaux; qu'il ne doit être condamné à cet égard que par les tribunaux civils, par l'effet d'une attribution particulière dans ce cas. »

Le but de cette attribution spéciale était évidemment de ne pas donner à ces faits un caractère pénal, et d'éviter à l'agent toute flétrissure morale, pour des actes qui ne constituent que des contraventions purement matérielles et des négligences qui n'offrent aucune gravité. Mais la flétrissure

ne consiste pas seulement dans la nature de la juridiction appelée à statuer; elle réside aussi dans la qualification imprimée au fait. Le législateur n'aurait donc pas atteint le but qu'il se proposait, s'il s'était contenté de déférer ces sortes de contraventions aux Tribunaux civils, en leur conservant néanmoins le caractère d'infractions à la loi pénale.

Il faut remarquer, en outre, que l'art. 50 ne fixe pas le minimum de l'amende dont le maximum est de 100 francs. Cette réparation pécuniaire, dont la quotité est, en ce qui touche le minimum, abandonnée au pouvoir discrétionnaire du juge, manque d'un des caractères essentiels de l'amende en matière criminelle, qui est d'être fixée entre un minimum et un maximum déterminés par la loi.

MM. Ortolan et Ledeau, t. I, p. 103, pensent également que l'amende dans ce cas n'a aucun caractère pénal, et que l'action du ministère public ne se prescrit que par trente ans. Il est évident aussi que le recouvrement de l'amende prononcée doit avoir lieu dans le même délai.

M. Cival, *Traité de l'état civil*, p. 254, soutient, au contraire, que s'agissant d'une peine, la prescription de l'action serait celle de trois ans pour les contraventions punies d'une amende excédant 15 francs, et d'un an quand l'amende n'a pas de minimum déterminé.

522. Les principes que nous venons d'établir étaient applicables, avant la loi du 16 juin 1824, aux contraventions commises par les notaires aux dispositions de la loi du 25 ventôse an XI. Ces contraventions ne constituaient, à proprement parler, que des fautes disciplinaires, et nullement des délits. Un arrêt de la Cour de cassation, du 30 juin 1814 (S. 14. 1. 261), avait consacré cette doctrine, sur les conclusions conformes de M Merlin. « La règle générale, disait ce savant magistrat dans son réquisitoire, est que toute action personnelle dure trente ans. L'action que la loi

du 25 ventôse an XI attribue au ministère public pour faire condamner à des amendes les notaires qui contreviennent aux dispositions de cette loi, est certainement une action personnelle. Cette action doit donc durer trente ans, à moins qu'une loi spéciale n'en restreigne la durée à un temps plus court. Or, cette loi spéciale où est-elle? Nulle part. L'art. 638 du Code d'inst. crim. soumet bien à la prescription de trois ans les actions qui tendent à la répression des délits de nature à être punis correctionnellement. Mais quel est le caractère des contraventions aux règles prescrites par la loi du 25 ventôse an XI, pour la rédaction des actes notariés? Très-certainement ces contraventions ne sont pas passibles de poursuites correctionnelles, puisque l'art. 53 de la loi du 25 ventôse elle-même ne permet de les poursuivre que par action civile. Elles n'ont donc pas le caractère de délit; elles ne sont donc pas couvertes par la prescription qu'établit spécialement l'art. 638 du Code d'inst. crim. Elles restent donc sous l'empire de l'art. 2262 du Code civil. »

523. L'art. 14 de la loi du 16 juin 1824, sur l'enregistrement, est venu modifier la prescription applicable à ces sortes de contraventions. Cet article est ainsi conçu: « L'action pour faire condamner aux amendes sera prescrite après deux ans, à compter du jour où les contraventions auraient été commises dans les cas déterminés:

1° Par l'art. 1er de la loi du 5 mai 1796 (16 floréal an IV), concernant le dépôt des répertoires;

2° Par l'art. 37 de la loi du 22 octobre 1798 (1er brumaire an VII), pour la mention à faire des patentes;

3° Par la loi du 16 mars 1803 (25 ventôse an XI), contenant organisation du notariat;

4° Par l'art. 68 du Code de commerce, pour la publication des contrats de mariage des commerçants. »

524. Toutes ces contraventions doivent donc être défé-

rées à la juridiction qui doit en connaître, c'est-à-dire aux Tribunaux civils, dans le délai de deux ans, à partir du jour où elles ont été commises. Mais cet article ne règle que la prescription de l'action. Que faut-il décider pour la prescription de l'amende prononcée? Devra-t-elle durer trente ans? L'affirmative ne nous semble pas douteuse. Dès que l'amende est prononcée par un jugement civil, l'action pour en opérer le recouvrement ne se prescrit que par le laps de temps fixé pour la prescription des jugements, c'est-à-dire par trente ans.

525. S'il n'est pas possible d'attribuer le caractère de délit aux infractions aux règlements professionnels, qui sont cependant l'objet de poursuites directes, à plus forte raison faut-il refuser ce caractère aux amendes prononcées dans le cours d'une instance, et incidemment à cette instance. C'est ainsi que la Cour de cassation a décidé, par un arrêt du 11 novembre 1806 (S. 7. 2. 1108), que les amendes adjugées pour défaut de comparution au bureau de paix, ne se prescrivaient que par trente ans.

526. Il faut appliquer les mêmes principes aux diverses amendes prononcées par le Code de procédure civile, que nous avons énumérées plus haut. Elles n'ont, en effet, aucun caractère pénal, et n'ont pour but que d'assurer la régularité et la célérité dans l'expédition des affaires. Il répugnerait d'attacher l'idée d'une pénalité à l'exercice d'une faculté accordée par la loi, par exemple, au droit de dénier l'écriture d'une pièce produite, ou de relever appel d'une décision rendue. Mais, comme cette faculté, si elle n'était pas contenue dans de justes limites, aurait pour résultat d'entraver la marche de la justice, d'occasionner de longs retards et de nouveaux frais, le législateur a cru devoir punir le plaideur téméraire, qui a usé d'une manière irréfléchie et abusive des droits qui lui étaient accordés.

527. En matière d'enregistrement, les amendes se prescrivent, en général, par deux ans. V. art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, et 14 de la loi du 16 juin 1824. Ces amendes sont recouvrées directement par les agents du domaine, par voie de contrainte. Il est évident que, dans aucun cas, les dispositions du Code d'instruction criminelle ne sauraient recevoir application à ces sortes de contraventions.

SECTION IV.

De la prescription applicable à diverses infractions prévues par le Code d'instruction criminelle, et punissables de l'amende.

528. Des cas dans lesquels la juridiction criminelle est appelée à prononcer, par voie incidente, des condamnations à l'amende.

529. De la prescription applicable à l'amende prononcée contre les jurés et les témoins défaillants.

530. L'amende prononcée par la juridiction répressive pour contravention à certaines formalités exigées par le Code d'instruction, ne se prescrit que par trente ans.

531. Il en est de même de l'amende infligée au demandeur en cassation qui succombe, soit en matière civile, soit en matière criminelle.

528. Le Code d'inst. crim. renferme aussi plusieurs dispositions analogues à celles du Code de procédure; elles contiennent des condamnations à l'amende que la juridiction répressive est appelée à prononcer par voie incidente. Nous avons à rechercher quel est le caractère de ces amendes, et quelle est la prescription qui leur est applicable.

529. Les articles 80, 157 et 396 édictent des peines contre les témoins et les jurés défaillants. « Il serait difficile, dit M. Cousturier, *loc. cit.*, en présence de la disposition de

l'art. 236 du Code pénal, de ne pas leur reconnaître le caractère que ce Code attribue aux amendes en général, et de leur contester le bénéfice de la prescription criminelle. »

L'art. 236 porte que « les témoins et les jurés qui auront allégué une excuse reconnue fausse seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non-comparution, à un emprisonnement de six jours à deux mois. » Il résulte bien des dispositions de cet article que la double peine qu'il prononce a un caractère pénal, et que, par suite, la prescription criminelle doit régir tout aussi bien l'amende que l'emprisonnement.

Le délit prévu par l'art. 236 se compose de deux éléments : l'absence du témoin, l'allégation d'une excuse fausse ; c'est un délit particulier, *sui generis*. Mais faut-il nécessairement, de ce que l'amende prononcée contre le témoin défaillant concourt à la répression de ce délit, en tirer comme conséquence que le simple défaut de comparution, puni d'une condamnation pécuniaire, a un caractère pénal ? Ce serait, ce nous semble, aller trop loin. Il ne s'agit, en effet, que d'une simple désobéissance à la loi, réprimée par voie incidente, tantôt par le Tribunal, tantôt par le juge : cette amende ne participe en rien de la nature des peines.

A l'appui de cette doctrine, on peut citer un arrêt de Nancy du 16 novembre 1842 (S. 43. 2. 228), qui a décidé que le jugement du Tribunal correctionnel qui condamne à l'amende un témoin défaillant, n'est pas susceptible d'appel, par le motif « que le fait sur lequel porte dans ce cas la condamnation n'est qualifié ni délit ni contravention, et n'est pas de la compétence exclusive de la juridiction correctionnelle, qui n'en est saisie qu'accidentellement ; qu'il n'a pas nécessairement et essentiellement le caractère correctionnel, etc. »

530. Le Code d'inst. crim. prescrit aux greffiers certaines formalités dont l'inexécution est punie d'une amende. V. les art. 77, 112, 164, 195, 369, 370, 372, 423, 448, 450, 453, 600 et 601.

Ces amendes ont un caractère purement disciplinaire. Cela est si vrai que la juridiction répressive n'en connait que par voie incidente; sa compétence n'est pas exclusive. Il est généralement reconnu que si, par un motif quelconque, les Tribunaux criminels n'avaient pas statué sur ces sortes de contraventions, l'action pourrait être portée devant les Tribunaux civils. V. Bourguignon, t. I, p. 185, Teulet et d'Auvilliers, *Codes annotés*, sur l'art. 77 du Code d'instruction, n[os] 2, 3, 4, 5 et 6.

M. Carnot, t. I, p. 349, va plus loin : il soutient que l'amende portée par l'art. 77 étant encourue de plein droit, par rapport à la matérialité de la contravention, peut aussi être poursuivie sans jugement par la régie de l'enregistrement. Mais cette opinion ne nous semble pas devoir être suivie. Il n'y a que les amendes d'enregistrement qui puissent être recouvrées directement, et les amendes prononcées contre les greffiers n'ont certainement pas ce caractère.

531. On s'est demandé quelle est la nature de l'amende infligée au demandeur en cassation qui succombe.

Cette amende ne peut être considérée comme une véritable peine; c'est une entrave fiscale qui n'a d'autre but que d'empêcher la multiplication des pourvois, et l'usage irréfléchi d'une voie de recours qui tient en suspens les décisions de la justice. Ces principes ont été établis avec beaucoup de force par M. Lacaze, dans une dissertation insérée dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, 1840, t. XI, p. 64.

En matière civile, il ne peut être douteux que l'amende ne soit une réparation purement civile. En doit-il être

autrement en matière criminelle? Non sans doute. L'amende prononcée contre le condamné qui succombe dans son pourvoi, a le même caractère et le même objet. On ne peut pas même objecter que l'amende émane d'une juridiction pénale, car la Chambre criminelle de la Cour de cassation n'est pas un Tribunal de répression. L'amende ne constitue donc, dans ce cas, qu'une réparation civile dont le recouvrement se prescrit par trente ans.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

Par ordre de divisions.

CHAPITRE Ier.

Introduction historique.

CHAPITRE II.

Caractères généraux de la prescription établie par le Code.

CHAPITRE III.

De la prescription de l'action publique.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES.

(Les chiffres arabes indiquent les numéros de série.)



FIN DE LA TABLE.

ERRATA.

Page 6, ligne 26, au lieu de : *des lois*, lisez : *de lois*.

Page 41, ligne 32, au lieu de : *Art.* 45 *et* 48, lisez : *Art.* 45 *à* 48.

Page 42, ligne 2, au lieu de : *Art.* 40, lisez : *Art.* 49.

Page 93, ligne 29, au lieu de : *la Cour de Paris*, lisez : *la Cour de Pau*.

Page 93, ligne 30, au lieu de : 24 *janvier*, lisez : 13 *janvier*.

Page 106, ligne 15, au lieu de : *délits successifs*, lisez : *délit successif*.

Page 175, ligne 23, au lieu de : *diminué*, lisez : *diminuée*.

Page 283, ligne 21, au lieu de : *l'art.* 410 *du Code pénal*, lisez : *l'art.* 412 *du Code pénal*.

Page 286, ligne 15, au lieu de : *cette prescription de courte durée. appliquée* etc., lisez : *cette prescription de courte durée appliquée* etc.

Page 288, ligne 25, au lieu de : *la même prescription*, lisez : *la prescription*.

Page 307, ligne 33, au lieu de : *le mandataire, le dépositaire*, lisez : *le mandant, le déposant*.

Page 308, ligne 17, au lieu de : *au mandant*, lisez : *au mandataire*.

Riom, Imp. G. Leboyer, 3, rue Pascal.

EXTRAIT DU CATALOGUE

DE LA LIBRAIRIE D'AUGUSTE DURAND.

BÉCOT (J.), docteur en droit, avocat général à la Cour impériale d'Amiens. De l'Organisation de la justice répressive aux principales époques historiques, 1860, in-8°. 5 »

BENOIT-CHAMPY (G.-B.), doct. en droit, avocat à la Cour imp. de Paris. Essai sur la Complicité. 1861, in-8°. 2 »

BONNIER (Ed.), prof. à la faculté de droit de Paris. Traité théorique et pratique des Preuves en droit civil et en droit criminel. 3e édition, revue et considérablement augmentée. 1862, 2 vol. in-8°. 15 »

BOURSY (V.), juge suppléant au Tribunal civil de Versailles. Essai de réforme de la procédure de contribution judiciaire, 1862, in-8°. 2 »

BUCHERE (Ambroise), substitut. Étude historique sur les origines du jury. 1862, in-8°. 3 »

CODE PÉNAL PRUSSIEN du 14 avril 1851, avec la loi sur la mise en vigueur de ce Code, et les lois rendues jusqu'à ce jour, pour le compléter ou le modifier, le tout précédé d'une instruction, et traduit, pour la première fois, en français, par J.-S.-G. Nypels. 1862, in-12. 3 »

DEMOLOMBE (C.), doyen de la faculté de droit de Caen. Traité des Donations entre-vifs et des Testaments. T. I et II. 1861, 2 vol. in-8°. 16 »

Ces 2 volumes forment les t. 18 et 19 du *Cours de Code Napoléon*.

DUBOYS (Alb.), ancien magistrat. Histoire du droit criminel des peuples anciens, depuis la formation des sociétés jusqu'à l'établissement du Christianisme. 1845, in-8°. 7 50

— Histoire du droit criminel chez les peuples modernes, considéré dans ses rapports avec les progrès de la civilisation, depuis la chute de l'empire romain jusqu'au XIXe siècle. 1854 à 1860, 3 vol. in-8°. 22 50

NOTA. Le troisième volume se vend séparément : 7 fr. 50.

GRELLET-DUMAZEAU, conseiller à la Cour impériale de Riom. Le Barreau romain. Recherches et études sur le barreau de Rome depuis son origine jusqu'à Justinien, et particulièrement au temps de Cicéron; 2e édition, considérablement augmentée. 1858, in-8°. 7 »

HEPP (Eug.) avocat, docteur en droit. De la note d'infamie, en droit romain. 1862, in-8°. 2 »

HOMBERG (Th.), conseiller à la Cour impériale de Rouen, vice-président de la commission de surveillance des prisons de cette ville. De la répression du vagabondage, suivi de notes supplétives sur l'emprisonnement et sur la transportation. 1862, in-8°. 3 »

TREBUTIEN (E.), professeur à la faculté de Caen. Cours élémentaire de Droit criminel, comprenant l'exposé et le commentaire des deux premiers livres du Code pénal, du Code d'instruction criminelle en entier, et des lois et décrets qui sont venus modifier ces Codes, jusques et y compris les lois adoptées par le Corps législatif en 1853, notamment les lois du 4 juin 1853 sur la composition du jury, du 9 juin sur la majorité exigée pour la déclaration du jury, du 10 juin sur les pourvois en matière criminelle et sur les attentats contre la famille impériale. 1854, 2 vol. in-8°. 15 »

LA TRIBUNE JUDICIAIRE, Recueil des plaidoyers et des réquisitoires les plus remarquables des Tribunaux français et étrangers, par *J. Sabbatier*, ancien sténographe des Chambres législatives pour le *Moniteur universel*.

Prix d'abonnement : pour Paris. 12 »

— pour les départements. 14 »

Première série (1855-1861). 10 volumes grand in-8°. 50 »

Riom, Imp. G. Leboyer.



